
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

Sommaire

1. Questions orales	2235
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2251
3. Questions écrites (du n° 13544 au n° 13697 inclus)	2254
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2254
<i>Index analytique des questions posées</i>	2259
Premier ministre	2267
Action et comptes publics	2267
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2269
Armées et anciens combattants	2275
Autonomie et personnes handicapées	2276
Culture	2277
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2278
Éducation nationale	2288
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	2292
Enseignement supérieur, recherche et espace	2294
Europe	2296
Europe et affaires étrangères	2296
Industrie	2299
Intelligence artificielle et numérique	2299
Intérieur	2300
Justice	2303
Mer et pêche	2307
Outre-mer	2308
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2308
Sports, jeunesse et vie associative	2325
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2325
Transports	2329
Travail et solidarités	2332

Ville et Logement	2336
4. Réponses des ministres aux questions écrites	2339
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	2339
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2340
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2345
Action et comptes publics	2350
Autonomie et personnes handicapées	2357
Éducation nationale	2361
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	2384
Industrie	2388
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2390
Transition écologique	2402
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2421
Travail et solidarités	2432

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Accidents du travail et maladies professionnelles

Mesures en faveur de la lutte contre les accidents mortels au travail

622. – 17 mars 2026. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la hausse continue, depuis 2021, des accidents mortels au travail, hors maladies professionnelles et accidents de trajet. 764 décès ont été recensés à ce titre en 2024, dont 8 dans le département de la Loire. Il relève que les enquêtes effectuées à ce sujet attribuent cette tendance négative à plusieurs causes concordantes : l'évolution des conditions de travail dans des secteurs habituellement exposés tels que les transports ou le BTP ; le stress engendré par l'accroissement du rythme de travail ; le développement de la précarité et de l'instabilité de la relation de travail, que ce soit dans l'intérim ou le travail saisonnier et aussi parmi les travailleurs en sous-traitance, les travailleurs les plus jeunes ou les travailleurs étrangers, pas toujours familiarisés avec les techniques utilisées dans les entreprises françaises. En outre, il apparaît que plus d'un cinquième des décès sont survenus dans l'année qui suit la prise de poste, cette proportion montant à la moitié chez les salariés de moins de vingt-cinq ans. Enfin, tant des études scientifiques récentes, que les organisations syndicales soulignent une moindre attention portée aux questions d'hygiène et de sécurité dans les travaux des comités sociaux et économiques, se traduisant notamment par la relégation de ces questions en fin d'ordre du jour des réunions de ces instances et un relâchement des activités de visite sur sites et des relations avec inspecteurs et médecins du travail. Il lui demande en conséquence de quelle manière elle entend favoriser une responsabilisation accrue de l'ensemble des acteurs impliqués dans la relation de travail afin de permettre leur participation déterminée à la prévention concrète des accidents du travail, en fonction des risques propres à chaque branche. Il lui demande également si, en particulier, il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, d'une part, une réforme des instances représentatives du personnel restaurant la fonction d'alerte qui était naguère dévolue aux comités d'hygiène et de sécurité, d'autre part, un encouragement à la formation des travailleurs, notamment des plus jeunes d'entre eux, aux risques d'accidents inhérents au travail et enfin, la publication annuelle par l'employeur d'informations récapitulant le nombre et l'origine des accidents du travail survenus dans l'entreprise et des actions de prévention engagées par celle-ci, y compris les formations des salariés aux risques du travail.

2235

Numérique

Urgence de la transposition de la directive européenne NIS2

623. – 17 mars 2026. – M. Philippe Latombe alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'urgence de transposer la directive européenne NIS2. À la suite de la cyberattaque de grande ampleur qui vient de toucher le logiciel de Cegedim santé, Mme la ministre a demandé à cette entreprise d'accélérer sa mise en conformité avec la directive européenne NIS2 et le *Cyber Resilience Act* et de renforcer immédiatement sa cybersécurité. « La protection des données est une urgence absolue », souligne notamment sa communication. Loin de M. le député l'idée de contredire une telle affirmation, frappée du coin du bon sens. Il se doit cependant de rappeler à Mme la ministre, que la transposition de NIS2 n'est toujours pas effective et que le Gouvernement a repoussé l'examen en hémicycle du texte qui lui est dédié à la session extraordinaire de juillet 2026. Ce projet de loi relatif à la résilience des infrastructures critiques et au renforcement de la cybersécurité a pourtant été voté à l'unanimité en commission spéciale, dès septembre 2025 et ne devrait pas occuper longtemps l'agenda législatif. Comment l'État, lui-même fort en retard pour répondre à ses obligations européennes, peut-il demander à une entreprise de se conformer à une directive qui n'a toujours pas été transposée dans sa propre réglementation ? *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans*, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. En d'autres termes et de façon plus imagée : « On ne peut pas casser la vitre et réclamer le remboursement du courant d'air ». Le projet de loi Résilience, les termes de la communication ministérielle sont ici repris à dessein, est « une urgence absolue », dans un contexte international particulièrement dégradé. Il lui demande si elle pense raisonnable d'attendre juillet pour en achever l'examen.

*Transports ferroviaires**Avenir de la LNPN*

624. – 17 mars 2026. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir de la Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) et sur les conséquences de la nouvelle trajectoire du projet pour le département de la Manche. À l'occasion de la réunion organisée le 14 janvier 2026 par le préfet Serge Castel, délégué interministériel au développement de la vallée de la Seine, les élus ont pris connaissance de la feuille de route validée par le comité de pilotage du 9 janvier 2026. Celle-ci recentre très largement le projet LNPN sur les axes Paris-Mantes-la-Jolie-Rouen-Le Havre, laissant craindre une marginalisation, voire une exclusion, de la Manche et plus largement de l'Ouest de la Normandie. Cette évolution suscite une vive inquiétude, partagée par l'ensemble des élus du département, au-delà des sensibilités politiques. Elle intervient alors même que la LNPN a été reconnue prioritaire par la commission « Mobilité 21 », confirmée par le Conseil d'orientation des infrastructures et inscrite dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Elle répondait historiquement à un objectif clair : désenclaver l'ensemble de la Normandie et améliorer structurellement la fiabilité, la capacité et la robustesse de la ligne Paris-Caen-Cherbourg. Pour la Manche, département péninsulaire, l'enjeu n'est pas un simple gain de temps, mais bien l'égalité d'accès aux mobilités, l'attractivité résidentielle, la continuité territoriale et le développement économique. La fiabilité de l'axe ferroviaire constitue également une condition indispensable au report modal et à l'atteinte des objectifs climatiques. En outre, la Manche concentre des enjeux industriels et stratégiques majeurs pour la souveraineté nationale, notamment autour d'Orano, de Naval Group et des filières énergétiques et de défense, qui impliquent des besoins accrus en mobilités fiables et performantes. Dans ce contexte, il lui demande quelles sont ses intentions précises quant au périmètre et au calendrier du projet LNPN et comment il entend garantir l'intégration pleine et entière de la Manche et de l'Ouest de la Normandie dans sa mise en œuvre, conformément à l'ambition initiale du projet ; c'est bien Guillaume Pepy qui l'affirmait, la SNCF a une dette à l'égard de la Normandie.

*Communes**Ressources des communes*

625. – 17 mars 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les ressources des communes.

*Transports ferroviaires**Financements dans le transport ferroviaire et les lignes intermédiaires*

626. – 17 mars 2026. – **Mme Alix Fruchon** interroge **M. le ministre des transports** sur le recul du ferroviaire dans des départements comme l'Indre dans un contexte d'urgence climatique et d'aménagement équilibré du territoire. Si les gares dites intermédiaires, à l'image de celles d'Argenton-sur-Creuse et d'Issoudun tiennent, c'est grâce à des mobilisations citoyennes, qui se sont structurées en association dès 2018, comme le Comité de défense de la gare d'Argenton-sur-Creuse, auquel les maires et les élus adhèrent massivement. Cette gare, qui était en perdition, est devenue une gare structurante, indispensable à ce bassin de vie. Dans l'Indre, comme dans de nombreux départements du Massif central, les habitants constatent la dégradation des infrastructures, la raréfaction des dessertes et l'incertitude permanente autour des lignes dites « transversales ». La ligne POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) illustre parfaitement cette fragilité : avec un fort sentiment de déclassement des usagers de ces lignes, conduisant de trop nombreux citoyens à recourir à la voiture, faute de confiance, sur des trajets qu'ils effectuaient autrefois en train. C'est précisément ce que dénoncent les collectifs des usagers, les maires et les élus des lignes concernées. Le Gouvernement partage ce constat : les infrastructures de transport vieillissent et il est indispensable de doter le pays d'un système ferroviaire d'avenir. Le 11 février 2026, un projet de loi-cadre était présenté avec pour boussole d'adapter les réseaux et infrastructures au réchauffement climatique en orientant à partir de 2032 les recettes des concessions autoroutières vers tous les modes de transport dont le ferroviaire. C'est une très bonne nouvelle et cela vient renforcer les investissements encore en cours sur la ligne POLT pour la régénération des voies et la mise en circulation de nouveaux matériels roulants. Mais dans le même temps, le Gouvernement évoque une priorité sur les services express régionaux métropolitains (SERM) destinés à organiser les transports multimodaux autour des grandes agglomérations. Cette priorité gouvernementale fait naître une vive inquiétude dans les territoires ruraux sur les projets et les moyens qui leurs seront alloués pour le ferroviaire. Mme la députée demande un plan pluriannuel clair de reconstruction et de développement du réseau notamment sur les lignes de proximité comme Châteauroux-Tours, ainsi que le classement des lignes transversales comme le

POLT comme lignes structurantes. Elle demande de l'innovation dans le transport ferroviaire pour répondre au changement climatique et d'engager une réflexion sur les pratiques tarifaires afin que demain, prendre le train soit moins cher que d'utiliser sa voiture. Au-delà d'une simple question de mobilité, il s'agit d'égalité territoriale, d'attractivité économique et de transition écologique. Aussi, elle lui demande si l'État envisage de garantir un financement à la hauteur des besoins et de réaffirmer le rôle stratégique de ces lignes.

Eau et assainissement

Captages d'eau potable d'Ingré et d'Ormes

627. – 17 mars 2026. – M. Emmanuel Duplessy appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la situation des captages d'eau potable dits « Ormes Z.I. », « Ingré Montabuzard » et « Ingré Villeneuve », situés sur le territoire d'Orléans Métropole. Classés prioritaires dès 2013 en raison de contaminations avérées par les nitrates et les produits phytosanitaires, ces captages demeurent emblématiques d'une politique de protection qui peine à produire des effets concrets. Derrière ces trois sites, c'est en réalité la sécurité de l'alimentation en eau potable de milliers d'habitants qui est en jeu. Plus largement, la situation interroge la stratégie nationale de protection de la ressource. Près de 40 % des 1 150 captages prioritaires identifiés il y a quinze ans ne disposent toujours ni d'aires d'alimentation et de protection effectivement délimitées, ni de programme d'actions opérationnel. Ce constat ne relève plus du simple retard administratif : il traduit une défaillance structurelle de l'action publique face aux pollutions diffuses d'origine agricole. Cette forme d'inaction organise, de fait, un transfert silencieux de la charge sanitaire, environnementale et financière vers les générations futures. Dans le nord-ouest orléanais, des associations locales alertent : faute d'actions préventives à la source, les collectivités n'ont d'autre choix que d'investir massivement dans des unités de traitement toujours plus coûteuses afin de respecter les normes sanitaires. Cette fuite en avant technologique pèse directement sur la facture d'eau des ménages, sans traiter la cause profonde des contaminations. La dépollution curative ne peut constituer une politique durable. Elle ne fait que réparer, à grand frais, ce que l'absence de prévention a laissé se dégrader. Seule une stratégie ambitieuse de protection des aires d'alimentation de captage, fondée sur la réduction effective des intrants à la source et un accompagnement renforcé des changements de pratiques agricoles, permettra de garantir à la fois la qualité de l'eau, la soutenabilité financière pour les collectivités et le respect des engagements environnementaux. En réponse à la question écrite de M. le député sur le sujet, le Gouvernement rappelle les étapes engagées depuis la prise de compétence par la métropole en 2017 : étude de délimitation de l'aire d'alimentation, arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, élaboration en cours d'un diagnostic territorial dont une première version a été présentée en février 2025 et lancement annoncé d'un diagnostic multi-pressions en 2026. Toutefois, plus de dix ans après leur classement prioritaire, aucun programme d'actions opérationnel n'est encore mis en œuvre pour réduire les pollutions diffuses à la source, alors même que l'échéance de 2027 fixée par la directive (UE) 2020/2184 approche et que les maires et intercommunalités sont soumis à une obligation de résultat en matière de distribution d'une eau conforme aux exigences sanitaires. Dans ce contexte, il lui demande quand, précisément, un calendrier ferme sera arrêté pour l'adoption du programme d'actions et la signature d'un accord de territoire pour ces captages prioritaires, afin de mettre fin aux retards répétés ; avec quels moyens concrets (humains, financiers, réglementaires) l'État entend garantir l'aboutissement de la démarche et assurer une coordination effective de ses services ; comment sera appliqué, sans ambiguïté, le principe pollueur-payeur, afin que la protection et la préservation de la ressource ne continue pas de peser principalement sur la facture des usagers. Il lui demande enfin comment les conclusions de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne (décembre 2025) seront traduites dans le prochain SDAGE post-2027 et si le Gouvernement est prêt à rendre contraignantes les mesures nécessaires là où les dispositifs volontaires ont échoué.

Énergie et carburants

Viabilité économique et technique du projet éolien offshore Pennavel

628. – 17 mars 2026. – Mme Dominique Voynet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la fragilité préoccupante du projet éolien *offshore* Pennavel, en développement sur la zone maritime Bretagne Sud 1. Les deux filiales du consortium belgo-allemand qui a remporté l'appel d'offres - Elicio et BayWa.re - n'ont en effet aucune expérience dans l'éolien flottant. La première citée a participé au co-financement de trois parcs éoliens en mer fixes au large de la Belgique ; la seconde n'a jamais été impliquée dans quelque projet *offshore* que ce soit. Pour y remédier, un recours massif à la sous-traitance est envisagé à toutes les étapes du projet. Ainsi, il est légitime de se questionner sur l'attribution du

premier parc éolien flottant commercial de France à ces deux entreprises, lesquelles ont été retenues sur le critère prépondérant du tarif de préférence le moins élevé, sans compétence préalable ni partenariat technique et stratégique établi en amont. Les difficultés financières rencontrées par la filiale BayWa.re attirent également l'attention. Elle accuse des pertes nettes de 1,6 milliard d'euros en 2024 ; sa dette cumulée s'élève à 5 milliards d'euros. Un plan de restructuration a été mis en place, avec des suppressions d'emplois massives. Un projet de vente de parts a échoué. Concrètement, la stabilité économique du groupe est remise en cause. Mme la députée appelle également l'attention de M. le ministre sur l'incertitude qui prévaut quant au choix de turbines européennes. La puissance de 20 MW par éolienne n'est en effet atteinte en routine que par les industries chinoises, les industries européennes (et notamment allemande *via* Siemens) n'ayant développé de telles turbines que très récemment. Elle lui demande de lui apporter, ainsi qu'aux acteurs locaux, des réponses claires quant aux difficultés économiques que rencontre BayWar.de et aux intentions de l'État pour assurer la viabilité du projet éolien.

Établissements de santé

Situation du centre de la main d'Angers

629. – 17 mars 2026. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du centre de la main d'Angers. Fondé en 1987 et installé à Trélazé depuis 2011, au sein du village santé Angers Loire, le centre de la main est intégré à la Fédération des services d'urgences de la main qui regroupe 70 centres labellisés « SOS main » sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de ses activités quotidiennes, le centre de la main répond à une véritable mission de service public en traitant toutes les urgences de la main, du membre supérieur et des nerfs périphériques. Grâce à l'engagement de neuf chirurgiens associés, près de 13 500 patients ont été pris en charge en 2025, dont 8 000 en bloc opératoire. Cette structure de soin, ouverte douze heures par jour en semaine et le samedi matin, propose également un service de garde fonctionnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par le biais d'un partenariat avec le CHU d'Angers ainsi qu'avec les cliniques Saint-Léonard et d'Anjou. Si la qualité et l'utilité du traitement des urgences par ce centre expert ne sont plus à démontrer sur le terrain, l'établissement se heurte à un blocage administratif. En effet, il ne dispose pas du statut de « structure d'urgence » délivré par l'Agence régionale de santé. En conséquence, le Centre de la main ne bénéficie pas des financements nécessaires à la pérennisation de ses activités de soins d'urgence. L'établissement est désormais contraint, en raison de charges devenues trop importantes, d'étudier un retrait de son activité de traitement des urgences. Une telle évolution entraînerait des conséquences délétères sur l'offre de soin et aggraverait l'encombrement des services d'urgences hospitaliers. Face à l'impossibilité de trouver une solution avec l'ARS, qui renvoie les responsabilités au niveau national, les soignants sont actuellement en grève pour une durée indéterminée. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les possibilités d'accompagnement financier et administratif du centre. Elle lui demande également si une modification du cadre législatif et réglementaire est envisageable dans l'objectif de sécuriser l'offre de soins pour les patients du territoire.

2238

Transports ferroviaires

Ligne TGV Strasbourg Marseille

630. – 17 mars 2026. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une préoccupation majeure pour les territoires ruraux et plus particulièrement pour les villes préfectorales comme Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse. Depuis décembre 2018, ces deux villes ne sont plus desservies par la ligne TGV Strasbourg-Marseille, une situation qui, malgré les annonces initiales de la SNCF évoquant des travaux temporaires à Lyon Part-Dieu, semble désormais s'inscrire dans la durée. En effet, la SNCF Voyageurs a confirmé qu'elle ne rétablirait pas cette desserte en 2023. Cette suppression prive les territoires concernés d'un service ferroviaire essentiel, tant pour le dynamisme économique que pour la mobilité quotidienne de la population. Le développement du réseau TER, bien que louable, ne saurait remplacer l'efficacité et le confort d'une liaison grande vitesse. La récente annonce de la SNCF concernant le renforcement de l'offre OUIGO entre Strasbourg et Marseille à partir de décembre 2026, sans desserte de Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse, ne fait qu'aggraver les craintes. Cette nouvelle desserte va à nouveau contourner et délaisser ces départements comme ce fut le cas pour la première tranche de la LGV - ligne à grande vitesse - Rhin-Rhône. Depuis cette date, les TGV venant de Belfort ou Besançon et se dirigeant vers Dijon et Paris ne passent plus par Dole. Cette décision risque d'accentuer l'isolement des territoires et de les priver du statut de « gare nationale », les condamnant à terme à devenir des déserts ferroviaires. Dans un contexte où la transition écologique impose de privilégier les transports durables, il est paradoxal de voir se réduire l'accès au train, alors même que des alternatives *low-cost* se développent sur d'autres

axes. Les départements du Jura et de l'Ain sont très industriels, touristiques et dynamiques. Les acteurs économiques ont besoin du TGV qui a disparu de même que les jeunes et les étudiants pour leur études et leur formation. De plus, le réseau est en bon état de marche et ne nécessite pas de nouveaux travaux ou investissements. Elle l'interroge sur les garanties d'une desserte ferroviaire équitable et pérenne pour les villes préfectorales, comme Lons-le-Saunier et Bourg-en-Bresse et les territoires ruraux, comme le Jura et l'Ain, afin d'éviter leur marginalisation progressive. Ces territoires méritent des réponses claires et des engagements concrets pour préserver leur attractivité et leur vitalité. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation et perspectives pêche artisanale sur la côte ouest de la Manche

631. – 17 mars 2026. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche, sur la situation actuelle de la pêche artisanale de la côte ouest du département de la Manche (50) et sur les perspectives malheureusement défavorables qui s'annoncent. L'évolution climatique voit une rapide modification de la ressource et engendre notamment une raréfaction du bulot. Ce sont près de trente bateaux directement affectés et les armateurs comme les équipages n'ont plus guère d'avenir sur cette pêche spécifique. En parallèle, les îles anglo-normandes vont mettre en place des nouvelles aires marines protégées (AMP) dans leurs eaux à compter du 1^{er} septembre 2026, des zones dans lesquelles les arts trainants ne seront plus autorisés alors qu'elles sont aujourd'hui très fréquentées par les pêcheurs français. De plus, l'établissement d'autres zones de protection à l'étude par les services français (et notamment autour et dans l'archipel de Chausey) constitue des perspectives dramatiques. Les pêcheurs de la côte ouest sont inquiets, craignent pour l'équilibre économique de leurs entreprises et chez certains, la colère gronde. Il est indispensable qu'une vigilance accrue soit portée à ces situations individuelles, aux conséquences graves pour chacun et que des solutions puissent être mises urgemment à l'étude (type plan de sortie de flotte, reconversion, suspension de nouvelles aires protégées, etc.). Le dialogue doit prévaloir et il est urgent qu'il se matérialise. Aussi, il lui demande ses intentions afin de construire la suite d'une filière pêche artisanale aujourd'hui en grand danger.

2239

Taxis

Défendre les taxis en zone rurale

632. – 17 mars 2026. – M. Christophe Marion appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des taxis en zone rurale. Depuis le 1^{er} novembre 2025, la nouvelle convention de l'assurance maladie consacrée au transport sanitaire est effective : elle a pour objectif d'assurer la maîtrise des dépenses qui ont augmenté, dans ce domaine, de 45 % depuis 2019. L'objectif de préserver l'équilibre du système de solidarité nationale est partagé, mais cette réforme soulève des inquiétudes légitimes de la part des professionnels, notamment dans les territoires ruraux comme le Loir-et-Cher. Les défis sont connus : vieillissement de la population, progression des maladies chroniques et surtout, une désertification médicale qui rend l'accès aux soins de plus en plus difficile. Ces défis engagent à revoir les pratiques, comme M. le député a eu l'occasion de le dire il y a quelques semaines aux représentants syndicaux des artisans taxi de son département. Néanmoins, cette réforme bouleverse profondément leur profession et il est nécessaire d'entendre leurs difficultés qui, *in fine*, fragiliseront les accès aux soins. Alors même qu'on a désormais un recul suffisant pour connaître les impacts économiques, sanitaires et sociaux de la convention, il souhaiterait qu'elle évolue afin de mieux tenir compte des spécificités des territoires ruraux, marqués par la désertification médicale, la difficulté à mutualiser les trajets ou encore les longs trajets préalables aux prises en charge. Ne serait-il pas temps, par exemple, d'envisager un forfait « territoires ruraux » sur le modèle du forfait « grandes villes » ? Il lui demande, plus généralement, quelles mesures concrètes elle envisage pour garantir une application juste de cette réforme, sans aggraver les inégalités territoriales.

Sang et organes humains

Don d'organes

633. – 17 mars 2026. – Mme Marie Lebec appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le nombre encore trop élevé de décès parmi les personnes en attente d'une greffe. Environ 74 % des Français se déclarent favorables au don d'organes après leur décès. Pourtant, lorsque les volontés du défunt ne sont pas connues et que la famille est sollicitée en plein deuil, le taux de refus

atteint encore 37 % au niveau national en 2025 et dépasse les 50 % dans la région de Mme la députée, l'Île-de-France. Cet écart a des conséquences dramatiques, 966 patients sont décédés l'année dernière alors qu'ils figuraient sur la liste nationale d'attente de greffe. La plateforme Mon espace santé constitue un formidable outil où les Français pourraient indiquer leur statut de donneur. Les professionnels de santé pourraient ainsi, au moment du constat du décès, connaître directement les volontés exprimées du défunt, sans avoir à questionner la famille en deuil. Informer les Français sur le don d'organes et leur offrir un moyen simple d'enregistrer leur consentement est une politique publique ne nécessitant pas de modification législative et avec un impact immédiat. Elle pourrait sauver plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de vies, chaque année en réduisant les refus familiaux et en augmentant le nombre de greffons disponibles. Ainsi, elle lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour renforcer l'information et la sensibilisation de la population au don d'organes et pour promouvoir l'utilisation de Mon espace santé comme vecteur d'expression claire des volontés.

Enseignement

Contre la généralisation des PAS

634. – 17 mars 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la volonté du Gouvernement de généraliser les pôles d'appui à la scolarité (PAS) sans attendre le retour d'évaluation des départements qui l'ont expérimenté.

Outre-mer

Accès aux concours de la fonction publique pour les résidents ultramarins

635. – 17 mars 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur l'inégalité d'accès aux concours de la fonction publique pour les résidents ultramarins.

Ordre public

Nuisances épiceries de nuit

636. – 17 mars 2026. – **Mme Félicie Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances engendrées par certaines épiceries de nuit et sur les limites du cadre actuel des sanctions applicables à ces établissements. Dans de nombreux territoires, ces commerces sont régulièrement à l'origine de troubles significatifs à la tranquillité publique pour les riverains, en raison notamment d'attroupements bruyants et récurrents aux abords immédiats de leurs locaux, parfois tard dans la nuit. Ces rassemblements génèrent des nuisances sonores importantes et nuisent à la qualité de vie des habitants des quartiers concernés. Certains de ces établissements sont par ailleurs amenés à vendre illégalement de l'alcool ou des cigarettes. Si de telles pratiques sont susceptibles de donner lieu à des mesures de fermeture administrative décidées par l'autorité préfectorale, il apparaît que, lorsque les faits constatés relèvent principalement de nuisances sonores ou de troubles du voisinage, les sanctions applicables se limitent le plus souvent à des contraventions dont le montant reste très peu dissuasif. Dans ces conditions, certaines épiceries de nuit peuvent se transformer en lieux de consommation d'alcool sur la voie publique, favorisant la constitution de rassemblements prolongés et générant de l'insécurité pour les riverains. Malgré les signalements réguliers effectués par les habitants auprès des forces de l'ordre, les solutions apportées apparaissent encore insuffisantes pour mettre fin durablement à ces nuisances. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre afin de renforcer les moyens d'action pour lutter plus efficacement contre les nuisances et assurer la tranquillité des habitants.

Fonctionnaires et agents publics

Prime de soutien et d'attractivité en zone frontalière avec la Suisse

637. – 17 mars 2026. – **M. Didier Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique rencontrée pour le recrutement et la fidélisation des fonctionnaires hospitaliers, territoriaux et d'État dans la 3^e circonscription du Haut-Rhin voisine de 4 cantons suisses. En effet, la Suisse proposant des salaires plus attrayants, les services publics français peinent à recruter pour assurer leurs missions quotidiennes notamment dans le domaine de la santé, au regard de l'attractivité des cantons germanophones et du canton francophone du Jura. Or l'État a été à l'écoute des agents publics et des territoires frontaliers de l'Ain et de Haute-Savoie à travers la mise en place d'une prime adaptée aux réalités frontalières par le décret n° 2023-1168 du

12 décembre 2023. Il lui demande quelles sont les projets d'adaptation de ce décret au territoire alsacien ou, à défaut, quelles autres mesures sont envisagées pour soutenir le recrutement d'agents publics en zone frontalière sous tension.

Santé

Situation de la psychiatrie publique face à la grande cause nationale 2025

638. – 17 mars 2026. – Mme Zahia Hamdane appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décalage alarmant entre les promesses de la « santé mentale : grande cause nationale 2025 » et la réalité territoriale de la psychiatrie, notamment pour les mineurs et les jeunes. Le Gouvernement a déclaré que la « santé mentale » était la grande cause nationale de 2025. Or Mme la députée dénonce un glissement sémantique dangereux. En utilisant systématiquement le terme de « santé mentale » plutôt que celui de « psychiatrie », le Gouvernement met sur le même plan le mal-être, le stress ou les addictions avec les troubles psychiatriques plus lourds comme la schizophrénie. Selon elle, cette novlangue légitime des réponses de surface et de communication, comme le dispositif « Mon soutien psy », tout en se désengageant du financement de la psychiatrie lourde et des centres médico-psychologiques (CMP). La démonstration de cette stratégie est triple. Premièrement, le Gouvernement suit une logique purement économique : une consultation « Mon soutien psy » conventionnée est facturée 50 euros (remboursée à 60 % par l'assurance maladie), contre près du double pour un acte en CMP qui inclut une prise en charge globale et pluridisciplinaire. Ce moindre coût sert de prétexte aux agences régionales de santé (ARS) pour interrompre le financement de dispositifs locaux spécialisés (périnatalité, cancérologie, handicap), comme l'a dénoncé la convergence des psychologues en lutte dans une lettre ouverte du 10 novembre 2025. Ce désengagement est d'autant plus lourd que le budget de 170 millions d'euros alloué à « Mon soutien psy » permettrait, en réalité, de créer entre 2 500 et 4 000 postes de psychologues au sein d'un secteur public aujourd'hui asphyxié. Dès lors, la raréfaction de l'offre spécialisée provoque un report de soin inévitable : alors que le dispositif cible les troubles légers, un tiers des patients y ont recours « hors indications » pour des pathologies lourdes, faute d'accès à un service public saturé. Deuxièmement, même pour son public cible, le dispositif s'avère inefficace : 50 000 patients n'ont jamais dépassé la première séance. La moyenne s'établit à 4,8 rendez-vous par patient, alors qu'une amélioration significative exige souvent plusieurs dizaines de séances. Troisièmement, le dispositif est boycotté par une majorité de psychologues, pour deux raisons. D'une part, la tarification remboursée par l'assurance maladie est nettement inférieure aux tarifs moyens du secteur libéral. D'autre part, le dispositif impose un exercice isolé qui prive le psychologue de l'appui pluridisciplinaire (psychiatres, infirmiers, travailleurs sociaux) garanti par le modèle des CMP. Faute de pouvoir s'appuyer sur une équipe coordonnée, les praticiens refusent logiquement de s'engager dans le suivi de patients dont la sévérité des troubles exige un cadre thérapeutique sécurisé et collectif. En conséquence, les praticiens disponibles sur les plateformes ne prennent souvent plus de nouveaux patients ; l'offre reste dominée par une approche psychanalytique, alors que de nombreux patients requièrent d'autres types de thérapies plus adaptées à leurs troubles et l'obligation d'avance de frais demeure un frein majeur pour les publics les plus précaires. Ce désinvestissement de la psychiatrie publique favorise aussi, par ricochet, l'essor du secteur privé lucratif. Le symbole de ce basculement est manifeste dans la Somme : tandis que l'hôpital public Pinel subit une asphyxie budgétaire, une clinique privée s'établit à proximité. Ce contraste confirme une stratégie de pure communication, dont l'inefficacité se mesure concrètement par le maintien de délais d'attente d'un an dans la Somme comme dans l'Aisne. La carence de l'offre publique est devenue telle que des initiatives citoyennes et syndicales, à l'instar de la « caravane pédopsy », sont désormais contraintes de sillonner le département pour pallier les défaillances du ministère de la santé auprès des centres hospitaliers de Laon, Saint-Quentin ou Soissons. Au regard de cette démonstration, elle lui demande si elle compte réévaluer ce dispositif au profit d'un réinvestissement massif dans la psychiatrie publique, afin de garantir des soins adaptés, gratuits et durables pour tous.

Agriculture

Durcissement des conditions d'utilisation des produits à base de cuivre

639. – 17 mars 2026. – Mme Mathilde Feld appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la très grande inquiétude et l'incompréhension des viticulteurs, à la suite du durcissement des conditions d'utilisation des produits à base de cuivre pour lutter contre le mildiou, consécutif à la décision rendue en juillet 2025 par l'ANSES. La chambre d'agriculture de la Gironde rapporte qu'en 2023, la viticulture employait environ 38 700 salariés (15 500 EQTP) soit 88 % de l'emploi salarié des exploitations agricoles du département. Sur la 12e circonscription de la Gironde, en entre deux mers, c'est plus de

2 000 exploitations bio et conventionnelles qui se trouvent dépourvues de solutions. Or le cuivre constitue aujourd'hui le seul fongicide minéral réellement efficace autorisé en agriculture biologique pour lutter contre les maladies cryptogamiques, en particulier le mildiou. Mais les nouvelles conditions d'utilisation fixées dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) ne permettent plus une utilisation adaptée aux réalités agronomiques. L'impossibilité d'intervenir dans les vignes pendant sept jours après l'application de sulfate de cuivre empêche la protection des cultures, notamment en période de forte pluie. Cette situation place de nombreuses exploitations, en particulier en agriculture biologique, dans une impasse technique et économique, avec des pertes de rendement pouvant atteindre jusqu'à 60 %. Comble de paradoxe, pour les exploitations conventionnelles, l'alternative consiste à recourir à des produits dont le danger est avéré, tels que le folpel, classé CMR2, donc suspecté d'être cancérigène, mutagène et reprotoxique, ce qui soulève une incohérence manifeste au regard de l'objectif de protection des travailleurs. D'autant qu'à ce jour, aucune maladie professionnelle n'a été établie en lien avec l'usage du cuivre dans les conditions réglementaires antérieures. À court terme, aucune solution alternative crédible n'est disponible. Les cépages résistants constituent une perspective intéressante, mais leur déploiement à grande échelle nécessitera encore plusieurs années. Par ailleurs, cette situation crée une distorsion de concurrence préoccupante avec certains États membres, notamment l'Italie, qui ont adopté une approche plus souple dans l'attente de la révision européenne du statut du cuivre prévue en 2029. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assouplir les conditions d'utilisation des produits à base de cuivre afin de garantir la protection des cultures et la survie économique des exploitations viticoles françaises, déjà très durement touchées par le contexte économique, tout en assurant un niveau élevé de protection des travailleurs.

Étrangers

Dangers des évolutions de l'apprentissage du français pour les allophones

640. – 17 mars 2026. – **Mme Ségolène Amiot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence de la situation des adultes allophones ayant conclu un contrat d'engagement républicain. Depuis le 1^{er} janvier 2026, le niveau de français pour accéder à des titres de séjour pluriannuels et à l'accès à la nationalité est rehaussé. Cela va augmenter les besoins en apprentissage du français : hausse des formations longue durée, hausse du nombre de personnes qui sollicitent des formations. Malgré la hausse des besoins, le budget de l'État pour 2026 (programme 104) n'est pas augmenté. Les associations dénoncent pourtant un nombre de demandes trop important par rapport à leur capacité d'accueil. L'association Babel 44 par exemple recense 4 à 5 demandes pour une place pour la formation de 100 heures. Les associations sont nombreuses à devoir licencier leur personnel enseignant faute de revalorisation. Pour dissimuler ces insuffisances, le Gouvernement a voulu anticiper en rendant d'une part facultative la formation en langue au CIR, là où elle était obligatoire auparavant. D'autre part, le Gouvernement a décidé que ces formations en langue seraient suivies *via* une application en ligne pour la plupart. Ce solutionnisme technologique menace l'apprentissage réel du français des résidents allophones. Il est mis en place pour permettre des économies. Ces dernières vont entraîner des baisses de niveau en français et donc des difficultés dans les démarches administratives et dans l'accès à l'emploi et des taux de refus croissants sur la sollicitation de divers titres de séjour ou l'accès à la nationalité. Les réponses du ministère aux interpellations de Mme la députée ne démentent pas cette organisation de l'irrégularité par les barrières à l'apprentissage de la langue. Elle lui demande s'il entend enfin revenir sur sa politique budgétaire qui étouffe les associations en charge de l'apprentissage du français pour les personnes allophones et sur sa politique de dématérialisation de ces cours.

Enseignement

Non-remplacement des enseignants et inégalités scolaires en Seine-Saint-Denis

641. – 17 mars 2026. – **M. Thomas Portes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du non-remplacement des enseignants et sur les conditions d'apprentissage des élèves en Seine-Saint-Denis. À Noisy-le-Grand, dans sa circonscription, la situation de l'école maternelle Joliot-Curie illustre de manière frappante l'état d'abandon du service public d'éducation. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2025, les élèves de grande section ont déjà vu passer plus de dix enseignants différents. La directrice de l'école, qui assurait l'enseignement de cette classe, est en arrêt maladie depuis février 2025 et n'a jamais été durablement remplacée. Malgré l'annonce de deux nouveaux remplaçants à compter du 26 janvier 2026, l'un d'entre eux est déjà absent. Résultat : les élèves se retrouvent encore sans enseignant au moins deux jours par semaine. Ces enfants ont quatre ou cinq ans. Ils devraient apprendre à parler, à lire leurs premiers mots, à découvrir l'école. À la place, ils découvrent l'instabilité permanente. Au total, depuis leur entrée en maternelle, la majorité de ces enfants n'a jamais connu une année scolaire complète avec un enseignant stable. Les remplacements successifs, les absences

répétées et l'absence de continuité pédagogique désorganisent profondément la classe. Les parents d'élèves alertent depuis des mois sur les conséquences pour leurs enfants : pleurs quotidiens, anxiété, troubles du sommeil, troubles du comportement et décrochage progressif. Cette situation ne peut plus durer. Un remplacement pérenne doit être immédiatement trouvé pour cette classe. Mais ce qui se passe à Noisy-le-Grand n'est malheureusement pas un accident. C'est le symptôme d'un problème structurel du service public d'éducation qui frappe tout un département. La Seine-Saint-Denis est le département le plus jeune et l'un des plus pauvres de France métropolitaine. Près d'un tiers de la population a moins de 25 ans et un quart y vit sous le seuil de pauvreté. Cela en fait le territoire où les besoins éducatifs sont les plus élevés du pays. Et pourtant, c'est aussi le département où l'école publique manque le plus de moyens. Les absences d'enseignants sont trop souvent non remplacées pendant plusieurs jours, parfois plusieurs semaines. Dans certaines écoles de Seine-Saint-Denis, plusieurs centaines de journées d'enseignement ne sont pas assurées chaque année faute de remplaçants. Un élève de Seine-Saint-Denis perd en moyenne l'équivalent d'une année entière d'enseignement au cours de sa scolarité à cause de ces absences non remplacées. Dans le même temps, la précarité des personnels progresse : la part d'enseignants contractuels dans le premier degré est nettement plus élevée en Seine-Saint-Denis que dans d'autres territoires. Dans plusieurs académies, des milliers de postes ne trouvent plus de candidats aux concours de recrutement. Résultat : dans les écoles, dans les collèges, dans les lycées du département, la moindre absence désorganise tout un établissement. Les élèves sont répartis dans les autres classes, les effectifs explosent et les conditions d'apprentissage se dégradent pour tout le monde. Et pendant ce temps, le Gouvernement a annoncé pour la rentrée 2026 la suppression de plus de 4 000 postes d'enseignants. Autrement dit, alors que l'école manque déjà de professeurs, on décide d'en supprimer encore. Le ministère aggrave la pénurie de personnels dans de nombreuses académies et l'école publique manque aujourd'hui de tout : d'enseignants, de remplaçants, de personnels éducatifs et médico-sociaux. Cette dégradation fragilise l'ensemble du système éducatif et accentue les inégalités scolaires. L'école, qui devrait être l'outil principal de réduction des inégalités sociales, se retrouve au contraire affaiblie par des politiques qui ont progressivement appauvri le service public d'éducation. En Seine-Saint-Denis, ces choix ont des conséquences particulièrement graves. Depuis plusieurs semaines, enseignants, parents d'élèves et organisations syndicales du département se mobilisent donc pour demander un plan d'urgence pour l'école en Seine-Saint-Denis, comprenant notamment la création de 5 000 postes supplémentaires, dont des postes de remplaçants. M. le député souligne qu'une question simple se pose aujourd'hui, à savoir comment parler d'égalité des chances lorsque certains enfants apprennent dans des classes à vingt élèves tandis que d'autres se retrouvent à quarante-cinq en maternelle. Il s'interroge également sur la manière dont il est possible d'accepter qu'un élève perde l'équivalent d'une année d'enseignement simplement parce qu'il grandit en Seine-Saint-Denis. Il rappelle que les enfants de ce département ne sont pas des citoyens de seconde zone et constate que, pourtant, leur droit à l'éducation dépend encore trop souvent de leur code postal. Il lui demande donc s'il entend enfin prendre la mesure de la situation et mettre en place un véritable plan d'urgence pour l'école en Seine-Saint-Denis, afin de garantir le remplacement effectif des enseignants et des conditions d'apprentissage dignes pour tous les élèves.

2243

Commerce extérieur

Taxe "petits colis"

642. – 17 mars 2026. – M. Charles de Courson interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la taxe sur les « petits colis » qui vise à répondre à une réalité : l'essor massif du e-commerce transfrontalier, qui accroît fortement les flux d'importation et mobilise des moyens importants de traitement et de contrôle en douane. Dans cet esprit, la loi de finances pour 2026 a instauré, depuis le 1^{er} mars 2026, une taxe de 2 euros sur les importations d'articles contenus dans des envois de faible valeur (moins de 150 euros) en provenance de pays tiers. Pourtant, l'efficacité de ce dispositif est aujourd'hui fragilisée par un risque de contournement logistique immédiat : les flux peuvent être redirigés vers des *hubs* situés en Belgique ou aux Pays-Bas, puis acheminés par la route vers la France, sans surcoût significatif. Cette situation ferait peser un doute sur les recettes attendues - alors même que 500 millions d'euros ont été inscrits au titre de cette taxe - et pourrait déplacer l'activité hors de France au profit de plateformes européennes. Surtout, cette taxe nationale intervient alors même qu'une taxe harmonisée au niveau de l'Union européenne doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2026, pour un montant annoncé de 3 euros. Dès lors, la question se pose de l'utilité d'un dispositif national transitoire, appliqué pendant quelques mois seulement, si celui-ci est facilement contournable et s'il fragilise les plateformes françaises avant la mise en place du cadre européen. Les conséquences pourraient être très concrètes pour les territoires. Dans la Marne, la plateforme XCR/Vatry est directement exposée, puisque les flux liés au e-commerce représentent, pour certaines compagnies, jusqu'à 90 % de leur activité sur cet aéroport ; alors même que les perspectives 2026 étaient favorables, l'équilibre économique de la plateforme pourrait être compromis dans les mois à venir en cas de redirection des flux vers

l'étranger. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend maintenir la taxe française dans sa forme actuelle jusqu'au 1^{er} juillet 2026, alors même qu'un dispositif européen doit prendre le relais à cette date. À défaut, envisage-t-il de l'adapter ou d'en suspendre l'application d'ici l'entrée en vigueur de la taxe européenne, afin d'éviter tout contournement et toute délocalisation des flux ? Il lui demande également quelles mesures spécifiques il compte prendre pour protéger les deux plateformes de Roissy et de Vatry et l'emploi local pendant cette période de transition.

Culture

Concurrence entre multiplexes et cinémas de proximité

643. – 17 mars 2026. – **M. Laurent Mazaury** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la concurrence entre les grands groupes multiplexes (circuits) et les cinémas de proximité, notamment dans les Yvelines. Depuis la réouverture des cinémas à la suite de la crise de la covid-19, les cinémas de proximité constatent de nombreuses pressions de la part d'UGC exploitation ou de Pathé exploitation sur les distributeurs, qui semblent avoir pour objectif de limiter (voire supprimer) les sorties nationales dans les cinémas relevant de la petite et moyenne exploitation. Dans la ville des Clayes-sous-Bois, par exemple, cette pratique a eu de grandes conséquences sur la programmation du cinéma municipal, qui est passée de 42 sorties nationales en 2024 à 24 en 2025 et de fait des conséquences économiques significatives avec une baisse de 21 % des entrées en 2025. Le Ciné7 situé à Élanecourt constate quant à lui des durcissements dans les conditions d'accès aux copies des films, portant préjudice au dynamisme de l'offre et donc à la fréquentation du cinéma. Pourtant, les cinémas de proximité sont essentiels pour les communes, outre le fait qu'elles en sont en général les gestionnaires, ils sont un lieu privilégié pour certaines activités territoriales, comme l'éducation à l'image pour les écoles et le montant beaucoup moins élevé du prix de la place permet aux citoyens d'avoir accès à la culture cinématographique. Ces pratiques fragilisent cet écosystème essentiel. Dans ce contexte, il lui demande si une médiation, entre les différents acteurs du secteur est prévue et quelles mesures il compte mettre en compte pour régulariser cette situation, étant entendu qu'il conviendrait d'aller bien au-delà de la recommandation relative aux bonnes pratiques de diffusion des films, mise en place sous l'égide du CNC, qui ne donne aucune réelle garantie d'équité à la petite et moyenne exploitation quant à l'accès aux copies des films et donc aussi de légiférer très rapidement afin de renforcer les pouvoirs de la médiatrice du cinéma afin qu'elle ait les moyens réels et rapides d'imposer concrètement cette équité et ainsi d'imposer un accès beaucoup plus équilibré aux films. Si cette situation, entre les circuits et les salles de proximité, continue ainsi, il est fort probable que ces dernières viennent à disparaître, ce qui serait dramatique pour l'équilibre des communes, pour la vie des centres-villes, déjà fortement sinistrés, mais aussi pour le véritable service public de l'éducation à l'image, que délivrent les cinémas de la petite exploitation et pour les enfants, en ces temps où il est essentiel de les former à comprendre ce qu'ils voient et entendent et à développer leur esprit critique face aux messages très souvent fallacieux que répandent des réseaux sociaux débridés.

2244

Santé

Accès aux soins dans les territoires ruraux

644. – 17 mars 2026. – **Mme Michèle Martinez** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur l'accès aux soins dans les territoires ruraux. Les Pyrénées-Orientales comptent de nombreuses communes rurales isolées, confrontées à une désertification médicale particulièrement préoccupante. La population y est vieillissante, ce qui accentue les besoins de suivi médical régulier et de proximité. Les habitants rencontrent ainsi des difficultés croissantes pour obtenir des rendez-vous, accéder à un médecin traitant ou simplement bénéficier d'une prise en charge rapide. Cela conduit à un renoncement aux soins inacceptable. Elle lui demande si elle entend renforcer les moyens consacrés au développement et à l'accompagnement de solutions d'accès aux soins dans les territoires ruraux, qu'il s'agisse de dispositifs itinérants à l'image du médicobus ou de box médicales.

Maladies

Renforcer l'offre de soins spécialisés pour le syndrome d'Angelman

645. – 17 mars 2026. – **M. Guillaume Florquin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le syndrome d'Angelman, une maladie génétique rare provoquant un handicap sévère associant troubles moteurs, épilepsie, absence de langage oral et dépendance importante tout au long de la vie. En France, environ 4 500 personnes sont concernées. Les familles confrontées à cette pathologie

se heurtent encore à des parcours de soins complexes, fragmentés et souvent insuffisamment adaptés à la spécificité de cette maladie rare. Dans de nombreux territoires, l'accès à des centres spécialisés nécessite des déplacements de plusieurs centaines de kilomètres, voire un recours à des structures situées à l'étranger. Les professionnels formés à la communication alternative et améliorée, pourtant essentielle pour permettre à ces enfants de communiquer et de participer à la vie sociale, demeurent trop peu nombreux. Les structures médico-sociales locales, bien qu'engagées, ne disposent pas toujours des moyens humains et spécialisés nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques liés au syndrome d'Angelman. Face à ces inégalités territoriales d'accès à une prise en charge adaptée, M. le député demande à Mme la ministre ce qu'elle entend mettre en œuvre afin de renforcer l'offre de soins spécialisés pour les enfants atteints du syndrome d'Angelman et, plus largement, pour les personnes concernées par des maladies rares. Il lui demande également quels moyens seront mobilisés pour développer des centres régionaux adaptés et renforcer la formation des professionnels à la communication alternative et améliorée.

Enseignement privé

Forfaits d'externat dans l'enseignement privé sous contrat

646. – 17 mars 2026. – M. Roger Chudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités de financement des établissements d'enseignement privés sous contrat par les collectivités territoriales dans le cadre des « forfaits d'externat » prévus par la loi Debré de 1959. Une étude nationale récemment conduite en octobre 2025 par la Fédération nationale des organismes de gestion de l'enseignement catholique (FNOGEC) révèle un manque à gagner annuel de 900 millions d'euros, soit 450 euros par élève en moyenne et met en évidence d'importantes disparités territoriales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application homogène sur le territoire national des règles de financement prévues par la loi, de réduire les disparités constatées entre collectivités et de prévenir la multiplication des contentieux liés à cette question.

Commerce et artisanat

Soutien aux entreprises et revitalisation du commerce de centre-ville

647. – 17 mars 2026. – M. Julien Gabarron rappelle à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat que, lors d'un entretien en décembre 2025, celui-ci avait présenté la baisse de la CVAE comme une mesure centrale de soutien aux entreprises. Pourtant, le recours au 49.3 dans le cadre budgétaire a conduit à l'abandon de cette mesure, suscitant l'inquiétude de nombreux chefs d'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles actions concrètes le Gouvernement entend désormais mettre en œuvre pour soutenir les entreprises françaises. Par ailleurs, les commerces de centre-ville demeurent confrontés à des difficultés persistantes. Plusieurs engagements avaient été pris afin de soutenir leur revitalisation. Il lui demande notamment quel est l'état d'avancement de la mise en œuvre des propositions issues du rapport Meadel et les mesures que le Gouvernement entend déployer pour soutenir durablement le commerce de proximité.

Établissements de santé

Situation de l'hôpital de Denain

648. – 17 mars 2026. – M. Sébastien Chenu alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation de l'hôpital de Denain. Alors que la France reste exposée à la menace de nouvelles crises sanitaires, force est de constater que le Gouvernement manque cruellement d'ambition pour l'hôpital public. L'hôpital de Denain, dans la circonscription de M. le député, ne fait malheureusement pas exception à cette incurie des pouvoirs publics. Depuis plusieurs années déjà, il alerte le Gouvernement sur la situation extrêmement préoccupante de cet établissement, qui joue pourtant un rôle essentiel pour l'accès aux soins dans un territoire déjà marqué par de fortes fragilités sociales. Cette situation intervient dans un contexte national particulièrement tendu. Selon la Fédération hospitalière de France, 40 % des Français déclarent rencontrer des difficultés pour accéder à des soins là où ils vivent et plus d'un tiers d'entre eux (36 %) estiment même habiter dans un désert médical. Plus grave encore, 81 % des Français déclarent avoir déjà renoncé à consulter un professionnel de santé pour au moins une raison au cours des douze derniers mois, la principale raison étant des délais d'attente trop longs. L'hôpital de Denain, où la pression sur les services ne cesse d'augmenter, ne fait pas exception. Les passages aux urgences sont passés de 23 170 en 2020 à 26 765 en 2021, puis à 30 045 en 2022. Ceci représente une pression constante sur le personnel hospitalier chez qui le nombre de

démissions se multiplie. Si 13 personnes ont quitté l'hôpital en 2022, elles étaient 36 en 2024. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend enfin prendre pour garantir les moyens humains et financiers nécessaires à la pérennité de l'hôpital de Denain et à la sécurité des patients.

Enseignement

Suppressions de classes dans l'Yonne : entre discours et réalité

649. – 17 mars 2026. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction flagrante entre ses engagements publics et la politique scolaire qu'il conduit dans le département de l'Yonne. Le 12 février 2026, M. le ministre adressait aux parents d'élèves de France une lettre solennelle affirmant sa volonté de faire de l'école « un lieu où chaque enfant puisse grandir et apprendre en paix » et rappelant son rôle fondamental dans l'égalité des chances. Ces mots méritent d'être mis en regard des actes. Car dans l'Yonne, la préparation de la carte scolaire 2026 se traduit par la suppression annoncée de 21 postes dans le premier degré et plus généralement, dans l'académie de Dijon, de 83 postes dans le second degré, menaçant directement des établissements ruraux déjà fragilisés. Depuis 2016, ce département a perdu 229 classes. Cette hémorragie continue d'appauvrir l'école publique et accélère le déclin de territoires ruraux déjà en recul de services publics. Lors de la conférence des territoires en juillet 2017, Emmanuel Macron faisait pourtant la promesse solennelle qu'aucune classe ne serait contrainte à la fermeture en milieu rural. Neuf ans plus tard, force est de constater que cette promesse n'a jamais été tenue. L'exemple du collège Gaston-Ramon de Villeneuve-l'Archevêque illustre avec une acuité particulière l'absurdité de cette politique. Cet établissement est classé en Territoire éducatif rural, dispositif censé garantir l'égalité des chances et renforcer l'ambition scolaire dans les zones les plus fragiles. Or c'est précisément ce collège qui se voit menacé de la fermeture de trois classes, ce qui conduirait à des effectifs de 30 à 31 élèves par classe. Supprimer des classes dans un établissement que l'État lui-même a désigné comme prioritaire au titre de l'équité territoriale est une contradiction que rien ne saurait justifier. Par ailleurs, le choix de différer la publication officielle de la carte scolaire après les élections municipales de mars 2026 prive délibérément élus, enseignants et familles d'un débat transparent ; une méthode qui confond prudence politique et dissimulation. Il lui demande dès lors pourquoi la logique budgétaire prime sur l'enjeu pédagogique, alors que la baisse démographique pourrait au contraire être mise à profit pour réduire les effectifs par classe et améliorer les conditions d'apprentissage. Il lui demande également quelles garanties concrètes le classement en territoire éducatif rural offre réellement aux établissements concernés, dès lors qu'il n'empêche pas la suppression de classes et n'est assorti d'aucune protection effective des moyens alloués. Enfin, il lui demande s'il entend répondre à la demande de moratoire sur toutes les fermetures de classes dans l'Yonne pour 2026, formulée par courrier le 19 février 2026, restée à ce jour sans réponse.

Enfants

Abandon du projet de loi sur la protection de l'enfance par le Gouvernement

650. – 17 mars 2026. – **Mme Ayda Hadizadeh** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le renoncement du Gouvernement au projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Le 25 février 2026, le Gouvernement a annoncé l'abandon de ce texte, pourtant promis à plusieurs reprises, notamment lors des auditions de la délégation aux droits des enfants le 4 juin 2025, par Mme Catherine Vautrin puis par Mme Stéphanie Rist. L'été dernier encore, il avait été indiqué que ce projet de loi serait examiné au premier trimestre 2026. Pourtant, les constats sont désormais établis. Les rapports sont publics. Les chiffres sont connus et documentés. Les drames sont régulièrement médiatisés. L'urgence d'une réforme de la protection de l'enfance ne fait plus débat. Ce revirement interroge profondément : combien de drames supplémentaires faudra-t-il pour que l'enfance devienne réellement une priorité budgétaire et stratégique de l'action publique ? Mme la députée tient à rappeler quelques réalités trop souvent ignorées : 70 % des jeunes issus de la protection de l'enfance quittent le dispositif sans diplôme ; un quart des personnes sans domicile fixe nées en France ont connu un parcours à l'aide sociale à l'enfance ; la majorité des mineurs en situation de prostitution viennent de foyers ; enfin, 55 % des mineurs délinquants sont ou ont été suivis par la protection de l'enfance. Dans le même temps, l'opinion publique s'alarme, à juste titre, de la délinquance des mineurs, de la prostitution des mineurs, de la hausse du nombre de jeunes à la rue. Mais les pouvoirs publics, eux, s'attachent davantage aux conséquences qu'aux causes : ils préfèrent ouvrir des débats sur la fin de l'excuse de minorité plutôt que de s'interroger sur les parcours de ces jeunes et sur la responsabilité collective dans les carences du système à accompagner, protéger, soigner et éduquer. Alors que tous les indicateurs sont au rouge, l'enfance ne dispose toujours ni d'un ministère de plein exercice, ni d'un projet de loi ambitieux permettant de mettre en œuvre les recommandations déjà formulées, notamment par la commission

d'enquête parlementaire sur les manquements de la protection de l'enfance. Mme la députée rappelle qu'une nation se juge d'abord à la manière dont elle protège celles et ceux qui dépendent entièrement d'elle, au premier rang desquels les enfants placés. Elle lui demande en conséquence s'il entend reconsidérer l'abandon de ce projet de loi relatif à la protection de l'enfance et quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre, à court et moyen terme, pour garantir enfin une réforme structurelle et une politique publique de la protection de l'enfance à la hauteur de ces enjeux.

Personnes âgées

Marchandisation du grand âge

651. – 17 mars 2026. – Mme Colette Capdevielle alerte Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation d'EHPAD privés qui sacrifient la dignité des aînés par de graves manquements répétés dans un contexte de marchandisation du grand âge. Dans sa circonscription au Pays basque, l'EHPAD Les Hortensias a révélé un drame humain pour les résidents comme pour les personnels. Après plusieurs années d'inspections et de signalements successifs, l'établissement, exploité par le groupe Belage et dont le coût est le plus onéreux du département, a finalement été contraint de fermer en janvier 2026 à la demande de l'ARS et du département des Pyrénées-Atlantiques. Cette décision s'est imposée à l'aune de défaillances extrêmement graves : hygiène insuffisante, insalubrités, consommables périmés, absence de tensiomètre et même des travailleurs du BTP hébergés dans certaines chambres inoccupées. Depuis l'affaire ORPEA, les contrôles se sont multipliés sur l'ensemble du territoire national et confirment ces manquements alarmants qui sacrifient la dignité des aînés dans un climat de financiarisation du grand âge. Pourtant, malgré les réformes engagées depuis la loi d'adaptation de la société au vieillissement de 2015, en passant par les mouvements sociaux de 2018, jusqu'à la loi « Bien vieillir » de 2024, les professionnels continuent d'alerter sur le manque de moyens humains et les fragilités structurelles du secteur. Certaines initiatives associatives locales telles que le modèle d'habitat inclusif Gurekin à Urt démontrent que le maintien des personnes âgées dans l'autonomie et la vie collective est possible. Elle lui demande donc de lui préciser les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre face à ces dérives pour sanctionner pénalement ces pratiques, protéger les aînés et garantir que la prise en charge du grand âge reste pleinement inscrite dans le service public de la santé et de la solidarité et non dans une logique de rentabilité financière.

Personnes handicapées

Prise en charge des adultes autistes

652. – 17 mars 2026. – M. Stéphane Hablot appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la prise en charge des adultes autistes. Le 2 avril 2026 aura lieu la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme. Des milliers de familles souhaitent rappeler que derrière les campagnes et les « causes nationales », il y a de graves défaillances. La prise en charge des adultes autistes dans le pays demeure souvent sans réponse. Dès la petite enfance, les parents sont confrontés à un véritable parcours du combattant (accéder à un diagnostic, trouver des soins adaptés, obtenir une place dans un institut médico-éducatif (IME), etc.). Et bien d'autres démarches relèvent du calvaire. Le passage à l'âge adulte est encore plus brutal. Il marque l'entrée dans une longue traversée du désert. Les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et les foyers d'accueil médicalisés (FAM), qui accueillent les adultes autistes dépendants, sont saturés. Et cela sur l'ensemble du territoire. La pénurie décourage même les professionnels médico-sociaux. Une mère a ainsi pu rapporter à M. le député les propos d'un responsable d'établissement se désolant qu'aujourd'hui ces derniers en sont à attendre des décès pour que des places se libèrent. Une telle situation d'engorgement ne peut qu'indigner profondément. Il n'est pas acceptable de stagner plus de 5 ans sur des listes d'attente à la centième position. Beaucoup trop de familles demeurent sans solution des années durant. Elles n'ont aucune visibilité et sont déboussolées. Cette situation est alimentée par un véritable cercle vicieux. Lorsqu'ils ont « la chance » d'avoir une place, les jeunes adultes autistes sont maintenus dans des structures dédiées aux mineurs. Certes l'amendement Creton partait d'une bonne intention : prolonger le séjour en IME pour atténuer la brutalité du passage à la majorité. Hélas, l'après n'a pas été pensé et cette mesure provisoire est devenue un palliatif permanent. Et surtout inefficace face à la pénurie. C'est l'ensemble du parcours médico-social autour du handicap qui est saturé. Bien trop peu de nouvelles places pour les adultes. Bien trop peu de nouvelles admissions pour les enfants, tous handicaps confondus. Des enfants de six ans partagent les mêmes unités de vie que de jeunes adultes maintenus au titre de l'amendement Creton. Cette situation est anormale. Les infrastructures type IME, leur pédagogie et leurs professionnels sont adaptés aux enfants. Qu'advient-il des adultes

autistes en France quand il n'y a « pas de place » ? Tout le monde le sait. Ce sont les familles - souvent des mères isolées - qui assument seules l'accompagnement quotidien. Et à quel prix ? Cette responsabilité écrasante entraîne quasi-systématiquement le renoncement à l'activité professionnelle, l'effondrement financier, la rupture de la cellule familiale, des problèmes de santé chez les aidants. De nombreux parents témoignent d'un épuisement profond face à l'absence de perspectives et à l'abandon institutionnel. Certains refusent de se résigner. Ils créent des lieux de vie à taille humaine, adaptés aux adultes autistes. Mais ces solutions peinent à se développer de façon structurelle, à la hauteur des besoins. De plus, elles ne peuvent - en aucun cas - se substituer à la prise en charge médicalisée des personnes fortement dépendantes. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle ne date pas d'aujourd'hui. La défaillance nationale est bien connue et documentée. La France a été condamnée à neuf reprises par le Conseil de l'Europe pour discrimination à l'égard des personnes autistes. C'est un échec public, c'est l'échec de la République. Ainsi, M. le député demande au Gouvernement de lui préciser le nombre d'adultes autistes aujourd'hui en attente d'une solution d'accueil médico-social en France, le nombre de places supplémentaires en MAS et en FAM que le Gouvernement prévoit de créer dans les prochaines années ; comment le Gouvernement entend assurer, immédiatement et dans la durée, la prise en charge des personnes autistes adultes qui ne sont pas ou plus en IME ; les moyens que le Gouvernement entend notamment consacrer au développement national des logements accompagnés et partagés sur tout le territoire national et au soutien à ce type de projets portés par les familles et les associations ; enfin, comment le Gouvernement entend permettre aux enfants autistes d'accéder aux places en IME auxquelles ils devraient pouvoir prétendre. Face à l'explosion des naissances d'enfants autistes et derrière ces listes d'attente à rallonge, ce ne sont pas seulement des numéros de dossiers. Ce sont des vies brisées, des familles démunies. M. le député insiste sur l'exigence de dignité que la République ne peut ignorer. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Avenir du contrat d'engagement de service public

653. – 17 mars 2026. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'enjeu déterminant que représente la formation aux métiers de la santé pour les années à venir, notamment *via* les contrats d'engagement de service public (CESP). En médecine comme en paramédical, les vocations existent bel et bien : chaque année, près d'un million de vœux sont formulés sur Parcoursup par plus de 100 000 lycéens pour intégrer ces formations. L'État, en tant qu'organisateur des politiques de santé, a une triple obligation à ce titre : faire correspondre les moyens de formations aux besoins - y compris dans la répartition entre spécialités en internat ; permettre un accès démocratique aux études de santé et un bon déroulement des études pour tous et assurer une répartition géographique la plus équitable possible des soignants nouvellement diplômés afin de lutter contre la désertification médicale. Dès 2009, un outil avait été créé qui apportait une réponse à ces trois enjeux : le contrat d'engagement de service public (CESP), qui permet aux étudiants de bénéficier pendant une partie de leur formation d'une allocation mensuelle, en contrepartie d'un engagement à exercer par la suite dans une zone sous-dotée en soignants. Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, l'article 20 de la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ouvre l'accès au CESP dès la 2^e année de médecine. À ce jour, les textes réglementaires permettant l'application de cette mesure, adoptée à une large majorité par le Parlement, n'ont toujours pas été pris. L'extension du CESP, tant en matière de durée que d'étudiants et de filières concernées, est pourtant un levier majeur pour l'accès de tous aux études en santé et la lutte contre les déserts médicaux. Si l'annonce de 5 500 places supplémentaires à la rentrée 2026 en instituts de formation aux soins infirmiers (IFSI) montre que le Gouvernement prend la mesure de l'enjeu de la formation en santé, celle-ci ne sera pas pleinement efficace sans un accompagnement adapté des étudiants. Il souhaite ainsi connaître le calendrier de mise en application de l'article 20 de la loi du 23 décembre 2023, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour augmenter le nombre de CESP proposés, la visibilité et la clarté du dispositif auprès des étudiants et l'extension du dispositif à d'autres filières, notamment les étudiants en soins infirmiers. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rééquilibrer à moyen terme la répartition des places ouvertes en internat, afin de combler les déficits de certaines spécialités (psychiatrie, gynécologie mais aussi médecine générale) observés à l'échelle nationale.

*Administration**Délais de traitement et de paiement des factures publiques*

654. – 17 mars 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment, en particulier dans les territoires ruraux, concernant les délais de traitement et de paiement des factures publiques. Les municipalités et intercommunalités rencontrent des difficultés croissantes dans la validation des dépôts de factures sur la plateforme Chorus Pro. Des dérives importantes sont constatées quant aux délais de validation de ces documents, entraînant mécaniquement un allongement continu des délais de paiement supportés par les entreprises. Une fois ces validations réalisées, les paiements sont transmis *via* le logiciel Hélios, dont le fonctionnement connaît des dysfonctionnements depuis le début du mois de février 2026. Cette situation génère de nouveaux retards avant l'intervention effective de la DGFIP, aggravant encore les tensions de trésorerie. Ces retards répétés fragilisent fortement la situation financière des entreprises du bâtiment creusois et ont également des conséquences préoccupantes sur la santé mentale de leurs dirigeants. Depuis le début de l'année 2026, deux signalements ont déjà été effectués auprès de l'association APESA concernant des chefs d'entreprise en situation de fragilité psychologique. De surcroît, certains partenaires bancaires apparaissent réticents à l'octroi de prêts de trésorerie, accentuant encore la vulnérabilité de ces entreprises pourtant essentielles à la vitalité économique et à l'aménagement des territoires ruraux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de garantir des délais de validation et de paiement conformes aux obligations réglementaires, d'assurer le bon fonctionnement des outils numériques de traitement financier, de soutenir la trésorerie et l'accompagnement des entreprises du bâtiment confrontées à ces difficultés.

*Établissements de santé**Situation du service d'accueil des urgences de l'Hôpital-NFC*

655. – 17 mars 2026. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement préoccupante du service d'accueil des urgences de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, implanté sur le site de Trévenans, dans le Territoire de Belfort et issu de la fusion des hôpitaux de Belfort et de Montbéliard. Pendant plusieurs semaines cet hiver, ce service a connu une saturation récurrente et durable, marquée par un afflux important de patients, un allongement significatif des délais de prise en charge et une tension constante sur les capacités d'hospitalisation en aval. Cette situation a conduit à l'activation du plan blanc et à la mise en œuvre de mesures exceptionnelles d'organisation, incluant des transferts de patients vers d'autres établissements, ainsi qu'un appel renouvelé à la régulation préalable par le centre 15 afin de limiter les passages non programmés. Malgré ces dispositifs, les difficultés persistent et traduisent des fragilités structurelles qui ne sauraient être imputées aux seules tensions saisonnières. Les professionnels de santé alertent sur l'épuisement des équipes, sur l'insuffisance du nombre de lits d'hospitalisation disponibles pour absorber les admissions issues des urgences et sur l'inadéquation des moyens humains au regard des besoins réels du bassin de population concerné. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les habitants du nord Franche-Comté, attachés à un accès rapide et sécurisé aux soins d'urgence, dans un territoire déjà fragilisé par des difficultés d'accès à la médecine de ville. Dans ce contexte déjà fortement dégradé, la direction de l'établissement poursuit par ailleurs son projet de centralisation du service d'oncologie actuellement implanté sur le site du Mittan, à Montbéliard, vers le site de Trévenans. Ce projet a fait l'objet d'une précédente question orale sans débat le 4 mars 2025, puis d'une réunion le 9 juillet 2025 au ministère de la santé avec son prédécesseur M. Yannick Neuder et des élus du Pays-de-Montbéliard, au cours de laquelle la position du Gouvernement n'avait pas été arrêtée. Il souhaite également que le Gouvernement mette définitivement fin au projet de transfert du service d'oncologie du site du Mittan vers Trévenans, alors que la situation critique des urgences appelle une mobilisation totale des moyens de l'établissement. Il lui semble en effet indispensable que la priorité soit donnée au rétablissement durable du service public des urgences, plutôt que de se lancer dans cette restructuration hospitalière dont l'opportunité et l'équilibre territorial demeurent fortement contestés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures concrètes et pérennes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer durablement les capacités du service des urgences de l'Hôpital Nord-Franche-Comté, tant en matière d'effectifs que de lits d'aval et d'organisation territoriale des soins et de clarifier sa position quant à l'avenir du site du Mittan et à l'équilibre de l'offre hospitalière dans le nord Franche-Comté.

*Collectivités territoriales**Efforts budgétaires des collectivités industrielles*

656. – 17 mars 2026. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la réduction des capacités d'investissement des collectivités locales dans les territoires industriels. Elle souligne que des territoires dynamiques comme la Vendée, où l'industrie peut représenter dans certaines communes jusqu'à près d'un tiers de l'emploi privé et où le chômage est très faible, voient pourtant leurs marges de manœuvre financières diminuer. Entre la suppression de la taxe d'habitation, l'évolution des dotations et la baisse des compensations, certaines communes comme Les Herbiers ont perdu une grande partie de leur capacité d'autofinancement, compromettant leurs investissements. Elle lui demande comment il compte garantir aux collectivités les moyens d'agir pour soutenir la réindustrialisation et respecter le principe de libre administration.

*Élevage**Équilibre entre protection sanitaire et viabilité économique face à la DNC*

657. – 17 mars 2026. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'équilibre entre impératif sanitaire face à la dermatose nodulaire contagieuse et réalité économique. Un animal valablement vacciné, dans le respect du délai post-vaccinal approprié, doit être considéré comme un animal protégé et sûr. Une simplification des règles propres à la zone de vaccination volontaire dite ZV1 pourrait permettre de relancer l'export sans perdre de vue l'éradication de la DNC. La visite vétérinaire systématique pourrait-elle être supprimée ainsi qu'au minimum le laisser-passer sanitaire qui n'apporte aucune valeur ajoutée sanitaire et encombre inutilement les services de l'administration ? L'autorisation de mélanger dans un même camion à destination de l'Espagne et de l'Italie des bovins vaccinés issus des ZV et des bovins issus de zones indemnes (ZI) serait bienvenue ainsi que l'autorisation d'allotement en centre de rassemblement en ZV des bovins issus de ZI dans la limite de 48 heures. Il lui demande comment elle peut aider localement à faire avancer ensemble la protection sanitaire et la survie économique de la filière.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 3 A.N. (Q.) du mardi 13 janvier 2026 (n°s 12121 à 12237) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 12156 Guillaume Gouffier Valente.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 12180 Mme Katiana Levavasseur ; 12185 Mme Delphine Lingemann ; 12234 Olivier Falorni.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 12122 Nicolas Meizonnet ; 12123 Mme Delphine Batho ; 12124 Thomas Cazenave ; 12125 Mme Tiffany Joncour ; 12126 Mme Mélanie Thomin ; 12142 Mme Sandra Regol ; 12157 Mme Sophie Pantel ; 12158 Aurélien Dutremble ; 12201 Joseph Rivière.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

N°s 12144 Mme Sophie Blanc ; 12147 Pierrick Courbon ; 12221 Michel Guiniot.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

N°s 12134 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12135 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12138 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12151 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12152 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 12153 Didier Le Gac ; 12154 Denis Fégné ; 12204 Yannick Monnet ; 12223 Andy Kerbrat.

CULTURE

N°s 12148 Julien Odoul ; 12190 Mme Sophie Blanc ; 12202 Matthieu Marchio.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

N°s 12136 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12195 Karim Benbrahim ; 12206 Emmanuel Taché ; 12211 Alexandre Allegret-Pilot ; 12214 Matthieu Bloch.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 12161 Mme Ersilia Soudais ; 12163 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 12164 Mme Christelle D'Intorni ; 12165 Michel Herbillon ; 12167 Mickaël Bouloux ; 12168 Emmanuel Duplessy ; 12169 Loïc Prud'homme ; 12170 Alexis Corbière ; 12203 Matthieu Marchio.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

N°s 12139 Alexis Corbière ; 12171 Mme Ségolène Amiot ; 12172 Mme Yaël Ménaché ; 12199 Mme Nicole Sanquer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 12209 Philippe Latombe ; 12210 Michel Guiniot.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N^o 12182 Mme Amélia Lakrafi.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N^o 12236 Jean-Louis Thiériot.

INTÉRIEUR

N^{os} 12137 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 12178 Mme Hanane Mansouri ; 12184 Frédéric Weber ; 12197 Mme Véronique Riotton ; 12208 Karim Benbrahim ; 12216 Philippe Lottiaux ; 12217 Mme Delphine Batho ; 12220 Belkhir Belhaddad ; 12227 Mme Marine Hamelet ; 12228 Jérôme Buisson ; 12229 Thierry Frappé ; 12230 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 12233 Philippe Brun.

JUSTICE

N^{os} 12188 Mme Katiana Levavasseur ; 12226 Daniel Labaronne ; 12232 Mme Gabrielle Cathala.

MER ET PÊCHE

N^o 12133 Bertrand Sorre.

OUTRE-MER

N^{os} 12198 Mme Nicole Sanquer ; 12200 Perceval Gaillard.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

N^o 12145 Mme Colette Capdevielle.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

N^{os} 12160 Matthias Tavel ; 12186 François Ruffin.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 12130 Emmanuel Grégoire ; 12140 Mme Valérie Rossi ; 12141 Mme Valérie Rossi ; 12155 Mme Mélanie Thomin ; 12162 Mme Perrine Goulet ; 12174 Mme Sophia Chikirou ; 12175 Mme Hélène Laporte ; 12176 Mme Andrée Taurinya ; 12177 Mme Hélène Laporte ; 12183 Frédéric Petit ; 12187 Emmanuel Grégoire ; 12192 Lionel Tivoli ; 12193 Thierry Frappé ; 12205 Boris Vallaud ; 12207 Thierry Frappé ; 12215 Mme Ségolène Amiot ; 12222 Sébastien Humbert ; 12224 Matthieu Bloch ; 12225 Michel Herbillon ; 12235 Karim Benbrahim.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

N^{os} 12143 Julien Limongi ; 12149 Mme Constance de Pélichy ; 12213 Mme Sandra Regol.

TRANSPORTS

N^o 12237 Matthieu Marchio.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^{os} 12121 Mme Andrée Taurinya ; 12128 Romain Daubié ; 12129 Yannick Monnet ; 12159 Mme Anaïs Sabatini ; 12218 Fabien Di Filippo ; 12219 Mme Perrine Goulet.

VILLE ET LOGEMENT

N° 12191 Antoine Léaument.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allemand (Marie-José) Mme : 13611, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2311).

Arrighi (Christine) Mme : 13590, Éducation nationale (p. 2290).

B

Barusseau (Fabrice) : 13556, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2326).

Bataille (Jean-Pierre) : 13681, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2322).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 13550, Europe (p. 2296) ; 13591, Éducation nationale (p. 2290) ; 13679, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2322).

Bazin (Thibault) : 13621, Industrie (p. 2299) ; 13663, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2317) ; 13664, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2317).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 13576, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2280).

Bénard (Édouard) : 13625, Justice (p. 2304).

Bernhardt (Théo) : 13626, Justice (p. 2305).

Biteau (Benoît) : 13696, Transports (p. 2332).

Blairy (Emmanuel) : 13553, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2271).

Blin (Anne-Laure) Mme : 13687, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2324).

Bloch (Matthieu) : 13584, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2283).

Bonnet (Sylvie) Mme : 13577, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2280) ; 13659, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2315).

Boulogne (Anthony) : 13588, Éducation nationale (p. 2289).

Bouloux (Mickaël) : 13562, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2278) ; 13586, Éducation nationale (p. 2288) ; 13593, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2294) ; 13658, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2314).

Bouquin (Manon) Mme : 13589, Éducation nationale (p. 2290) ; 13670, Transports (p. 2330).

Brard (Jean-Michel) : 13566, Mer et pêche (p. 2307) ; 13592, Éducation nationale (p. 2291) ; 13674, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2318) ; 13684, Intérieur (p. 2303) ; 13688, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2324).

Brugerolles (Julien) : 13561, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2309) ; 13564, Culture (p. 2277) ; 13620, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2287) ; 13644, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2313).

Brun (Fabrice) : 13580, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2281).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 13607, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2292).

Carrière (Sylvain) : 13587, Éducation nationale (p. 2289).

Castellani (Michel) : 13647, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2314) ; **13695**, Transports (p. 2331).

Causse (Lionel) : 13619, Action et comptes publics (p. 2268).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 13594, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2294).

Chenu (Sébastien) : 13571, Armées et anciens combattants (p. 2275).

Christophle (Paul) : 13680, Éducation nationale (p. 2291).

Clouet (Hadrien) : 13601, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2328) ; **13677**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2320) ; **13678**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2321).

Cordier (Pierre) : 13558, Sports, jeunesse et vie associative (p. 2325) ; **13559**, Action et comptes publics (p. 2267) ; **13583**, Action et comptes publics (p. 2267).

Criaud (Michel) : 13683, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2323).

D

Daubié (Romain) : 13697, Travail et solidarités (p. 2336).

Delannoy (Sandra) Mme : 13574, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2272) ; **13691**, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2274).

Delautrette (Stéphane) : 13568, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2279).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13648, Action et comptes publics (p. 2268) ; **13649**, Intérieur (p. 2301).

Dirx (Benjamin) : 13570, Culture (p. 2277).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 13637, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2273).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13616, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2285).

E

Erodi (Karen) Mme : 13636, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2312).

F

Fégné (Denis) : 13554, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2325) ; **13560**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2308) ; **13569**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2280) ; **13610**, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2293) ; **13661**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2315).

Frappé (Thierry) : 13582, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2282).

G

Garot (Guillaume) : 13600, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2284).

Girard (Damien) : 13575, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2273).

Gonzalez (José) : 13634, Ville et Logement (p. 2338).

Goulet (Florence) Mme : 13689, Action et comptes publics (p. 2269).

Goulet (Perrine) Mme : 13690, Travail et solidarités (p. 2336).

Grangier (Géraldine) Mme : 13603, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2310) ; 13614, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2284) ; 13662, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2316).

K

Kervran (Loïc) : 13557, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2272) ; 13675, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2319).

L

Lachaud (Bastien) : 13640, Outre-mer (p. 2308) ; 13657, Armées et anciens combattants (p. 2275).

Laporte (Hélène) Mme : 13552, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2325).

Le Gall (Arnaud) : 13639, Intelligence artificielle et numérique (p. 2299).

Lecoq (Jean-Paul) : 13672, Travail et solidarités (p. 2335).

Ledoux (Vincent) : 13551, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2271) ; 13665, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2317).

Lepvraud (Murielle) Mme : 13549, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2270).

Liégeon (Eric) : 13655, Europe et affaires étrangères (p. 2298).

Lorho (Marie-France) Mme : 13548, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2270) ; 13597, Travail et solidarités (p. 2332).

Louwagie (Véronique) Mme : 13693, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2287).

M

Marchio (Matthieu) : 13599, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2283) ; 13632, Ville et Logement (p. 2336) ; 13633, Ville et Logement (p. 2337).

Martin (Alexandra) Mme : 13572, Justice (p. 2303).

Martin (Élisa) Mme : 13595, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2295) ; 13685, Travail et solidarités (p. 2335).

Martineau (Éric) : 13615, Travail et solidarités (p. 2333).

Martinez (Michèle) Mme : 13547, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2270).

Maximi (Marianne) Mme : 13604, Premier ministre (p. 2267).

Mazaury (Laurent) : 13578, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2281).

Meizonnet (Nicolas) : 13605, Intérieur (p. 2300) ; 13606, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2311) ; 13618, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2286) ; 13630, Intérieur (p. 2301).

Melchior (Graziella) Mme : 13638, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2274).

Ménagé (Thomas) : 13694, Transports (p. 2331).

Mercier (Estelle) Mme : 13643, Autonomie et personnes handicapées (p. 2276).

Mette (Sophie) Mme : 13546, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2269) ; 13623, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2287).

Meunier (Frédérique) Mme : 13692, Transports (p. 2330).

Miller (Laure) Mme : 13668, Travail et solidarités (p. 2333).

Monnet (Yannick) : 13635, Ville et Logement (p. 2338).

N

Neuder (Yannick) : 13598, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2328).

Nosbé (Sandrine) Mme : 13596, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 2295).

O

Ott (Hubert) : 13669, Travail et solidarités (p. 2334).

Ozenne (Julie) Mme : 13650, Intérieur (p. 2302).

P

Pannier-Runacher (Agnès) Mme : 13646, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2313) ; 13667, Intérieur (p. 2303).

Petit (Frédéric) : 13652, Europe et affaires étrangères (p. 2296).

Petit (Maud) Mme : 13608, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2292).

Peytavie (Sébastien) : 13581, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2282).

Pic (Anna) Mme : 13544, Europe et affaires étrangères (p. 2296).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 13613, Travail et solidarités (p. 2333).

Portes (Thomas) : 13654, Europe et affaires étrangères (p. 2297) ; **13676**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2319).

Portier (Alexandre) : 13624, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2329).

R

Rambaud (Stéphane) : 13617, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2285) ; 13653, Europe et affaires étrangères (p. 2297).

Regol (Sandra) Mme : 13671, Travail et solidarités (p. 2334).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 13612, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2312) ; 13641, Transports (p. 2329).

Rolland (Vincent) : 13651, Intérieur (p. 2302).

Rossi (Valérie) Mme : 13555, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2326) ; **13609**, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2293).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 13545, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 2269).

S

Sabatou (Alexandre) : 13642, Culture (p. 2278).

Saintoul (Aurélien) : 13622, Armées et anciens combattants (p. 2275).

Santiago (Isabelle) Mme : 13585, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2309).

Saulignac (Hervé) : 13565, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2279).

Sother (Thierry) : 13682, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2323).

Soudais (Ersilia) Mme : 13573, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2327).

T

Taite (Jean-Pierre) : 13645, Travail et solidarités (p. 2333).

Taupiac (David) : 13666, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2318).

Tavel (Matthias) : 13602, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2328) ; **13628**, Justice (p. 2305).

V

Valentin (Antoine) : 13627, Justice (p. 2305) ; **13629**, Justice (p. 2306) ; **13631**, Justice (p. 2307).

Viry (Stéphane) : 13579, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2281) ; **13660**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2315) ; **13686**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2323).

Voynet (Dominique) Mme : 13656, Europe et affaires étrangères (p. 2298).

Vuibert (Lionel) : 13673, Armées et anciens combattants (p. 2276).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 13563, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2279) ; **13567**, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 2279).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Action humanitaire

Acheminement de l'aide humanitaire à Gaza, 13544 (p. 2296).

Agriculture

Aide FEADER M23 : refus dans l'Yonne, demande de transparence et soutien accru, 13545 (p. 2269) ;

Concurrence des tomates cerises marocaines, 13546 (p. 2269) ;

Conséquences de la guerre en Iran sur le marché mondial des engrais azotés, 13547 (p. 2270) ;

Dispositifs mis en œuvre pour éviter une flambée du coût des engrais, 13548 (p. 2270).

Agroalimentaire

Contrôle de l'usage de la phosphine en France, 13549 (p. 2270).

Alcools et boissons alcoolisées

Application de droits d'accises réduits pour les distilleries artisanales, 13550 (p. 2296).

Animaux

Animaux de compagnie provenant des zones de conflit du Moyen-Orient, 13551 (p. 2271) ;

Application de la loi pour endiguer la prolifération du frelon asiatique, 13552 (p. 2325) ;

Définition du mot « itinérance » dans le monde circassien, 13553 (p. 2271) ;

Mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique, 13554 (p. 2325) ;

Moyens consacrés à la protection des ruchers face au frelon asiatique, 13555 (p. 2326) ;

Plan frelon asiatique, 13556 (p. 2326) ;

Prolifération du frelon asiatique, 13557 (p. 2272).

Associations et fondations

Conséquences de la facturation électronique pour les associations, 13558 (p. 2325) ;

Impact de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage, 13559 (p. 2267).

Assurance complémentaire

Application effective du gel des cotisations des complémentaires santé, 13560 (p. 2308) ;

Hausse des cotisations des complémentaires santé, 13561 (p. 2309).

Assurances

Durée de la garantie aidant dans les contrats d'assurance, 13562 (p. 2278) ;

Refus d'assurance en zone inondable, 13563 (p. 2279).

Audiovisuel et communication

Baisse des crédits de l'audiovisuel public national et local, 13564 (p. 2277).

B**Bâtiment et travaux publics**

Flambée des prix du GNR et difficultés des entreprises du BTP, 13565 (p. 2279).

C**Chasse et pêche**

La situation des armateurs de navires à passagers, 13566 (p. 2307).

Commerce et artisanat

Exercice de la profession de coiffeur, 13567 (p. 2279).

Consommation

Dissolution de l'Institut national de la consommation, 13568 (p. 2279) ;

Liquidation de l'Institut national de la consommation (INC), 13569 (p. 2280).

Culture

Modalités d'application du FONPEPS, 13570 (p. 2277).

D**Défense**

Nouvel appel d'offres relatif aux tenues de combat de l'armée française, 13571 (p. 2275).

Droits fondamentaux

Pratiques d'isolement et de contention - mineurs hospitalisés en psychiatrie, 13572 (p. 2303).

E**Eau et assainissement**

Vulnérabilité de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne face au risque de crue, 13573 (p. 2327).

Élevage

Concurrence entre éleveurs professionnels et amateurs dans la filière équine, 13574 (p. 2272) ;

Fermeture des abattoirs de proximité, 13575 (p. 2273).

Énergie et carburants

Augmentation du prix des carburants, 13576 (p. 2280) ;

Conséquences de la guerre au Moyen-Orient sur le prix du carburant, 13577 (p. 2280) ;

Explosion injustifiée des prix des carburants et spéculation, 13578 (p. 2281) ;

Flambée des prix des carburants : vers la fin de la « taxe sur la taxe » ?, 13579 (p. 2281) ;

Hausse des prix carburants, 13580 (p. 2281) ;

Hausse des prix du carburant : la ruralité en première ligne !, 13581 (p. 2282) ;

Impact du conflit au Moyen-Orient sur les prix des carburants en France, 13582 (p. 2282) ;

Nécessaire plafonnement des taxes sur le carburant, 13583 (p. 2267) ;

TIPP flottante, 13584 (p. 2283).

Enfants

Réorganisation du SNATED, 13585 (p. 2309).

Enseignement

Application de la loi « Molac » et enseignement des langues régionales, 13586 (p. 2288) ;

Insuffisance du nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc, 13587 (p. 2289).

Enseignement maternel et primaire

Nécessité d'une évaluation de l'impact des fermetures de classes, 13588 (p. 2289) ;

Recrutement des enseignants dans le premier degré, 13589 (p. 2290) ;

Réforme des modalités du CRPE à compter de 2026, 13590 (p. 2290).

Enseignement secondaire

Bénéfice de la prime d'équipement pour les professeurs documentalistes, 13591 (p. 2290) ;

Dégradation du niveau en français des collégiens, 13592 (p. 2291).

Enseignement supérieur

Adaptation du décret n° 87-889 pour les vacataires expérimentés, 13593 (p. 2294) ;

Baisse des moyens CIR pour les universités, 13594 (p. 2294) ;

Financement des universités publiques et de la recherche, 13595 (p. 2295) ;

Précarisation grimpante des universités publiques, 13596 (p. 2295).

Entreprises

Croissance des pertes d'emploi des chefs d'entreprise, 13597 (p. 2332) ;

Difficultés persistantes des réparateurs QualiRépar : lourdeurs administratives, 13598 (p. 2328) ;

Économie-Entreprises, 13599 (p. 2283) ;

Facturation électronique - Micro-entreprises, en particulier du secteur apicole, 13600 (p. 2284).

Environnement

Alevinage dans les lacs de haute montagne, 13601 (p. 2328) ;

Projet de surf park de Talmont-Saint-Hilaire, 13602 (p. 2328).

Établissements de santé

Saturation chronique des urgences de l'Hôpital Nord Franche-Comté, 13603 (p. 2310).

État

Création d'un collège déontologique au sein de la Présidence de la République, 13604 (p. 2267).

Étrangers

Titres de séjour pour soins, 13605 (p. 2300).

F**Famille**

Politique familiale française, 13606 (p. 2311).

Femmes

Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour, 13607 (p. 2292) ;

Inscription de la proposition de loi n° 2169 à l'ordre du jour - Campagne 8 mars, 13608 (p. 2292) ;

Mise en œuvre du remboursement des protections périodiques, 13609 (p. 2293) ;

Mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables, 13610 (p. 2293) ; 13611 (p. 2311) ;

Prise en charge effective des protections menstruelles, 13612 (p. 2312).

Formation professionnelle et apprentissage

Plafond du CPF, 13613 (p. 2333).

Frontaliers

Difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers avec la Suisse, 13614 (p. 2284).

H**Hôtellerie et restauration**

Sécurisation juridique dans le secteur de l'hôtellerie-restauration, 13615 (p. 2333).

2262

I**Impôt sur les sociétés**

Neutralité fiscale lors de la transformation d'une EIRL en société de capitaux, 13616 (p. 2285).

Impôts et taxes

Conséquences fiscales du classement de pépinières horticoles en catégorie MAG5, 13617 (p. 2285) ;

Exonérations fiscales dont bénéficie le Qatar, 13618 (p. 2286) ;

Modalités d'application du dispositif dit « statut du bailleur privé », 13619 (p. 2268).

Industrie

Conséquences de la poursuite de la désindustrialisation de la France, 13620 (p. 2287) ;

Extension de la compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier, 13621 (p. 2299) ;

Fermeture de la Fonderie Atlantique Industrie, 13622 (p. 2275) ;

Transposition de l'extension des EU ETS au secteur verrier, 13623 (p. 2287) ;

Transposition des nouveaux standards européens de la compensation carbone, 13624 (p. 2329).

J**Justice**

Accès à la justice conditionné au règlement d'un timbre fiscal de 50 euros, 13625 (p. 2304) ;

Frais d'exécution forcée : pour une charge pesant sur le débiteur condamné, 13626 (p. 2305) ;

Organisation des audiences judiciaires liée à des considérations religieuses, 13627 (p. 2305) ;
Repositionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), 13628 (p. 2305).

L

Lieux de privation de liberté

Application des dispositifs d'éloignement et de transfert des détenus étrangers, 13629 (p. 2306) ;
Risques de rapprochements entre criminels dans le cadre pénitentiaire, 13630 (p. 2301) ;
Sécurité pénitentiaire : déploiement des dispositifs anti-projections d'objets, 13631 (p. 2307).

Logement

Crise du logement, 13632 (p. 2336) ;
Mal-logement - Pauvreté, 13633 (p. 2337) ;
Procédure d'attribution des logements sociaux, 13634 (p. 2338).

Logement : aides et prêts

Procédure de conservation des APL pour les logements non décents, 13635 (p. 2338).

Lois

Retard décret participation employeur PSC fonction publique hospitalière, 13636 (p. 2312).

M

Mutualité sociale agricole

Moyens alloués au régime agricole en faveur du monde agricole, 13637 (p. 2273) ;
Moyens de la MSA pour prévenir le mal-être et accompagner les exploitants agrico, 13638 (p. 2274).

N

Numérique

Quelle réponse face à l'explosion des cyberattaques ?, 13639 (p. 2299).

O

Outre-mer

Annulation du colloque académique à l'UPF le 9 mars 2026, 13640 (p. 2308) ;
Conséquences du règlement ReFuelEU Aviation pour les territoires ultramarins, 13641 (p. 2329).

P

Patrimoine culturel

Rapatriement des œuvres françaises du Louvre Abu Dhabi, 13642 (p. 2278).

Personnes handicapées

Cumul AEEH et allocation de retour à l'emploi, 13643 (p. 2276) ;
Cumul allocation veuvage avec l'allocation adultes handicapés, 13644 (p. 2313) ;

Fin de l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel, 13645 (p. 2333) ;

Suppression de compléments d'AEEH par certaines CAF, 13646 (p. 2313).

Pharmacie et médicaments

Manque de pharmaciens gérants titulaires au sein des PUI, 13647 (p. 2314).

Police

Absence de volet social pour les policiers municipaux dans la réforme actuelle, 13648 (p. 2268) ;

Exclusion des policiers municipaux de la présomption de légitime défense, 13649 (p. 2301) ;

Intervention des forces de l'ordre auprès de mineurs autistes, 13650 (p. 2302) ;

Place et rôle des gardes champêtres dans le continuum de sécurité, 13651 (p. 2302).

Politique extérieure

Mission de l'OSCE concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie, 13652 (p. 2296) ;

Persécutions des chrétiens au Nigeria, 13653 (p. 2297) ;

Personnes disparues en Syrie, 13654 (p. 2297) ;

Protection des communautés chrétiennes au Nigéria, 13655 (p. 2298) ;

Situation de M. Ali Karimli, leader de l'opposition en Azerbaïdjan, 13656 (p. 2298) ;

Utilisation possible de l'espace aérien français par les forces étasuniennes, 13657 (p. 2275).

Prestations familiales

Complément de libre choix du mode de garde et congé de naissance, 13658 (p. 2314) ;

Menaces sur la politique familiale, 13659 (p. 2315).

Produits dangereux

Usage détourné du protoxyde d'azote : quelle stratégie nationale de prévention ?, 13660 (p. 2315).

Professions de santé

Attrait croissant du secteur de l'esthétique pour les personnels infirmiers, 13661 (p. 2315) ;

Crise structurelle grave dans la profession d'ostéopathe, 13662 (p. 2316) ;

Financiarisation du secteur de l'anatomie pathologique libérale, 13663 (p. 2317) ;

Renforcer la sécurité des professionnels de santé, 13664 (p. 2317) ;

Sécurité, circulation et stationnement des infirmières et infirmiers libéraux, 13665 (p. 2317).

Professions et activités sociales

Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la CAF, la CARSAT-CRAMIF et de la MSA, 13666 (p. 2318).

R

Réfugiés et apatrides

Situation des ressortissants ukrainiens bénéficiant d'une protection en France, 13667 (p. 2303).

Retraites : généralités

Conséquences des nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite, 13668 (p. 2333) ;

Cumul emploi-retraite et besoins de main-d'oeuvre dans les secteurs en tension, 13669 (p. 2334) ;
Réforme du cumul emploi-retraite - transport routier de voyageurs, 13670 (p. 2330) ;
Retraites des personnes ayant travaillé dans plusieurs États européens, 13671 (p. 2334) ;
TUC - Dispositif départ en retraite carrière longue, 13672 (p. 2335) ;
Valorisation de la réserve opérationnelle pour la retraite, 13673 (p. 2276).

S

Sang et organes humains

Situation critique du prélèvement et de la greffe, 13674 (p. 2318).

Santé

Complications prothèses anti-hernie, 13675 (p. 2319) ;
Démantèlement de santé publique France, 13676 (p. 2319) ;
Expérimentation toulousaine de soins musicaux, 13677 (p. 2320) ;
Journée mondiale du rein et prévention, 13678 (p. 2321) ;
Les complications liées à la pose de prothèses dans le cadre d'hernies, 13679 (p. 2322) ;
Pérennité des RASED pour répondre aux enjeux de santé mentale, 13680 (p. 2291) ;
Prise en charge de la dermopigmentation de la plaque aérolo-mamelonnaire, 13681 (p. 2322) ;
Restructuration de l'agence Santé publique France, 13682 (p. 2323) ;
Situation préoccupante du dispositif Asalée, 13683 (p. 2323).

2265

Sécurité des biens et des personnes

Cambriolages et insécurité en Loire-Atlantique, 13684 (p. 2303) ;
Évolution du régime de la NPFR, 13685 (p. 2335).

Services à la personne

Exclusion des crèches de l'aide à domicile du bonus attractivité, 13686 (p. 2323) ;
Exonération de cotisations patronales « Aide à domicile », 13687 (p. 2324) ;
Mise en œuvre des services d'aide à domicile mixtes, 13688 (p. 2324) ;
Obligation de garantie financière aux entreprises de services à la personne, 13689 (p. 2269) ;
Sécurisation du paiement des salaires des assistantes maternelles, 13690 (p. 2336).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité applicable à la filière équine, 13691 (p. 2274) ;
Statut d'activité de transports des vols de montgolfière, 13692 (p. 2330) ;
TVA sur marge - art. 268 du CGI, 13693 (p. 2287).

Taxis

Conséquences de la non-cessibilité des licences de taxi en zone rurale, 13694 (p. 2331).

Transports aériens

Taxation sur les billets d'avion entre la Corse et le territoire continental, 13695 (p. 2331).

Transports par eau

Conséquences de la procédure d'infraction européenne sur le remorquage portuaire, 13696 (p. 2332).

Travail

Amélioration de l'accompagnement et insertion professionnelle, 13697 (p. 2336).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Création d'un collège déontologique au sein de la Présidence de la République

13604. – 17 mars 2026. – **Mme Marianne Maximi** interroge **M. le Premier ministre** sur la création d'un collège déontologique au sein de la Présidence de la République. Devant le groupe d'États contre la corruption (GRECO), l'organe anti-corruption du Conseil de l'Europe, la Présidence de la République a annoncé en décembre 2025 mettre en place « prochainement » par arrêté un collège de déontologie (GRECO, Cinquième cycle d'évaluation, *addendum* au deuxième rapport de conformité, France, 11 décembre 2025, paragraphe 23 p. 7, <https://rm.coe.int/grecorc5-2025-19-final-fr-add-au-2e-rapport-de-conformite-france-publi/488029c291>). Rapporteuse spéciale du domaine des pouvoirs publics pour la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, ledit domaine incluant notamment le programme 501 *Présidence de la République* de la mission budgétaire *Pouvoirs publics*, Mme la députée a interrogé en janvier 2026 la Présidence de la République à ce sujet, mais elle n'a reçu aucune réponse. Dès lors, elle s'interroge : l'arrêté susmentionné a-t-il été pris, conformément à l'engagement de la Présidence de la République relevé par le GRECO ? Dans le cas contraire, elle lui demande de lui indiquer si la création d'un collège de déontologie à la Présidence de la République est toujours d'actualité et le cas échéant à quelle échéance celle-ci doit avoir lieu.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Associations et fondations

Impact de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage

13559. – 17 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences budgétaires critiques liées à l'entrée en vigueur, en mars 2026, de l'assujettissement généralisé des associations à but non lucratif à la taxe d'apprentissage. En effet, depuis le 1^{er} mars 2026, les organismes régis par la loi de 1901 ne bénéficient plus de l'exonération historique liée à leur caractère non lucratif. Cette mesure impose désormais une charge nouvelle de 0,68 % sur la masse salariale de structures dont les équilibres financiers sont déjà fragilisés par la baisse des subventions publiques et l'inflation des coûts de fonctionnement. Pour de nombreuses associations du secteur social, médico-social, sportif ou culturel, en particulier dans les Ardennes, cette charge fiscale supplémentaire équivaut à la suppression de plusieurs postes de salariés ou à la réduction de services essentiels rendus à la population. De plus, contrairement aux entreprises du secteur marchand, ces structures ne disposent d'aucun levier de prix pour répercuter cette nouvelle taxe. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que cette réforme ne freine l'engagement du monde associatif dans l'accueil des apprentis, alors même que ces structures sont des vecteurs essentiels d'insertion professionnelle.

Énergie et carburants

Nécessaire plafonnement des taxes sur le carburant

13583. – 17 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la hausse du prix des carburants sur le pouvoir d'achat des Français. Alors que la guerre au Proche et Moyen-Orient entraîne une nouvelle instabilité des marchés pétroliers, les Français voient flamber les prix des carburants qui approchent du seuil des 2 euros par litre. Selon l'Union française des industries pétrolières (Ufip), le prix des carburants se décompose ainsi : 30 % correspond au coût de la matière première, 15 à 20 % au coût de distribution et 50 à 55 % à la part des taxes. Mécaniquement, lorsque le prix de la matière première augmente, la TVA augmente également, au profit de l'État. Cette situation pénalise fortement les ménages qui n'ont pas d'alternative à la voiture, en particulier dans les territoires ruraux comme les Ardennes, ainsi que les artisans et les TPE et les PME. Il lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de débloquer massivement les stocks stratégiques ou de plafonner les taxes sur les carburants afin de protéger le pouvoir d'achat des Français et la survie économique des entreprises.

*Impôts et taxes**Modalités d'application du dispositif dit « statut du bailleur privé »*

13619. – 17 mars 2026. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités d'application du dispositif dit « statut du bailleur privé » qui vise à soutenir l'investissement locatif résidentiel, notamment dans des logements neufs ou faisant l'objet de travaux de transformation ou de rénovation lourde, en permettant la déduction d'un amortissement dans la détermination du revenu net foncier. Le texte prévoit son application lorsque l'immeuble est détenu par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, relevant notamment du régime de transparence fiscale prévu à l'article 8 du code général des impôts. Toutefois, des interrogations subsistent quant aux modalités concrètes d'application de ce dispositif lorsque l'investissement est réalisé par l'intermédiaire d'une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, fréquemment utilisée par les particuliers pour détenir et gérer un patrimoine locatif. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement confirme que, dans cette hypothèse, l'amortissement prévu par le dispositif peut être calculé au niveau de la société puis réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans la société, conformément au principe de transparence fiscale applicable aux sociétés de personnes. Il lui demande également de préciser si les conditions tenant notamment à la location du logement et aux éventuelles situations de location à un associé ou à un membre de son foyer fiscal doivent être appréciées individuellement au niveau de l'associé concerné, sans remettre en cause, le cas échéant, le bénéfice du dispositif pour les autres associés respectant l'ensemble des conditions prévues par la loi.

*Police**Absence de volet social pour les policiers municipaux dans la réforme actuelle*

13648. – 17 mars 2026. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les attentes et les difficultés rencontrées par les policiers municipaux dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif aux polices municipales dépourvu de volet social. En effet, les policiers municipaux assurent aujourd'hui un rôle essentiel de proximité et de sécurité du quotidien, au contact permanent de la population et en première ligne face à des missions de plus en plus complexes : maintien de l'ordre public, prévention, gestion de crise, sécurisation d'événements, assistance aux populations, notamment dans le cadre des plans communaux de sauvegarde ou Vigipirate. Cette évolution s'inscrit dans un contexte de sollicitation accrue des collectivités territoriales en matière de sécurité, alors même que les moyens de l'État connaissent une baisse progressive sur de nombreux territoires. Or les agents de police municipale au travers de la fédération nationale, des associations et des syndicats professionnels, font état d'un décalage persistant entre l'élargissement de leurs missions et la reconnaissance statutaire, juridique et sociale qui leur est accordée. Les conditions d'exercice, la protection fonctionnelle et juridique, les moyens matériels et humains, ainsi que la question de la reconnaissance des sujétions particulières de ce métier, notamment en matière de retraite, apparaissent insuffisamment adaptés aux responsabilités confiées. Par ailleurs, la place de la police municipale dans l'architecture nationale de sécurité demeure parfois perçue comme secondaire, malgré son caractère désormais incontournable au sein du *continuum* de sécurité et de la complémentarité avec la police nationale et la gendarmerie. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que le statut, la carrière, la reconnaissance et les retraites des policiers municipaux soient pleinement à la hauteur des enjeux. Ainsi, les policiers municipaux attendent prioritairement des mesures relatives à une prise en compte d'une partie importante de leur indemnité spécifique de fonction dans le calcul de la pension retraite à l'instar de ce qui a été fait pour les pompiers professionnels, mais aussi à une prise en compte de la pénibilité et de la particularité liée à leur fonction par l'octroi de la bonification du tantième du temps de travail permettant un départ anticipé en retraite à taux plein, ainsi qu'à une prise en compte du risque important d'atteinte à l'intégrité physique par la création d'une nouvelle bonification indiciaire attribuée aux agents exerçant sur la voie publique. Ils attendent également des mesures relatives à une restructuration de la filière et particulièrement des grades totalement illisibles à l'image de ce qui peut être vu dans les autres corps de police ou d'armée, mais aussi à une prise en compte des fonctions et responsabilités réelles par une montée catégorielle ciblée de la catégorie C à B pour les encadrants, chef et adjoint de poste ayant atteint le 7^e échelon de brigadier-chef principal, ainsi qu'à une clarification durable de leur place au sein de l'architecture nationale de sécurité en les autorisant à défiler lors de la cérémonie commémorative du 14 Juillet sur l'avenue des Champs-Élysées. Elle lui demande également comment le Gouvernement entend, compte tenu du statut particulier des policiers municipaux, qu'il convient de prendre en compte dans les travaux de réforme des carrières et des rémunérations dans la fonction publique que M. le ministre a annoncée le

13 janvier 2026, garantir le lancement d'une réforme par voie réglementaire ou législative dans l'optique de contribuer à renforcer l'attractivité du métier, la motivation des agents de police municipale et, par conséquent, la qualité du service public de sécurité de proximité rendu aux citoyens.

Services à la personne

Obligation de garantie financière aux entreprises de services à la personne

13689. – 17 mars 2026. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'obligation de garantie financière imposée aux entreprises de services à la personne pour bénéficier du dispositif d'avance immédiate du crédit d'impôt (AICI). Facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, ce dispositif est aujourd'hui essentiel pour de nombreux ménages. Toutefois, le décret du 4 décembre 2025 qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026 conditionne désormais l'accès à ce mécanisme à la production d'une garantie financière délivrée par un établissement bancaire ou un assureur. Or cette exigence se révèle extrêmement difficile à mettre en place, de nombreux professionnels du secteur indiquant que les établissements bancaires et les assureurs refusent largement de couvrir ce type de risque. Par ailleurs, le montant minimal de cette garantie est fixé à 15 000 euros et peut atteindre jusqu'à 1 200 000 euros selon le volume d'activité déclaré par l'entreprise. Une telle obligation implique donc pour les structures concernées de bloquer une part importante de leur trésorerie dont certaines n'en disposent pas suffisamment. Dans ces conditions, un nombre croissant d'acteurs envisagent de renoncer à proposer l'avance immédiate du crédit d'impôt, ce qui pourrait entraîner une perte de clientèle et fragiliser leur activité économique. Une telle évolution risquerait également de limiter l'accès des particuliers à ces services pourtant indispensables dans de nombreux territoires. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir cette obligation de garantie financière ou d'en adapter les modalités, afin d'éviter de mettre en difficulté de nombreuses entreprises de services à la personne et de fragiliser un dispositif largement plébiscité par les Français.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Aide FEADER M23 : refus dans l'Yonne, demande de transparence et soutien accru

13545. – 17 mars 2026. – **Mme Sophie-Laurence Roy** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par de nombreux exploitants céréaliers et viticoles de l'Yonne, durement affectés par des aléas climatiques répétés (excès d'eau, grêle, épisodes successifs), entraînant des pertes importantes, une tension aiguë de trésorerie et des risques de faillites. Dans ce contexte, la mesure exceptionnelle dite « M23 » (FEADER), mise en œuvre par les autorités de gestion, a vocation à soutenir les exploitations les plus touchées. Or, sur le terrain, des agriculteurs ayant déposé des dossiers complets dans les délais (mai 2025) font état de refus sans motifs donnés, ne leur permettant pas d'identifier s'il s'agit d'une inéligibilité (zonage, seuil de pertes, justificatif) ou d'un problème de complétude, ni d'exercer utilement un recours. Cette situation nourrit une incompréhension profonde et un sentiment d'abandon, alors même que les perspectives de concurrence internationale et les annonces récentes relatives à l'accord UE-Mercosur renforcent les inquiétudes de la profession. Cette incompréhension est d'autant plus préoccupante que de nouveaux épisodes hydrologiques en 2026 font craindre une nouvelle campagne difficile, rendant vital le versement effectif des soutiens dus au titre de 2024-2025. Elle lui demande quels sont, pour l'Yonne, le nombre de dossiers déposés, instruits, acceptés et refusés au titre de la M23, les montants attribués, ainsi qu'une typologie chiffrée des motifs de refus (hors délais, hors zonage, seuil de pertes non atteint, justificatifs jugés non probants, etc.), mais aussi quelles garanties le Gouvernement peut apporter pour que chaque refus soit explicitement motivé, avec indication claire des critères non remplis, des pièces manquantes le cas échéant, des délais et des voies de recours. Plus largement, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en œuvre pour assurer un soutien rapide, équitable et lisible aux exploitants de l'Yonne confrontés aux pertes climatiques, au-delà du seul dispositif M23.

Agriculture

Concurrence des tomates cerises marocaines

13546. – 17 mars 2026. – **Mme Sophie Mette** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'incidence des tomates cerises marocaines disponibles presque toute l'année sur les étals de commerçants, grande ou petite distribution. Ces barquettes à 0,99 euros pièce (soit

3,96 euros le kilogramme, alors que ces mêmes tomates cerises, mais françaises, sont vendues à des prix qui oscillent de 8 à 10 euros le kilogramme, soit 2 à 2,5 fois plus) concurrencent de façon déloyale les producteurs de tomates cerises françaises et perdent le consommateur. En effet, le marquage de la provenance de ces tomates reste très peu lisible sur la barquette. Cette concurrence, mise en forme dans un accord européen avec le Maroc, met à mal les agriculteurs français qui, dans le cadre de l'AOPn tomates et concombres de France, tentent de trouver des solutions pérennes. Ils ont réussi à distribuer une barquette de tomates cerises à 1,29 euros. Et si la majorité de la grande distribution ne joue pas le jeu de cette initiative, elle reste toutefois à louer. Toutefois, dans un communiqué du 2 octobre 2025, l'AOPn s'inquiète de la décision du Conseil de l'Union européenne de modifier l'accord de libre-échange avec le Maroc. Cette rectification permet, à ce dernier, de réintégrer les productions agricoles du Sahara occidental dans le cadre des tarifs préférentiels en vigueur. Elle lui demande donc si le Gouvernement pourrait obliger l'industrie agroalimentaire à apposer sur ces barquettes, un drapeau très visible du pays producteur ; ainsi chaque Français, sans retourner la barquette, verrait clairement la provenance du produit qu'il achète.

Agriculture

Conséquences de la guerre en Iran sur le marché mondial des engrais azotés

13547. – 17 mars 2026. – Mme Michèle Martinez interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les menaces que fait peser la guerre en Iran sur les importations d'engrais azotés, indispensables à l'agriculture française. La fermeture du détroit d'Ormuz décidée par l'Iran le 28 février 2026 pourrait s'inscrire dans la durée, déstabilisant l'économie mondiale : 20 % du pétrole mondiale transite en effet par ce détroit stratégique, mais aussi 30 % des engrais azotés comme 30 % de l'urée et 20 % de l'ammoniac. C'est tout le marché mondial des engrais qui se retrouve sous tension. Cette nouvelle donne internationale s'ajoute à la guerre en Ukraine, l'un des principaux pays producteurs d'engrais azotés avant le conflit russo-ukrainien. Alors qu'un renchérissement du coût des engrais a déjà été constaté sur ce conflit, une prolongation possible de la guerre en Iran aura selon toute vraisemblance les mêmes conséquences. Mme la députée alerte sur la situation singulière des Pyrénées-Orientales, où l'agriculture est au cœur de l'activité économique du département qui compte environ 4 000 exploitations agricoles. Elle joue un rôle fondamental pour l'emploi et façonne, avec la viticulture ou l'élevage pour ne citer qu'eux, l'identité de cette terre. Alors que le Mercosur soumet déjà les agriculteurs catalans à une concurrence déloyale encouragée par la Commission européenne, ils n'ont pas besoin d'un nouveau coup dur. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement anticipe cette nouvelle crise et quelles mesures il entend mettre en place pour pallier de nouvelles tensions sur le marché mondial des engrais azotés.

Agriculture

Dispositifs mis en œuvre pour éviter une flambée du coût des engrais

13548. – 17 mars 2026. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les dispositifs mis en œuvre pour éviter une flambée du coût des engrais. À l'occasion de la guerre qui fait rage au Proche-Orient, les coûts de l'énergie s'apprentent à connaître une envolée significative. Cette croissance va affecter de manière non négligeable les coûts de production des fabricants d'engrais, qui ont recours au gaz. Par ailleurs, l'attaque à l'encontre de l'Iran risque de grever les importations d'urée puisque ce pays en exporte 4 millions de tonnes par an ; or ces substances sont nécessaires à la fourniture d'azote pour la croissance des plantes. Enfin, le convoiement des engrais mondiaux risque de connaître un ralentissement significatif puisque 30 % passent par le détroit d'Ormuz ; ce taux s'élèverait à 40 % pour l'urée et 70 % pour les engrais à base de soufre. Les coûts des engrais avaient déjà connu, avec la guerre en Ukraine, une inflation majeure. Face à ce nouveau contexte mondial, elle lui demande quels dispositifs la France va mettre en œuvre pour éviter une explosion des coûts et de pénaliser le secteur agricole français ainsi que ses consommateurs.

Agroalimentaire

Contrôle de l'usage de la phosphine en France

13549. – 17 mars 2026. – Mme Murielle Lepvraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'usage de phosphine (PH₃) entre le 14 et le 16 février 2026 à Plouisy sur un stock d'orge par une coopérative agroalimentaire. La phosphine est un gaz à la toxicité élevée, notamment sur la santé humaine mais également sur l'ensemble de l'écosystème, dont l'usage n'a

été autorisé que pour permettre des exportations. Eu égard au volume important de céréales traitées, Mme la députée a reçu l'alerte de l'Union syndicale solidaires de Bretagne et du Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'ouest. Riverains comme travailleurs de l'entreprise concernée sont particulièrement inquiets. Ainsi, certains salariés font état de la présence d'oiseaux morts aux alentours du site. Elle lui demande si des contrôles de l'État ont pu être réalisés en amont, durant et en aval de cette opération pour garantir le strict respect des protocoles réglementaires applicables à ce type d'opération, la protection de la santé publique (notamment des riverains), la protection de la santé des travailleurs du site concerné, la mesure de l'impact environnemental et l'absence de contamination des céréales traitées ou pouvant avoir été en contact avec la phosphine.

Animaux

Animaux de compagnie provenant des zones de conflit du Moyen-Orient

13551. – 17 mars 2026. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par des ressortissants français contraints de quitter certains pays du Moyen-Orient en raison de la dégradation de la situation sécuritaire et qui souhaitent rapatrier leurs animaux de compagnie. De nombreux Français établis dans cette région signalent en effet que les conditions actuellement applicables à l'introduction dans l'Union européenne de chiens et de chats en provenance de pays tiers rendent, dans un contexte d'évacuation rapide ou de départ contraint, matériellement impossible le respect de certaines formalités sanitaires, notamment l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques. Conformément au règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission, les chiens et les chats provenant de pays tiers non inscrits sur la liste des pays à statut sanitaire favorable doivent notamment être identifiés, vaccinés contre la rage et faire l'objet d'un titrage des anticorps antirabiques réalisé dans un laboratoire agréé par l'Union européenne. Cette épreuve doit être effectuée au moins trente jours après la vaccination antirabique et trois mois avant l'introduction de l'animal dans l'Union européenne. Ces délais, justifiés par des impératifs de sécurité sanitaire, se révèlent cependant incompatibles avec les situations de crise dans lesquelles des ressortissants doivent quitter précipitamment leur lieu de résidence. Dans ces circonstances, certains propriétaires se trouvent dans l'impossibilité matérielle de rapatrier leur animal, ce qui peut conduire à des abandons particulièrement préoccupants pour le bien-être animal. Or lors du déclenchement de la guerre en Ukraine en 2022, les autorités françaises et européennes avaient mis en place un dispositif dérogatoire temporaire, permettant l'entrée dans l'Union européenne d'animaux de compagnie accompagnant les personnes déplacées, sous réserve de contrôles sanitaires renforcés et de mesures de suivi vétérinaire après leur arrivée sur le territoire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage, en lien avec la Commission européenne et les autorités sanitaires compétentes, la mise en place d'un dispositif temporaire et encadré permettant l'introduction en France d'animaux de compagnie accompagnant des ressortissants français ou européens quittant des zones de conflit au Moyen-Orient, avec la possibilité de procéder au titrage antirabique et aux contrôles vétérinaires requis après l'arrivée sur le territoire national, sous supervision des services vétérinaires compétents, afin de concilier exigence de sécurité sanitaire et prévention des abandons d'animaux.

2271

Animaux

Définition du mot « itinérance » dans le monde circassien

13553. – 17 mars 2026. – M. Emmanuel Blairy appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de définition claire et harmonisée de la notion d'« itinérance » dans les textes réglementaires applicables aux professionnels du cirque. Les compagnies circassiennes, qu'il s'agisse de cirques traditionnels, contemporains ou de formes mixtes, exercent leur activité dans un cadre juridique reposant sur plusieurs textes, notamment le décret n° 2017-1501 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, modifié par le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022, ainsi que l'arrêté du 18 mars 2011 encadrant les établissements de spectacles itinérants détenant des animaux vivants. Or aucun de ces textes ne propose une définition opérationnelle et unifiée de l'« itinérance ». Cette absence de définition conduit à des interprétations divergentes selon les préfetures, les communes et les services instructeurs : certains considèrent l'itinérance comme un déplacement hebdomadaire, d'autres comme un simple caractère démontable des installations, d'autres encore comme une mobilité saisonnière. Cette hétérogénéité crée une insécurité juridique importante pour les compagnies circassiennes, qui rencontrent des difficultés lors des demandes d'implantation, des contrôles administratifs ou des procédures d'autorisation. Par ailleurs, la loi du 30 novembre 2021 relative à la maltraitance animale, qui prévoit notamment l'interdiction progressive des

animaux sauvages dans les établissements itinérants, renforce la nécessité de clarifier ce qu'est un établissement « itinérant », afin d'éviter des interprétations contradictoires et des distorsions de traitement entre compagnies. Dans un contexte où la filière circassienne fait l'objet d'une réorganisation profonde et où les collectivités territoriales demandent une clarification des règles applicables, il apparaît indispensable de définir juridiquement l'itinérance afin de sécuriser les professionnels et d'harmoniser les pratiques administratives. Il lui demande donc quelle définition de l'« itinérance » est actuellement retenue dans l'application du décret et de l'arrêté précités.

Animaux

Prolifération du frelon asiatique

13557. – 17 mars 2026. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique, espèce invasive qui constitue aujourd'hui un véritable fléau pour la biodiversité et pour plusieurs filières agricoles. Depuis son introduction accidentelle en France au début des années 2000, cette espèce s'est largement répandue sur l'ensemble du territoire national. Elle exerce une pression importante sur les populations d'abeilles et d'autres insectes pollinisateurs, fragilisant ainsi la filière apicole et l'équilibre des écosystèmes. Les apiculteurs alertent depuis plusieurs années sur les pertes de colonies et les conséquences économiques qui en découlent. Dans certains territoires ruraux, les dégâts touchent également d'autres activités agricoles, notamment la viticulture et certaines productions fruitières, les frelons étant attirés par les fruits mûrs et pouvant provoquer des pertes significatives. Afin de répondre à cette menace, la loi du 15 mars 2025 a prévu la mise en place d'un plan national de lutte contre cette espèce invasive, décliné au niveau départemental. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 est venu préciser les conditions d'élaboration et de mise en œuvre de ces plans. Toutefois, sur le terrain, de nombreux apiculteurs, élus locaux et habitants expriment des interrogations sur la mise en œuvre concrète de ces dispositions et sur les moyens réellement mobilisés pour lutter contre cette espèce invasive. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir où en est aujourd'hui l'élaboration et le déploiement du plan national de lutte contre le frelon asiatique et quelles actions concrètes ont d'ores et déjà été engagées par l'État pour coordonner la surveillance, le piégeage sélectif et la destruction des nids sur le territoire. Il souhaiterait également connaître les actions de sensibilisation menées auprès du grand public afin d'encourager le signalement des nids et le piégeage des fondatrices au printemps, ainsi que les dispositifs d'accompagnement destinés aux collectivités territoriales. Par ailleurs, il lui demande si des aides financières spécifiques sont prévues pour soutenir les communes, les apiculteurs et les professions agricoles particulièrement touchées par la prolifération de cette espèce, notamment pour la destruction des nids ou la prévention des dégâts. Enfin, il souhaiterait savoir quelles mesures sont mises en œuvre par l'État sur les terrains dont il est propriétaire ou gestionnaire, notamment dans les forêts domaniales et les espaces naturels relevant de sa responsabilité, afin de participer pleinement à l'effort de lutte contre la propagation du frelon asiatique.

Élevage

Concurrence entre éleveurs professionnels et amateurs dans la filière équine

13574. – 17 mars 2026. – Mme Sandra Delannoy appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation de concurrence entre éleveurs professionnels et éleveurs amateurs dans la filière équine. Avec près de 55 000 naissances par an, la filière d'élevage équin constitue une composante importante de l'agriculture française et participe au dynamisme économique et sportif du secteur. Elle s'appuie notamment sur un savoir-faire reconnu dans l'élevage de chevaux de sport, comme en témoigne la place du cheval Selle Français dans les compétitions internationales. Toutefois, les professionnels du secteur alertent sur les déséquilibres croissants entre éleveurs professionnels et éleveurs amateurs. Environ 40 % des naissances seraient aujourd'hui issues d'élevages amateurs. Si ces initiatives contribuent à la vitalité du secteur, les professionnels soulignent qu'elles peuvent aussi générer des situations de concurrence jugées déloyales lorsque certaines activités d'élevage ou de vente de chevaux sont exercées en dehors du cadre fiscal, social ou sanitaire applicable aux exploitations agricoles. Les éleveurs professionnels, qui respectent des obligations réglementaires, fiscales et sanitaires strictes, se trouvent ainsi confrontés à des distorsions de concurrence. Par ailleurs, la question de la professionnalisation de la filière se pose également au regard des enjeux sanitaires et de gestion des maladies réglementées, qui nécessitent des structures adaptées et des responsabilités clairement établies. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser la professionnalisation de la filière équine, garantir des conditions de concurrence équitables entre éleveurs et accompagner les acteurs souhaitant évoluer vers un statut professionnel.

*Élevage**Fermeture des abattoirs de proximité*

13575. – 17 mars 2026. – M. Damien Girard alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le risque de fermeture du dernier abattoir de proximité du Morbihan. Le nombre d'abattoirs en France a fortement diminué au cours des dernières décennies, passant d'environ 400 en 2003 à près de 220 aujourd'hui. Près de 30 % de ces abattoirs sont publics et assurent un service d'abattage indispensable, notamment pour les paysannes et paysans engagés dans les circuits courts. Ces structures font face à des difficultés de rentabilité croissantes. Si les fermetures concernent aussi bien les abattoirs publics que privés, les volumes ont tendance à se concentrer sur un nombre restreint de grands abattoirs privés. Il s'opère ainsi une concentration économique et géographique de ce maillon essentiel de la filière au profit de grands groupes industriels. De nombreux abattoirs de proximité souffrent de la concurrence d'outils d'abattage beaucoup plus importants, traitant des volumes bien supérieurs. Depuis deux ans, le rythme de fermeture de ces abattoirs de proximité s'est accéléré, avec au moins une fermeture par mois. La disparition d'un abattoir de proximité a des conséquences directes pour les éleveurs et les éleveuses. Certains services deviennent inaccessibles, comme l'abattage d'urgence d'animaux accidentés, et les distances de transport s'allongent considérablement. Les éleveurs et éleveuses doivent parcourir des dizaines de kilomètres supplémentaires pour l'abattage puis pour la récupération des carcasses, ce qui alourdit fortement leur charge de travail et leurs coûts, dans un contexte où les conditions de travail sont déjà éreintantes et les trésoreries fragilisées. Faute d'abattoir de proximité, certains élevages sont ainsi contraints de cesser leur activité. Les abattoirs de proximité constituent pourtant un maillon essentiel de la filière alimentaire. Ils permettent de limiter les charges de travail, de valoriser l'élevage paysan, de soutenir les circuits courts et la vente directe, garants d'une meilleure rémunération des éleveurs. Ils permettent également aux paysannes et paysans de conserver un regard sur les conditions d'abattage de leurs animaux. Leur disparition entraîne une perte de valorisation des élevages locaux et un basculement vers des circuits de distribution longs qui ne bénéficient pas aux territoires. En 2023, le ministère de l'agriculture avait engagé un travail de diagnostic pour construire une « stratégie abattoirs », destinée à répondre à la crise du secteur. Cette démarche n'a toutefois débouché sur aucune action concrète et semble avoir été abandonnée. Dans le Morbihan, l'abattoir de Vannes, dernier abattoir multi-espèces du département, pourrait fermer prochainement. Les éleveurs et éleveuses risquent de se retrouver dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux et, par conséquent, de poursuivre leur activité. C'est ainsi l'ensemble de l'élevage du territoire qui se trouve menacé. Face à cette situation, des éleveurs et éleveuses se sont organisés pour créer une société coopérative d'intérêt collectif, la SCIC abattoir des éleveurs du Morbihan (SCIC ADEM), avec pour objectif de maintenir un abattoir de proximité pérenne. Le préfet du Morbihan s'était opposé à la création d'un nouvel abattoir, par crainte de concurrencer l'abattoir privé existant de Vannes. Il avait alors été convenu que cet abattoir puisse être repris par la SCIC ADEM, projet soutenu financièrement par la collectivité Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Des études portant sur le bâti, le foncier et les équipements ont été menées en 2024. Toutefois, en septembre 2025, les propriétaires de l'abattoir de Vannes ont indiqué ne pas souhaiter céder l'abattoir au prix proposé et ont annoncé sa fermeture, malgré les efforts de dialogue engagés par la préfecture, la collectivité et la SCIC. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour sauver le dernier abattoir du Morbihan et, plus largement, pour soutenir et pérenniser les abattoirs de proximité sur l'ensemble du territoire.

*Mutualité sociale agricole**Moyens alloués au régime agricole en faveur du monde agricole*

13637. – 17 mars 2026. – Mme Nicole Dubré-Chirat appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les futurs moyens alloués au régime agricole. Le monde agricole traverse une succession de crises climatiques, sanitaires et économiques qui bouleversent profondément les modèles économiques des exploitations et accélèrent des mutations déjà engagées. Ces transformations fragilisent un nombre croissant d'exploitations et mettent à rude épreuve des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et sociales particulièrement lourdes. La gravité de ces situations atteint parfois un seuil tel qu'elle génère un niveau de mal être agricole préoccupant, qui a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal être agricole. Les caisses de la MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route. Elles mobilisent l'ensemble de leur offre de services pour assurer un accompagnement global des agriculteurs les plus en difficulté, notamment au travers des dispositifs d'aide au répit, essentiels pour prévenir les drames humains qui continuent de marquer le monde agricole, caractérisé par un sur-risque suicidaire avéré. Alors que la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) négocie avec l'État la future convention

d'objectifs et de gestion, qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026-2030, Mme la députée souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté. Elle souhaite tout particulièrement connaître les engagements en matière de ressources humaines, indispensables pour assurer l'accompagnement nécessaire, ainsi que les moyens d'intervention sociale mobilisables auprès de cette population, dans cette deuxième année consacrée à la grande cause de la santé mentale.

Mutualité sociale agricole

Moyens de la MSA pour prévenir le mal-être et accompagner les exploitants agrico

13638. – 17 mars 2026. – Mme Graziella Melchior alerte Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation du monde agricole qui traverse une succession de crises climatiques, sanitaires et économiques bouleversant profondément les modèles économiques des exploitations et accélèrent des mutations déjà engagées. Ces transformations fragilisent un nombre croissant d'exploitations et mettent à rude épreuve des agriculteurs confrontés à des difficultés économiques et sociales particulièrement lourdes. La gravité de ces situations atteint parfois un seuil tel qu'elle génère un niveau de mal-être agricole préoccupant, qui a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une feuille de route interministérielle dédiée à la prévention du mal-être agricole. Les caisses de MSA jouent un rôle central dans la déclinaison de cette feuille de route. Elles mobilisent l'ensemble de leur offre de services pour assurer un accompagnement global des agriculteurs les plus en difficulté, notamment au travers des dispositifs d'aide au répit, essentiels pour prévenir les drames humains qui continuent de marquer le monde agricole, caractérisé par un surrisque suicidaire avéré. Alors que la Caisse centrale de la MSA (CCMSA) négocie avec l'État la future convention d'objectifs et de gestion, qui fixera sa trajectoire de ressources pour la période 2026 - 2030, Mme la députée souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend garantir au régime agricole afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle aux côtés des agriculteurs les plus en difficulté. Elle souhaite tout particulièrement connaître les engagements en matière de ressources humaines, indispensables pour assurer l'accompagnement nécessaire, ainsi que les moyens d'intervention sociale mobilisables auprès de cette population, dans cette deuxième année consacrée à la grande cause de la santé mentale.

2274

Taxe sur la valeur ajoutée

Fiscalité applicable à la filière équine

13691. – 17 mars 2026. – Mme Sandra Delannoy appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la fiscalité applicable à la filière équine et plus particulièrement sur le taux de TVA applicable à la vente de chevaux. La filière cheval constitue un secteur structurant pour de nombreux territoires ruraux. Elle représente aujourd'hui le troisième sport en France et le premier sport féminin, avec près de 650 000 licenciés. Chaque année, environ 55 000 poulains naissent en France et l'élevage équin constitue une activité agricole à part entière pour de nombreux exploitants. Toutefois, les professionnels du secteur soulignent les difficultés persistantes liées au régime de TVA applicable aux équidés. En effet, si certaines activités de la filière ont récemment bénéficié du taux réduit de 5,5 %, notamment l'enseignement et la pratique de l'équitation ou encore certaines opérations liées à la reproduction, la vente de chevaux destinés au sport ou au loisir demeure soumise au taux normal de TVA de 20 %. Cette situation est régulièrement dénoncée par les acteurs de la filière, qui estiment que cette fiscalité contribue à assimiler le cheval à un bien de consommation ou de luxe, alors même qu'il constitue d'abord un produit issu d'une activité agricole. Elle crée également un décalage avec d'autres productions agricoles bénéficiant du taux réduit de 5,5 %. Dans un contexte où de nombreux éleveurs équins rencontrent déjà des difficultés économiques, cette fiscalité est perçue comme un frein au développement, à la professionnalisation de la filière et à la valorisation de la production française. Elle lui demande donc si elle envisage d'engager une évolution du régime de TVA applicable à la vente de chevaux afin de mieux reconnaître la dimension agricole de cette production et soutenir la compétitivité de la filière équine française, par ailleurs reconnue mondialement pour son excellence.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

*Défense**Nouvel appel d'offres relatif aux tenues de combat de l'armée française*

13571. – 17 mars 2026. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur les conséquences du nouvel appel d'offres lancé par le commissariat des armées relatif à la fourniture des tenues de combat F3 BME et plus particulièrement du lot n° 1 portant sur leur confection. Ce marché, conclu sous la forme d'un accord-cadre pluriannuel d'une durée de sept ans et d'un montant maximal estimé à 485 millions d'euros, ne réserve plus explicitement la confection des tenues au territoire de l'Union européenne. Contrairement au précédent marché, qui exigeait que l'intégralité des moyens de production soit située dans l'Union européenne, la procédure actuellement engagée permet aux entreprises candidates établies dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen de sous-traiter la confection dans des pays tiers. Jusqu'à présent, la filière reposait sur un schéma exclusivement européen, avec des tissus produits en France et en Belgique et une confection réalisée au sein de l'Union européenne ou chez des partenaires alliés, notamment membres de l'OTAN. Ce modèle garantissait la maîtrise industrielle, la traçabilité des productions, la protection des savoir-faire et la continuité d'approvisionnement en cas de crise. La nouvelle procédure introduit la possibilité d'une externalisation vers des pays tiers à bas coûts, ce qui soulève des interrogations sur la compatibilité d'un tel choix avec les impératifs de souveraineté industrielle et de sécurité nationale. Ce marché stratégique soutient un écosystème industriel complet et plusieurs centaines d'emplois directs et indirects en France et en Europe. Les industriels concernés alertent sur le risque de perte de savoir-faire, de compétitivité et de capacité productive en cas de délocalisation hors Union européenne. Ils soulignent également la vulnérabilité accrue des chaînes d'approvisionnement face aux crises géopolitiques, sanitaires ou économiques, comme l'a illustré la pandémie de la covid-19, qui a provoqué des ruptures massives dans les chaînes logistiques mondiales, y compris dans des secteurs stratégiques. Dans un contexte international marqué par des tensions militaires et commerciales croissantes, l'externalisation d'un segment sensible de la chaîne de production militaire peut fragiliser la continuité opérationnelle des forces armées et exposer des procédés techniques spécifiques à des risques de copie ou de captation technologique. M. le député souhaite savoir si cette procédure respecte pleinement le cadre juridique des marchés de défense et de sécurité. Il interroge Mme la ministre sur l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui permet de déroger aux règles du marché intérieur pour protéger les intérêts essentiels de sécurité liés à la défense, ainsi que sur la conformité de cette procédure à la directive 2009/81/CE autorisant des exigences particulières en matière de sécurité d'approvisionnement. Il lui demande enfin si l'ouverture de la confection à des pays tiers n'amenuise pas la souveraineté et l'indépendance nationale et quelles garanties concrètes sont prévues pour assurer la sécurité d'approvisionnement, la protection des savoir-faire industriels et la continuité opérationnelle des forces armées en cas de crise.

*Industrie**Fermeture de la Fonderie Atlantique Industrie*

13622. – 17 mars 2026. – M. Aurélien Saintoul alerte Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la fermeture annoncée de la Fonderie Atlantique Industrie (FAI) à Nantes, spécialisée notamment dans la fabrication d'hélices navales. Cette entreprise, qui appartenait depuis 2000 au groupe Les Bronzes d'Industrie, a récemment cessé ses activités. Pourtant, ce site dispose d'un savoir-faire industriel spécifique dans la fonderie de cuivre destinée à la construction navale, en particulier pour la production d'hélices de grande dimension. À ce titre, la Fonderie Atlantique Industrie constituait un partenaire stratégique pour Naval Group. La disparition de cette capacité industrielle soulève plusieurs interrogations quant à la souveraineté industrielle nationale et à la préservation de savoir-faire critiques pour la construction navale militaire. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement évalue les conséquences de cette fermeture sur les chaînes d'approvisionnement de Naval Group. Il souhaite également savoir si la recherche d'un repreneur industriel français est envisagée afin de préserver ces compétences stratégiques.

*Politique extérieure**Utilisation possible de l'espace aérien français par les forces étasuniennes*

13657. – 17 mars 2026. – M. Bastien Lachaud appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur l'utilisation possible de l'espace aérien français par les forces étasuniennes dans le cadre de leur

guerre illégale contre l'Iran. Des bombardiers stratégiques étasuniens B-1 Lancer ont été déployés sur la base aérienne de RAF Fairford, au Royaume-Uni. Ce déploiement intervient après que le gouvernement espagnol a refusé l'utilisation des bases de Rota et de Morón pour des opérations militaires contre l'Iran, conduisant les États-Unis à rechercher d'autres options de déploiement. Ces bombardiers à long rayon d'action sont conçus pour mener des frappes en profondeur et pourraient être engagés dans des opérations contre des installations iraniennes. Compte tenu de la géographie des trajectoires aériennes possibles entre le Royaume-Uni et le Moyen-Orient, les appareils engagés dans de telles missions pourraient très probablement être amenés à survoler l'espace aérien français. Cette hypothèse est d'autant plus crédible que, lors de l'opération *Midnight Hammer* menée par les États-Unis contre l'Iran en 2025, des avions ravitailleurs destinés à soutenir des bombardiers étasuniens avaient déjà traversé l'espace aérien français. Ces appareils avaient décollé de bases situées en Allemagne et survolé le territoire français afin de ravitailler des bombardiers B-2 dans l'espace méditerranéen. Dans le contexte de la guerre actuelle et alors que la France n'a pas pris part aux opérations militaires américano-israéliennes contre l'Iran, elle ne peut se trouver mêlée, directement ou indirectement, à ce conflit dont la légalité est fortement contestée au regard du droit international. La France devrait donc interdire le survol de son espace aérien à tout aéronef engagé dans ces opérations. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'autoriser le survol de l'espace aérien français par des aéronefs engagés dans ces opérations militaires contre l'Iran, ou s'il entend refuser une telle autorisation afin que la France ne soit pas associée à ce conflit, à l'instar de la décision prise par l'Espagne concernant l'utilisation de ses bases militaires.

Retraites : généralités

Valorisation de la réserve opérationnelle pour la retraite

13673. – 17 mars 2026. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de Mme la ministre des armées et des anciens combattants sur la prise en compte de l'engagement des réservistes opérationnels dans le calcul des droits à retraite. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a introduit un dispositif de majoration de durée d'assurance au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires, afin de mieux reconnaître l'engagement qu'ils consacrent au service de la sécurité civile. Les modalités de ce dispositif ont été précisées par le décret n° 2026-39 du 20 janvier 2026. Il prévoit l'attribution de trimestres supplémentaires pour la retraite en fonction de la durée d'engagement, dans la limite de trois trimestres, avec un trimestre après dix ans de service, deux après vingt ans et trois après vingt-cinq ans. Cette majoration sera prise en compte pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2026. Cette évolution vise à reconnaître concrètement l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers volontaires, qui exercent le plus souvent leurs missions en parallèle de leur activité professionnelle. Toutefois, d'autres formes d'engagement volontaire au service de la Nation, en particulier au sein de la réserve opérationnelle des armées, ne bénéficient pas aujourd'hui d'un dispositif comparable. De nombreux réservistes consacrent chaque année un nombre significatif de jours à des missions opérationnelles, à des périodes d'entraînement ou à des renforts ponctuels, parfois sur des durées prolongées, contribuant ainsi directement aux capacités opérationnelles des forces armées et à la protection du territoire national. Si ces périodes donnent lieu au versement d'une solde soumise à cotisations sociales et ouvrent, le cas échéant, des droits dans les régimes concernés, elles ne se traduisent pas par l'attribution de trimestres supplémentaires ou par une reconnaissance spécifique dans la durée d'assurance. Dans un contexte où les pouvoirs publics encouragent le développement de la réserve opérationnelle et fixent des objectifs ambitieux de montée en puissance de ses effectifs, la question de la reconnaissance de cet engagement apparaît particulièrement importante pour encourager et fidéliser les réservistes. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étudier la mise en place d'un mécanisme de reconnaissance comparable à celui prévu pour les sapeurs-pompiers volontaires, notamment sous la forme d'une majoration de durée d'assurance ou d'un dispositif équivalent permettant de mieux prendre en compte, dans le calcul des droits à retraite, les périodes d'engagement au sein de la réserve opérationnelle des armées. Il lui demande également quelles sont les pistes de réflexion actuellement à l'étude pour valoriser cet engagement dans le cadre des politiques publiques de soutien à la réserve militaire.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Cumul AEEH et allocation de retour à l'emploi

13643. – 17 mars 2026. – Mme Estelle Mercier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des

personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants en situation de handicap contraints d'interrompre leur activité professionnelle pour accompagner leur enfant. De nombreuses familles se trouvent en effet dans l'obligation de réduire ou de cesser leur activité afin d'assurer un suivi quotidien, faute de solutions d'accueil ou d'accompagnement adaptées. Dans ces situations, les parents peuvent être amenés à solliciter l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Or il apparaît que le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), qui vise à compenser les surcoûts liés au handicap de l'enfant et permet notamment de financer des soins ou accompagnements spécialisés, ne peut pas toujours être cumulé avec l'allocation chômage. Cette règle place certaines familles dans une situation particulièrement difficile : au moment même où les besoins de l'enfant nécessitent une présence parentale accrue, les ressources du foyer peuvent diminuer et compromettre la continuité des accompagnements indispensables. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles de cumul entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et les compléments de l'AEEH, afin que les parents contraints d'interrompre leur activité pour accompagner leur enfant en situation de handicap ne soient pas pénalisés financièrement.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Baisse des crédits de l'audiovisuel public national et local

13564. – 17 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la baisse des crédits consacrés à l'audiovisuel public prévue dans le budget pour 2026. Celui-ci prévoit en effet une diminution globale de 86 millions d'euros du financement de l'audiovisuel public. Dans le détail, France Télévisions devra fonctionner avec 80,2 millions d'euros en moins, Radio France avec 4,1 millions d'euros en moins et l'Institut national de l'audiovisuel (INA) avec 1,5 million d'euros en moins. Ces dix dernières années, une économie de 583 millions d'euros a déjà été demandée, dont 162 millions en moins de deux ans. Cette nouvelle réduction intervient alors que l'audiovisuel public joue un rôle essentiel pour la vitalité démocratique, l'accès des citoyens à une information fiable et pluraliste, la diffusion de la culture ainsi que la cohésion territoriale grâce à ses antennes locales. Dans un contexte de mutation rapide des usages médiatiques et de concurrence accrue des grandes plateformes internationales, les sociétés de l'audiovisuel public doivent pourtant disposer de moyens stables et pérennes pour assurer leurs missions de service public, soutenir la création, investir dans l'innovation numérique et maintenir une présence forte dans les territoires. C'est d'ailleurs ce que prévoit le règlement européen sur la liberté des médias (EMFA), qui conditionne l'indépendance de l'audiovisuel public à un financement stable et prévisible. Cette baisse budgétaire fait ainsi craindre des conséquences directes sur l'offre de programmes, sur les capacités d'investissement et sur la vitalité des antennes locales et leur réseau, qui jouent un rôle important dans l'information de proximité et la vie culturelle des territoires. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver les moyens, l'indépendance et la qualité du service public audiovisuel, tant au niveau national que local.

Culture

Modalités d'application du FONPEPS

13570. – 17 mars 2026. – **M. Benjamin Dirx** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences du décret n° 2025-1424 du 30 décembre 2025 modifiant les modalités d'application du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) et plus particulièrement de l'aide à l'emploi du plateau artistique dans les salles de petite jauge. Le FONPEPS constitue depuis sa création un outil structurant de stabilisation de l'emploi artistique et technique dans le spectacle vivant. Il participe à l'équilibre économique de nombreuses structures indépendantes et associatives implantées dans les territoires, notamment en milieu rural et dans les villes moyennes, qui assument directement la fonction d'employeur du plateau artistique. Or le nouveau décret modifie substantiellement les conditions d'éligibilité à cette aide. D'une part, le plafond annuel d'aide est significativement réduit. D'autre part, l'exigence désormais posée d'avoir embauché les artistes d'un même spectacle à trois reprises au cours des douze derniers mois exclut de fait une grande majorité de lieux employeurs, dont la programmation repose sur la diversité artistique et la rotation des spectacles. Dans les petites jauges, la diffusion d'un même spectacle à trois reprises sur une période annuelle est économiquement et artistiquement marginale. Cette condition apparaît donc en décalage avec la réalité du fonctionnement des lieux de musiques actuelles, de théâtre ou de création contemporaine, qui contribuent pourtant pleinement au maillage culturel du territoire. Cette évolution réglementaire intervient dans un contexte déjà marqué par la contraction des

financements croisés entre l'État et les collectivités territoriales, les tensions budgétaires pesant sur les crédits déconcentrés et l'incertitude entourant le financement global du secteur du spectacle vivant. Pour certaines structures, la perte cumulée liée à la baisse du plafond d'aide et à la nouvelle condition d'éligibilité pourrait représenter plusieurs dizaines de milliers d'euros sur l'exercice 2026, fragilisant directement l'emploi artistique local. Dans ces conditions, il lui demande si une évaluation d'impact territoriale et sectorielle a été conduite préalablement à la publication de ce décret ; comment le Gouvernement entend garantir que le FONPEPS continue effectivement de remplir sa mission initiale de soutien à l'emploi artistique pérenne, notamment dans les salles de petite jauge ; si des ajustements réglementaires sont envisagés afin d'éviter une fragilisation structurelle des lieux culturels employeurs implantés dans les territoires ; plus largement, quelle stratégie le Gouvernement entend déployer pour préserver l'équilibre économique du spectacle vivant, dans un contexte de tension budgétaire accrue. Il souhaite connaître les intentions précises du Gouvernement sur ce point.

Patrimoine culturel

Rapatriement des œuvres françaises du Louvre Abu Dhabi

13642. – 17 mars 2026. – **M. Alexandre Sabatou** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la sécurité des œuvres prêtées par les musées français au Louvre Abu Dhabi, dans le contexte de la dégradation rapide de la situation sécuritaire au Moyen-Orient. Les récentes frappes iraniennes visant plusieurs États du Golfe, ainsi que la chute de débris à proximité de l'île de Saadiyat, où se situe le Louvre Abu Dhabi, ont ravivé les inquiétudes quant à la protection effective des œuvres françaises actuellement exposées ou conservées dans cet établissement. Or l'article 13 de l'Accord intergouvernemental entre la France et les Émirats arabes unis relatif au musée universel d'Abou Dabi prévoit expressément que, « lorsqu'elle considère qu'un risque pèse sur la sécurité des œuvres, la partie française peut procéder au rapatriement sans délai de l'ensemble des œuvres prêtées ». C'est pourquoi il lui demande quelle est l'évaluation actualisée du niveau de menace pesant sur les œuvres françaises présentes au Louvre Abu Dhabi, mais aussi si un recensement précis des œuvres concernées a été établi et si un plan opérationnel de mise en sûreté ou de rapatriement est d'ores et déjà prêt à être déclenché et quels échanges ont été engagés avec les autorités émiriennes afin de garantir, sans délai, la pleine application des stipulations de l'accord franco-émirien en cas d'aggravation de la situation. Il lui demande également si le Gouvernement entend, engager dès à présent le rapatriement temporaire des œuvres françaises les plus exposées.

2278

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Assurances

Durée de la garantie aidant dans les contrats d'assurance

13562. – 17 mars 2026. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la garantie dite « aide à la famille » ou « garantie aidant » introduite dans les contrats d'assurance à la suite d'un avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF). Cette garantie, dont les assureurs se sont engagés à proposer l'intégration dans au moins un de leurs contrats, vise à permettre la prise en charge totale ou partielle des mensualités d'un crédit immobilier lorsque l'emprunteur est contraint de cesser ou de réduire son activité professionnelle afin de s'occuper notamment d'un enfant en situation de handicap. Si cette avancée constitue un progrès pour les familles confrontées à ces situations particulièrement éprouvantes, il apparaît toutefois que les modalités de mise en œuvre de cette garantie prévoient, dans la plupart des contrats, une prise en charge limitée dans le temps. Or dans le cas d'un enfant en situation de handicap, les besoins d'accompagnement et de présence parentale peuvent s'inscrire dans une durée longue, voire permanente. Le problème est qu'aujourd'hui cette garantie est limitée dans le temps contrairement au handicap d'un enfant. La limitation temporelle de cette garantie peut donc apparaître en décalage avec la réalité vécue par de nombreuses familles, pour lesquelles l'aidance parentale constitue un engagement durable. **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** ayant le pouvoir de saisine du CCSF, **M. le député** lui demande s'il envisage de saisir ce comité afin de faire évoluer cette garantie, notamment en vue d'assurer que sa durée soit cohérente avec la réalité des situations de handicap durable ou permanent des enfants et avec les besoins des familles aidantes.

*Assurances**Refus d'assurance en zone inondable*

13563. – 17 mars 2026. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur une situation que des assureurs ardennais lui ont décrite. Un nombre croissant de sociétés d'assurances et de mutuelles refusent désormais d'assurer les risques des biens situés dans des rues ou des communes inondables. Il lui demande quelles sont les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour faire cesser cette situation.

*Bâtiment et travaux publics**Flambée des prix du GNR et difficultés des entreprises du BTP*

13565. – 17 mars 2026. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la récente flambée des prix des carburants pour les entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics. Cette hausse intervient dans un contexte international marqué par les tensions liées au conflit au Moyen-Orient, qui ont contribué à une forte volatilité des prix de l'énergie. Toutefois, de nombreux professionnels s'interrogent sur l'ampleur et la rapidité de certaines augmentations observées, difficilement justifiables au regard des coûts réels. Dans de nombreux territoires, notamment en Ardèche, les entreprises du secteur alertent sur une situation devenue particulièrement préoccupante. La hausse rapide du prix du gazole non routier (GNR) pèse fortement sur leurs charges d'exploitation. À titre d'exemple, une augmentation de 0,30 euro par litre représente environ 6 euros de coût supplémentaire par heure de travail pour une pelle de 20 tonnes consommant en moyenne 20 litres par heure. Certaines entreprises ont également constaté des hausses de plusieurs milliers d'euros lors du remplissage de leurs cuves de carburant, venant aggraver une situation de trésorerie déjà fragilisée par les tensions économiques et la hausse générale des coûts. Dans ce contexte, les organisations professionnelles du secteur, dont la CAPEB et la CNATP, demandent notamment l'étude de mesures d'urgence telles que le rétablissement d'un mécanisme de « TICPE flottante » permettant de plafonner l'impact fiscal en période de forte volatilité des prix. Face à ces difficultés, qui menacent la pérennité de nombreuses entreprises artisanales et l'activité économique dans les territoires, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour soutenir les entreprises du bâtiment et des travaux publics confrontées à la hausse du coût des carburants.

2279

*Commerce et artisanat**Exercice de la profession de coiffeur*

13567. – 17 mars 2026. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'exercice de la profession de coiffeur. Il vient d'être interpellé à plusieurs reprises sur la profession de *barber*. Il semble qu'un brevet de maîtrise professionnelle ait été exigée voici plusieurs années mais qu'il n'existe plus. Il lui est ainsi rapporté des situations dans lesquelles le client n'a pas été considéré avec les règles d'hygiène et de sécurité nécessaires. Il lui demande quelles sont les initiatives que compte prendre l'État en la matière.

*Consommation**Dissolution de l'Institut national de la consommation*

13568. – 17 mars 2026. – M. Stéphane Delautrette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur la situation de l'Institut national de la consommation (INC). Dans la première version du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement proposait la dissolution de l'INC, sous prétexte d'une situation budgétaire trop dégradée, ouvrant la possibilité d'une privatisation voire de la disparition du magazine « 60 Millions de consommateurs », actuellement édité par l'Institut. Or le travail d'informateur et de lanceur d'alerte opéré par l'INC, notamment par le biais de son magazine « 60 Millions de consommateurs », a démontré tout son intérêt pour garantir une information fiable, indépendante et transparente pour les consommateurs. En conséquence, plusieurs amendements ont été déposés pour rétablir l'INC et ont été adoptés lors de la première lecture du projet de loi de finances en commission des finances à l'Assemblée nationale. Toutefois, les arbitrages budgétaires finaux opérés dans un contexte de recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution ont confirmé la dissolution de l'INC, malgré les alertes des parlementaires et

acteurs concernés. Il lui demande ainsi quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision et les intentions du Gouvernement pour assurer la continuité des missions de surveillance et d'information jusqu'alors assurées par l'INC.

Consommation

Liquidation de l'Institut national de la consommation (INC)

13569. – 17 mars 2026. – M. Denis Fégné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur la décision du Gouvernement d'engager la liquidation de l'Institut national de la consommation (INC) et la privatisation de son magazine 60 millions de consommateurs. Créé en 1966, l'INC est un établissement public industriel et commercial qui remplit depuis près de soixante ans des missions d'intérêt général essentielles : information et éducation des consommateurs, réalisation d'études techniques, juridiques et économiques et appui aux associations de consommateurs agréées. Or l'article 71 de la loi de finances pour 2026 prévoit la liquidation de cet établissement public, qui emploie aujourd'hui 52 salariés ainsi qu'une dizaine de pigistes réguliers. Cette décision suscite une vive inquiétude parmi les salariés, les associations de consommateurs et de nombreux acteurs du monde syndical, associatif et politique. Alors que les scandales sanitaires, les fraudes et les pratiques commerciales trompeuses se multiplient, l'INC constitue un outil d'expertise et d'information indépendant particulièrement précieux pour les consommateurs. Sa disparition risquerait d'affaiblir un contre-pouvoir reconnu, qui contribue à la transparence de l'information et à la protection de la santé et de la sécurité des citoyens. Cette décision apparaît d'autant plus difficile à comprendre que la subvention publique allouée à l'INC représente environ 1,8 million d'euros par an, soit un coût particulièrement limité rapporté à l'ensemble de la population. Par ailleurs, plus de 120 000 citoyens ont signé une pétition demandant le maintien de l'INC et de son magazine et plusieurs associations de consommateurs ont exprimé publiquement leur opposition à ce projet. Dans ce contexte, de nombreux responsables associatifs, syndicaux et politiques ont également interpellé le Gouvernement par une lettre ouverte afin de lui demander de renoncer à ce projet de liquidation et de privatisation, estimant qu'il fragiliserait la pluralité de la presse consumériste ainsi que la protection des droits des consommateurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision et quelles garanties il compte apporter quant au maintien des missions d'intérêt général assurées par l'Institut national de la consommation, à l'avenir de ses salariés et à la préservation d'une information indépendante au service des consommateurs.

Énergie et carburants

Augmentation du prix des carburants

13576. – 17 mars 2026. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse rapide et préoccupante du prix des carburants à la pompe, intervenue dans un contexte de tensions géopolitiques internationales. Cette augmentation, immédiatement répercutée dans les stations-service, pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des Français, notamment pour ceux qui dépendent de leur véhicule pour se rendre au travail ou accomplir leurs déplacements du quotidien. Mme la députée s'étonne toutefois de la rapidité avec laquelle ces hausses sont appliquées aux consommateurs et ce malgré les contrôles réalisés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les effets escomptés tardent à se matérialiser sur le terrain. En effet, dans la nuit récente, le prix du baril de pétrole a fortement baissé sur les marchés internationaux. Elle souhaiterait donc savoir si cette baisse sera répercutée avec la même rapidité dans les prix pratiqués à la pompe. Plus largement, face à une situation devenue difficilement compréhensible pour de nombreux Français, Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend prendre des mesures immédiates et temporaires afin d'atténuer l'impact de cette hausse. À ce titre, elle l'interroge notamment sur la possibilité de réduire temporairement la TVA appliquée à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), situation souvent perçue comme une « taxe sur la taxe » et particulièrement mal comprise par les citoyens.

Énergie et carburants

Conséquences de la guerre au Moyen-Orient sur le prix du carburant

13577. – 17 mars 2026. – Mme Sylvie Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la hausse du prix des carburants sur le pouvoir d'achat des Français. Alors que la guerre au Moyen-Orient entraîne une nouvelle instabilité

des marchés pétroliers, les Français voient flamber les prix des carburants qui dépassent désormais le seuil des 2 euros par litre. Selon l'Union française des industries pétrolières (Ufip), le prix des carburants se décompose ainsi : 30 % correspond au coût de la matière première, 15 à 20 % au coût de distribution et 50 à 55 % à la part des taxes. Mécaniquement, lorsque le prix de la matière première augmente, la TVA augmente également, au profit de l'État. Cette situation pénalise fortement les ménages qui n'ont pas d'alternative à la voiture, en particulier dans les territoires ruraux comme le Forez, l'Ondaine et le Pilat dans la Loire, ainsi que sur les artisans et les TPE et les PME. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de débloquent massivement les stocks stratégiques ou de plafonner les taxes sur les carburants afin de protéger le pouvoir d'achat des Français et la survie économique des entreprises.

Énergie et carburants

Explosion injustifiée des prix des carburants et spéculation

13578. – 17 mars 2026. – M. Laurent Mazaury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse brutale et injustifiée des prix des carburants constatée dans les stations-service, notamment dans la 11e circonscription des Yvelines. Depuis le début de l'escalade des tensions au Proche-Orient en mars 2026, les tarifs à la pompe ont bondi de plus de 10 centimes par litre en quelques jours. L'argument systématiquement avancé par les distributeurs est le risque de blocage du détroit d'Ormuz. Or M. le député tient à rappeler que le pétrole transitant par ce détroit représente moins de 4 % des importations françaises de pétrole brut. La dépendance du pays à cette zone géographique est donc marginale. Rien, sur le plan des flux réels d'approvisionnement, ne justifie une répercussion immédiate et d'une telle ampleur sur le portefeuille des Français. Cette situation laisse craindre une spéculation abusive sur des stocks pourtant achetés bien avant le début des tensions. Alors que les habitants des Yvelines, dont beaucoup sont dépendants de leur véhicule pour travailler, subissent déjà une inflation persistante, cette ponction supplémentaire est inacceptable. Il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre pour engager des contrôles stricts des marges des pétroliers et des distributeurs *via* la DGCCRF, mais aussi sanctionner les comportements spéculatifs qui s'appuient sur un prétexte géopolitique sans fondement technique pour la France et, enfin, garantir une transparence totale sur l'origine du pétrole raffiné actuellement vendu à la pompe.

2281

Énergie et carburants

Flambée des prix des carburants : vers la fin de la « taxe sur la taxe » ?

13579. – 17 mars 2026. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique quant à l'envolée des prix de l'essence et du gazole aux pompes à essence. Dans une station, le lundi 9 mars 2026, le prix du litre était de 2,27 euros pour le SP95 - E10 et de 2,50 euros pour le gazole. Combustibles essentiels pour nombre de Français et entrepreneurs dans leurs déplacements quotidiens, l'essence et le diesel voient leurs prix augmenter, ce qui constitue une source majeure d'angoisse financière, outre l'angoisse liée à la guerre. La vision gaullienne de l'État doit s'appliquer avec une intervention juste, en évitant les abus. Le chef du Gouvernement indique que « la guerre au Moyen-Orient ne peut pas servir de prétexte à des hausses abusives des prix à la pompe ». Aussi, ce ne sont pas uniquement les cours des hydrocarbures qui pèsent aujourd'hui sur le pouvoir d'achat des Français, mais aussi et surtout la fiscalité associée aux carburants. En plus d'être soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), l'essence et le gazole sont taxés à 20 % au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais une partie de la TVA est assise sur la TICPE, créant ainsi de la taxe sur la taxe, insupportable pour les Français soumis à une explosion des prix à la pompe. Ceci est d'autant plus choquant que, contrairement à la TICPE, qui est fixe, la TVA suit les variations des cours du pétrole. C'est donc la double peine pour les Français car, chaque fois que les prix du pétrole s'envolent, comme c'est le cas actuellement, les recettes fiscales de l'État augmentent mécaniquement. Aussi, dans ces circonstances, il lui demande s'il envisage une mesure immédiate de pouvoir d'achat en supprimant, de manière temporaire, « la taxe sur la taxe » sur les hydrocarbures.

Énergie et carburants

Hausse des prix carburants

13580. – 17 mars 2026. – M. Fabrice Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les actions envisagées par le Gouvernement pour faire face à la hausse brutale des carburants en raison des conséquences de la guerre au Moyen-Orient. Neuf

Français sur dix utilisent leur voiture au quotidien pour se déplacer, travailler, se soigner. C'est même 100 % des Ardéchois qui, comme de nombreux ruraux, ne disposent pas ou peu d'offres de transports en commun en raison d'une faible densité démographique. Il lui demande quelle est la mobilisation de la France au niveau international pour faire baisser le prix du baril et l'invite à prendre la décision de débloquer des réserves stratégiques d'or noir pour contrer la flambée des prix, comme viennent de le faire le Japon et l'Allemagne. À ce titre, M. le député exhorte le Gouvernement à agir en relation avec les acteurs de la filière pour que cesse un phénomène inacceptable pour les consommateurs. En effet, lorsque les prix du pétrole augmentent, la hausse est immédiatement répercutée à la pompe. Mais lorsque les cours baissent, les effets tardent trop souvent à se matérialiser pour les consommateurs. Enfin, face à cette situation et sans méconnaître la situation budgétaire dégradée du pays, il l'interpelle sur des mesures temporaires pour protéger le pouvoir d'achat des Français en réduisant la TVA appliquée à la TICPE, cette taxe sur la taxe incomprise par beaucoup des concitoyens. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Énergie et carburants

Hausse des prix du carburant : la ruralité en première ligne !

13581. – 17 mars 2026. – M. Sébastien Peytavie alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur l'escalade militaire au Moyen-Orient et les conséquences en matière d'approvisionnement énergétique qui percute de plein fouet les campagnes. Alors que le prix du baril de pétrole a augmenté de 30 % ces derniers jours, les habitants et habitantes en milieu rural et en zone périurbaine sont les premiers exposés. Sans alternative à la voiture du fait d'un sous-investissement dans les transports publics, à la campagne, se déplacer pèse de plus en plus dans le budget des ménages, où la voiture est utilisée dans plus de 80 % des déplacements du quotidien. Dans un contexte où de plus en plus de stations affichent un litre à 2 euros, les ménages vont être contraints de faire des sacrifices pour limiter les factures. L'envolée des prix de l'essence se répercute aussi directement sur les agriculteurs. Depuis le début des frappes en Iran, le prix du GNR (gazole non routier), qui alimente les tracteurs, a bondi de 30 %. Conséquence : les coûts de production vont exploser. Il faut ainsi aujourd'hui produire 4 litres de lait pour acheter 1 litre de GNR. En pleine période de semis, c'est un coup dur supplémentaire pour les agriculteurs dont les trésoreries ont déjà été fragilisées par la dermatose nodulaire et les mauvaises récoltes l'an dernier. À cela s'ajoute le prix des engrais azotés, massivement importés, qui a grimpé en quelques jours seulement du fait de la suspension du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, qui concentre 30 % du commerce mondial d'engrais. Pour les agriculteurs, c'est la double peine : en amont, une hausse des prix de leurs intrants avec des risques de pertes supplémentaires dans les champs de blé. En aval, un prix d'achat de leur production toujours plus tiré vers le bas de leur production par la grande distribution, qui a pourtant annoncé que les prix des denrées allaient augmenter pour les consommateurs. Autrement dit, les agriculteurs prennent tous les risques et encaissent les coups pendant que la grande distribution s'apprête à augmenter ses marges par effet d'aubaine. Renforcer les contrôles sur les stations-service est illusoire face à une crise qui est amenée à s'accroître. Seul le blocage des prix pour contenir la facture, comme viennent de le faire la Grèce, la Hongrie et la Croatie, peut permettre sur le court terme de protéger les consommateurs face à la flambée des prix. Mais cette envolée des prix par intermittence depuis 2022 souligne la dépendance de la France à un marché volatile et soumis aux aléas géopolitiques, climatiques et économiques. Elle montre aussi comment de grands groupes du secteur de l'énergie tirent bénéfice de ces crises pour accroître leur marge en s'appuyant sur les effets d'aubaine générés par la hausse des prix du carburant. Une aide au compte-goutte est donc loin d'être viable sur le moyen terme. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Énergie et carburants

Impact du conflit au Moyen-Orient sur les prix des carburants en France

13582. – 17 mars 2026. – M. Thierry Frappé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la hausse rapide des prix des carburants observée depuis le début du conflit au Moyen-Orient. Selon les déclarations de M. le ministre, les prix des carburants auraient augmenté en une semaine de 5 à 15 centimes par litre pour le SP95 et de 15 à 20 centimes pour le gazole. Cette évolution apparaît d'autant plus marquée que la porte-parole du Gouvernement avait indiqué, dans un premier temps, que les conséquences du conflit sur les prix à la pompe se traduiraient par une hausse de seulement quelques centimes. Dans le même temps, plusieurs acteurs du secteur soulignent que les taxes représentent entre 50 et 55 % du prix final payé par les automobilistes, notamment la TVA et l'accise sur les produits pétroliers. Malgré cette situation, le Gouvernement a indiqué ne pas envisager de baisse de ces taxes, estimant qu'une telle

mesure représenterait une perte d'environ 20 milliards d'euros pour les finances publiques. Dans ce contexte de tensions internationales susceptibles d'entraîner une nouvelle hausse des prix à la pompe et d'affecter directement le pouvoir d'achat des Français, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter l'impact de ces hausses sur les ménages, et s'il envisage, en cas de poursuite de cette flambée des prix, un ajustement temporaire de la fiscalité applicable aux carburants.

Énergie et carburants

TIPP flottante

13584. – 17 mars 2026. – M. Matthieu Bloch appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur l'opportunité de réintroduire un mécanisme de TIPP flottante afin d'atténuer les effets de la volatilité des prix des carburants pour les ménages et les entreprises. En effet, dans un contexte marqué par de fortes fluctuations des cours internationaux du pétrole, de nombreux Français, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, demeurent particulièrement dépendants de leur véhicule pour leurs déplacements quotidiens. Cette situation pèse directement sur le pouvoir d'achat des ménages ainsi que sur la compétitivité de nombreux professionnels, artisans, transporteurs, agriculteurs ou entrepreneurs de travaux, dont l'activité repose en grande partie sur l'usage de carburants. La hausse des prix à la pompe est en outre amplifiée par le poids de la fiscalité, notamment de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui constitue une part significative du prix final payé par les consommateurs. Dans ce contexte, plusieurs acteurs économiques et représentants des territoires plaident pour le rétablissement d'un mécanisme de « TIPP flottante », permettant d'ajuster temporairement le niveau de taxation en fonction de l'évolution des cours du pétrole, afin de lisser les hausses brutales pour les consommateurs. Un tel dispositif, déjà expérimenté par le passé, pourrait constituer un instrument de régulation ponctuel visant à protéger le pouvoir d'achat des Français tout en apportant davantage de prévisibilité aux acteurs économiques les plus exposés à la volatilité des prix de l'énergie. Aussi, il lui demande s'il envisage la mise en place ou l'étude d'un mécanisme de fiscalité flottante sur les carburants et, le cas échéant, quelles pourraient être les modalités et conditions d'application d'un tel dispositif afin de soutenir les ménages et les professionnels face aux variations des prix de l'énergie.

Entreprises

Économie-Entreprises

13599. – 17 mars 2026. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la baisse préoccupante des projets d'implantation d'entreprises en France et sur le risque de décrochage économique qui en découle pour les territoires. Selon le baromètre annuel de l'attractivité des territoires le nombre de projets d'implantation d'entreprises recensés en France connaît un recul particulièrement marqué. Après un pic enregistré en 2021 avec 1 871 projets, les implantations ont diminué de manière continue pour atteindre 1 595 projets en 2024, avant de chuter à environ 1 305 projets en 2025, soit une baisse de 18 % en un an et le niveau le plus bas observé depuis 2019. Cette tendance concerne l'ensemble des secteurs économiques. Les projets dans la logistique reculeraient d'environ 26 %, ceux de l'industrie d'environ 10 %, tandis que les projets dans le secteur tertiaire diminuent également d'environ 8 %. Cette évolution est particulièrement préoccupante pour l'industrie, dont le nombre de projets continue de diminuer alors même que la réindustrialisation constitue un enjeu majeur pour la souveraineté économique du pays. Le nombre de projets industriels serait ainsi passé de 329 en 2024 à 295 en 2025. Plus largement, cette baisse des implantations semble traduire un climat d'attentisme croissant chez les investisseurs. Les porteurs de projets privilégieraient désormais davantage les extensions de sites existants plutôt que la création de nouvelles implantations, tandis que les projets de petite taille, générant moins de cinq emplois, deviendraient majoritaires. Plusieurs observateurs évoquent ainsi une économie marquée par une forme de prudence généralisée dans les décisions d'investissement. Au-delà de ces indicateurs conjoncturels, de nombreux acteurs économiques alertent également sur un phénomène plus préoccupant encore : l'affaiblissement progressif de l'esprit entrepreneurial en France. Le manque d'incitations à entreprendre, les obstacles administratifs multiples, la complexité normative, la fiscalité pesant sur l'activité économique et le manque de visibilité sur les politiques publiques constituent autant de freins qui découragent l'initiative, la prise de risque et la créativité économique pourtant indispensables au dynamisme et à l'innovation. Dans un contexte de concurrence économique internationale particulièrement forte, notamment avec les politiques industrielles très offensives menées par certains partenaires économiques, cette perte de dynamisme des investissements productifs en France suscite une

inquiétude croissante parmi les acteurs économiques et les élus locaux. Dans ce contexte, il lui demande quelle analyse le Gouvernement fait de la baisse particulièrement marquée des projets d'implantation d'entreprises observée en 2025, quelles sont, selon lui, les causes précises de cette perte de dynamisme de l'investissement productif sur le territoire national, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de restaurer l'attractivité économique de la France et d'encourager l'implantation de nouvelles entreprises dans les territoires et enfin, quelles garanties peuvent être apportées afin d'éviter que ce recul des investissements ne conduise à un affaiblissement durable du tissu industriel et économique français, avec des conséquences directes pour l'emploi et l'activité dans les territoires.

Entreprises

Facturation électronique - Micro-entreprises, en particulier du secteur apicole

13600. – 17 mars 2026. – M. Guillaume Garot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les inquiétudes des micro-entreprises, du secteur apicole notamment, concernant la mise en place de la facturation électronique obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2027. Si les objectifs de lutte contre la fraude à la TVA sont largement partagés, les micro-entreprises et en particulier celles du secteur de l'apiculture de loisir, exercée à petite échelle par des amateurs passionnés ou des retraités, font part de fortes préoccupations quant à la mise en œuvre de cette réforme. Elles soulignent la complexification administrative et le coût financier disproportionnés que représente l'obligation de souscrire à une plateforme agréée pour des unités économiques dont le chiffre d'affaires se limite à quelques centaines d'euros par an. Elles soulignent la contrainte de l'*e-reporting* pour la vente directe aux particuliers qui implique une obligation de transmission de données *via* la plateforme, peu compatible avec la réalité d'une activité saisonnière et très limitée en volume. Elles craignent, pour le secteur apicole, que ces nouvelles obligations administratives et financières conduisent à l'abandon d'activité par un grand nombre d'apiculteurs amateurs découragés, ce qui constituerait un préjudice écologique important au regard des besoins de pollinisation et de maintien de la biodiversité partout dans les territoires. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter les coûts induits par la réforme pour les très petites entreprises et s'assurer que la généralisation de la facturation électronique ne se traduise pas par une charge disproportionnée pour les acteurs économiques les plus modestes. Il lui demande également si le Gouvernement envisage la possibilité d'une dispense du dispositif de facturation électronique pour les entreprises en deçà d'un certain seuil de chiffre d'affaires très limité, ou d'un aménagement du dispositif avec des modalités simplifiées, cohérentes avec les capacités administratives et financières des plus petites entreprises.

Frontaliers

Difficultés rencontrées par les travailleurs frontaliers avec la Suisse

13614. – 17 mars 2026. – Mme Géraldine Grangier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les difficultés persistantes rencontrées par de nombreux travailleurs frontaliers résidant dans le Doubs et exerçant leur activité dans le canton de Vaud en Suisse. En vertu de l'accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers, les salaires perçus par les personnes résidant en France et travaillant dans les cantons couverts par cet accord, dont le canton de Vaud, sont, lorsque les conditions du régime frontalier sont remplies, imposables dans l'État dont elles sont résidentes. L'article 3 de cet accord définit le travailleur frontalier comme « toute personne résidente d'un État qui exerce une activité salariée dans l'autre État chez un employeur établi dans cet autre État et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'État dont elle est le résident ». Dans les pratiques administratives, certains employeurs ou autorités interprètent toutefois de manière restrictive la condition de « retour quotidien en règle générale », en y associant des critères de durée de trajet ou de production de justificatifs non expressément prévus par l'accord de 1983. Ces interprétations conduisent, dans certains cas, à l'application d'une imposition à la source en Suisse malgré le régime frontalier. Cette situation avait déjà fait l'objet d'une question écrite n° 47996 en 2014, à laquelle le Gouvernement avait répondu en rappelant que la durée des trajets ne pouvait, à elle seule, priver un contribuable du bénéfice du régime frontalier et qu'une lecture commune franco-suisse, notamment *via* des notices communes d'application, avait été établie. Néanmoins, en 2026, cette difficulté subsiste sur le terrain. Les administrations fiscales françaises et vaudoises continuent parfois d'adopter des interprétations divergentes de la condition de retour quotidien, exposant certains travailleurs à un risque réel de double imposition, souvent sans qu'ils en aient pleinement conscience. Cette insécurité juridique fragilise les contribuables concernés, nuit à l'attractivité des territoires frontaliers et porte atteinte à la sécurité juridique du

régime fiscal applicable. Dans ce contexte, elle lui demande quelles démarches concrètes le Gouvernement a engagées depuis 2015 auprès des autorités suisses et du canton de Vaud pour faire respecter strictement les dispositions de l'accord de 1983 et si des discussions bilatérales sont prévues. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées pour sécuriser durablement la situation fiscale des travailleurs frontaliers concernés et si le Gouvernement entend imposer une clarification opposable aux administrations et aux employeurs afin de mettre fin à ce contentieux récurrent.

Impôt sur les sociétés

Neutralité fiscale lors de la transformation d'une EIRL en société de capitaux

13616. – 17 mars 2026. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la position de l'administration fiscale concernant la neutralité fiscale lors de la transformation d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) en société de capitaux. Actuellement, pour les EIRL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, l'apport ou la cession réalisée au profit d'une société conduit nécessairement aux conséquences fiscales d'une dissolution et liquidation de l'EIRL, au sens de l'article 201 du code général des impôts (CGI), avec un principe d'imposition de l'EIRL sur les plus-values qu'elle a réalisées et une imposition du *boni* de liquidation dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Cette position est très pénalisante pour les entrepreneurs qui souhaitent faire évoluer leur mode d'exercice en passant d'une entreprise individuelle à une société. De plus, elle entraîne une inégalité de traitement entre les EIRL à l'impôt sur les sociétés, qui ne peuvent pas bénéficier d'un report d'imposition et les autres formes juridiques, notamment : les entreprises individuelles (EI) et les EIRL à l'impôt sur le revenu, qui peuvent bénéficier d'un report d'imposition, en vertu de l'article 151 *octies* du CGI ; les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL), qui peuvent bénéficier d'un report d'imposition, en vertu de l'article 150-0 B *ter* du CGI. Cette situation isole les EIRL à l'impôt sur les sociétés sur le plan fiscal et entrave l'évolution des entrepreneurs concernés vers une autre forme de société. Or l'article 1655 *sexies* du CGI dispose qu'un entrepreneur individuel qui exerce son activité dans le cadre d'une EIRL puisse déjà opter pour l'assimilation à une EURL. Par conséquent, si l'EIRL est transformée en véritable EURL et qu'il ne s'agit plus simplement d'une assimilation, cette opération devrait être neutre fiscalement, sous réserve qu'il ne soit porté aucune modification aux valeurs d'inscription. Aujourd'hui, les positions des centres des impôts locaux diffèrent sur ce sujet, entraînant une nouvelle inégalité de traitement entre les entrepreneurs sur le territoire national. Ainsi, dans la continuité de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, qui vise à accompagner l'extinction des EIRL, elle lui demande s'il envisage de modifier l'article 151 *octies* du CGI ou l'article 150-0-B *ter* du CGI, afin de permettre d'élargir les possibilités de neutralité fiscale lors de la transformation d'une EIRL à l'impôt sur les sociétés en société de capitaux.

2285

Impôts et taxes

Conséquences fiscales du classement de pépinières horticoles en catégorie MAG5

13617. – 17 mars 2026. – M. Stéphane Rambaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur les conséquences fiscales de la requalification de certaines pépinières horticoles à l'issue de contrôles fiscaux. Des exploitations horticoles, historiquement dédiées à la production agricole et implantées sur des terrains classés en zone agricole par le PLU, disposant d'une autorisation commerciale limitée délivrée par la CDAC afin d'écouler leur production ont été requalifiées par l'administration fiscale dans la catégorie MAG 5 prévue à l'article 310 Q de l'annexe II du CGI. Cette catégorie vise des magasins d'au moins 2 500 m², caractérisés par des bâtiments commerciaux destinés à des activités de grande distribution. Or les installations des pépinières concernées sont, pour l'essentiel, constituées de structures légères (tunnels agricoles, serres en polycarbonate non isolées, non chauffées) qui ne présentent pas les caractéristiques physiques et économiques de tels établissements. Cette requalification entraîne une forte augmentation de la valeur locative cadastrale servant de base à la taxe foncière et à la CFE et conduit à l'application de mécanismes multiplicateurs majorant fortement le montant des redressements fiscaux sans qu'aucune modification des installations, de la surface réellement commerciale ou de l'activité n'ait été constatée. Cette situation fragilise l'équilibre économique de ces entreprises, dont l'activité demeure soumise à une forte saisonnalité et aux aléas climatiques. Des pépinières comparables, situées dans des zones similaires et disposant de structures équivalentes, ne font pas l'objet d'un reclassement identique. Cette disparité interroge sur l'homogénéité de l'application de ces règles fiscales et sur le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, rappelé par l'article 13 de la DDHC de 1789. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le

Gouvernement interprète les dispositions de l'article 310 Q de l'annexe II du CGI s'agissant des pépinières et installations horticoles situées en zone agricole disposant d'une autorisation commerciale limitée pour la vente de leur production et si le seul critère de surface de vente doit primer sur la réalité matérielle et économique des installations, mais aussi si la qualification en catégorie MAG 5 s'applique à des installations agricoles légères qui ne présentent pas les caractéristiques de bâtiments commerciaux de la grande distribution et quelles mesures pourraient être envisagées, tenant compte de la nature réelle des installations et du modèle économique des activités horticoles afin de garantir une application homogène et proportionnée de la fiscalité applicable à ces exploitations. Il lui demande également s'il envisage de préciser ou d'adapter la doctrine administrative fiscale, notamment dans le BOFiP, afin de clarifier le régime applicable aux pépinières horticoles disposant d'installations légères en zone agricole et d'éviter des requalifications fiscales inadaptées à la réalité de ces exploitations afin d'assurer une taxation équitable conforme aux principes constitutionnels.

Impôts et taxes

Exonérations fiscales dont bénéficie le Qatar

13618. – 17 mars 2026. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, sur les conséquences de l'exonération fiscale dont bénéficie l'État du Qatar, ainsi que certaines entités qui lui sont liées, en matière d'investissements immobiliers sur le territoire français et sur l'ampleur réelle de ces investissements. Depuis plusieurs années, la France a mis en place des dispositions fiscales particulières à l'égard du Qatar dans le but d'encourager les flux d'investissements étrangers et de renforcer l'attractivité économique du territoire national. Ces dispositions trouvent notamment leur origine dans l'avenant signé le 14 janvier 2008 à la convention fiscale franco-qatarienne du 4 décembre 1990, ratifié par la loi n° 2008-125 du 13 février 2008 sous la présidence de M. Nicolas Sarkozy. Cet avenant a notamment introduit une exonération d'impôt sur les plus-values immobilières réalisées en France par l'État du Qatar, sa banque centrale, certains organismes publics ainsi que les entités détenues ou contrôlées par celui-ci. Concrètement, ces dispositions permettent à ces acteurs d'acquérir et de revendre des biens immobiliers situés en France sans être soumis à l'imposition normalement applicable aux plus-values immobilières réalisées par des investisseurs étrangers ou français. Dans les faits, ces avantages fiscaux ont contribué à encourager des investissements qataris significatifs dans l'immobilier français, en particulier dans l'immobilier commercial et de prestige à Paris, mais également sur la Côte d'Azur et dans d'autres territoires à forte attractivité touristique ou patrimoniale. L'émirat a ainsi acquis au fil des années un nombre important d'immeubles et de biens immobiliers de grande valeur, souvent par l'intermédiaire de fonds souverains ou de sociétés liées à l'État qatari. Selon plusieurs enquêtes de presse, notamment celles de *France Info* et du journal *Le Monde*, l'ancien émir du Qatar, Hamad ben Khalifa Al-Thani et sa famille détiendraient à eux seuls, directement ou *via* un ensemble de sociétés, au moins 71 immeubles à Paris. Ces acquisitions concernent notamment des biens situés dans des quartiers particulièrement stratégiques et emblématiques, comme l'avenue des Champs-Élysées ou le quartier central des affaires. Plus largement, les investissements réalisés par des structures liées à l'État qatari aboutissent progressivement à la détention d'une part significative du foncier commercial dans certains secteurs très prisés de la capitale. Cette situation soulève plusieurs interrogations. D'une part, certains acteurs économiques français, notamment les commerçants ou les propriétaires indépendants, font valoir que la concurrence exercée par des investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal spécifique peut contribuer à accentuer la hausse des loyers commerciaux et fragiliser les acteurs économiques les plus modestes. Dans certains quartiers, les loyers commerciaux peuvent atteindre des niveaux très élevés, parfois estimés autour de 15 000 euros par mètre carré et par an pour les emplacements les plus prestigieux, ce qui accentue la pression économique pesant sur les enseignes historiques ou indépendantes. D'autre part, plusieurs immeubles historiques ou patrimoniaux passent progressivement sous le contrôle d'investisseurs bénéficiant de ce régime fiscal particulier. Après rénovation ou restructuration, ces biens peuvent être revendus avec des plus-values potentiellement importantes, tout en demeurant exonérés d'imposition en vertu des dispositions de la convention fiscale précitée. Cette situation peut susciter des interrogations quant à l'équité fiscale entre les investisseurs étrangers bénéficiant de ces dispositions et les contribuables français, qui demeurent pleinement soumis à l'imposition sur les plus-values immobilières. Par ailleurs, ce régime fiscal dérogatoire représente potentiellement un manque à gagner pour les finances publiques, dont l'ampleur précise demeure difficile à apprécier faute d'évaluation publique détaillée. Dans un contexte marqué par une forte contrainte budgétaire et par des attentes croissantes en matière de justice fiscale, plusieurs observateurs s'interrogent sur la pertinence du maintien de ce dispositif. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître le bilan précis de l'application de l'avenant de 2008 à la convention fiscale franco-qatarienne, notamment en ce qui concerne le volume des investissements immobiliers réalisés en France par l'État du Qatar et les entités qui lui sont

liées. Il lui demande également quelle estimation le Gouvernement fait du coût fiscal de cette exonération pour les finances publiques françaises. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réexaminer ce dispositif fiscal spécifique afin d'évaluer son efficacité économique réelle et ses conséquences en matière d'équité fiscale, de souveraineté économique et de préservation du patrimoine immobilier national.

Industrie

Conséquences de la poursuite de la désindustrialisation de la France

13620. – 17 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la poursuite de la désindustrialisation de la France. Malgré les déclarations du Gouvernement mettant en avant une dynamique de réindustrialisation, l'année 2025 a vu 124 usines être placées en procédure de sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou encore annoncer leur fermeture. Dans le même temps, 86 ouvertures d'usines ont été recensées, auxquelles s'ajoutent 62 extensions de sites existants. Le solde demeure ainsi nettement négatif. Plus de 10 000 emplois se trouvent aujourd'hui menacés. Entre 1990 et 2024, la part de l'emploi industriel en France est passée de 26 % à 11,2 %. Au total, plus de 1 million d'emplois industriels ont disparu au cours de cette période. La France figure désormais parmi les pays les plus désindustrialisés du G7. À quelques semaines des élections municipales, une étude de l'Institut des politiques publiques a dressé par ailleurs un constat préoccupant. La fermeture d'une usine entraîne fréquemment un effet d'entraînement sur les services de proximité. Ainsi, pour dix points d'emplois industriels perdus, on observe en moyenne la disparition de 9,5 équipements de proximité pour 10 000 habitants. Les domaines de la santé, du commerce, des services publics, ainsi que des équipements culturels et sportifs sont directement concernés. La dynamique associative s'en trouve également affectée : la création d'associations diminue en moyenne de 0,42 par an pour 10 000 habitants. Moins d'industrie se traduit ainsi par moins de lieux de vie, moins d'initiatives collectives et un affaiblissement de l'engagement local. La désindustrialisation ne constitue donc pas uniquement une transformation de la structure de l'emploi, elle produit des effets profonds et durables sur la vie des territoires et des communes. Au regard de ces éléments, il lui demande de préciser de quelle manière le Gouvernement entend mettre en œuvre une politique industrielle offensive, cohérente et planifiée sur le long terme.

2287

Industrie

Transposition de l'extension des EU ETS au secteur verrier

13623. – 17 mars 2026. – **Mme Sophie Mette** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur l'urgence de transposer en droit français l'extension de la compensation des coûts indirects du carbone au secteur verrier. Par décision du 23 décembre 2025, la Commission européenne a élargi la liste des secteurs éligibles à cette aide, incluant désormais la fabrication de verre. Ce mécanisme vise à compenser la part du coût des quotas carbone répercutée par les producteurs d'électricité dans leurs prix de vente, afin de préserver la compétitivité des industries électro-intensives françaises. Or, alors que l'Espagne et l'Allemagne, ont déjà engagé la mise en œuvre de ce dispositif pour les consommations de l'année 2025, la France n'a toujours pas publié le décret de transposition nécessaire. Ce retard place l'industrie verrière nationale dans une situation de handicap compétitif immédiat. Dans un contexte de forte pression sur l'emploi industriel et de hausse des importations d'emballages (représentant désormais 40 % du marché français), cette absence de décision fragilise la souveraineté des filières françaises, au premier rang desquelles celle des vins et spiritueux. Elle lui demande de préciser le calendrier de parution des textes réglementaires et de confirmer l'ouverture des enveloppes budgétaires permettant au secteur verrier de bénéficier de cette compensation dès l'exercice en cours.

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur marge - art. 268 du CGI

13693. – 17 mars 2026. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'application de la TVA sur marge prévue par l'actuel article 268 du CGI. L'ordonnance n° 2025-1247 du 17 décembre 2025, publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 2025, opère la recodification de la TVA au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1^{er} septembre 2026. Le régime de TVA sur marge applicable aux biens immeubles (terrains à bâtir ou immeubles achevés depuis plus de cinq ans) sera alors codifié aux articles L. 221-18,

L. 221-19 et L. 221-20 du CIBS. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir préciser si les réponses ministérielles antérieurement publiées et les commentaires publiés au BOFiP - impôts le 13 mai 2020, sous la référence BOI-TVA-IMM-10-20-10, demeureront opposables aussi longtemps que la mise à jour du BOFiP nécessitée par la recodification de l'article 268 du CGI aux articles L. 221-18 et suivants du CIBS ne sera pas intervenue (réponse ministérielle du 1^{er} février 2022 n° 42 486). Dans la continuité de cette réponse, elle lui demande également de préciser si cette réponse est également applicable aux biens immeubles inscrits en immobilisations corporelles (réponse ministérielle du 27 avril 2021 n° 35 554) ou inscrits en stock mais assimilés à des immobilisations en application de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI. Elle lui demande par ailleurs de préciser si la réponse ministérielle du 1^{er} février 2022 n° 42486 peut également couvrir les biens revendus qui ont fait l'objet, avant la mise à jour du BOFiP précitée, d'une promesse unilatérale de vente et non pas seulement d'un compromis de vente, peu important, à cet égard, qu'une substitution de bénéficiaire ait eu lieu, le cas échéant, postérieurement à cette mise à jour et si la taxation sur la marge pourra également continuer de s'appliquer à la revente par un aménageur de biens acquis dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement définie à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, signé avant la mise à jour du BOFiP susvisée, même si les biens n'auront alors pas encore fait l'objet d'une acquisition ni d'un avant contrat par l'aménageur (disposition transitoire déjà mise en place par le passé - BOI-TVA-LIQ-50 n° 110). Enfin, elle lui demande de préciser s'agissant du détachement de parcelle correspondant à une partie du terrain d'assiette d'un bâtiment si la condition d'identité juridique peut être considérée comme remplie lorsqu'avant l'acquisition du bien, un document d'arpentage ou une autorisation d'urbanisme autorisant la division future (i.e. permis de construire valant division et déclaration préalable de division et non pas seulement un permis d'aménager uniquement visée par la réponse ministérielle du 20 septembre 2016 n° 96 679) est obtenue alors même que l'acte d'acquisition qui viserait l'un de ces documents ne mentionnerait qu'un seul bien acquis.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Application de la loi « Molac » et enseignement des langues régionales

13586. – 17 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi « Molac » et plus particulièrement sur son article 7 relatif à l'enseignement des langues régionales dans l'enseignement public. M. le député est attentif à la vitalité du breton et plus largement de l'ensemble des langues régionales de France. Or le nombre de locuteurs du breton présente une division par deux en six ans. Cette baisse s'explique notamment par la disparition progressive des générations les plus âgées, alors même que la transmission familiale et scolaire demeure fragile. L'article 7 de la loi « Molac » affirme pourtant le but de « proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves » des territoires concernés. Cette ambition demeure à ce jour très largement non tenue. Les centaines de milliers d'élèves scolarisés dans l'enseignement public - qui accueille 75 % des élèves apprenant une langue régionale - se trouvent ainsi privés d'une offre d'enseignement effective, faute de moyens humains et matériels suffisants. Les académies concernées peinent à organiser les concours de recrutement adaptés, à former les enseignants en nombre adéquat et à mettre en œuvre les recommandations du rapport Brisson-Daniel. La création de licences spécifiques pour les professeurs des écoles bilingues, l'organisation des CAPES dans les langues régionales et les dotations horaires allouées aux académies restent des chantiers ouverts et insuffisamment traités par le ministère. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public (FLAREP), qui fédère les associations d'enseignants et de parents agissant pour le développement de ces enseignements, s'est vu notifier l'annulation de son audience au ministère à peine 48 heures avant la date prévue du 21 janvier 2026. Les membres de la délégation avaient pourtant engagé des frais de déplacement. Ce traitement, vécu comme un véritable mépris à l'égard de représentants d'enseignants et de parents mobilisés pour la défense d'un droit reconnu par la loi, ne peut rester sans réponse. En conséquence, il demande premièrement, si une audience sera accordée dans les meilleurs délais à la délégation de la FLAREP afin de reprendre un dialogue indispensable sur l'application effective de la loi « Molac » ; deuxièmement, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir la mise en œuvre de l'article 7 de cette loi, notamment en matière de formation et de recrutement d'enseignants, d'organisation des concours adaptés et de dotation des académies ; troisièmement, quel calendrier est envisagé pour l'application complète des recommandations du rapport Brisson-Daniel.

*Enseignement**Insuffisance du nombre de postes au CAPES d'occitan-langue d'oc*

13587. – 17 mars 2026. – **M. Sylvain Carrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre particulièrement insuffisant de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc pour la session 2026. Selon les données publiées par le ministère, seuls trois postes sont prévus pour cette session, exclusivement pour les candidats au concours bac +3, aucun poste n'étant ouvert au concours bac +5. Ce chiffre apparaît manifestement dérisoire au regard des trente-deux départements concernés par l'enseignement de l'occitan et des besoins existants dans huit académies. Cette situation intervient alors même que la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion prévoit l'objectif de proposer l'enseignement des langues régionales à tous les élèves qui le souhaitent. Les organisations d'enseignants soulignent par ailleurs que le nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan est passé d'une vingtaine au début des années 2000 à seulement trois aujourd'hui, alors même que les générations d'enseignants recrutées dans les années 1990 arrivent progressivement à l'âge de la retraite. Cette diminution continue des recrutements met en péril la transmission d'une langue de France reconnue par la Constitution à l'article 75-1 et risque de compromettre la continuité de l'enseignement public de l'occitan dans plusieurs académies. Elle soulève également des interrogations quant à l'absence de postes ouverts au concours bac +5 alors que la récente réforme du CAPES vise précisément à encourager l'entrée dans les métiers de l'enseignement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir, dans les académies concernées, les moyens humains nécessaires à l'enseignement de l'occitan et si une réévaluation du nombre de postes ouverts au CAPES d'occitan-langue d'oc est envisagée afin de répondre aux besoins identifiés.

*Enseignement maternel et primaire**Nécessité d'une évaluation de l'impact des fermetures de classes*

13588. – 17 mars 2026. – **M. Anthony Boulogne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de l'évaluation de l'impact des fermetures de classes en France. La diminution du nombre de naissances dans le pays entraîne logiquement une diminution des effectifs scolaires, touchant en premier lieu, mécaniquement, le préélémentaire et l'élémentaire. Selon les chiffres de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), les effectifs d'élèves scolarisés dans le premier degré (public et privé sous contrat) s'élevaient à 6,7 millions à la rentrée 2010, contre 6,155 millions à la rentrée 2025. Entre les rentrées 2024 et 2025, le nombre d'élèves scolarisés dans des écoles publiques et privées sous contrat a diminué de 106 900. Décalage oblige, le second degré reste, pour l'instant, moins touché par la baisse de la natalité tricolore. Les prévisions d'effectifs d'élèves du premier degré laissent entrevoir la poursuite du phénomène : baisse du nombre d'élèves jusqu'en 2029, avec 560 800 élèves de moins qu'en 2024, conséquence prévisible de la diminution du nombre des naissances. Dans une note réalisée en septembre 2025 pour le Haut-commissariat à la stratégie et au plan (« Des écoles au marché du travail : la marée descendante de la dénatalité »), l'économiste Maxime Sbahi rappelle que « dans de nombreux territoires, les classes se clairsèment et les écoles se vident, forçant les pouvoirs publics locaux à fusionner et à regrouper les établissements scolaires sur plusieurs communes ». Les chiffres sont, à cet égard, édifiants : 5 889 écoles (1 662 maternelles et 4 227 primaires) ont fermé entre 2010 et 2024, selon les données du ministère de l'éducation nationale. Ces fermetures concernent logiquement des territoires déjà affectés par une forte baisse de la démographie, notamment en ruralité. L'école, dans bien des cas le dernier service public local, venant à fermer, c'est toute la commune qui est touchée. Une autre conséquence de la baisse de la démographie scolaire concerne la fermeture de classes. Or, comme la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) l'a indiqué à M. le député lors d'une audition pour le Printemps de l'évaluation 2025, aucune étude n'a été menée, à ce jour, par le ministère de l'éducation nationale pour déterminer si les fermetures de classes ont un impact sur la réussite des élèves ou le climat scolaire. Une telle lacune n'est pas acceptable. La baisse de la démographie scolaire est une réalité que nul ne peut nier, mais la réponse du ministère à ce phénomène - la multiplication des fermetures de classes - doit faire l'objet d'une évaluation sérieuse afin d'en mesurer concrètement les effets sur les résultats des élèves et les conditions de travail et d'enseignement des professeurs. Tandis que les discussions sont en cours, au niveau départemental, pour élaborer la carte scolaire 2026-2027, il est impératif que le ministère se dote d'un outil d'évaluation de l'impact, sur les élèves et les enseignants, des fermetures de classes. La seule logique comptable - moins d'effectifs, donc moins de classes - ne saurait prévaloir lorsqu'il est question de l'instruction et de l'avenir de la jeunesse. Ainsi, il lui demande s'il compte lancer une évaluation portant sur l'impact des

fermetures de classes sur le taux d'encadrement des élèves, la transmission des savoirs fondamentaux, les résultats des élèves et le climat scolaire ; il insiste pour qu'une telle étude soit menée dans les plus brefs délais, de manière à ce que les services académiques puissent mobiliser les résultats pour élaborer la carte scolaire.

Enseignement maternel et primaire

Recrutement des enseignants dans le premier degré

13589. – 17 mars 2026. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux enseignants du premier degré concernant les perspectives de réduction des recrutements et leurs conséquences sur les conditions d'enseignement suite à l'adoption du budget 2026, par l'utilisation de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par M. le Premier ministre, contenant la suppression de postes d'enseignants dans le premier degré. Dans de nombreuses écoles, les équipes pédagogiques font déjà face à des effectifs élevés, à une augmentation du nombre d'élèves nécessitant un accompagnement spécifique et à des moyens humains parfois insuffisants pour assurer un suivi individualisé de qualité. Ces difficultés sont d'autant plus préoccupantes que l'école primaire constitue le socle des apprentissages fondamentaux. Dans ce contexte, la perspective d'une diminution du nombre de postes dans le premier degré suscite de fortes inquiétudes parmi les enseignants et les familles. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'évolution des recrutements dans le premier degré et les mesures envisagées afin de garantir des conditions d'enseignement permettant un accompagnement adapté des élèves.

Enseignement maternel et primaire

Réforme des modalités du CRPE à compter de 2026

13590. – 17 mars 2026. – **Mme Christine Arrighi** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme récente des modalités d'accès au concours de recrutement des professeurs des écoles qui suscite de nombreuses inquiétudes parmi les étudiants engagés dans les filières de formation à l'enseignement, en particulier dans le contexte de sa phase transitoire précédant son application complète en 2028. Durant cette période, deux modalités d'accès au concours coexisteront : l'une accessible au niveau licence (bac +3) et l'autre au niveau master 2 (bac +5). Cette situation permet notamment aux étudiants inscrits en master de se présenter à plusieurs concours, ce qui entraîne une augmentation importante du nombre d'inscriptions. Entre les sessions 2025 et 2026, le nombre total d'inscrits au national progresse ainsi de près de 68 %, passant de 61 910 à 103 733 candidats. Dans la seule académie de Toulouse, cette hausse atteint 54,8 %, avec 4 925 candidats contre 2 226 l'année précédente, tandis que le nombre de postes ouverts n'y augmente que de 42,34 %. Cette situation fait peser un risque d'inégalité pour les étudiants actuellement inscrits en licence 3, qui se trouvent confrontés à une modification substantielle des conditions d'accès au concours alors même qu'ils ont engagé leur formation dans un cadre tout à fait différent. En outre, les annonces tardives relatives à cette réforme, notamment en raison du calendrier budgétaire, n'ont laissé aux étudiants qu'un délai très limité pour s'y préparer. Beaucoup doivent ainsi préparer le concours tout en formulant, dans le même temps, leurs choix d'orientation sur la plateforme monmaster.gouv.fr en cas d'échec. De plus, les non-lauréats peuvent se représenter ultérieurement mais seulement certains d'entre eux pourront s'appuyer sur des classes préparatoires privées parallèlement ou en substitution à un master, tandis que d'autres, contraints par leur situation socio-économique, devront cumuler leurs études avec un emploi ou renoncer à ce projet professionnel d'enseignement, faute de moyens. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'égalité de traitement et la pleine réussite des candidats, en particulier pour les étudiants actuellement inscrits en licence 3 et plus largement pour les sessions de concours 2026 et 2027.

Enseignement secondaire

Bénéfice de la prime d'équipement pour les professeurs documentalistes

13591. – 17 mars 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs documentalistes au regard de la prime d'équipement informatique instaurée en 2020. Cette prime annuelle, d'un montant de 150 euros, a été créée afin de contribuer aux dépenses liées à l'exercice des missions pédagogiques des enseignants. Toutefois, les professeurs documentalistes en sont exclus au motif qu'ils ne disposent pas de classes attitrées. Or, dans les faits, ces personnels participent pleinement à l'action pédagogique des établissements, accueillent quotidiennement des élèves, conduisent des séances d'éducation aux médias et à l'information et accompagnent les équipes éducatives dans leurs projets. Cette

exclusion est régulièrement dénoncée par les représentants de la communauté éducative, qui y voient un facteur d'iniquité entre personnels exerçant pourtant des missions complémentaires au service de la réussite des élèves. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice de la prime d'équipement informatique, instaurée par le décret du 5 novembre 2020, aux professeurs documentalistes.

Enseignement secondaire

Dégradation du niveau en français des collégiens

13592. – 17 mars 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation persistante et alarmante du niveau en français des collégiens, telle que révélée par les évaluations nationales publiées en novembre 2025. Ces résultats, qui concernent plus de sept millions d'élèves évalués en septembre, confirment une tendance préoccupante : si des progrès sont observés au primaire, notamment en CP où la lecture et la numération s'améliorent depuis 2019, la situation au collège reste critique et s'aggrave. En 5e, seuls 52,1 % des élèves maîtrisent de manière satisfaisante le français, un chiffre qui chute à 34,6 % dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et à 24,9 % dans les REP+. En 4e, les performances en français sont en net recul, avec une diminution du nombre d'élèves les plus performants et une augmentation de ceux en difficulté. Ces données confirment un « effritement progressif » du niveau, reconnu par le ministre lui-même et révèlent une fracture croissante entre les territoires et les publics scolaires. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle compromet la réussite des élèves au lycée, mais aussi leur insertion professionnelle et citoyenne. Les difficultés en français, langue de scolarisation et socle de toutes les autres disciplines, ont des répercussions sur l'ensemble des apprentissages et sur la capacité des élèves à s'exprimer, comprendre et analyser le monde qui les entoure. Par ailleurs, les inégalités territoriales et sociales se creusent : les élèves des REP et REP+ sont deux fois moins nombreux à maîtriser le français que la moyenne nationale, ce qui interroge sur l'efficacité des dispositifs d'accompagnement et de soutien mis en place. Enfin, la baisse du niveau en français s'inscrit dans un contexte plus large de désaffection pour la lecture, de réduction du temps consacré à l'écrit et à l'oral et d'une exposition croissante aux écrans, qui modifient en profondeur les pratiques langagières des jeunes. Face à ce constat, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer la baisse du niveau en français au collège, en ciblant particulièrement les classes de 5e et 4e où les difficultés s'aggravent, pour renforcer l'accompagnement personnalisé des élèves en difficulté, notamment dans les REP et REP+ et garantir un égal accès à la réussite pour tous, pour encourager la pratique de la lecture et de l'écriture, en intégrant des temps dédiés dans les emplois du temps et en valorisant les projets pédagogiques innovants ; pour former et soutenir les enseignants dans la mise en œuvre de méthodes pédagogiques adaptées aux défis actuels, notamment pour lutter contre l'illettrisme et favoriser la maîtrise des compétences fondamentales et enfin pour évaluer régulièrement l'impact des dispositifs mis en place et ajuster les politiques éducatives en conséquence, afin de garantir une amélioration durable et mesurable du niveau des élèves.

2291

Santé

Pérennité des RASED pour répondre aux enjeux de santé mentale

13680. – 17 mars 2026. – **M. Paul Christophle** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pérennité des RASED pour répondre aux enjeux de santé mentale. La santé mentale, désignée grande cause nationale en 2025, est un enjeu majeur de santé publique, alors qu'une personne sur quatre va souffrir d'un trouble mental à un moment de sa vie. Depuis la pandémie du covid-19, les jeunes sont particulièrement touchés et présentent des troubles psychologiques ou somatiques parfois quotidiens, qui peuvent entraîner des difficultés d'apprentissage et des problèmes de comportement. Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) jouent un rôle essentiel de prévention de ces difficultés et participent pleinement à la préservation de la santé mentale chez les jeunes. Les missions des RASED s'intègrent dans le cadre scolaire pour mettre en place des interventions précoces, en lien avec les équipes pédagogiques et les familles. La répartition géographique des enseignants et psychologues spécialisés montre pourtant une inégalité territoriale importante. Par ailleurs, le manque de personnels qualifiés renforce les difficultés locales alors que les difficultés scolaires et les souffrances psychiques des élèves sont en augmentation. Ainsi, M. le député souhaiterait connaître les chiffres des RASED par département pour avoir une meilleure visibilité. Il lui demande également quelles sont les mesures concrètes prévues pour pérenniser les RASED et conforter durablement la prévention de la santé mentale des jeunes.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Inscription de la loi intégrale n° 2169 à l'ordre du jour*

13607. – 17 mars 2026. – Mme Colette Capdevielle appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, à l'occasion du 8 mars, Journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi numéro 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par la progression de l'extrême droite, une polarisation politique accrue et la progression des mouvements masculinistes et anti-féministes, les droits des femmes constituent de nouveau un terrain stratégique pour imposer un projet politique autoritaire qui fragilise l'État de droit et l'universalité des droits humains. Partout où ces forces progressent, les dispositifs de protection sont fragilisés, les politiques d'égalité contestées et les violences relativisées. Le dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion massive de discours masculinistes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Or les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont sans appel : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Elle est issue du travail de plus de 150 organisations féministes et enfantistes. Cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation à la police, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Ne pas se saisir de cette proposition de loi reviendrait à laisser perdurer une réponse institutionnelle insuffisante face à une violence systémique. Son examen est possible : la présidente de l'Assemblée nationale, Yaël Braun-Pivet et le président du Sénat, Gérard Larcher, ont exprimé leur soutien à son inscription nécessaire et rapide à l'ordre du jour. Il en va de la crédibilité des engagements de Mme la ministre et de la protection effective des victimes. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription rapide de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si elle est disposée à accompagner son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global, cohérent et à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier elle entend permettre l'examen et la mise en œuvre effective de cette loi intégrale.

2292

*Femmes**Inscription de la proposition de loi n° 2169 à l'ordre du jour - Campagne 8 mars*

13608. – 17 mars 2026. – Mme Maud Petit appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, à l'occasion du 8 mars, Journée internationale de lutte pour les droits des femmes, sur la nécessité d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants. Dans un contexte international marqué par une polarisation politique croissante et par la progression de discours qui remettent en cause les droits fondamentaux, les droits des femmes redeviennent un terrain de fragilisation des acquis démocratiques. Qu'ils proviennent de mouvements situés à l'une ou l'autre extrémité du spectre politique, ces discours contribuent à affaiblir les dispositifs de protection, à relativiser les violences et à remettre en question les politiques d'égalité. Le

dernier rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes souligne que le sexisme demeure profondément ancré dans la société et qu'il connaît des formes de radicalisation et de banalisation, notamment sous l'effet de la diffusion de discours remettant en cause l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'espace public et numérique. Le sexisme reste un phénomène structurel, présent dans toutes les sphères de la société : famille, école, travail, institutions, espace numérique. Les violences sexistes et sexuelles en constituent l'expression la plus brutale. Les chiffres sont alarmants : en France, 93 % des victimes majeures de viol sont des femmes ; 271 000 femmes subissent chaque année des violences conjugales ; 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles ; et entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %. Malgré la libération de la parole, l'impunité demeure massive : en 2021, 94 % des affaires de viol ont été classées sans suite. Les délais de jugement, le manque de spécialisation, l'insuffisance des moyens humains et budgétaires et la fragmentation des dispositifs entretiennent un sentiment d'abandon chez de nombreuses victimes. Face au *continuum* des violences faites aux femmes et aux enfants, la réponse ne peut être ni partielle ni fragmentée. Elle doit être globale, cohérente et structurée. En 2017, le Président de la République érigeait l'égalité entre les femmes et les hommes en grande cause du quinquennat. En 2022, la protection de l'enfance était placée au même rang de priorité nationale. La proposition de loi n° 2169 visant à lutter de manière intégrale contre les violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes et des enfants constitue précisément l'outil législatif permettant de concrétiser ces engagements. Issue du travail de plus de 150 organisations féministes et de protection de l'enfance, cosignée par 114 parlementaires issus de huit groupes politiques, elle porte une ambition clairement transpartisane. Ce texte agit sur l'ensemble des leviers : réforme structurelle de la justice, formation des forces de sécurité, création de juridictions spécialisées, protection renforcée des enfants, prévention et traitement des violences au travail, prise en charge sanitaire et psychotraumatique, lutte contre les cyberviolences et les nouvelles formes d'exploitation, protection des personnes particulièrement vulnérables. Plusieurs autorités institutionnelles, dont la présidente de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, ont exprimé leur disponibilité pour permettre un examen rapide de cette proposition de loi. Dans ce contexte, son inscription à l'ordre du jour constituerait un signal fort de cohérence et de détermination dans la lutte contre les violences. Elle lui demande donc si elle entend soutenir l'inscription prochaine de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ; si le Gouvernement est disposé à accompagner son examen et son adoption afin de doter la France d'un cadre législatif global et cohérent à la hauteur de l'ampleur des violences ; et selon quel calendrier il envisage de permettre sa mise en œuvre effective.

2293

Femmes

Mise en œuvre du remboursement des protections périodiques

13609. – 17 mars 2026. – Mme Valérie Rossi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables pour les jeunes et les personnes en situation de précarité. Aujourd'hui, près de 4 millions de personnes menstruées sont en situation de précarité menstruelle sur le territoire national. Afin de répondre à cette problématique, l'État avait annoncé il y a trois ans la mise en place du remboursement des protections périodiques réutilisables pour les jeunes de moins de 26 ans ainsi que pour les personnes les plus précaires. Cette mesure a été adoptée par le Parlement et inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Toutefois, malgré ces engagements et l'achèvement des travaux préparatoires nécessaires à sa mise en œuvre, notamment l'élaboration du cahier des charges et des textes réglementaires, cette mesure demeure à ce jour inapplicable sur le terrain. Dans ce contexte, les associations et structures médico-sociales continuent de constater l'ampleur de la précarité menstruelle et indiquent ne pas disposer des moyens suffisants pour répondre aux besoins des personnes qu'elles accompagnent, alors même que le coût des protections périodiques continue d'augmenter. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons du retard pris dans l'application de cette mesure pourtant votée par le Parlement et d'indiquer dans quels délais le Gouvernement entend publier les textes réglementaires nécessaires et mettre en place une communication ciblée afin que les publics prioritaires soient effectivement informés et bénéficiaires de cette mesure.

Femmes

Mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables

13610. – 17 mars 2026. – M. Denis Fégné appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'absence de mise en œuvre effective du remboursement des protections périodiques réutilisables. En France, près

de 4 millions de femmes et de personnes menstruées sont confrontées à la précarité menstruelle. Chaque mois, ces personnes doivent arbitrer entre l'achat de protections périodiques et d'autres dépenses essentielles, ce qui peut porter atteinte à leur santé, à leur dignité et à leur participation à la vie sociale, scolaire ou professionnelle. Il y a trois ans, le Gouvernement annonçait la mise en place du remboursement des protections périodiques réutilisables pour les jeunes de moins de 26 ans ainsi que pour les personnes les plus précaires. Cette mesure a depuis été adoptée et inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Les travaux préparatoires nécessaires à son application, notamment l'élaboration du cahier des charges et du décret, auraient par ailleurs été finalisés. Pourtant, trois ans après cette annonce et malgré des engagements réitérés par plusieurs gouvernements successifs, la mesure demeure à ce jour inappliquée. Dans le même temps, les associations et structures médico-sociales, déjà confrontées à des moyens limités et à l'augmentation du coût des protections périodiques, peinent à répondre à l'ampleur des besoins constatés sur le terrain. Dans un contexte où la lutte contre la précarité menstruelle constitue un enjeu majeur de santé publique, d'égalité et de dignité, de nombreuses organisations associatives appellent à la mise en œuvre rapide de ce dispositif. Ainsi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de publier sans délai les textes réglementaires nécessaires à l'application effective du remboursement des protections périodiques réutilisables prévu par la loi. Il souhaite également savoir selon quel calendrier cette mesure pourra être effectivement déployée et de quelle manière le Gouvernement entend associer les acteurs associatifs et médico-sociaux afin d'en garantir une mise en œuvre adaptée aux réalités de terrain et accessible aux publics les plus précaires.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Adaptation du décret n° 87-889 pour les vacataires expérimentés

13593. – 17 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des vacataires dans l'enseignement supérieur. Ce décret impose, pour pouvoir intervenir en tant que vacataire, d'exercer une activité professionnelle principale ou, à défaut, de justifier d'au moins trois années d'activité professionnelle régulière. Si cette disposition a pour objectif de garantir une expertise issue de l'expérience professionnelle, elle se révèle parfois inadaptée, notamment pour les personnes ayant récemment quitté le marché du travail après une longue carrière et souhaitant transmettre leur savoir et leur expérience aux étudiantes et étudiants. Ainsi, des candidats disposant d'une expérience professionnelle significative mais n'ayant pas exercé dans l'année en cours se trouvent dans l'impossibilité d'intervenir, alors même que leur contribution serait précieuse pour la formation des étudiantes et étudiants. Cette situation est particulièrement regrettable pour les missions ponctuelles et les cours spécialisés, où l'expérience pratique constitue un atout majeur. Il lui demande ses intentions pour adapter ce décret, afin de permettre à des professionnels expérimentés, après leur carrière, de participer ponctuellement à l'enseignement supérieur, tout en maintenant le niveau d'expertise requis. Il interroge notamment sur la possibilité d'introduire une notion de temporalité - par exemple, la prise en compte de trois années d'activité régulière sur les cinq dernières années - pour faciliter l'accès aux vacataires expérimentés et valoriser la transmission des compétences.

Enseignement supérieur

Baisse des moyens CIR pour les universités

13594. – 17 mars 2026. – Mme Cyrielle Chatelain interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation budgétaire des universités françaises, qui suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire. Depuis plusieurs années, les établissements d'enseignement supérieur font face à une baisse continue de leurs moyens en euros constants, alors même que le nombre d'étudiants a fortement augmenté. Cette évolution s'accompagne d'une diminution du taux d'encadrement, d'un recours croissant aux personnels contractuels, ainsi que d'un gel ou d'une suppression de postes titulaires, notamment de maîtres de conférences. Par ailleurs, la part prépondérante de la masse salariale dans les budgets universitaires, combinée à l'insuffisance de la compensation des mesures salariales décidées au niveau national, fragilise l'équilibre financier des établissements. De nombreuses universités se trouvent aujourd'hui en déficit, ce qui entraîne des plans d'austérité, une dégradation des conditions de travail des personnels, une diminution des capacités d'accueil et d'accompagnement des étudiants et freine la recherche. En outre, la mise en place des contrats d'objectifs, de moyens et de performance, conditionnant une partie des financements à l'atteinte d'objectifs définis

nationalement, suscite des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre établissements et à l'adaptation des politiques universitaires aux réalités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne et suffisante des universités publiques. Elle lui demande également comment il compte répondre à la précarisation croissante des personnels enseignants, chercheurs et BIATSS et quelles garanties seront apportées pour préserver l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

Enseignement supérieur

Financement des universités publiques et de la recherche

13595. – 17 mars 2026. – Mme Élisabeth Martin interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation budgétaire des universités françaises, qui suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire. Depuis plusieurs années, les établissements d'enseignement supérieur font face à une baisse continue de leurs moyens en euros constants, alors même que le nombre d'étudiants a fortement augmenté. Cette évolution s'accompagne d'une diminution du taux d'encadrement, d'un recours croissant aux personnels contractuels, ainsi que d'un gel ou d'une suppression de postes titulaires, notamment de maîtres de conférences. Par ailleurs, la part prépondérante de la masse salariale dans les budgets universitaires, combinée à l'insuffisance de la compensation des mesures salariales décidées au niveau national, fragilise l'équilibre financier des établissements. De nombreuses universités se trouvent aujourd'hui en déficit, ce qui entraîne des plans d'austérité, une dégradation des conditions de travail des personnels, une diminution des capacités d'accueil et d'accompagnement des étudiants et freine la recherche. En outre, la mise en place des contrats d'objectifs, de moyens et de performance, conditionnant une partie des financements à l'atteinte d'objectifs définis nationalement, suscite des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre établissements et à l'adaptation des politiques universitaires aux réalités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne et suffisant des universités publiques. Elle lui demande également comment il compte répondre à la précarisation croissante des personnels enseignants, chercheurs et BIATSS et quelles garanties seront apportées pour préserver l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

Enseignement supérieur

Précarisation grimpante des universités publiques

13596. – 17 mars 2026. – Mme Sandrine Nobsé interpelle M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation budgétaire des universités françaises, qui suscite une vive inquiétude au sein de la communauté universitaire. Depuis plusieurs années, les établissements d'enseignement supérieur font face à une baisse continue de leurs moyens en euros constants, alors même que le nombre d'étudiants a fortement augmenté. Cette évolution s'accompagne d'une diminution du taux d'encadrement, d'un recours croissant aux personnels contractuels, ainsi que d'un gel ou d'une suppression de postes titulaires, notamment de maîtres de conférences. Par ailleurs, la part prépondérante de la masse salariale dans les budgets universitaires, combinée à l'insuffisance de la compensation des mesures salariales décidées au niveau national, fragilise l'équilibre financier des établissements. De nombreuses universités se trouvent aujourd'hui en déficit, ce qui entraîne des plans d'austérité, une dégradation des conditions de travail des personnels, une diminution des capacités d'accueil et d'accompagnement des étudiants et freine la recherche. En outre, la mise en place des contrats d'objectifs, de moyens et de performance, conditionnant une partie des financements à l'atteinte d'objectifs définis nationalement, suscite des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre établissements et à l'adaptation des politiques universitaires aux réalités territoriales. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin de garantir un financement pérenne et suffisante des universités publiques, comment le ministre compte répondre à la précarisation croissante des personnels enseignants, chercheurs et BIATSS et enfin, quelles garanties seront apportées pour préserver l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire.

EUROPE

*Alcools et boissons alcoolisées**Application de droits d'accises réduits pour les distilleries artisanales*

13550. – 17 mars 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe**, sur la faculté donnée aux États membres par la directive (UE) 2020/1151, relative à l'harmonisation des structures des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolique, cette directive autorise l'application d'un abattement pouvant atteindre 50 % des droits d'accise pour les distilleries indépendantes produisant moins de 10 hectolitres d'alcool par an. C'est le cas de nombreuses distilleries artisanales qui sont souvent localisés dans des territoires ruraux et qui génèrent certains revenus et une réelle attractivité touristique pour ces territoires. En France, une quarantaine d'établissements seraient concernés, pour un coût budgétaire global estimé inférieur à un million d'euros, montant qui pourrait être en partie compensé par le renforcement de l'activité économique de ces distilleries qui participent activement à la valorisation des productions agricoles locales, à la promotion patrimoine et au dynamisme économique de la ruralité française. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de transposer, dans le cadre du droit national, l'abattement de droits d'accise prévu par la directive européenne suscitée pour les petites distilleries indépendantes et, le cas échéant, selon quel calendrier et quelles modalités.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Action humanitaire**Acheminement de l'aide humanitaire à Gaza*

13544. – 17 mars 2026. – **Mme Anna Pic** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'acheminement effectif de l'aide humanitaire adressée par la France dans la région palestinienne de Gaza. Le 18 janvier 2026, le Président de la République déclarait l'envoi de 400 tonnes d'aide humanitaire par voie maritime vers Port Saïd en Égypte à destination de Gaza. Si l'accostage du navire a été confirmé début février, le passage du poste-frontière de Rafah demeure trop instable pour assurer le transit des camions d'aide humanitaire de manière suffisante et régulière, ainsi que l'évacuation des blessés les plus graves. Ce point de passage, rouvert très partiellement le 2 février 2026, s'est trouvé de nouveau fermé temporairement le 2 mars par Israël en raison des opérations militaires israélo-américaines en Iran. Son obstruction systématique suscite de vives préoccupations au regard du droit international et des obligations des autorités israéliennes découlant de la quatrième convention de Genève, ainsi que les ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 5 avril 2024 et l'avis consultatif du 22 octobre 2025 de la Cour internationale de justice. Cette situation n'est pas sans conséquence pour la population civile, laquelle est en première ligne du conflit et fait face à des conditions de vie singulièrement alarmantes. Dans ce contexte, le déploiement de l'aide humanitaire annoncée par le Gouvernement, pourtant vitale, demeure à ce jour difficile à apprécier. Elle lui demande donc de préciser quelles mesures le Gouvernement a mises en œuvre, ou entend mettre en œuvre, afin d'assurer l'acheminement effectif de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza.

*Politique extérieure**Mission de l'OSCE concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie*

13652. – 17 mars 2026. – **M. Frédéric Petit** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des droits de l'homme en Géorgie, dans le cadre du mécanisme de Moscou. Le 29 janvier 2026, l'OSCE annonce le déclenchement d'une mission d'expertise concernant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'Homme depuis le printemps 2024 par les autorités géorgiennes. Celle-ci a entamé ses travaux le 11 février 2026. Le mécanisme de Moscou est un dispositif d'expertise et d'enquête relatifs au respect des droits de l'homme dans un des États participants à l'OSCE. Il existe depuis 1991. Selon son article 12, invoqué pour la présente mission, un État participant, qui estime qu'une menace particulièrement grave à la réalisation des dispositions de la dimension humaine de l'OSCE est apparue dans un autre État participant, peut, avec le soutien d'au moins neuf autres États participants, invoquer une mission de recherche de faits. La Géorgie connaît une crise politique et populaire intense depuis 2024 avec l'adoption de mesures liberticides, anti-démocratiques et anti-européennes par le parlement et le gouvernement. La réalité du pouvoir géorgien est exercée officieusement et

notoirement par l'oligarque Bidzina Ivanichvili, relais du pouvoir russe, ancien premier ministre, fondateur et président honoraire du Rêve géorgien, parti dirigeant les institutions géorgiennes. Cette politique est menée contre la population géorgienne, dont plus des quatre-cinquièmes expriment de façon constante, au fil des ans, leur adhésion aux valeurs démocratiques et leur volonté de rejoindre l'Union européenne. Les Géorgiens manifestent continuellement dans la rue et y sont réprimés physiquement depuis la fraude massive aux élections législatives du 26 octobre 2024. C'est ce contexte qui a conduit 23 États membres de l'OSCE à demander le 29 janvier 2026 une mission d'expertise de l'OSCE. Ces États sont les suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Tchéquie et Ukraine. Ils ont été rejoints rapidement par la Bosnie-Herzégovine. De façon surprenante, la France ne fait donc pas partie de ce groupe. Cette absence de la France semble incohérente avec ses prises de position récentes. Le 15 mai 2024, devant le Sénat, M. le ministre, alors ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, condamnait « les violences contre les manifestations » et appelait « les autorités géorgiennes à faire respecter le droit de manifester pacifiquement et la liberté des médias » (question d'actualité au Gouvernement n° 0894G - 16e législature). Le 11 juillet 2025, La France, avec 19 autres ministres européens des affaires étrangères, relevait un « démantèlement de la démocratie en Géorgie » ainsi qu'« une transformation rapide en un régime autoritaire, en contradiction avec les normes et valeurs européennes ». Le 10 février 2026, à l'adresse de l'Assemblée nationale, la France se disait « préoccupée par la dérive autoritaire du Rêve géorgien » qui dirige le pays (question écrite n° 11786 - 17e législature). Il est à craindre que cette absence de la France parmi le groupe d'États de l'OSCE ayant invoqué le mécanisme de Moscou soit interprétée comme une ambiguïté vis-à-vis de la dérive autoritaire des autorités géorgiennes et du soutien à la population géorgienne qui aspire à un destin démocratique, souverain et européen. Ainsi, M. le député souhaite savoir pourquoi la France n'a pas jugé utile de se joindre aux États de l'OSCE qui ont déclenché le mécanisme de Moscou concernant les droits de l'homme en Géorgie. Il lui demande également ses intentions quant à une éventuelle action à mener *a posteriori*, de concert avec ses partenaires de l'OSCE.

Politique extérieure

Persécution des chrétiens au Nigeria

13653. – 17 mars 2026. – M. Stéphane Rambaud appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'urgence de la situation des chrétiens en Afrique subsaharienne et en particulier sur les persécutions que connaissent les chrétiens au Nigeria. En effet, le Nigeria fait partie des dix pays les plus touchés par le phénomène du déplacement forcé de populations. Il est aussi à la septième place dans l'index mondial de persécution des chrétiens 2025. La principale cause du déplacement forcé des chrétiens est la violence de la part des extrémistes islamiques Boko Haram et ISWAP dans l'État de Borno et de la part des militants extrémistes fulanis (Peuls) dans l'État de Plateau. Si la violence a touché d'autres communautés, les chrétiens ont été délibérément ciblés. Ces violences engendrent la peur et poussent les communautés chrétiennes à fuir. Elles alimentent aussi un sentiment de méfiance des chrétiens envers les musulmans, certains relatant avoir été dénoncés par des voisins musulmans auprès des groupes extrémistes. L'échec des forces locales de sécurité à protéger les chrétiens engendre une impunité pour les responsables d'exactions. Réagissant trop tard ou pas de tout, elles sont mêmes accusées de complicité par les victimes. Les déplacés des États de Plateau et Borno sont aussi confrontés à la précarité dans les camps de réfugiés internes, au manque de logement, à la surpopulation, à la malnutrition, à un manque d'accès aux soins et à l'éducation. Face à l'ampleur des souffrances humaines causées par les déplacements forcés au Nigeria, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions diplomatiques et humanitaires concrètes que la France peut engager afin de secourir les populations chrétiennes du Nigeria.

Politique extérieure

Personnes disparues en Syrie

13654. – 17 mars 2026. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les personnes portées disparues et les prisonniers politiques aux mains du régime d'Al-Charaa. M. le député interroge M. le ministre sur les démarches entreprises par la France sur ce sujet, au regard du nombre inquiétant de personnes portées disparues depuis l'assaut contre la région autonome à majorité Kurde du Nord et de l'Est de la Syrie en janvier dernier. Depuis la chute du régime de Bachar al-Assad, la France a repris un dialogue avec les autorités syriennes de transition, en rappelant publiquement que la transition ne pouvait réussir sans respect des droits humains, de l'État de droit et des procédures régulières. Dans ce contexte, plusieurs

organisations et collectifs ont alerté sur la persistance de détentions arbitraires et sur l'absence d'informations concernant des personnes disparues. Le cas des journalistes Ahmet Polad et Eva Maria Michelmann, dont les proches et collègues sont sans nouvelles depuis le 18 janvier 2026 à Raqqa, a notamment fait l'objet d'appels publics demandant que leur sort soit immédiatement clarifié. Alors que le ministère rappelle lui-même que la question des disparus demeure l'un des enjeux majeurs de la Syrie contemporaine, M. le député interroge M. le ministre sur les démarches diplomatiques entreprises par la France auprès des autorités syriennes de transition afin d'obtenir des informations sur le sort des personnes détenues ou disparues pour des motifs politiques. Enfin, il lui demande quelles sont les initiatives que la France entend porter, dans le cadre européen et multilatéral, pour exiger la libération des prisonniers politiques, la communication de listes nominatives de personnes détenues et l'accès des familles ainsi que des organisations compétentes aux lieux de détention, comme l'exigent les normes internationales.

Politique extérieure

Protection des communautés chrétiennes au Nigéria

13655. – 17 mars 2026. – M. Eric Liégeon appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation très préoccupante des communautés chrétiennes au Nigéria. Sur une population totale de près de 235 millions d'habitants, le Nigéria compte plus de 107 millions de chrétiens. Or depuis de nombreuses années, plusieurs régions du pays - notamment dans la ceinture centrale - sont le théâtre d'attaques, d'enlèvements et de massacres touchant les chrétiens. La violence y est en constante augmentation dans ces zones si bien que l'index mondial de persécution des chrétiens 2026 place le Nigéria à la 7^e place des pays où sévit la persécution extrême des chrétiens et y dénombre plus de 44 000 chrétiens tués depuis 2011. Sur la dernière année, 3 490 chrétiens ont été assassinés, 2 293 chrétiens enlevés en raison de leur foi - notamment des chefs religieux - et plus de 1 000 églises ont été ciblées. Ces attaques engendrent une crise humanitaire majeure avec des centaines de milliers de déplacés au sein même du pays qui fuient les exactions et se réfugient dans des camps parfois eux-mêmes attaqués (exemple de l'attaque du 13 juin 2025 à Guma dans l'État de Benue sur les communautés de Yelewata et Dauda, déjà précédemment agressées). Les auteurs de ces violences sont nombreux : groupes extrémistes islamistes comme Boko Haram ou ISWAP (État islamique en Afrique de l'Ouest) mais surtout milices peules radicalisées qui s'attaquent aux chrétiens dans le cadre d'un conflit ethno-religieux. Au niveau de l'État central, ces persécutions peinent à être reconnues et donc à être combattues, les autorités brandissant régulièrement l'argument de conflits fonciers entre éleveurs et agriculteurs pour justifier ces violences extrêmes. Il semblerait néanmoins que le gouvernement nigérian prenne peu à peu conscience de l'état de la situation puisque l'inculpation récente pour terrorisme de neuf hommes impliqués dans l'attaque de Yelewata a été décidée mais beaucoup reste encore à faire pour faire cesser ces massacres. En conséquence, il lui demande quelles actions il entend entreprendre pour encourager les autorités nigérianes à mettre un terme à la violence et à l'impunité des assaillants afin de renforcer la sécurité des communautés chrétiennes contre de nouvelles attaques potentielles. Plus largement, il souhaite savoir s'il entend mobiliser des moyens humanitaires pour répondre aux besoins urgents des communautés déplacées et comment il compte inciter les responsables nigériens à encourager le dialogue inter-religieux et mettre en œuvre un processus de réconciliation pour s'attaquer aux causes profondes de ces massacres de masse et garantir ainsi la protection des chrétiens du Nigéria.

Politique extérieure

Situation de M. Ali Karimli, leader de l'opposition en Azerbaïdjan

13656. – 17 mars 2026. – Mme Dominique Voynet appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions de détention de M. Ali Karimli, *leader* de l'opposition démocratique au gouvernement d'Ilham Aliev en Azerbaïdjan. Celui-ci a été arrêté le 29 novembre 2025, officiellement pour tentative de renversement du pouvoir, puis placé en détention provisoire. Début décembre 2025, la rapporteuse générale de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) pour les prisonniers politiques, Mme Azadeh Rojhan, exprimait clairement ses craintes quant à une arrestation à caractère politique visant à restreindre l'espace réservé à la dissidence politique en Azerbaïdjan. Elle exhortait également les autorités azerbaïdjanaises à réexaminer rapidement les accusations portées contre Ali Karimli et à veiller à ce que la procédure pénale actuellement engagée à son encontre se déroule dans le plein respect des obligations qui incombent à l'Azerbaïdjan au titre de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette arrestation s'ajoute à d'autres, comme celle intervenue en avril 2024 d'Anar Mammadli, défenseur des droits humains et président du centre de surveillance des élections et d'études de la démocratie en Azerbaïdjan. Celui-ci avait déjà été arrêté puis

détenu entre 2013 et 2016, une détention que la Cour européenne des droits de l'homme avait jugée illégale. Considérant le rôle diplomatique de la France en faveur du respect du droit international et des droits fondamentaux, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures celui-ci a prises, ou entend prendre, afin de garantir le respect des droits de monsieur Ali Karimli. Plus généralement, elle lui demande quels leviers la France peut mobiliser pour permettre à la démocratie et au pluralisme politique de continuer à s'exprimer en Azerbaïdjan.

INDUSTRIE

Industrie

Extension de la compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier

13621. – 17 mars 2026. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la transposition en droit français de l'extension européenne du mécanisme de compensation des coûts indirects carbone au secteur verrier. En effet, la Commission européenne a récemment décidé d'élargir la liste des secteurs industriels éligibles à ce dispositif. C'est le cas de l'industrie verrière qui est particulièrement consommatrice d'électricité en raison du fonctionnement continu de fours à très haute température, indispensable pour la qualité du cristal. Plusieurs États membres, tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie, ont déjà engagé la transposition de cette extension. Dans ce contexte, les industriels français du verre s'inquiètent de l'absence de mise en œuvre rapide en France qui pourrait créer un différentiel de compétitivité au sein du marché européen et fragiliser certains sites industriels implantés sur le territoire national, à l'image des manufactures de la région grand est qui incarnent pourtant l'excellence artistique et industrielle française. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement quant au calendrier de transposition de cette extension du dispositif en droit français et les conditions dans lesquelles les entreprises verrières françaises pourront bénéficier de cette compensation, afin de préserver leur compétitivité tout en poursuivant leurs efforts de transition énergétique.

2299

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Quelle réponse face à l'explosion des cyberattaques ?

13639. – 17 mars 2026. – M. Arnaud Le Gall interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur l'explosion des cyberattaques visant les systèmes d'information civils de l'État et sur leurs conséquences en matière de protection des données personnelles des Français et des Françaises. Les intrusions informatiques dans les administrations publiques sont désormais quasi quotidiennes. Massives par leur ampleur, elles conduisent à ce que les informations personnelles de millions de citoyens et citoyennes se retrouvent publiées et commercialisées sur le *darkweb* : 1,6 million de comptes pour France Travail ; 2,1 millions pour l'AP-HP. En dépit de leur haute sensibilité stratégique, les services régaliens de l'État ne sont pas mieux protégés, comme l'illustrent les piratages récurrents du ministère de l'intérieur et des armées, de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes, des directions générales de la sécurité intérieure et extérieure, ou encore de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Environ 2 393 agents seraient concernés par cette fuite de données, dont 86 agents de la CNIL et les données de 16 444 373 personnes inscrites dans les fichiers des forces de police et de gendarmerie ont été publiées. Par ailleurs, le piratage du fichier national des comptes bancaires (FICOBA) a abouti à la divulgation des données de 1,2 million de Français et Françaises. Les entités privées ne sont pas davantage prémunies : 6,3 millions de clients de Bouygues et 183 millions de données de TotalEnergies ont vu leurs informations publiées et commercialisées. L'accès, la diffusion et la publicisation de ces données sont pourtant strictement encadrés par la législation française. Mais la loi ne peut rien si l'État ne se dote pas, voire se dépouille, des outils nécessaires pour la mettre en œuvre. Les auditions avec les spécialistes montrent que la direction interministérielle du numérique (DINUM), au regard de sa sous-dotation en moyens économiques et humains, parvient à faire « mieux avec moins » que les géants américains. Or des dispositifs existent déjà : l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure un rôle de coordination et de réponse aux incidents ; le label SecNumCloud vise à garantir un hébergement souverain des données sensibles ; la transposition de la directive européenne NIS 2 doit étendre les obligations de cybersécurité à un plus

grand nombre d'opérateurs. Force est de constater, cependant, que ces mécanismes demeurent insuffisamment dotés, insuffisamment appliqués et, dans le cas de NIS 2, transposés avec un retard préoccupant. La libéralisation à marche forcée du secteur numérique, conduite par les gouvernements successifs, a affaibli les capacités régaliennes de protection plutôt que de les renforcer. À rebours des grandes incantations déclaratoires sur la volonté de bâtir la « souveraineté numérique » de la France, le chef de l'État et le Gouvernement renforcent en réalité la dépendance totale de la France aux GAMAM (Google, Amazon, Meta, Apple, Microsoft) étatsuniens. En ne développant pas de vision stratégique à long terme ni de politiques publiques en matière d'autonomie numérique, l'exécutif accroît le statut de colonie numérique des États-Unis d'Amérique dans laquelle se trouve déjà la France et l'Union européenne, au profit des intérêts économiques des GAFAM et aux dépens des intérêts souverains des Français et des Françaises. L'installation de dizaines de *data centers* n'a aucun sens si elle ne s'accompagne pas d'un pilotage public du numérique. La maîtrise souveraine des infrastructures numériques constitue un facteur déterminant de la protection contre les cyberattaques, mais elle ne saurait à elle seule suffire : un système développé nationalement peut tout autant être exposé s'il est mal conçu ou insuffisamment doté en moyens. C'est pourquoi la souveraineté numérique doit être pensée comme la condition nécessaire, mais non suffisante, d'une politique de cybersécurité efficace, articulant maîtrise des systèmes, investissement humain et exigence de qualité technique. À l'heure de la numérisation généralisée des services publics, les données personnelles doivent être protégées afin d'empêcher leur marchandisation. Le cadre législatif actuel, bien que formellement protecteur, s'avère manifestement impuissant face à l'ampleur des menaces, faute de volonté politique pour le mettre en œuvre et le renforcer. Afin de regagner en autonomie, premier pas vers la souveraineté, l'État français doit soutenir l'élaboration de solutions de stockage numérique nationales. L'utilisation de la messagerie instantanée française Tchap devrait par exemple être généralisée au-delà des seuls ministères. L'État devrait également accompagner d'avantage les entreprises privées dans leur effort de protection numérique. L'ANSSI doit voir ses moyens renforcés de manière significative, le label SecNumCloud doit devenir une exigence effective et non une simple option pour les administrations et la transposition de la directive NIS 2 doit être accélérée sans plus de tergiversation. À ce stade, il ne semble hélas pas que ce soit le chemin emprunté par le Gouvernement. Dès lors, il lui demande quelles actions concrètes elle va immédiatement mettre en œuvre, sur chacun de ces trois plans, sécurisation technique, autonomie numérique et cadre législatif, pour empêcher le pillage des données des Français et des Françaises. Il lui demande également de préciser les raisons du retard pris dans la transposition de la directive NIS 2, les moyens budgétaires effectivement alloués à l'ANSSI et à la DINUM pour l'année en cours, ainsi que le bilan concret de l'application du label SecNumCloud aux systèmes d'information de l'État.

INTÉRIEUR

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 11436 Mme Sophie Blanc.

Étrangers

Titres de séjour pour soins

13605. – 17 mars 2026. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la jurisprudence récente relative à l'élargissement de l'accès aux titres de séjour pour soins aux ressortissants étrangers. La France fait figure d'exception en Europe en prévoyant la délivrance de titres de séjour pour soins, permettant à des étrangers gravement malades de séjourner légalement sur le territoire lorsque leur état de santé nécessite une prise en charge médicale et qu'un traitement approprié n'est pas effectivement accessible dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle. Ce dispositif, prévu notamment par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'inscrit dans une logique humanitaire mais repose traditionnellement sur une appréciation stricte de l'absence d'accès réel aux soins dans le pays concerné. Jusqu'à récemment, les préfetures considéraient ainsi comme irrecevables les demandes de titre de séjour pour soins émanant de personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette position reposait sur le principe selon lequel l'État ayant accordé l'asile demeure responsable de la protection de la personne concernée, y compris en matière d'accès aux soins. Or, par une décision rendue le 2 février 2026, le Conseil d'État a infléchi cette interprétation en ouvrant la possibilité pour un réfugié bénéficiant d'une protection dans un autre État membre de solliciter en France un titre de séjour pour soins, au motif que l'appartenance à

l'Union européenne ne permet pas, à elle seule, de présumer l'existence d'un traitement approprié effectivement accessible. Une telle évolution est susceptible d'entraîner une augmentation significative du nombre de demandes de titres de séjour pour soins sur le territoire français, motivées par la recherche d'un système de prise en charge plus favorable. Elle intervient dans un contexte où le système de santé français fait déjà face à de fortes tensions, marquées par des délais d'attente prolongés, un manque de personnels soignants et des capacités hospitalières sous pression. Par ailleurs, cette évolution pourrait conduire à une forme de transfert de responsabilité entre États membres de l'Union européenne, en permettant à des personnes déjà protégées dans un autre pays européen de solliciter une prise en charge médicale dans un autre État dont l'offre de soins serait jugée plus accessible ou plus favorable. Dans ce contexte, il lui demande quelles conséquences le Gouvernement tire de cette jurisprudence récente sur l'évolution du nombre de demandes de titres de séjour pour soins en France. Il souhaite également savoir quels moyens l'administration entend mobiliser afin d'apprécier, de manière rigoureuse et au cas par cas, l'existence ou non d'une offre de soins effectivement accessible dans l'État membre ayant accordé la protection internationale et comment le Gouvernement entend prévenir un éventuel contournement des responsabilités entre États européens en matière de prise en charge médicale des bénéficiaires de l'asile.

Lieux de privation de liberté

Risques de rapprochements entre criminels dans le cadre pénitentiaire

13630. – 17 mars 2026. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques de rapprochement entre narcotrafiquants et cybercriminels au sein des établissements pénitentiaires et sur les mesures mises en œuvre pour prévenir la constitution d'alliances entre ces différentes formes de criminalité. À l'heure où les technologies numériques occupent une place croissante dans l'organisation des activités criminelles, les réseaux de narcotrafic connaissent une évolution rapide de leurs modes d'action. L'usage d'internet et notamment du *darknet*, permettant d'anonymiser les utilisateurs et leurs communications, facilite aujourd'hui l'organisation de ventes de stupéfiants en ligne, la mise en relation avec des clients et la réalisation de transactions au moyen de cryptomonnaies. Ces outils rendent les circuits de distribution plus difficiles à identifier et compliquent le travail des services d'enquête chargés de démanteler ces réseaux. Dans ce contexte, certains observateurs s'inquiètent du risque que ces compétences numériques puissent être mobilisées par des organisations criminelles traditionnelles. Les établissements pénitentiaires, où se côtoient des détenus issus de milieux délinquants très différents, peuvent constituer un lieu propice à ce type de rapprochement. Le risque est notamment que des narcotrafiquants incarcérés entrent en contact avec des individus condamnés pour des faits de cybercriminalité et cherchent à mobiliser leurs compétences techniques afin de développer ou de moderniser leurs réseaux, notamment en matière de ventes en ligne, de blanchiment ou de dissimulation des flux financiers. Toutefois, dans un contexte marqué par la surpopulation carcérale et par la diversité des profils pénaux présents dans les établissements, la question de l'isolement ou de la séparation effective de certains détenus susceptibles de nouer des alliances criminelles demeure posée. Dans ce contexte, il souhaite savoir dans quelle mesure l'administration pénitentiaire met en œuvre des dispositifs de surveillance et de séparation destinés à éviter les rapprochements entre narcotrafiquants et cybercriminels en détention. Il lui demande également comment le Gouvernement évalue le risque de constitution de telles alliances au sein des établissements pénitentiaires et quelles mesures complémentaires pourraient être envisagées pour empêcher que des compétences issues de la cybercriminalité ne soient mises au service des réseaux de narcotrafic.

Police

Exclusion des policiers municipaux de la présomption de légitime défense

13649. – 17 mars 2026. – Mme Christelle D'Intorni appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le signal particulièrement préoccupant adressé aux policiers municipaux dans le cadre des travaux relatifs à l'instauration d'une présomption de légitime défense au bénéfice des forces de sécurité intérieure. En effet, alors que le texte initial porté par M. Éric Pauget incluait explicitement les policiers municipaux dans le champ de cette présomption, le Gouvernement a fait le choix, contre toute logique opérationnelle et juridique, d'en exclure ces agents, au seul bénéfice de la police nationale et de la gendarmerie. Cette décision suscite une incompréhension profonde et un sentiment de mépris largement exprimé par la Fédération nationale des polices municipales, l'ensemble des associations professionnelles et les organisations syndicales représentatives de la police municipale. Cette exclusion apparaît d'autant plus infondée que les policiers municipaux sont aujourd'hui exposés aux mêmes risques, aux mêmes violences et aux mêmes contraintes opérationnelles que leurs homologues nationaux, comme l'illustrent régulièrement les agressions dont ils sont victimes sur la voie publique, y compris récemment à Bourges,

faits à l'occasion desquels M. le ministre a publiquement exprimé son soutien tant à la police nationale qu'à la police municipale. Par ailleurs, l'argument avancé selon lequel les policiers municipaux ne seraient pas soumis aux mêmes règles d'usage des armes est juridiquement erroné. L'article L. 511-5-1 du code de la sécurité intérieure autorise expressément les policiers municipaux à faire usage de leurs armes dans les conditions prévues par le premier alinéa et le 1° de l'article L. 435-1 du même code, précisément celui que le projet de loi entend modifier. Il existe donc déjà une communauté de règles et de responsabilités en matière d'usage de la force armée. Ce constat est partagé bien au-delà de la police municipale elle-même, puisque le syndicat Alliance police nationale, historiquement engagé en faveur de la présomption de légitime défense, a publiquement appelé le Gouvernement à inclure l'ensemble des policiers dans le dispositif, estimant que l'heure n'est plus au corporatisme alors que l'ensemble des forces de sécurité est régulièrement pris pour cible. Dès lors, elle souhaite savoir comment le Gouvernement pourrait justifier une telle différence de traitement entre des agents exerçant des missions de sécurité publique comparables, soumis aux mêmes règles d'usage des armes et exposés à des risques identiques, et si le soutien régulièrement affiché à l'égard de la police municipale est destiné à se traduire concrètement dans les textes. Elle lui demande en conséquence s'il entend revenir sur cette décision dépourvue de fondement juridique et opérationnel, afin d'inclure les policiers municipaux dans le bénéfice de la présomption de légitime défense.

Police

Intervention des forces de l'ordre auprès de mineurs autistes

13650. – 17 mars 2026. – **Mme Julie Ozenne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, suite au témoignage d'une mère de sa circonscription, sur des faits de violences par les forces de l'ordre à l'encontre de sa fille, une jeune collégienne, atteinte d'autisme ayant un besoin important d'accompagnement. Lors d'une crise autistique, la jeune fille a fait une fugue depuis le domicile de sa mère. Sa mère rapporte que sa fille a été interpellée de façon violente par la gendarmerie, menottée violemment au point de ne plus pouvoir réaliser de mouvement. Elle a également été menacée par un pistolet à impulsion électrique. Au-delà de ce récit individuel, la prise en charge des personnes autistes, d'autant plus des enfants, par les forces de l'ordre requiert une approche adaptée. En raison de leurs difficultés de communication et sensorielles, la détresse ressentie peut leur être plus grande lors d'une interpellation que pour les personnes neurotypiques. Les enfants en situation de handicap méritent comme chaque enfant le respect de leur dignité et de leurs droits ainsi qu'une adaptation des pratiques des forces de l'ordre assurant leur sécurité. Aussi, Mme la députée souhaite savoir l'état des formations existantes en la matière, leur caractère obligatoire ou non, ainsi que sur les protocoles mis en place pour les interventions concernant les mineurs présentant des troubles du neurodéveloppement. Elle lui demande également quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la formation des forces de l'ordre à la prise en charge des personnes en situation de handicap présentant des troubles du neurodéveloppement, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs.

Police

Place et rôle des gardes champêtres dans le continuum de sécurité

13651. – 17 mars 2026. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la place et le rôle des gardes champêtres dans le *continuum* de sécurité. Agents territoriaux chargés de missions de police administrative et judiciaire, les gardes champêtres constituent des acteurs historiques de la police des territoires ruraux. Ils participent à la prévention et à la constatation de nombreuses infractions, veillent au respect des arrêtés municipaux et contribuent, par leur présence et leur action, à la sécurité et à la tranquillité publiques. Dans un contexte où la question de l'organisation des polices territoriales et du renforcement du *continuum* de sécurité fait l'objet de réflexions et d'évolutions législatives, des inquiétudes ont été exprimées par les représentants de la profession quant à la reconnaissance de leur cadre d'emplois, à l'évolution de leur statut et au maintien de leurs prérogatives spécifiques. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du cadre d'emplois des gardes champêtres, ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de garantir le maintien de leurs compétences, de conforter leur place au sein du dispositif de sécurité publique et de renforcer les moyens dont ils disposent pour exercer leurs missions.

*Réfugiés et apatrides**Situation des ressortissants ukrainiens bénéficiant d'une protection en France*

13667. – 17 mars 2026. – **Mme Agnès Pannier-Runacher** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation administrative des ressortissants ukrainiens bénéficiant en France d'une protection temporaire. Depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine, de nombreux ressortissants ukrainiens ont été accueillis en France dans le cadre du dispositif européen de protection temporaire, assorti d'autorisations provisoires de séjour renouvelables. Dans plusieurs territoires, les services de l'État encouragent désormais les personnes qui souhaitent demeurer durablement en France à déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) afin de bénéficier, le cas échéant, d'une protection subsidiaire ouvrant droit à un titre de séjour pluriannuel. Toutefois, certaines personnes concernées hésitent à engager cette démarche, dans la mesure où l'obtention d'une protection internationale limite en principe les possibilités de retour, même temporaire, dans le pays d'origine, par exemple pour visiter un parent malade. Or, à la suite des évolutions récentes de la situation en Syrie, le ministère de l'intérieur a autorisé la délivrance, à titre dérogatoire, de sauf-conduits permettant aux bénéficiaires syriens d'une protection internationale d'effectuer des déplacements temporaires dans leur pays d'origine sans perdre leur protection. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif comparable pour les ressortissants ukrainiens bénéficiant d'une protection internationale, afin de leur permettre, pour des motifs familiaux ou humanitaires, d'effectuer des séjours temporaires en Ukraine sans perdre leur droit au séjour en France.

*Sécurité des biens et des personnes**Cambriolages et insécurité en Loire-Atlantique*

13684. – 17 mars 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le taux préoccupant de cambriolages en Loire-Atlantique, malgré une légère amélioration récente. En effet, si les chiffres globaux de la délinquance enregistrent une baisse de 6 % en 2025 par rapport à 2024, la Loire-Atlantique reste le département des Pays de la Loire le plus touché par les cambriolages, avec plus de 5 400 cambriolages de logements recensés en 2024 et un risque pour un ménage d'être victime d'un cambriolage estimé à 3,68 pour mille logements. Bien que les cambriolages aient diminué de 5,9 % en 2025, cette baisse reste insuffisante pour rassurer les habitants et les élus locaux, d'autant que le nombre total de faits de délinquance a légèrement augmenté (+0,41 %), avec 83 280 faits recensés en 2025. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle s'accompagne d'une hausse des violences aux personnes (+5 %) et d'une recrudescence des trafics de stupéfiants, avec 5 596 personnes mises en cause pour usage de stupéfiants en 2025, soit une hausse de 27,2 %. Les maires et les forces de l'ordre sont en première ligne face à cette insécurité grandissante, qui touche aussi bien les particuliers que les bâtiments publics et associatifs. M. le député rappelle que l'État a le devoir de garantir la sécurité des citoyens et de protéger le droit à la propriété. Il est urgent d'inverser cette tendance, qui pousse de plus en plus d'habitants à investir dans des moyens de protection individuelle, voire à modifier leurs habitudes de vie par crainte d'être victimes d'un cambriolage. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de déployer en Loire-Atlantique, des moyens supplémentaires, tels que des groupes de recherches et d'investigations anti-cambriolage ou des brigades spécialisées, afin de renforcer l'efficacité des services de sécurité intérieure déjà en place. Il lui demande également si une réforme du code pénal est envisagée pour durcir les sanctions envers les auteurs de cambriolages et de trafics de stupéfiants et quelles mesures supplémentaires pourraient être mises en place.

JUSTICE

*Droits fondamentaux**Pratiques d'isolement et de contention - mineurs hospitalisés en psychiatrie*

13572. – 17 mars 2026. – **Mme Alexandra Martin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les pratiques d'isolement et de contention appliquées à des mineurs hospitalisés en psychiatrie. Dans un avis urgent publié au *Journal officiel* le 4 décembre 2025, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a alerté sur la situation particulièrement préoccupante des mineurs hospitalisés en psychiatrie, notamment lorsqu'ils sont placés sous le régime des soins dits « libres ». Le CGLPL décrit des situations dans lesquelles des enfants hospitalisés à la demande des titulaires de l'autorité parentale ou de l'aide sociale à l'enfance sont placés à l'isolement ou soumis à des mesures de contention, alors même que la législation réserve ces mesures aux hospitalisations complètes sans consentement. Des révélations récentes sont venues illustrer l'ampleur de ces

dérives. Ainsi, à la Fondation Vallée de Gentilly, établissement pédopsychiatrique rattaché à l'EPS Paul Guiraud, des enfants hospitalisés en soins libres auraient été enfermés dans des espaces d'isolement ou dans des « espaces de repos sécurisés » assimilables à des chambres d'isolement, sans base légale claire ni recours juridictionnel effectif. Par ailleurs, les constats du CGLPL relatifs au service de psychiatrie de l'Hôpital de la Pitié Salpêtrière à Paris font état de mesures d'isolement et de contention appliquées à des mineurs et à des patients en soins libres en dehors du cadre strict prévu par le code de la santé publique et sans contrôle juridictionnel systématique. Ces situations interrogent d'autant plus que plus de 50 000 mineurs sont hospitalisés chaque année en psychiatrie en France, souvent sous le régime des soins libres. Or selon les observations concordantes du CGLPL et de plusieurs analyses associatives, nombre de ces mineurs seraient exposés à des mesures privatives de liberté (isolement, contention, enfermement, restrictions de sortie ou de visites) sans bénéficier des garanties procédurales prévues pour les majeurs hospitalisés sans consentement, notamment le contrôle du juge des libertés et de la détention. Le CGLPL rappelle pourtant que « les mineurs ne sauraient bénéficier de moins de droits que les patients majeurs » et souligne la nécessité que toute mesure privative de liberté concernant un mineur soit strictement encadrée, tracée et portée à la connaissance du juge. Au regard de ces éléments et des obligations découlant notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir que les mineurs hospitalisés en psychiatrie, y compris en soins dits « libres », ne puissent faire l'objet de mesures d'isolement ou de contention en dehors d'un cadre légal strict et d'un contrôle juridictionnel effectif et s'il envisage de faire évoluer la législation afin d'assurer un encadrement renforcé, une traçabilité complète et un contrôle juridictionnel effectif de toute mesure privative de liberté concernant des mineurs hospitalisés en psychiatrie.

Justice

Accès à la justice conditionné au règlement d'un timbre fiscal de 50 euros

13625. – 17 mars 2026. – **M. Édouard Bénard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la création d'une contribution obligatoire de 50 euros pour saisir la justice instaurée par la dernière loi de finances imposée par le Gouvernement. À compter du 1^{er} mars 2026, en dehors de quelques exceptions, toute personne qui saisit le tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes en première instance doit s'acquitter d'un timbre fiscal de 50 euros dont le produit doit être affecté à l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats (UNCA) pour participer au financement de l'aide juridictionnelle. Sur le principe, une telle mesure pose question. Le recours aux services d'un avocat, obligatoire dans une majorité de procédures judiciaires, constitue déjà en soi un coût important et par la même, un obstacle pour les justiciables ne pouvant prétendre à l'aide juridictionnelle ou couverts partiellement par celle-ci. L'imposition d'un timbre fiscal constitue, de fait, un premier filtre susceptible de dissuader les citoyens de faire valoir leurs droits en justice. C'est cette raison qui avait conduit le législateur, lors de l'examen de la loi de finances pour 2014, à supprimer la contribution de 35 euros instaurée en 2011. Alors que les procédures concernées étaient « gratuites » nonobstant les frais d'avocat précités ou de commissaire de justice, cette formalité constitue dorénavant une condition de recevabilité pour chaque assignation au fond, référé ou requête. Chaque procédure sera donc désormais soumise au règlement par le demandeur de cette somme sous forme d'un timbre dématérialisé. Le Gouvernement prévoit de collecter 50 millions d'euros pour abonder l'aide juridictionnelle *via* cette contribution. Les procédures concernées par cette taxe sont nombreuses, telles que les litiges locatifs ou de voisinage, les actions en responsabilité civile (dommages, travaux, accidents), litiges de consommation, les affaires familiales devant le tribunal judiciaire (divorce contentieux, contribution alimentaire, résidence des enfants), sauf exceptions. Au conseil des prud'hommes, ce sont les contestations de licenciement, les rappels de salaires, les actions contre le harcèlement ou les discriminations, les contestations d'une rupture conventionnelle qui sont dorénavant concernées alors même que les salariés demandeurs peuvent connaître des difficultés financières. Si ce nouveau dispositif connaît quelques exceptions, il transforme l'accès à la justice en la rendant celle-ci payante alors même qu'elle constitue un droit fondamental. De fait, le dispositif fragilise le principe d'égalité d'accès à la justice pour tous. En effet, les demandeurs modestes qui sont susceptibles de ne pas être éligibles à l'aide juridictionnelle ou couverts partiellement, tels que des travailleurs à temps partiels, les stagiaires ou les apprentis, pourraient être contraints de renoncer à saisir la justice alors qu'ils subissent un tort avéré. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir l'accessibilité financière de tous les administrés au service public de la justice, aujourd'hui mis à mal du fait de l'instauration du timbre fiscal de 50 euros.

*Justice**Frais d'exécution forcée : pour une charge pesant sur le débiteur condamné*

13626. – 17 mars 2026. – M. Théo Bernhardt appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences inévitables de l'article A. 444-32 du code de commerce relatif aux émoluments des commissaires de justice en matière d'exécution forcée des décisions de justice. En l'état actuel du droit, les émoluments perçus par le commissaire de justice au titre du recouvrement forcé sont partiellement mis à la charge du créancier poursuivant, quand bien même celui-ci est la partie ayant obtenu gain de cause. Cette situation aboutit à ce qu'un justiciable, reconnu dans son droit par une décision de justice définitive, se voit amputé du bénéfice de cette décision du fait des frais qu'il est contraint d'engager pour en obtenir l'exécution, en raison du seul comportement défaillant de son débiteur. Des entreprises se trouvent ainsi dans la situation paradoxale de recouvrer une somme inférieure à celle accordée par le juge, après avoir supporté la provision d'honoraires avancée au commissaire de justice et ce malgré leur victoire judiciaire. Le montant effectivement perçu peut, dans certains cas, être sensiblement inférieur à celui fixé par la décision, les émoluments d'exécution venant en déduction du principal dû. Une telle mécanique revient, en pratique, à faire supporter à la victime les conséquences pécuniaires du refus d'exécution spontanée du condamné, ce qui peut décourager le recours à la voie judiciaire, en particulier pour les petites et moyennes entreprises dont les litiges portent sur des montants modestes. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend engager une révision de l'article A. 444-32 du code de commerce afin de mettre les émoluments d'exécution forcée à la charge exclusive du débiteur condamné et, plus généralement, quelles mesures il envisage pour garantir l'effectivité des décisions de justice et la protection des créanciers de bonne foi contre les conséquences financières du défaut d'exécution spontanée.

*Justice**Organisation des audiences judiciaires liée à des considérations religieuses*

13627. – 17 mars 2026. – M. Antoine Valentin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'organisation de certaines audiences judiciaires et, plus particulièrement, sur l'introduction éventuelle de pauses destinées à permettre à certaines personnes présentes dans les audiences de rompre un jeûne religieux. Plusieurs sources concordantes ont en effet signalé l'existence d'aménagements dans le déroulement de certaines audiences, notamment devant des juridictions criminelles, consistant à prévoir des suspensions de séance afin de coïncider avec l'heure de rupture du jeûne, permettant ainsi à certains prévenus, spectateurs, victimes ou professionnels participant à l'audience de se restaurer. De tels aménagements auraient notamment été observés au tribunal judiciaire d'Annecy lors d'audiences tenues les mardi 3 mars et mercredi 4 mars 2026. Dans la mesure où l'organisation des audiences relève du bon fonctionnement du service public de la justice et doit s'inscrire dans le respect des principes d'impartialité et de neutralité de l'institution judiciaire, ces informations interrogent sur l'existence éventuelle d'instructions ou de pratiques administratives relatives à la prise en compte de considérations religieuses dans la conduite des audiences. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, de bien vouloir confirmer l'exactitude de ces informations et de préciser si de tels aménagements ont effectivement été mis en œuvre dans certaines juridictions. Il lui demande, d'autre part, d'indiquer si ces pratiques résultent d'initiatives locales relevant de l'organisation matérielle des audiences par les juridictions concernées ou si elles s'inscrivent dans le cadre de consignes, orientations ou recommandations émanant de la Chancellerie. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur cette question et, plus largement, les principes qui doivent guider l'organisation des audiences judiciaires au regard des exigences de neutralité du service public de la justice et du bon déroulement des procédures.

*Justice**Repositionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)*

13628. – 17 mars 2026. – M. Matthias Tavel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un certain nombre d'annonces qui ont été faites à l'occasion des états généraux de l'insertion et de la probation (EGIP). Les associations du secteur associatif socio-judiciaires affirment que ces annonces pourraient conduire à la disparition des associations socio-judiciaires qui travaillent depuis plus de 40 ans avec les magistrats et les magistrates pour proposer des alternatives à l'incarcération, en offrant efficacité et flexibilité au fonctionnement des juridictions et meilleure efficacité des peines. Le 13 février 2026, un rapport de la mission d'appui aux états généraux de l'insertion et de la probation a été remis au garde des sceaux. Parmi ses recommandations, il est envisagé de transférer des activités des associations socio-judiciaires, qui représentent selon elles 80 % de leur

budget, à des services de l'État, tel que le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour le présentiel. Début mars 2026, à titre expérimental, les enquêtes sociales rapides (ESR) et les contrôles judiciaires socio-éducatifs (CJSE) vont être confiés aux SPIP. Inexorablement, cela va entraîner une baisse d'activité des associations socio-judiciaires. Elles alertent sur d'inévitables nombreux licenciements auxquels les associations considèrent ne pas les moyens de faire face. En effet, elles estiment à 3 000 le nombre d'emplois menacés. La fédération Citoyens et Justice regroupe plus de 150 associations qui interviennent sur l'ensemble du territoire national et auprès des tribunaux judiciaires. Mme Marielle Thuau, présidente de Citoyens et Justice, a adressé une lettre ouverte au garde des sceaux pour dénoncer les décisions qu'elle considère désastreuses pour le secteur associatif socio-judiciaire, prises sans concertation ni évaluation préalable. Il lui demande s'il entend recevoir à court terme, comme ils l'ont demandé en vain à plusieurs reprises, les représentants du secteur associatif socio-judiciaire, afin d'entendre leurs alertes et de prendre en compte leur préconisations et recommandations pour améliorer le fonctionnement des juridictions de la phase post-sentencielle. Dans l'hypothèse selon laquelle il entendrait toutefois maintenir sa décision de transférer des compétences du secteur associatif socio-judiciaires aux SPIP, il lui demande quels sont les moyens humains qu'il entend mobiliser pour venir renforcer les SPIP dont l'activité sera nécessairement accrue par ce transfert de tâches puisqu'ils auront désormais la charge des ESR et CJSE, s'il entend intégrer aux SPIP les salariés intervenant aujourd'hui sous statut associatif, et l'accompagnement des associations agissant aujourd'hui dans ce champs.

Lieux de privation de liberté

Application des dispositifs d'éloignement et de transfert des détenus étrangers

13629. – 17 mars 2026. – **M. Antoine Valentin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exécution des peines des détenus de nationalité étrangère incarcérés dans les établissements pénitentiaires français et en particulier sur le site de Bonneville en Haute-Savoie, dans un contexte de surpopulation carcérale particulièrement préoccupant. Lors de l'année 2025, la population pénitentiaire s'élevait à 86 229 détenus pour 63 000 places opérationnelles. Dans la maison d'arrêt de Bonneville, les détenus sont plus de 320 pour quelque 170 places théoriques. Selon les données rendues publiques par le ministère de la justice, plus de 19 000 détenus seraient de nationalité étrangère, prévenus et condamnés confondus, soit environ 24,5 % de la population carcérale. Lors d'une visite de la maison d'arrêt de Bonneville, une répartition similaire voire accrue a été constatée dans les effectifs locaux. Dans ce contexte, M. le garde des sceaux a adressé aux procureurs et aux directeurs des services pénitentiaires une circulaire relative à la prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère définitivement condamnées, invitant notamment les autorités judiciaires et pénitentiaires à renforcer le repérage des détenus étrangers susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire ou d'un transfèrement vers leur État d'origine (mars 2025). Cette circulaire prévoit en particulier le renforcement de la coordination entre les établissements pénitentiaires, les autorités judiciaires et les services préfectoraux afin d'identifier les personnes détenues étrangères susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'éloignement, ainsi que la mobilisation de plusieurs dispositifs juridiques existants. Elle rappelle notamment : la possibilité d'exécuter les condamnations pénales dans un autre État membre de l'Union européenne sur le fondement du principe de reconnaissance mutuelle des jugements, prévu par les articles 728-10 et suivants du code de procédure pénale ; le recours à la libération conditionnelle dite « expulsion », prévue à l'article 729-2 du code de procédure pénale, permettant la libération anticipée d'un condamné étranger lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement ; ainsi que les procédures de transfèrement vers l'État dont le condamné est ressortissant afin qu'il y exécute le reliquat de sa peine, conformément notamment à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983. Si ces dispositifs existent en droit, leur mobilisation demeure, en pratique, limitée. Une part importante des détenus étrangers continue d'exécuter l'intégralité de sa peine sur le territoire national, y compris dans des maisons d'arrêt confrontées à une surpopulation structurelle, notamment celle de Bonneville, où la proportion de détenus étrangers représenterait une part particulièrement significative de la population carcérale. Or la mise en œuvre effective de ces dispositifs pourrait constituer un levier utile de régulation de la population pénitentiaire, de maîtrise des coûts publics liés à l'incarcération et d'exécution des peines dans un cadre plus cohérent avec les perspectives de réinsertion des personnes condamnées. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, quelle évaluation le Gouvernement établit du nombre de détenus étrangers actuellement éligibles aux dispositifs d'éloignement, de libération conditionnelle dite « expulsion » ou de transfèrement vers leur pays d'origine, ainsi que le nombre de détenus étrangers éligibles expulsés depuis mars 2025. Il lui demande, d'autre part, quels obstacles juridiques, diplomatiques ou opérationnels limitent aujourd'hui le recours effectif à ces procédures, notamment s'agissant de l'identification des personnes détenues, de la coopération avec les États d'origine ou encore des contraintes procédurales liées à l'exécution des peines. Il lui

demande, en particulier, le nombre de détenus étrangers actuellement éligibles aux dispositifs d'éloignement pour la maison d'arrêt de Bonneville ainsi que le nombre de détenus étrangers éligibles expulsés depuis mars 2025, toujours sur le site de Bonneville. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir une application plus systématique de ces dispositifs, en particulier dans les établissements pénitentiaires confrontés à une surpopulation chronique, afin de contribuer à la réduction durable de la pression carcérale et d'assurer une exécution des peines compatible avec les capacités de l'administration pénitentiaire.

Lieux de privation de liberté

Sécurité pénitentiaire : déploiement des dispositifs anti-projections d'objets

13631. – 17 mars 2026. – **M. Antoine Valentin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance des dispositifs de prévention des projections d'objets illicites dans de nombreuses maisons d'arrêt et notamment à la maison d'arrêt de Bonneville. L'absence ou l'inadaptation de protections anti-projectiles favorise la projection de biens prohibés, en particulier de stupéfiants et d'objets interdits, portant atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires, aux conditions d'exercice des missions des personnels de l'administration pénitentiaire ainsi qu'à la tranquillité publique aux abords des sites concernés. Si certaines contraintes techniques, tenant aux caractéristiques architecturales des infrastructures et notamment des murs d'enceinte, peuvent faire obstacle à l'installation de filets classiques, il existe néanmoins des solutions alternatives éprouvées, telles que les filets à mâts modulaires, adaptables à des configurations immobilières variées, y compris dans des établissements anciens ou présentant des contraintes structurelles spécifiques. Ces dispositifs ont d'ailleurs été déployés avec succès dans plusieurs établissements pénitentiaires. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles ces équipements ne font pas l'objet d'un plan de déploiement prioritaire dans les maisons d'arrêt identifiées comme particulièrement exposées aux projections et s'il entend engager une stratégie de généralisation de ces dispositifs. Il lui demande également, plus particulièrement, quand la maison d'arrêt de Bonneville sera équipée d'un dispositif anti-projectiles.

MER ET PÊCHE

Chasse et pêche

La situation des armateurs de navires à passagers

13566. – 17 mars 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la situation des armateurs de navires à passagers, en particulier ceux de la région de Pornic, confrontés à des difficultés majeures depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 19 du 7 novembre 2025. Ce texte, pris en application du règlement (UE) n° 2842 du 22 novembre 2023, a officialisé de nouvelles conditions d'exercice de la pêche de loisir sur le domaine maritime et prévoit le lancement de l'application RecFishing au 10 janvier 2026. Ces professionnels, qui proposent des sorties d'initiation à la pêche en mer, accueillent principalement un public novice, souvent en vacances et jouent un rôle clé dans la sensibilisation aux bonnes pratiques de pêche et à la préservation des milieux marins. Leur activité, qui repose sur l'accueil de familles ou de groupes occasionnels, se heurte aujourd'hui aux modalités pratiques de mise en œuvre de RecFishing. En effet, cette application, conçue pour des plaisanciers réguliers et autonomes, impose aux armateurs une charge administrative disproportionnée : vérifier pour chaque passager - souvent peu familiarisé avec les outils numériques - l'enregistrement des déclarations et le respect des quotas, en plus de la gestion de la sécurité et du bon déroulement des sorties. Il souligne que ces professionnels, loin d'être des « prédateurs » de la ressource, agissent comme des relais pédagogiques de terrain, contribuant activement à l'éducation du grand public sur le respect des tailles minimales de capture, des saisons de pêche, des quotas, ainsi que sur la sécurité en mer et la propreté des océans. Pourtant, ils ont le sentiment que leur profession a été oubliée dans la rédaction de l'arrêté, ce qui se traduit déjà par une baisse des réservations et menace une activité économique essentielle pour les territoires concernés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter le dispositif RecFishing aux spécificités des armateurs proposant des sorties de pêche de loisir encadrées. Il l'interroge notamment sur la possibilité d'envisager l'intégration d'un mode « professionnel / bateau à passagers » dans l'application RecFishing, la gestion centralisée des déclarations par le capitaine pour l'ensemble des passagers, depuis un seul compte, et la définition d'un quota global par bateau et par sortie, plutôt que par individu, afin de simplifier la gestion tout en garantissant le respect de la réglementation. Ces adaptations permettraient de concilier la préservation de la ressource, la simplification administrative pour les professionnels et les passagers, le maintien

d'une activité économique importante pour les territoires et la poursuite de l'action pédagogique en faveur d'une pêche responsable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend mettre en place des mesures pour répondre à ces demandes légitimes.

OUTRE-MER

Outre-mer

Annulation du colloque académique à l'UPF le 9 mars 2026

13640. – 17 mars 2026. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur les conditions d'organisation du colloque académique intitulé « La souveraineté en question », ouvert le 9 mars 2026 à l'université de la Polynésie française. Ce colloque international réunissait une vingtaine de chercheurs, politologues, historiens, juristes, anthropologues et économistes, originaires de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de métropole et de plusieurs universités étrangères du Pacifique. Consacré aux enjeux historiques, politiques et économiques de la souveraineté en Océanie, cet événement relevait pleinement des missions universitaires de recherche, de débat et de diffusion du savoir. Or il a été imposé aux organisateurs que ce colloque se tienne à huis clos : filtrage des invitations, interdiction d'accès pour les étudiants et le public, absence de communication institutionnelle, impossibilité de suivre les échanges en visioconférence et limitation de leur diffusion. Selon plusieurs intervenants, cette décision aurait été prise à la demande de l'État, pourtant cofinancier de l'événement par l'intermédiaire du fonds Pacifique relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Cette situation a suscité l'incompréhension et l'inquiétude d'une partie importante de la communauté universitaire. Plusieurs chercheurs ont dénoncé une restriction sérieuse des libertés académiques, rappelant que les colloques universitaires ont précisément vocation à permettre la confrontation publique des idées et l'éclairage du débat démocratique. Les intervenants ont souligné qu'ils n'agissaient ni en acteurs politiques ni en autorités publiques, mais dans le cadre strict d'échanges scientifiques. Le président de la Polynésie française, M. Moetai Brotherson, invité à ouvrir les travaux, a également exprimé publiquement son incompréhension face à cette décision. Rappelant que l'université doit constituer « l'un des lieux de la démocratie par excellence », espace de réflexion critique et de libre confrontation des idées, il a estimé que la tenue à huis clos d'un colloque universitaire consacré à une réflexion académique interrogeait profondément au regard des principes démocratiques et de la vocation même de l'enseignement supérieur. Dans un territoire inscrit depuis 2013 sur la liste des territoires non autonomes à décoloniser des Nations unies, les questions liées à la souveraineté constituent un objet d'étude académique majeur. Restreindre l'accès à un débat scientifique portant sur ces enjeux apparaît, pour de nombreux observateurs, en contradiction avec les principes de liberté académique et de libre circulation du savoir garantis par la tradition universitaire française. Par ailleurs, l'argument avancé localement d'une période de réserve liée aux élections municipales interroge, dans la mesure où cette obligation ne s'applique pas aux activités scientifiques universitaires ni aux chercheurs invités à débattre dans un cadre académique. Dans ce contexte, il souhaite savoir pour quelles raisons précises l'État a demandé ou encouragé la tenue à huis clos de ce colloque universitaire, sur quel fondement juridique une telle restriction a été envisagée et quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin d'assurer le respect effectif de la liberté académique et de l'autonomie universitaire dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, y compris en outre-mer.

2308

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Assurance complémentaire

Application effective du gel des cotisations des complémentaires santé

13560. – 17 mars 2026. – **M. Denis Fégné** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application effective du gel des cotisations des complémentaires santé pour l'année 2026 et sur les moyens de contrôle dont disposent les pouvoirs publics. L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a instauré une contribution exceptionnelle d'environ 1,1 milliard d'euros à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie. Afin d'éviter que cette contribution ne soit répercutée sur les assurés, le législateur a également prévu que, pour l'année 2026, le montant des cotisations ne puisse être supérieur à celui applicable en 2025. Or, dans les faits, de nombreux assurés signalent des augmentations de cotisations appliquées au 1^{er} janvier 2026, parfois de plusieurs points, à garanties identiques. Cette situation suscite une forte incompréhension, dès lors que la disposition législative est entrée en vigueur et

qu'elle a précisément pour objet d'éviter une répercussion de la contribution exceptionnelle sur les assurés. Pour beaucoup d'entre eux, ces hausses apparaissent comme un contournement, voire un non-respect de la loi actuellement en vigueur, alors même que celle-ci n'a pas été suspendue ni annulée. Par ailleurs, les organismes complémentaires contestent la validité du dispositif, invoquant notamment des difficultés d'application liées au droit de la concurrence, à la liberté contractuelle ou encore à un éventuel risque d'inconstitutionnalité, certaines fédérations envisageant d'introduire une question prioritaire de constitutionnalité. Si ces voies de recours sont naturellement légitimes dans un État de droit, elles ne sauraient toutefois dispenser les acteurs concernés de respecter la loi tant qu'elle demeure applicable. Dans ce contexte d'incertitude juridique, les assurés sont invités à engager des démarches individuelles de contestation auprès de leur organisme, puis, le cas échéant, auprès des dispositifs de médiation compétents. Toutefois, ces procédures peuvent apparaître longues et inégalement accessibles alors même que les hausses de cotisations continuent de produire leurs effets. Cette situation nourrit le sentiment, pour de nombreux assurés, d'une double peine : supporter à la fois la hausse de leur cotisation et, indirectement, le poids d'une contribution exceptionnelle qui devait précisément être acquittée par les organismes complémentaires. Plus largement, cette situation intervient dans un contexte où les données publiques récentes montrent que les cotisations des complémentaires santé ont progressé plus rapidement que les prestations versées tandis que les frais de gestion représentent une part significative des cotisations. Elle alimente ainsi les interrogations sur la transparence des mécanismes de fixation des tarifs et sur l'équilibre économique des contrats, en particulier pour les assurés disposant de contrats individuels, souvent plus exposés aux hausses. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir le respect effectif de l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, les modalités de contrôle prévues par les autorités compétentes et les éventuelles sanctions applicables en cas de non-respect du gel des cotisations. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations de transparence et de justification des hausses tarifaires afin de mieux protéger les assurés.

Assurance complémentaire

Hausse des cotisations des complémentaires santé

13561. – 17 mars 2026. – M. Julien Brugerolles interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la hausse des cotisations des complémentaires santé. L'article 13 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit une interdiction d'augmenter le montant des cotisations d'assurance maladie complémentaire en stipulant que « pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». Cette disposition vise à garantir un gel effectif des cotisations des complémentaires santé pour l'année 2026. Or de nombreux assurés, titulaires de contrats individuels ou de contrats collectifs d'entreprise ont constaté, au 1^{er} janvier 2026, une augmentation de leurs cotisations sans pour autant bénéficier de garanties supplémentaires par rapport à l'année antérieure. Les assurés ont interpellé leur organisme, mutuelle ou assurance afin que soient respectées les dispositions induites par l'article 13 de la loi susmentionnée. Les organismes complémentaires concernés invoquent parfois des décisions tarifaires antérieures à la promulgation de la loi ou des évolutions structurelles des coûts afin de justifier ces hausses. Au regard de ces arguments, il lui demande si des mesures sont prévues afin que les organismes complémentaires respectent leur interdiction d'augmenter les cotisations 2026 par rapport à celles de 2025 et afin que les assurés ayant subi une hausse illégale soit remboursés.

Enfants

Réorganisation du SNATED

13585. – 17 mars 2026. – Mme Isabelle Santiago appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les projets de réorganisation du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED - numéro 119) et sur les conséquences potentielles de ces évolutions sur la continuité et la qualité de la protection des mineurs en danger. Le 119 constitue, depuis plus de trente ans, le dispositif national de référence pour l'accueil téléphonique permanent des signalements et demandes d'aide concernant des enfants en situation de danger ou de risque de danger. Il assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur l'ensemble du territoire, y compris les collectivités d'outre-mer. Plusieurs mesures envisagées dans le cadre de la réorganisation du service suscitent des interrogations quant à leur compatibilité avec les exigences en matière de protection de l'enfance. Premièrement, la réduction importante des moyens humains affectés aux plages horaires nocturnes, alors que près de 50 000 appels sont enregistrés chaque année durant ces périodes. Celle-ci pourrait avoir pour conséquence directe de limiter la capacité de réponse

immédiate aux situations les plus graves survenant la nuit (urgences vitales, risques suicidaires, violences intrafamiliales, fugues). Ensuite, le développement du recours à l'intelligence artificielle pour la transcription automatique des conversations et l'assistance à la rédaction des comptes rendus qui aurait pour effet de réduire la qualité de l'évaluation initiale des situations, en particulier la détection des signaux émotionnels et contextuels subtils qui ne peuvent être pleinement appréhendés par des outils automatisés. Enfin, l'introduction envisagée d'un serveur vocal interactif (SVI) en première intention, susceptible de modifier substantiellement les modalités d'accueil initial des appels qui affecterait la confiance des appelants, notamment des mineurs, dans un service dont la spécificité repose sur l'écoute humaine experte et bienveillante. Par ailleurs, des dégradations des conditions de travail des écoutants sont signalées (niveaux de rémunération, diminution des supervisions psychologiques, modification des modalités d'organisation du temps de repos). Elles pourraient compromettre la stabilité des équipes et, à terme, la qualité du service rendu. Dans ces conditions, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre pour savoir si le Gouvernement entend maintenir une capacité d'accueil humain direct et qualifié 24 heures sur 24 sur l'ensemble du territoire, y compris durant les plages nocturnes, afin de garantir une prise en charge immédiate des situations les plus graves. Elle lui demande également quelles garanties seront apportées pour que toute modernisation du service (recours à l'intelligence artificielle ou à un serveur vocal interactif) préserve le caractère humain, expert et nuancé de l'accueil téléphonique, condition indispensable à l'effectivité de la protection des mineurs en danger.

Établissements de santé

Saturation chronique des urgences de l'Hôpital Nord Franche-Comté

13603. – 17 mars 2026. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la saturation chronique des urgences de l'hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans, sur les déséquilibres structurels de l'offre de soins dans le Nord Doubs et sur la nécessité impérieuse de garantir le maintien du site du Mittan à Montbéliard. Depuis de nombreux mois, le service des urgences de l'hôpital Nord Franche-Comté est confronté à une situation de tension permanente, caractérisée par un afflux massif de patients, des délais d'attente très importants, le maintien prolongé de personnes sur des brancards faute de lits disponibles et une dégradation préoccupante des conditions de prise en charge. Les équipes soignantes, déjà fragilisées par un manque chronique de personnels médicaux et paramédicaux, sont soumises à une pression continue, favorisant l'épuisement professionnel, la perte d'attractivité des carrières hospitalières et les départs de professionnels expérimentés. Cette situation affecte directement la sécurité des soins, la dignité des patients et la continuité du service public hospitalier. La direction de l'établissement est régulièrement contrainte de recourir à des dispositifs de gestion de crise, d'appeler la population à limiter ses déplacements aux urgences et à privilégier l'appel préalable aux services de régulation médicale. Ces mesures, qui devraient rester exceptionnelles, tendent à devenir quasi permanentes, révélant un déséquilibre structurel entre les besoins de santé du territoire et les moyens alloués. Cette saturation s'explique en grande partie par l'insuffisance des capacités d'hospitalisation en aval des urgences. Faute de lits disponibles dans les services, les patients restent immobilisés dans le service d'urgence, qui se transforme alors en zone d'attente hospitalière, au détriment de sa mission première d'accueil et de prise en charge rapide des situations aiguës. Elle résulte également d'une organisation territoriale de l'offre de soins qui fait peser sur un établissement unique la responsabilité de répondre aux besoins d'un bassin de population très étendu, sans que les moyens humains, matériels et financiers soient adaptés à cette charge. Par ailleurs, le site du Mittan à Montbéliard constitue un élément fondamental de l'offre de soins de proximité dans le Nord Doubs. Par ses activités de consultations spécialisées, de soins médicaux et de réadaptation, d'oncologie et de prise en charge médico-sociale, il participe à l'équilibre du territoire et contribue à limiter la pression exercée sur le site principal de Trévenans. Toute fragilisation, réduction progressive ou remise en cause de ses missions aurait pour effet mécanique d'aggraver la saturation des urgences, d'allonger les délais de prise en charge et d'éloigner encore davantage les soins des habitants du Pays de Montbéliard. Dans un contexte national marqué par les difficultés persistantes des services d'urgences, cette situation met en lumière l'insuffisance des réponses structurelles apportées jusqu'à présent. Malgré les annonces successives de plans nationaux, de réformes organisationnelles et de dispositifs de régulation, les tensions demeurent, voire s'aggravent, sur de nombreux territoires, en particulier dans les zones déjà fragilisées sur le plan médical. Elle souligne ainsi les limites d'une politique fondée principalement sur des mesures ponctuelles et des dispositifs temporaires, sans renforcement suffisant et durable des moyens humains, matériels et capacitaires. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes, immédiates et pérennes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire durablement la saturation des urgences de l'Hôpital Nord Franche-Comté, notamment en matière d'ouverture ou de réouverture de lits d'aval, de renforcement des équipes médicales et paramédicales et d'amélioration des conditions de travail,

mais aussi quel plan précis de recrutement, de fidélisation et de revalorisation des personnels hospitaliers est prévu pour cet établissement, afin de lutter contre les départs, l'intérim coûteux et la perte d'expertise. Par ailleurs, elle lui demande quels moyens seront consacrés à l'amélioration de l'organisation interne, à la gestion des flux, à l'orientation des patients et à la fluidification des parcours, afin de limiter durablement les engorgements et quelles garanties formelles l'État est en mesure d'apporter quant au maintien intégral du site du Mittan à Montbéliard, à la préservation de ses missions et à son développement au service de l'offre de soins de proximité. Elle lui demande enfin quels engagements budgétaires, humains et structurels seront pris dès 2026 pour corriger durablement les déséquilibres constatés dans le Nord Franche-Comté et assurer un accès équitable, sécurisé et de qualité aux soins hospitaliers.

Famille

Politique familiale française

13606. – 17 mars 2026. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessaire refondation de la politique familiale française dans un contexte de crise démographique. L'année 2025 a marqué un tournant historique avec l'enregistrement, pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, d'une année caractérisée par un solde naturel négatif, résultant d'un recul marqué de la natalité et d'une hausse de la mortalité. Cette évolution constitue un signal d'alerte majeur pour l'avenir démographique, économique et social de la France. Dans ce contexte, la question de la natalité ne peut plus être ignorée. Elle appelle des mesures structurelles ambitieuses afin de restaurer la confiance des familles et de soutenir le renouvellement des générations. Or, depuis plusieurs années, la politique familiale française a connu des évolutions qui ont contribué à en affaiblir la portée universelle. Sous la présidence de M. François Hollande, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a notamment introduit la modulation des allocations familiales en fonction des revenus des ménages, mettant ainsi fin au principe d'universalité qui prévalait historiquement dans ce domaine. Par ailleurs, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit de nouvelles mesures de réduction ou de restriction de certaines prestations familiales, suscitant des inquiétudes quant à l'orientation générale de la politique familiale. Selon l'INSEE, sur 10,6 millions de familles, 47 % comptent un enfant, 37 % deux enfants et 12 % trois enfants. Dans le même temps, le taux de fécondité s'établit autour de 1,68 enfant par femme, bien en deçà du seuil de renouvellement des générations, alors même que le nombre d'enfants idéal déclaré par les Français se situe autour de 2,3 enfants par femme. Cette situation nourrit de fortes inquiétudes quant à la pérennité du modèle familial français et au renouvellement des générations. Dans ce contexte, plusieurs pistes d'évolution sont régulièrement évoquées. Certains proposent notamment de simplifier le système des prestations familiales et de réexaminer l'accès aux allocations familiales, par exemple en permettant leur ouverture dès le premier enfant et sans condition de ressources. Une telle évolution pourrait contribuer à soutenir les familles avec un enfant unique tout en encourageant les projets d'agrandissement familial. Elle permettrait également d'accompagner plus efficacement les parents durant les premières années, période où les charges financières sont particulièrement élevées, notamment pour les familles monoparentales. La situation des classes moyennes mérite également une attention particulière. Souvent trop aisées pour bénéficier des aides sous condition de ressources mais insuffisamment soutenues par les mécanismes fiscaux existants, elles apparaissent comme les grandes oubliées de certaines politiques publiques. Les données de l'INED mettent notamment en évidence un creux de fécondité chez les femmes percevant entre 1 000 et 2 000 euros par mois. Par ailleurs, près de la moitié des jeunes adultes âgés de 20 à 29 ans vivent encore chez leurs parents, signe de difficultés d'autonomie financière persistantes. Dans ce contexte, il lui demande quelle réorientation concrète le Gouvernement entend donner à la politique familiale afin de répondre aux défis démographiques actuels. Il souhaite également savoir si une révision de certaines mesures adoptées ces dernières années, notamment la modulation des allocations familiales introduite en 2015, est envisagée et si le Gouvernement entend garantir que les évolutions prévues dans le budget pour 2026 ne conduiront pas à affaiblir davantage le soutien apporté aux familles, en particulier aux classes moyennes.

Femmes

Mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables

13611. – 17 mars 2026. – Mme Marie-José Allemand appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la mise en œuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables. Inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, cette mesure doit permettre le remboursement de ces protections aux femmes âgées de moins de 26 ans ainsi qu'aux bénéficiaires de

la complémentaire santé solidaire, sans limite d'âge. Or, à ce jour, ni le décret ni l'arrêté permettant la mise en œuvre de cette mesure n'ont été publiés et ce malgré les engagements répétés des ministres successifs, ce qui génère un blocage incompréhensible. Sur le terrain, les associations et structures médico-sociales constatent chaque jour l'ampleur de l'urgence, alors que près de 4 millions de femmes restent toujours confrontées à la précarité menstruelle en France. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend publier dans les plus brefs délais le décret et l'arrêté nécessaires à la mise en œuvre effective du remboursement des protections périodiques réutilisables, conformément à la loi promulguée il y a maintenant plus de deux ans.

Femmes

Prise en charge effective des protections menstruelles

13612. – 17 mars 2026. – **Mme Mereana Reid Arbelot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la prise en charge effective des protections menstruelles. Au lendemain de la Journée internationale de lutte pour les droits des femmes, de nombreuses femmes sont encore confrontées à la précarité menstruelle en France. Celle-ci se définit comme l'impossibilité de se procurer, en quantité suffisante, des protections périodiques durant ses règles. Loin d'être un phénomène marginal, la précarité menstruelle touche aujourd'hui près de 4 millions de personnes menstruées dans le pays. Ses conséquences sont lourdes : si elle frappe en premier lieu les femmes en situation de grande précarité, elle concerne également des mères de famille, des étudiantes ou encore de jeunes actives. Elle porte ainsi directement atteinte à leurs conditions de vie, à leur santé et à leur dignité. La principale cause de cette précarité réside dans son impact financier. À ce jour, aucune étude officielle exhaustive n'a été menée afin d'évaluer précisément le coût global supporté par les personnes menstruées. Plusieurs organismes ont toutefois tenté d'en estimer l'ampleur. Selon la Caisse d'allocations familiales, le coût moyen des dépenses liées aux règles s'élèverait à près de 150 euros par an, soit environ 5 850 euros au cours de la vie d'une femme. Ce montant intégrant uniquement les coûts relatifs à l'achat des protections hygiéniques. Chaque mois, les femmes sont donc contraintes d'assumer une dépense supplémentaire que les hommes n'ont pas à supporter, contribuant à accentuer les inégalités économiques entre les femmes et les hommes, pourtant régulièrement dénoncées. Petite ou grande somme, là n'est pas la question : les femmes assument simplement, une fois de plus, une charge financière supérieure à celle de leurs homologues masculins. Par ailleurs, évoquer la précarité menstruelle implique aussi de prendre en compte l'ensemble des dépenses liées à la santé gynécologique : consultations spécialisées, contraceptions parfois non remboursées, ou encore traitements contre les douleurs menstruelles dont la prise en charge demeure partielle. Ces nouveaux frais peuvent parfois porter le montant total à plusieurs milliers d'euros supplémentaires à l'échelle d'une vie. Le manque d'accès à des protections adaptées expose également les personnes concernées à de nombreux risques : problèmes sanitaires, décrochage scolaire ou sportif, repli social et atteinte à la dignité. Dans un pays comme la France, en 2026, les femmes ne devraient plus avoir à se demander si elles pourront accéder à des protections menstruelles ou bénéficier d'un suivi gynécologique adapté. Visiblement conscient de cette réalité, le Gouvernement avait annoncé, il y a trois ans, le remboursement des protections périodiques réutilisables pour les jeunes de moins de 26 ans et les personnes les plus précaires. Cette annonce s'est traduite par un vote et une inscription dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, puis par des engagements réitérés à plusieurs reprises par les ministres successifs. Pourtant, trois ans plus tard, aucune mise en œuvre effective n'est intervenue. Malgré les annonces, la mesure est restée lettre morte, alors même que les travaux préparatoires, cahier des charges et décret d'application, ont déjà été finalisés. L'égalité, la santé et la dignité ne peuvent plus attendre. Aussi, elle lui demande quand le Gouvernement entend prendre l'arrêté et le décret permettant la mise en œuvre effective et rapide du remboursement des protections périodiques réutilisables, tel qu'adopté dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Lois

Retard décret participation employeur PSC fonction publique hospitalière

13636. – 17 mars 2026. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le retard injustifié de la publication du décret d'application prévu par l'article 160 de la loi de finances du 14 février 2025. Cette disposition législative a modifié l'ordonnance numéro 2021-175 du 17 février 2021 afin d'ouvrir, pour l'ensemble des agents des trois versants de la fonction publique, le droit à un remboursement partiel de leurs cotisations de protection sociale complémentaire individuelle. Or si les agents de l'État et des collectivités territoriales bénéficient déjà de dispositifs d'accompagnement, les agents de la fonction publique hospitalière demeurent les derniers exclus de cette

participation employeur. Ce blocage réglementaire est d'autant plus préjudiciable que la mise en œuvre d'un régime collectif pour l'hôpital a été repoussée au 1^{er} janvier 2027. Pourtant, l'article L. 827-3 du code général de la fonction publique prévoit explicitement ce mécanisme de remboursement en attendant la généralisation des contrats collectifs. Sur le plan juridique, Mme la députée rappelle que le Conseil d'État, par son arrêt Association France nature environnement du 28 juillet 2000, impose au Premier ministre l'obligation d'édicter les décrets d'application dans un délai raisonnable. De même, le Conseil constitutionnel a réaffirmé en 2005 et 2013 que le législateur ne saurait reporter *sine die* des mesures indispensables à l'application d'une réforme. À titre de comparaison, un décret similaire pour la fonction publique d'État avait été publié en seulement sept mois en 2021. Cette absence de décret pénalise des agents, majoritairement des femmes, qui assument des restes à charge de santé croissants pour elles-mêmes et leur foyer. Alors que la Nation n'a cessé de saluer leur engagement durant la crise sanitaire, il est inacceptable que ces professionnels soient aujourd'hui confrontés à des difficultés d'accès aux soins faute de soutien de leur employeur public. Elle lui demande donc de faire paraître, sans délai, le décret fixant les modalités de ce remboursement. Elle souhaite connaître l'échéancier précis de cette publication afin de mettre un terme à l'iniquité de traitement que subissent les agents hospitaliers par rapport aux agents de l'État et des collectivités territoriales.

Personnes handicapées

Cumul allocation veuvage avec l'allocation adultes handicapés

13644. – 17 mars 2026. – M. Julien Brugerolles interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur le cumul de l'allocation veuvage avec l'allocation aux adultes handicapés et les conditions actuelles de récupération du trop-perçu. En cas de décès du conjoint, l'allocation de veuvage est versée au maximum deux ans pour aider financièrement le survivant, lorsqu'il est âgé de moins de 55 ans, le temps par exemple qu'il actualise sa situation administrative, fasse éventuellement valoir certains droits et règle les démarches de succession. Les problèmes à surmonter sont d'autant plus importants si le survivant est handicapé, incapable d'exercer une activité professionnelle et doit assurer l'entretien et l'éducation d'enfants encore jeunes, déjà affectés par la perte de leur parent. Or l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation de veuvage sont versées sous conditions de ressources et non cumulables. Certains bénéficiaires handicapés apprennent alors, parfois très tardivement, par la MSA ou la CAF, qu'ils sont redevables d'un trop perçu à rembourser. Cette demande de remboursement peut les plonger à nouveau dans des difficultés financières et annihiler le bénéfice de l'allocation veuvage dont ils pensaient pouvoir disposer sans contrepartie. Cette situation peut ainsi, dans certains cas, accroître les difficultés financières et la souffrance des personnes handicapées veuves et de leurs familles déjà victimes de ces accidents de vie. Il lui demande si elle compte revoir les conditions de bénéfice et de cumul de l'allocation veuvage, notamment avec l'allocation aux adultes handicapés, afin de prévenir ces situations préjudiciables et injustes.

Personnes handicapées

Suppression de compléments d'AEEH par certaines CAF

13646. – 17 mars 2026. – Mme Agnès Pannier-Runacher appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par certaines familles d'enfants en situation de handicap à la suite de décisions de suppression de compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) prises par certaines caisses d'allocations familiales. Plusieurs familles ont récemment signalé que leur complément d'AEEH avait été supprimé ou non renouvelé au motif que l'un des parents percevait un revenu de remplacement, tel que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le revenu de solidarité active (RSA) ou encore une pension d'invalidité. Selon les informations portées à sa connaissance, ces décisions s'appuieraient sur des instructions internes de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), conduisant certaines caisses à revoir les conditions d'attribution de ces compléments. Or, aux termes des articles L. 541-1 et L. 541-2 du code de la sécurité sociale, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ont pour objet de compenser les frais supplémentaires liés au handicap de l'enfant ou les conséquences de celui-ci sur l'activité professionnelle des parents. Les conditions d'attribution et de classement dans les différents niveaux de complément sont précisées par les articles R. 541-1 et suivants du même code. Ces dispositions ne mentionnent pas expressément la perception par le parent d'un revenu de remplacement - tel que l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le revenu de solidarité active ou une pension d'invalidité - parmi les motifs susceptibles de justifier, à elle seule, la suppression du complément d'AEEH. En outre, l'évaluation des besoins de compensation et la détermination du niveau de complément relèvent de la décision de la commission

des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Dans ces conditions, l'interprétation retenue par certaines caisses suscite des interrogations quant à sa base juridique ainsi qu'au respect du principe d'égalité de traitement entre les familles sur le territoire. Elle est également susceptible d'avoir des conséquences financières dramatiques pour les ménages concernés, dans la mesure où les compléments d'AEEH permettent souvent de financer des accompagnements spécialisés, des soins ou des équipements nécessaires à la prise en charge de l'enfant, dont le coût demeure fréquemment élevé. À titre d'exemple, une mère demeurant seule avec son enfant de 14 ans à charge nécessitant une présence constante a perdu 521 euros par mois. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les fondements juridiques sur lesquels reposent ces décisions de suppression de compléments d'AEEH et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir une application conforme aux dispositions du code de la sécurité sociale et d'assurer la continuité des droits des familles concernées et auprès de qui les recours gracieux peuvent être alertées.

Pharmacie et médicaments

Manque de pharmaciens gérants titulaires au sein des PUI

13647. – 17 mars 2026. – M. Michel Castellani appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, dont l'application soulève des difficultés pour certains établissements de santé, en particulier les structures d'hospitalisation à domicile (HAD). Ce décret et plus particulièrement son article 1^{er}, qui modifie plusieurs dispositions du chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie réglementaire du code de la santé publique, notamment les articles R. 5126-2 à R. 5126-7, prévoit que l'exercice en pharmacie à usage intérieur (PUI) - pharmacie intégrée à un établissement de santé, tel qu'un hôpital, une clinique, un établissement médico-social ou une structure d'HAD - est désormais réservé aux professionnels titulaires d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie. Si une dérogation est prévue pour les pharmaciens justifiant de deux années d'exercice à temps plein en PUI avant le 1^{er} juin 2017, cette disposition demeure relativement restrictive et rend, dans les faits, le recrutement d'un pharmacien gérant titulaire particulièrement difficile. Or un nombre important de professionnels compétents est aujourd'hui disponible sur le marché du travail. Cette difficulté se révèle particulièrement marquée pour les structures d'HAD, qui disposent pour la plupart d'une PUI, ne bénéficiant généralement en leur sein que d'un seul pharmacien gérant. Dans ces conditions, les départs, arrêts ou congés sont particulièrement difficiles à compenser. Cette situation favorise par ailleurs l'émergence de pratiques préoccupantes. Certains professionnels privilégient désormais des missions temporaires de remplacement, assorties de niveaux de rémunération pouvant atteindre 1 000 euros par jour. À ces montants peuvent s'ajouter, notamment dans les territoires insulaires, des frais supplémentaires liés au transport, à l'hébergement et à la mise à disposition d'un véhicule. Dans ce contexte, plusieurs pistes d'adaptation réglementaire sont évoquées par les acteurs du secteur. Celles-ci pourraient notamment consister à ouvrir l'accès aux fonctions de pharmacien gérant de PUI à des pharmaciens expérimentés ne disposant pas du DES requis mais justifiant de compétences reconnues. En conséquence, il lui demande si elle entend envisager une évolution du cadre réglementaire issu du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, notamment s'agissant de la rédaction des articles R. 5126-2 à R. 5126-7 du code de la santé publique, afin de mieux prendre en compte les difficultés de recrutement rencontrées par certains établissements de santé, en particulier les structures d'HAD.

Prestations familiales

Complément de libre choix du mode de garde et congé de naissance

13658. – 17 mars 2026. – M. Mickaël Bouloux appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance s'agissant du maintien du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour les enfants aînés du foyer pendant la durée de ce congé. Les règles actuelles d'attribution du CMG prévoient une condition d'activité professionnelle des deux parents, ou d'un seul en cas de parent isolé. La prise d'un congé supplémentaire de naissance, assimilé à une période de non-activité, est susceptible de faire perdre aux familles le bénéfice de cette aide, les contraignant à assumer seules, et sans soutien financier, les frais de garde de leur aîné pendant toute la durée du congé. Il est en pratique impossible, pour des raisons tant organisationnelles que contractuelles, de retirer un aîné de sa crèche ou du domicile de son assistante maternelle pour une période d'un à deux mois : les contrats de garde sont difficilement suspendables pour de courtes durées, et la continuité de l'accueil est essentielle au bien-

être de l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement entend prévoir, dans les décrets d'application la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une disposition garantissant le maintien du CMG pour les enfants aînés du foyer pendant toute la durée du congé supplémentaire de naissance.

Prestations familiales

Menaces sur la politique familiale

13659. – 17 mars 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conséquences du report à 18 ans de l'âge de l'enfant ouvrant droit à une majoration des allocations familiales. L'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale dispose que chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir d'un âge minimum à une majoration des allocations familiales. Depuis 2008, cet âge s'élevait à 14 ans. Le décret n° 2026-138 du 27 février 2026, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, a reporté de quatre ans cet âge minimum pour tous les enfants nés à partir du 1^{er} mars 2012. L'impact de cette mesure, qui se traduit, aux niveaux actuellement en vigueur, par une perte annuelle de 900 euros par an pour chaque enfant concerné par cette majoration a été chiffré à 210 millions d'euros pour 2026 et 1,2 milliard à partir de 2030. Alors que le nombre de naissances a baissé de 192 000 entre 2010 et 2025, la pertinence de cette mesure interroge. En effet, la majoration joue un rôle important de consolidation des revenus du foyer à un moment de la vie de l'enfant où le coût de sa scolarité augmente considérablement. Elle lui demande par conséquent sur quelles études le Gouvernement a pu s'appuyer pour évaluer l'impact de la mesure sur le niveau de vie des ménages et la natalité et connaître les mesures mises en œuvre pour compenser ce report.

Produits dangereux

Usage détourné du protoxyde d'azote : quelle stratégie nationale de prévention ?

13660. – 17 mars 2026. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'ampleur croissante de la consommation détournée de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant » et sur l'insuffisance apparente des mesures de prévention mises en œuvre pour endiguer durablement ce phénomène qui touche particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. Alors même que la protection de la santé publique constitue une mission fondamentale de l'État, la banalisation de ce produit, initialement cantonné à un usage festif marginal, s'est installée dans de nombreux territoires et s'observe désormais aux abords des établissements scolaires, dans les espaces publics et au cœur des centres-villes, où les élus locaux constatent la multiplication de cartouches et de bonbonnes usagées. La représentation nationale a pourtant pris la mesure de la gravité de la situation. Afin de doter l'État de moyens d'action renforcés, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 29 janvier 2025, la proposition de loi n° 580 visant à restreindre la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels et à renforcer les actions de prévention relatives aux usages détournés. Ce vote unanime traduit le caractère sérieux et urgent de l'enjeu. Le Sénat s'est d'ailleurs également saisi du sujet en adoptant, le 26 février 2026, une proposition de loi poursuivant les mêmes objectifs, confirmant ainsi la volonté du législateur d'apporter une réponse ferme et cohérente. Pour autant, les signalements des centres antipoison et les données publiées par Santé publique France le 16 avril 2025 font état d'une augmentation significative des intoxications et des complications graves, notamment des troubles neurologiques parfois irréversibles, des atteintes de la moelle épinière, des troubles psychiatriques ainsi que des accidents liés à des pertes de connaissance. Malgré l'interdiction de la vente aux mineurs et l'encadrement de sa commercialisation, le protoxyde d'azote demeure aisément accessible, notamment par le biais de plateformes de vente en ligne et par la diffusion de bonbonnes de grande capacité. Si le cadre législatif tend à se renforcer, la question de l'efficacité et de la visibilité des politiques de prévention demeure posée. Les familles, les professionnels de santé et les élus locaux expriment une inquiétude croissante face à un phénomène qui s'installe durablement et altère la santé de la jeunesse. Aussi, il lui demande quelles sont les actions concrètes que le Gouvernement entend engager pour structurer une véritable stratégie nationale de prévention, dotée de moyens identifiés et évaluables et savoir si des campagnes de sensibilisation d'ampleur comparable à celles consacrées à l'alcool ou au tabac sont envisagées, notamment en milieu scolaire et à destination des parents, afin d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux sanitaires et sécuritaire soulevés.

Professions de santé

Attrait croissant du secteur de l'esthétique pour les personnels infirmiers

13661. – 17 mars 2026. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'attrait croissant du secteur de l'esthétique pour certains infirmiers

et infirmières. Un important mouvement de reconversion de personnels infirmiers, notamment libéraux, semble être observé. Ces derniers quitteraient le secteur du soin pour se tourner vers ces pratiques esthétiques. Ce phénomène est largement amplifié sur les réseaux sociaux par des « *coachs* en reconversion » qui incitent les professionnels de santé à se réorienter vers ce secteur. Cette situation pose une double difficulté. D'une part, cet exode vers l'esthétique risque d'aggraver les tensions sur la démographie des soignants dans les territoires, à l'heure où l'accès aux soins est déjà critique. D'autre part, de nombreux personnels infirmiers ainsi reconvertis ne se limiteraient pas aux seuls actes d'épilation encadrés par le décret de mai 2024 mais proposeraient un éventail bien plus large de prestations esthétiques qui ne relèvent pas de leur compétence. Cette tolérance apparente des autorités est d'autant plus inéquitable pour les professionnels de l'esthétique que le travail de clarification et de modernisation de leur champs de compétences est au point mort depuis des années. Face à cette nouvelle dynamique qui voit des professionnels de santé qualifiés quitter le système de soins, il aimerait donc savoir si le Gouvernement surveille activement ce phénomène de reconversion. L'avis de la HAS du 18 décembre 2025 sur le projet de décret encadrant la médecine esthétique confirme le besoin d'une approche d'encadrement global du secteur et reproche au projet de décret de ne pas prendre en compte dans la définition de la médecine esthétique la nécessaire distinction avec les soins esthétiques non-médicaux. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de se saisir de cet avis pour redéfinir les compétences de chacun. Enfin, il lui demande de préciser et de rappeler clairement le champ de compétence global des infirmiers en matière esthétique.

Professions de santé

Crise structurelle grave dans la profession d'ostéopathe

13662. – 17 mars 2026. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise structurelle grave que traverse actuellement la profession d'ostéopathe, marquée par une saturation massive du marché, une précarisation accélérée des praticiens et un risque avéré de désorganisation de l'offre de soins pour les patients. Selon les données rendues publiques par le registre des ostéopathes de France dans son rapport de janvier 2026, la soutenabilité économique de la profession se situe entre 22 000 et 29 000 praticiens, alors que la France en comptait déjà plus de 30 000 en 2025 et continue de former près de 2 000 nouveaux diplômés par an au sein de 31 établissements agréés. Cette situation résulte d'un pilotage défaillant de la formation, d'un contrôle insuffisant des capacités d'accueil et d'une absence persistante de régulation démographique. Cette dérive conduit aujourd'hui à une fragilisation massive des professionnels : revenus instables, concurrence exacerbée, défaillances économiques croissantes, fermetures de cabinets et impossibilité pour de nombreux jeunes diplômés d'accéder à une activité viable. À moyen terme, près d'un quart des ostéopathes pourraient être contraints de cesser leur activité, entraînant un gaspillage humain et financier considérable après cinq années d'études, souvent financées par l'endettement des familles. Parallèlement, les patients subissent un reste à charge intégral, qui provoque un renoncement croissant aux soins, notamment chez les publics modestes, alors même que les troubles fonctionnels chroniques et aigus représentent un enjeu de santé publique majeur. Cette situation contribue à installer un système de soins à deux vitesses, où seuls les plus solvables accèdent durablement à certains soins de prévention et d'accompagnement. Malgré les alertes répétées de la profession et les constats formulés notamment par l'Inspection générale des affaires sociales, aucune réforme d'ampleur n'a été engagée pour corriger ces déséquilibres. L'État demeure pourtant pleinement responsable de l'agrément des écoles, de la régulation des formations, du cadre d'exercice et de la cohérence globale de l'offre de soins. Dans ce contexte, par quelles mesures concrètes le Gouvernement compte-t-il réguler durablement la démographie des ostéopathes, notamment par la révision du nombre d'établissements agréés et des capacités de formation ? Selon quel calendrier le Gouvernement entend-il mettre en place un véritable pilotage national de la formation, fondé sur les besoins territoriaux et les perspectives d'emploi réelles ? Comment entend-il sécuriser économiquement l'exercice de la profession, prévenir les faillites en chaîne et garantir la continuité de l'offre de soins sur l'ensemble du territoire ? Le Gouvernement prévoit-il d'engager une réflexion structurée sur l'intégration partielle et ciblée des soins ostéopathiques dans les dispositifs de couverture complémentaire, notamment au bénéfice des publics les plus fragiles ? Quelles passerelles, quels dispositifs de reconnaissance des acquis et quels mécanismes de reconversion seront mis en place afin de permettre aux professionnels contraints de se réorienter de valoriser leur parcours, sans être contraints de reprendre un cursus complet ? Elle lui demande sa position sur ces questions.

*Professions de santé**Financiarisation du secteur de l'anatomie pathologique libérale*

13663. – 17 mars 2026. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les risques d'accaparement du marché français de l'anatomie pathologique par des fonds d'investissement, souvent étrangers. En France, en 2025, l'anatomopathologie libérale représente les trois quarts des actes réalisés dans cette discipline. Elle participe à hauteur de 90 % des actes de dépistage du cancer du col de l'utérus et à 66 % des diagnostics de cancer. Les acteurs français libéraux de l'anatomopathologie ont développé des comptes rendus structurés qui couvrent la quasi-totalité de la pathologie carcinologique et qui prouvent ainsi l'importance de l'utilisation secondaire des données de santé pour la recherche et l'amélioration du soin. Ces acteurs sont particulièrement en avance sur les enjeux liés à l'intelligence artificielle. Aujourd'hui, le marché libéral de l'anatomie pathologique est contrôlé déjà à plus de 30 % par des fonds d'investissement. Certains acteurs détenus par ces derniers proposent des tarifs très inférieurs à ceux réglementaires en vigueur, trouvant ainsi un écho favorable auprès de nombreux hôpitaux. Cependant, les redevances proposées aux établissements ne correspondent pas forcément à la réalité des services fournis. Cette distorsion de concurrence fragilise les structures de pathologies indépendantes. À court terme, ces dernières sont aujourd'hui en péril et leur disparition dégraderait la souveraineté française dans cette discipline. L'avance relative des grands groupes indépendants français et reconnus à l'international, dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle repose initialement sur d'importants investissements sur fonds propres. Réussir la centralisation et assurer l'interopérabilité des données de santé sont des enjeux capitaux. Il lui demande comment le Gouvernement compte soutenir ces démarches et quelle place sera accordée aux anapaths, seuls acteurs actuellement à pouvoir fournir sans délai des données fiables et structurées. Il lui demande également si elle compte intégrer l'anatomie pathologique au Ségur du numérique.

*Professions de santé**Renforcer la sécurité des professionnels de santé*

13664. – 17 mars 2026. – M. Thibault Bazin interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inquiétante progression des violences à l'encontre des professionnels de santé. En septembre 2025, l'Observatoire de la sécurité de l'Ordre des médecins rendait public son rapport pour l'année 2024 dévoilant que les actes de violence envers les médecins ont augmenté de 26 % par rapport à 2023. En trois ans, le nombre d'agressions recensées a presque doublé, confirmant qu'il ne s'agit plus d'événements isolés, mais d'un problème structurel qui fragilise l'ensemble de la profession médicale. De plus, ces chiffres, qui reposent sur les seules déclarations des médecins, ne reflètent qu'imparfaitement l'ampleur réelle du phénomène. L'ensemble des professionnels de santé, qu'ils exercent en ville ou à l'hôpital, sont en effet confrontés à une augmentation préoccupante des agressions, qu'elles soient verbales ou physiques. Par ailleurs, nombre d'incidents ne font pas l'objet d'un signalement par les professionnels qui en sont victimes. Dans l'optique de freiner ce phénomène préoccupant, le Parlement a adopté la loi n° 2025-623 du 9 juillet 2025 visant à renforcer la sécurité des professionnels de santé. Toutefois, celle-ci ne peut pas encore produire pleinement ses effets faute de parution du décret d'application prévu par son article 5. En parallèle, les actes de violences envers les professionnels de santé continuent et touchent l'ensemble du territoire. Parfois les actes de violences conduisent à des événements tragiques, comme ce fut le cas au début du mois de décembre 2025 où un médecin a été mortellement poignardé en Guadeloupe. Dans ce contexte, il lui demande sous quel délai ce décret pourra être publié afin de permettre la mise en œuvre effective de ces dispositions et de doter rapidement les professionnels de santé des outils nécessaires pour assurer leur sécurité dans l'exercice de leurs missions.

*Professions de santé**Sécurité, circulation et stationnement des infirmières et infirmiers libéraux*

13665. – 17 mars 2026. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions de sécurité, de circulation et de stationnement des infirmières et infirmiers libéraux intervenant dans le cadre des soins à domicile. Chaque jour, ces professionnels assurent des soins indispensables auprès de patients souvent âgés, dépendants ou atteints de pathologies chroniques, contribuant ainsi au maintien à domicile et à la continuité du service public de santé. Leur activité s'exerce cependant dans des conditions de plus en plus contraintes, marquées par des difficultés récurrentes de stationnement temporaire, d'accès aux zones réglementées et, dans certains territoires, par des situations

d'insécurité ou d'agressions lors des interventions à domicile. Si le code général des collectivités territoriales confère aux maires des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement leur permettant d'adapter localement les règles applicables et si le code de la route encadre les usages de la voirie, l'absence de reconnaissance nationale spécifique des soins à domicile conduit aujourd'hui à une grande hétérogénéité des pratiques. Cette situation crée une insécurité juridique pour les professionnels, des inégalités territoriales et, dans certains cas, des entraves concrètes à la réalisation des soins. Par ailleurs, les infirmières et infirmiers libéraux intervenant à domicile ne bénéficient pas d'un statut particulier au regard des règles de circulation ou de stationnement, ni d'une protection spécifique en matière de sécurité, alors même qu'ils exercent seuls, souvent à des horaires décalés et auprès de publics vulnérables. Le vieillissement de la population et le développement du virage domiciliaire du système de santé rendent ces enjeux particulièrement sensibles. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le code de la route afin de prévoir des facilités encadrées de circulation et de stationnement temporaire pour les professionnels de santé intervenant à domicile, dans un cadre harmonisé sur l'ensemble du territoire, mais aussi si une évolution du code général des collectivités territoriales est à l'étude afin de sécuriser juridiquement les initiatives des maires en matière de stationnement, d'accès aux zones réglementées et de protection des soignants à domicile, mais également si le Gouvernement entend renforcer la prévention et la protection contre les agressions visant les infirmières et infirmiers libéraux, notamment par une meilleure reconnaissance de leur mission d'intérêt général et une coordination accrue avec les forces de sécurité intérieure et, enfin, plus largement, quelles mesures nationales sont envisagées pour sécuriser, harmoniser et faciliter l'exercice des soins infirmiers à domicile, en lien étroit avec les collectivités territoriales.

Professions et activités sociales

Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la CAF, la CARSAT-CRAMIF et de la MSA

13666. – 17 mars 2026. – M. David Taupiac appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la nécessité de l'octroi de la prime Ségur aux travailleurs sociaux des différentes caisses du régime général de la sécurité sociale mais aussi du régime agricole (MSA). Alors que la prime touchée par les soignants après la pandémie de la covid-19 a été étendue au secteur médico-social, puis aux personnels de l'accompagnement social, les travailleurs sociaux de la CAF, de la CARSAT-CRAMIF et de la MSA en sont toujours exclus. Ces personnels exercent pourtant la même profession et remplissent les mêmes missions que d'autres bénéficiaires de la prime Ségur, rendant ainsi leur exclusion de ce dispositif d'autant plus injuste et incompréhensible. Cette non-attribution de la prime SEGUR revient à nier les accompagnements qu'ils proposent au sein des organismes de sécurité sociales auprès des publics accompagnés c'est-à-dire : à la CAF, les parents endeuillés, les conjoints avec enfant à charge endeuillés, les femmes victimes de violences conjugales (accompagnement des personnes séparées du conjoint de leurs enfants) ; à la CPAM, les personnes en arrêts de travail suite à de graves maladies, des maladies dégénératives, des accidents de travail ; à la MSA, les salariés et/ou les exploitants agricoles en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail ou confrontés aux situations de mal-être et aux risques suicidaires. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour l'attribution de la prime Ségur à ces personnels avec une rétroactivité à 2022 comme cela fut, au regard de la législation, pour tous les travailleurs sociaux des autres institutions médicosociales.

Sang et organes humains

Situation critique du prélèvement et de la greffe

13674. – 17 mars 2026. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'urgence de relancer le prélèvement et la greffe d'organes en France, face à une situation inquiétante. Malgré le plan ministériel 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe, le décalage entre les besoins et l'activité réelle ne cesse de se creuser. En 2025, 966 patients en attente d'un organe sont décédés faute de greffe, un chiffre inacceptable alors que la France a été pionnière dans ce domaine, avec la première greffe cardiaque mondiale réalisée en 1968 à la Salpêtrière. En Loire-Atlantique et dans les Pays de la Loire, la situation reflète cette crise nationale : en 2025, seulement 120 prélèvements d'organes ont été réalisés dans la région, alors que plus de 500 patients étaient inscrits sur liste d'attente, dont une majorité pour une greffe rénale. Les délais d'attente s'allongent et les associations locales dénoncent un manque de moyens et une complexité administrative qui freine les dons. Les raisons de cet échec sont multiples : procédures trop lourdes pour les donneurs, sous-utilisation des 210 millions d'euros alloués au plan et une coordination insuffisante entre

les acteurs. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en œuvre pour inverser cette tendance, notamment en simplifiant les procédures, en mobilisant pleinement les crédits disponibles et en renforçant la coordination entre les acteurs régionaux et nationaux.

Santé

Complications prothèses anti-hernie

13675. – 17 mars 2026. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les complications signalées par certains patients à la suite de la pose de prothèses en polypropylène utilisées dans la chirurgie des hernies. Ces dispositifs médicaux, largement utilisés dans la prise en charge des hernies abdominales ou inguinales, ont permis des progrès importants en matière de chirurgie et de réduction des récives. Toutefois, plusieurs centaines de patients font état de complications pouvant survenir après implantation, telles que des douleurs chroniques, des inflammations, des infections ou encore des difficultés fonctionnelles susceptibles d'altérer durablement leur qualité de vie. Des témoignages de patients et de professionnels de santé relaient également des interrogations quant au suivi à long terme de ces dispositifs et à l'information délivrée aux patients avant l'intervention. Dans certains cas, ces situations peuvent entraîner des parcours médicaux complexes, incluant des interventions correctrices ou des traitements prolongés. Alors qu'un collectif national a été mis en place, M. le député souhaiterait connaître les données dont disposent les autorités sanitaires concernant les effets indésirables associés aux prothèses utilisées pour la réparation des hernies, notamment celles signalées auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Il souhaiterait également savoir quelles actions sont actuellement menées pour renforcer la surveillance de ces dispositifs médicaux, améliorer l'information des patients et accompagner les personnes présentant des complications après implantation. Plus largement, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser toutes les mesures qu'elle entend mettre en œuvre sur ce sujet.

Santé

Démantèlement de santé publique France

13676. – 17 mars 2026. – M. Thomas Portes appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la réorganisation annoncée de l'agence nationale de santé publique, Santé publique France (SPF), qui s'apparente à un démantèlement partiel de ses missions au profit du ministère de la santé. Selon plusieurs informations rendues publiques fin janvier 2026, le Gouvernement prévoit notamment de placer sous l'autorité directe du ministère la gestion de la réserve sanitaire et des stocks stratégiques, mais aussi de transférer au ministère de la santé et à l'assurance maladie le pilotage des grandes campagnes nationales de prévention. Créée en 2016, Santé publique France est née de la fusion de plusieurs organismes - dont l'Institut de veille sanitaire (InVS), l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) - afin de doter la France d'une agence publique capable de rassembler les missions de surveillance sanitaire, d'alerte, de prévention et de promotion de la santé. En moins d'une décennie, l'agence a développé des savoir-faire reconnus en matière de production de connaissances scientifiques, de prévention et de campagnes d'information fondées sur des données épidémiologiques robustes. Les campagnes menées par Santé publique France ont notamment contribué à des avancées importantes en matière de santé publique, comme la baisse du nombre de fumeurs grâce à l'opération « Mois sans tabac », ou encore les actions de prévention sur la nutrition, l'alcool, la santé sexuelle ou les dépistages. Cependant, le transfert annoncé des campagnes nationales de prévention sous l'autorité directe du Gouvernement suscite une vive inquiétude et une forte opposition parmi les chercheurs, les professionnels de santé et les agents de l'agence. Plus de 300 acteurs de la santé publique - parmi lesquels des scientifiques de premier plan - ont récemment alerté dans une tribune sur les risques que ferait peser cette réforme sur l'indépendance scientifique de l'expertise en santé publique. Plusieurs organisations redoutent en particulier que la reprise en main politique directe des campagnes de prévention ne fragilise la capacité de l'agence à porter des messages fondés sur la science, notamment lorsque ceux-ci entrent en contradiction avec les pressions de *lobbies* économiques puissants. Ces inquiétudes apparaissent d'autant plus légitimes que, par le passé, certaines campagnes de prévention ont déjà fait l'objet d'interventions politiques. En 2023, deux campagnes de sensibilisation contre les risques liés à l'alcool ont ainsi été abandonnées à la suite d'interventions du pouvoir exécutif, illustrant les tensions possibles entre impératifs de santé publique et l'influence de certains lobbys économiques. Au-delà de ces enjeux nationaux, cette réforme soulève également des préoccupations particulières dans des territoires marqués par de fortes inégalités sociales et sanitaires, comme la Seine-Saint-Denis. Dans ce département, l'espérance de vie est inférieure à la moyenne nationale et les populations

sont davantage exposées à de nombreux déterminants de santé défavorables : précarité sociale, conditions de logement dégradées, expositions environnementales, accès plus difficile aux soins ou encore forte prévalence de certaines pathologies chroniques. Dans un tel contexte, les politiques de prévention et les campagnes d'information en santé publique jouent un rôle essentiel pour réduire les inégalités territoriales de santé et améliorer l'accès à l'information pour l'ensemble de la population. L'affaiblissement ou la fragmentation de Santé publique France ferait ainsi courir le risque d'un recul durable de l'expertise publique indépendante en matière de prévention et de santé publique, alors même que les défis sanitaires - maladies chroniques, cancers, santé environnementale ou émergence de nouvelles crises sanitaires - exigent une expertise publique forte et crédible. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet de transfert de missions de Santé publique France vers le ministère de la santé et quelles garanties il compte apporter pour préserver l'indépendance scientifique de l'expertise en santé publique. Il lui demande également quelles évaluations ont été réalisées pour mesurer l'impact de cette réforme sur les politiques de prévention, notamment dans les territoires les plus exposés aux inégalités de santé, comme la Seine-Saint-Denis.

Santé

Expérimentation toulousaine de soins musicaux

13677. – 17 mars 2026. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de financement pérenne des expérimentations de soins musicaux non médicamenteux (donc distincts de la musicothérapie), dont Toulouse est pionnière. Depuis 2023, l'Orchestre national du Capitole de Toulouse a en effet engagé un partenariat avec différents établissements de santé psychiatrique occitans - les hôpitaux de jour du CHU et du centre Gérard Marchant, le centre post-cure de l'association Route nouvelle, la clinique d'Aufréry ainsi que le centre support de Toulouse en réhabilitation psychosociale, au croisement des communautés de soignants de la région toulousaine et de l'ouest du Tarn. Intitulé « Résonance (s) », ce programme d'écoute immersive permet à des patients hospitalisés pour un large faisceau de pathologies (troubles de la personnalité, schizophrénie, bipolarité, dépression) d'assister aux répétitions de l'orchestre. Par groupe de vingt ou trente, ces patients ont ainsi accès aux coulisses de la musique classique, avec des musiciens en tenue de ville ordinaire, puis disposent d'un temps d'échange avec eux après la répétition. Les bénéfices de cette approche psychosociale et non médicamenteuse sont multiples. Inscrite dans les feuilles de route du ministère de la santé en matière de réhabilitation psychosociale, elle contribue aux soins des patients, qui trouvent un nouveau langage émotionnel par la musique, sociabilisent avec d'autres malades pour casser l'isolement, accèdent à une sortie sécurisée sans jugement social et réhabilitent leur propre image. Elle aide les soignants, qui déplacent le cadre des interactions et étudient les apports médicaux de la musique. Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a conclu en 2019, à partir de plus de 3 000 publications mondiales, aux effets bénéfiques de l'art sur la santé tant physique que mentale. D'ailleurs, des associations comme Musique et santé promeuvent déjà, à l'inverse, les musiques vivantes à l'intérieur des établissements de soins. De même, nombre de pays voisins adoptent cette orientation. Au Royaume-Uni, où le musicothérapeute représente une profession réglementée dans le *National Health Service*, l'initiative *Music in Mind* apporte la musicothérapie créative en EHPAD et structure communautaire. En Belgique, des orchestres ont coopéré avec les hôpitaux publics dans le projet « Musicalopital », retransmettant des concerts de musique classique en direct dans les chambres. On le voit, l'intuition est partagée : mais peu de projets sont aussi aboutis que Résonance (s). C'est pourquoi celui-ci se développe dans tout le pays. Après l'orchestre du Capitole, les philharmonies de Paris, Rouen et Limoges ont rejoint la dynamique début 2026. À la rentrée de septembre, ce sont les ensembles de Metz, Caen, Bordeaux et Radio France qui envisagent de s'y joindre. Face à ce succès plébiscité de toute part, M. le député interroge Mme la ministre sur l'opportunité de créer un fonds national dédié à l'écoute immersive des malades dans le cadre du dispositif de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 sur les expérimentations innovantes en santé, en éventuelle coopération interministérielle avec le ministère de la culture (dans le cadre du programme Culture à l'hôpital, par exemple), ainsi qu'une évaluation scientifique nationale par INSERM. Celui-ci financerait de telles rencontres auprès de l'ensemble des orchestres volontaires, assurant ainsi la santé des patients et produisant des connaissances précieuses en matière de neurosciences. Il garantirait ainsi la pérennité du projet en lui attribuant une ligne budgétaire pour les années à venir. Celle-ci est susceptible même de réduire certaines dépenses de sécurité sociale dans une logique de prévention ou de réduction des prises médicamenteuses. Un tel projet concourt aux patients vivant avec des troubles mentaux l'accès à des soins dans une trajectoire de rétablissement, en considérant leurs choix pour de nouveaux outils thérapeutiques complémentaires, qui s'ajoutent à l'offre de soins déjà présente dans les établissements sanitaires. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Santé**Journée mondiale du rein et prévention*

13678. – 17 mars 2026. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'urgence d'un plan national de dépistage et de soins des maladies rénales. La Journée mondiale du rein, le 12 mars, est un moment d'attention publique sur cet enjeu. Les cliniciens, les biologistes médicaux, les néphrologues, la Haute Autorité de santé, les médecins généralistes, les associations de patients y accomplissent en commun un travail extraordinaire de sensibilisation de masse, notamment en investissant les rues – comme sur la place Saint-Georges à Toulouse. Ils visibilisent leur action menée tout au long de l'année pour détecter les affections débutantes. Une telle démarche est constitutive du droit des personnes à comprendre leur corps pour mieux en disposer. Car le rein est un organe indispensable au fonctionnement quotidien de l'organisme, dont il régule le volume d'eau, la concentration de différentes substances et dont il évacue les déchets. Toutefois, les maladies rénales chroniques sont en expansion. Au rythme actuel, elles représenteront la cinquième cause de décès mondial en 2040. En France, pas moins de 6 millions de personnes vivent avec une maladie rénale chronique. Comme il s'agit d'une pathologie silencieuse, beaucoup de malades s'ignorent. Ils le découvrent soit à l'occasion d'une douleur ou d'une gêne insupportable, soit sur des signes cliniques comme la pâleur, l'hypertension, la fatigue. Dans de tels cas, la maladie a atteint le stade avancé : l'eau excédentaire du corps est accumulée, les déchets restent dans l'organisme, les équilibres ioniques s'effondrent. Dans une telle situation, les patients basculent vers des traitements invasifs et lourds, de la dialyse (11 000 par an, mais avec un taux de survie inférieur à la moyenne des cancers) à la greffe (4 000 par an pour 21 000 patients sur liste d'attente). Ce goulet d'étranglement tue : sur les 1 000 patients décédés d'insuffisance rénale en 2022, 70 % étaient en attente d'une greffe de rein. C'est un scandale sanitaire majeur. Or le système de prévention, de dépistage et d'information reste lacunaire. Pourtant, seul le dépistage précoce assure une prise en charge ralentissant la progression de la maladie. Pour le patient, la qualité de vie est maintenue et nombre de morts sont évitées. Pour les soignants, les options thérapeutiques restent variées. Pour la sécurité sociale, plus de moyens sont disponibles. Mais que fait l'État ? Il détient une première responsabilité dans le fonctionnement des reins en collectivité. Ainsi, nombre d'écoliers, notamment les écolières, se privent d'utiliser les toilettes scolaires. L'étude Troubles mictionnels et accès aux toilettes chez les enfants scolarisés publiée dans la revue santé publique, menée sur l'académie de Toulouse, évaluée à 30 % l'utilisation inappropriée des toilettes. WC bouchés, absence de papier toilettes, portes non-verrouillables, connexion entre les toilettes filles et garçons : les raisons sont multiples mais méconnaissent la circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 et bafouent la Convention européenne des droits de l'enfant. Une telle situation accentue les problèmes rénaux, faute de boire et d'uriner. Plus généralement, combien de lieux publics ne proposent toujours aucun accès gratuit à des toilettes, poussant la population à renoncer régulièrement à boire de l'eau ? Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre de la santé quel programme d'action elle entreprendra avec son homologue du ministère de l'éducation nationale. Il lui rappelle l'existence d'une proposition de loi de la France insoumise « visant à garantir à tous un accès égal et gratuit aux toilettes », déposée par son collègue François Piquemal. De plus, M. le député demande comment l'efficacité du dépistage sera renforcée. Quel ciblage fin des patients à risque : âgés, diabétiques, sujets à des maladies cardiovasculaires, à de l'hypertension ou à de l'obésité ? Comment la coordination avec les médecins traitants sera renforcée ? Comment l'harmonisation des comptes rendus biologiques sera organisée parmi les laboratoires ? Par ailleurs, concernant la qualité de la prévention, quand les recommandations de la Haute Autorité de santé seront-elles appliquées de façon standard, par exemple l'actualisation de la nomenclature des actes de biologie, l'inscription du dépistage dans les bilans de prévention, la levée des obstacles administratifs au dépistage complet ou la facilitation de l'ajout personnalisé de certains tests (par exemple le rapport albuminurie/créatininurie, indice d'une atteinte rénale) chez des publics à risque ? Quant à la capacité de greffer les patients en danger, M. le député se demande comment les prélèvements et les greffes seront érigés en priorité hospitalière, à l'heure où la tarification à l'acte et le tournant néolibéral de l'hôpital public conduisent à privilégier des activités « plus rentables » ? Quel investissement public est prévu pour soutenir les essais cliniques de thérapie cellulaire, comme celui mené au CHU de Nantes, permettant aux patients greffés de se passer des immunosuppresseurs ? Quand les comités de suivi du plan greffe seront ouverts aux directions de CHU, aux anesthésistes et aux réanimateurs ? Comment l'information aux familles sera améliorée afin de faire descendre le taux d'opposition des familles au don d'organe, qui prive nombre de patients d'une chance de survie ? Enfin, quel bilan tire Mme la ministre de la santé des dispositifs existants, dont l'effet est visiblement peu palpable ? Combien d'individus ont bénéficié d'un dépistage rénal conclusif dans le cadre de « Mon bilan prévention » ? Combien de praticiens ont recouru aux modules de formation professionnelle

« prise en charge de l'hypertension artérielle associée à la maladie rénale chronique » parmi les néphrologues ? Autant d'éléments manquants qui interrogent la cohérence de l'action publique en la matière. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Santé

Les complications liées à la pose de prothèses dans le cadre d'hernies

13679. – 17 mars 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pose de prothèses chirurgicales dans le traitement des hernies qui est aujourd'hui largement pratiquée en France. Toutefois, de nombreux patients souffrent, de façon post opératoire, de complications parfois sévères et durables : douleurs chroniques, infections, adhérences, récides ou nécessité de reprises chirurgicales complexes, avec un impact majeur sur leur qualité de vie, leur santé et sur leurs finances. En France, la réponse des autorités sanitaires apparaît insuffisante au regard des enjeux nouveaux que pose l'émergence de telles complications post opératoires. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a récemment indiqué qu'elle envisageait de faciliter l'accès à l'information par la création d'une page thématique dédiée sur son site internet, mais pas avant le second semestre 2026. Un tel calendrier, reposant essentiellement sur une communication différée, ne saurait constituer une réponse satisfaisante face aux difficultés rencontrées actuellement par les patients concernés dans le pays, le contre-exemple de nombreux pays est aussi éloquent car plusieurs d'entre eux ont déjà mis en place des dispositifs plus structurés avec notamment la création de registres nationaux des implants, un suivi post-commercialisation renforcé, protocoles spécifiques de prise en charge des complications, ainsi qu'une information systématique des patients, permettant ainsi une meilleure transparence et une réduction des risques à l'avenir. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures immédiates et concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la surveillance, la traçabilité et la prise en charge des complications liées aux prothèses de hernies, par la création d'un registre nationale par exemple. Mais elle souhaite aussi que le Gouvernement liste sa feuille de route sur ce sujet afin de s'aligner sur les pratiques les plus protectrices déjà éprouvées dans d'autres pays, au-delà d'une simple mise à disposition tardive d'informations en ligne *via* l'ANSM tel que proposé. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Santé

Prise en charge de la dermopigmentation de la plaque aréolo-mamelonnaire

13681. – 17 mars 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de prise en charge de la dermopigmentation de la plaque aréolo-mamelonnaire dans le cadre d'une reconstruction mammaire consécutive à un cancer du sein. La loi du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie prévoit, en son article 1^{er}, la prise en charge intégrale des soins présentant un caractère spécifique au traitement du cancer du sein ou à ses suites. Sont notamment concernés les actes de dermopigmentation de la plaque aréolo-mamelonnaire réalisés par des professionnels de santé, ainsi que les sous-vêtements adaptés et le renouvellement des prothèses mammaires. Toutefois, l'effectivité de cette avancée demeure conditionnée à la publication du décret d'application prévu par le texte, toujours attendu à ce jour. En limitant explicitement la prise en charge aux seuls professionnels de santé mentionnés aux livres Ier à III de la quatrième partie du code de la santé publique, la loi exclut de fait les spécialistes de la dermopigmentation exerçant hors cadre médical. Pourtant, ces professionnelles disposent de compétences techniques et artistiques spécifiques, acquises au terme de formations exigeantes intégrant les règles d'hygiène et de sécurité sanitaire. Nombre d'entre elles interviennent en lien étroit avec les équipes soignantes, à l'issue du parcours hospitalier. Pour beaucoup de femmes, leur intervention constitue la dernière étape d'un chemin long et éprouvant, celle qui marque la fin du statut de patiente et le début d'une réappropriation intime et pleine de leur corps. Il ne s'agit pas d'un simple acte esthétique mais d'un accompagnement profondément humain participant à la reconstruction psychologique autant que physique des femmes atteintes d'un cancer du sein. Or ce métier demeure aujourd'hui dépourvu de reconnaissance claire et de cadre structuré. Dans ce contexte, il lui demande, d'une part, dans quels délais le décret d'application de l'article 1^{er} sera publié et selon quelles modalités la prise en charge sera organisée. D'autre part, compte tenu de la difficulté juridique d'élargir par voie réglementaire le champ des professionnels éligibles, il l'interroge sur les dispositifs alternatifs que le Gouvernement pourrait envisager afin

de mieux reconnaître, encadrer et sécuriser l'intervention des spécialistes de la dermopigmentation exerçant hors cadre médical, dans le respect des exigences sanitaires et avec l'objectif d'accompagner pleinement les femmes atteintes d'un cancer du sein jusqu'au terme de leur reconstruction complète.

Santé

Restructuration de l'agence Santé publique France

13682. – 17 mars 2026. – M. Thierry Sother appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les vives inquiétudes suscitées par la restructuration de l'agence santé publique France, impliquant le transfert des missions de campagnes de prévention au ministère de la santé. Créée en 2016 pour regrouper des missions de surveillance de l'état de santé de la population, de veille et d'alerte sanitaire, de prévention et de promotion de la santé, santé publique France répond au besoin de disposer d'une expertise publique forte, structurée et indépendante des décideurs politiques. L'agence a permis le développement de campagnes de prévention scientifiquement fondées et efficaces, telles que le « Mois sans tabac », qui a contribué à une réduction significative du nombre de fumeurs en France. L'annonce du transfert des campagnes nationales de prévention vers le ministère de la santé suscite de fortes inquiétudes parmi les acteurs de la santé publique, qui redoutent un affaiblissement et une fragmentation des missions de l'agence, ainsi qu'une remise en cause du principe fondamental de l'indépendance de l'expertise scientifique du pouvoir politique. Par ailleurs, cette décision intervient sur la base d'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui n'a pas été rendu public. Ce manque de transparence et l'absence d'explications claires nourrissent l'incompréhension des professionnels du secteur et interrogent quant aux fondements et aux objectifs réels de cette réforme. Dans un contexte marqué par la progression des pathologies chroniques, des inégalités sociales et territoriales d'accès au soin, des défis liés aux expositions environnementales et de l'émergence de nouvelles menaces sanitaires, il paraît pourtant essentiel de renforcer les capacités d'expertise et d'action de la santé publique plutôt que d'en fragiliser l'organisation et la cohérence. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions de Santé publique France, si le rapport de l'inspection générale des affaires sociales ayant fondé ces annonces sera rendu public et quelles garanties seront apportées afin de préserver l'indépendance de l'expertise scientifique et l'efficacité des politiques de prévention en santé publique.

2323

Santé

Situation préoccupante du dispositif Asalée

13683. – 17 mars 2026. – M. Michel Criaud appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation préoccupante du dispositif Asalée (Action de santé libérale en équipe). Ce dispositif, créé en 2004, répond à des enjeux majeurs de santé publique. Il permet une coordination renforcée entre médecins et infirmiers, pour mieux accompagner les patients atteints de maladies chroniques, notamment *via* des séances d'éducation thérapeutique. Ces infirmiers et infirmières exercent un rôle essentiel, centré sur les besoins réels des patients. Leur mission principale est de renforcer la qualité, la continuité et l'humanité des soins, en prenant le temps nécessaire pour accompagner les patients. L'association Asalée est financée à hauteur de 100 millions d'euros par an par l'assurance maladie. Or la CNAM a décidé de suspendre son financement pour 2026 et n'a rien versé à l'association depuis décembre. L'absence de financement fragilise la pérennité de ce dispositif. L'association a par ailleurs indiqué le 6 mars 2026 avoir déposé une demande de cessation des paiements auprès du tribunal des activités économiques de Paris. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer la continuité du dispositif Asalée et des missions de santé publique qu'il permet d'assurer.

Services à la personne

Exclusion des crèches de l'aide à domicile du bonus attractivité

13686. – 17 mars 2026. – M. Stéphane Viry interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur l'exclusion des crèches de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du bonus « attractivité », mis en place pour soutenir les revalorisations salariales des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le Gouvernement annonçait un accompagnement financier de la Cnaf pour les revalorisations salariales mises en œuvre dans les branches professionnelles du secteur de la petite enfance, dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Dans un contexte marqué par des besoins croissants des familles et par des difficultés de recrutement qui fragilisent l'accueil des jeunes enfants, cette

mesure devait constituer un levier essentiel pour renforcer l'attractivité de ces métiers indispensables. Toutefois, les critères d'éligibilité au bonus « attractivité », fixés par le Gouvernement et la Cnaf, excluent de fait la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile. En effet, cette branche, qui avait pourtant anticipé les difficultés d'attractivité du secteur, a engagé dès 2021 plusieurs revalorisations salariales substantielles, supérieures au seuil de 150 euros nets, dans le cadre de cinq avenants conventionnels. Ces efforts, réalisés avant le 1^{er} janvier 2024, ne sont aujourd'hui pas reconnus dans le cadre du dispositif. Cette situation crée une incohérence manifeste : les structures qui ont pris leurs responsabilités en revalorisant les métiers de la petite enfance avant même l'intervention de l'État se retrouvent aujourd'hui pénalisées. Une telle logique envoie un signal particulièrement négatif à l'ensemble des acteurs du secteur. Cette exclusion est d'autant plus préoccupante que la branche de l'aide à domicile regroupe près d'une centaine de crèches fonctionnant en PSU, représentant environ 1 600 places d'accueil, dont une part importante est implantée en zones rurales où ces structures constituent souvent la seule solution d'accueil collectif pour les familles. Au moment où la France s'inquiète de la baisse de la natalité, chacun sait pourtant que la question de la garde des jeunes enfants constitue l'un des principaux freins au projet d'enfant pour de nombreux couples. Garantir une offre d'accueil accessible et de qualité est donc un enjeu majeur de politique familiale. C'est également une question d'équité territoriale. Dans de nombreux territoires ruraux, les micro-crèches et petites structures associatives permettent de maintenir une offre d'accueil là où les solutions sont rares, contribuant ainsi à réduire les inégalités entre territoires urbains et ruraux. Enfin, il s'agit d'un enjeu majeur d'égalité entre les femmes et les hommes. Faute de solutions de garde, ce sont encore très majoritairement les femmes qui mettent entre parenthèses leur activité professionnelle, avec des conséquences durables sur leurs carrières et leurs revenus. Dans ce contexte, alors qu'un budget rectificatif du Fonds national d'action sociale est attendu en avril 2026, il lui demande si le Gouvernement entend corriger cette situation et permettre, à titre dérogatoire ou par adaptation des critères existants, l'accès des crèches relevant de la branche de l'aide à domicile au bonus « attractivité », afin de ne pas pénaliser les structures qui ont anticipé les revalorisations salariales et qui jouent un rôle essentiel dans l'accueil des jeunes enfants, notamment dans les territoires ruraux.

Services à la personne

Exonération de cotisations patronales « Aide à domicile »

13687. – 17 mars 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur un décret envisagé qui modifierait les conditions d'attribution de l'exonération de cotisations patronales « Aide à domicile ». À ce jour, ce dispositif permet aux structures de services à la personne ainsi qu'aux particuliers employeurs bénéficiant de prestations auprès de publics fragiles ou de personnes âgées de plus de 70 ans, de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour les salaires inférieurs à 1,2 SMIC. Or le Gouvernement envisagerait, par voie réglementaire, de relever le critère d'âge de 70 à 80 ans avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Cette soudaine décision suscite une vive inquiétude. Le basculement des prestations pour les 70-79 ans « non-fragiles » vers la réduction générale ou la déduction forfaitaire représenterait un surcoût massif pour les structures de services et fait peser un risque réel sur le reste à charge des familles, les emplois et la prévention de la perte d'autonomie. Alors que les conseils d'administration de la CNAF et de la CNAM ont émis de vives réserves sur ce dispositif, elle lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet ainsi que l'évaluation des impacts de cette réduction du périmètre d'exonération du point de vue économique et social.

Services à la personne

Mise en œuvre des services d'aide à domicile mixtes

13688. – 17 mars 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme des services d'autonomie à domicile (SAD), issue de la loi du 8 avril 2024 visant à construire la société du bien vieillir et de l'autonomie. Cette réforme visait à simplifier l'accès aux soins et à l'accompagnement pour les personnes âgées ou en situation de handicap, bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, en leur offrant un guichet unique. Elle imposait notamment aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de se regrouper au sein d'une seule entité juridique. Or cette obligation se révèle être un obstacle majeur, en raison des différences de statuts (associatif, public, privé lucratif ou non) et de la réticence de certains acteurs à fusionner. Bien que la réforme autorise, jusqu'en 2030, le recours à des conventions de partenariat en attendant une fusion, les agences régionales de santé (ARS) et les départements constatent que très peu de structures optent pour la création d'une entité juridique unique, malgré les demandes d'autorisation de

SAD mixtes déposées avant fin 2025. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réviser cette réforme, notamment en prolongeant la possibilité de recourir aux conventions de partenariat au-delà de 2030, sans imposer la fusion en une seule entité juridique. Il lui demande également de préciser la date d'effet des arrêtés d'autorisation de SAD mixtes, qui seront délivrés au plus tard le 30 juin 2026 pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2025 : ces autorisations s'appliqueront-elles rétroactivement au 1^{er} janvier 2026 ou seulement à compter du 1^{er} janvier 2027.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Conséquences de la facturation électronique pour les associations

13558. – 17 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les vives inquiétudes des associations de proximité face à la généralisation de la facturation électronique à compter du 1^{er} septembre 2026. Si cette réforme vise à moderniser la gestion de la TVA et à simplifier les échanges commerciaux, elle représente pour le secteur associatif une mutation technologique complexe et coûteuse. De nombreuses associations, bien qu'assujetties à la TVA pour certaines de leurs activités (boutiques solidaires, billetterie, prestations de services), ne disposent pas des ressources informatiques ni du personnel formé pour assurer cette transition. L'obligation de passer par des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) ou le portail public de facturation (PPF) engendrera des coûts de gestion directe (abonnements, frais d'archivage légal) et indirecte (mise à jour des logiciels de comptabilité, formation des bénévoles) qui pèseront lourdement sur des budgets souvent précaires des associations. Ainsi, l'absence d'une solution publique totalement gratuite et ergonomique pour les très petites structures est un réel problème. Il lui demande par conséquent quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour les associations afin de leur éviter des frais disproportionnés par rapport à leur volume d'activité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

2325

Animaux

Application de la loi pour endiguer la prolifération du frelon asiatique

13552. – 17 mars 2026. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole (*Vespa velutina*), promulguée le 14 mars 2025. Ce texte constitue une avancée importante et attendue pour la protection de la biodiversité, des pollinisateurs et de la filière apicole, ainsi que pour la sécurité des populations. Il consacre la nécessité d'une réponse coordonnée à l'échelle nationale face à la prolifération de cette espèce exotique envahissante, désormais présente sur l'ensemble du territoire. La loi du 14 mars 2025 prévoit notamment la mobilisation de financements destinés à soutenir les apiculteurs et à renforcer les actions de lutte contre ce prédateur. Sur le terrain, les apiculteurs subissent directement les effets de la pression exercée par le frelon asiatique : prédation sur les ruchers, affaiblissement des colonies, pertes de production et dépenses supplémentaires pour assurer la protection des exploitations. Dans de nombreux territoires, ces conséquences économiques sont particulièrement lourdes, alors même que les exploitations apicoles disposent souvent de marges financières limitées. Or, à ce stade, les modalités d'indemnisation prévues par la loi demeurent à préciser et à mettre en œuvre. Afin de donner une traduction concrète aux engagements inscrits dans ce texte, elle lui demande les modalités d'affectation des montants résultant de la levée du gage prévue lors de son adoption, notamment en vue de la mise en place rapide d'un dispositif d'indemnisation des apiculteurs, du financement de la recherche destinée à améliorer les méthodes de lutte contre ce nuisible et de la coordination de ces moyens avec le plan national de lutte.

Animaux

Mise en œuvre de la loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique

13554. – 17 mars 2026. – **M. Denis Fégné** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur la mise en œuvre effective de la loi visant à

endiguer la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes et à préserver la filière apicole. Le frelon asiatique à pattes jaunes constitue aujourd'hui une menace majeure pour la filière apicole, la biodiversité et, plus largement, pour l'équilibre des écosystèmes. Selon les organisations représentatives de la filière, ce prédateur peut entraîner la destruction de plus de 50 % du cheptel d'abeilles au cours d'une saison apicole. Cette situation fragilise gravement l'activité des apiculteurs et apicultrices, tout en affectant la pollinisation et donc la biodiversité ainsi que la production agricole. Face à cette menace, le Parlement a adopté à l'unanimité, le 14 mars 2025, une loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 est venu préciser les modalités d'élaboration du plan national et des plans départementaux de lutte. Toutefois, plusieurs organisations professionnelles alertent sur les conditions de mise en œuvre de ce plan. Elles indiquent notamment que les discussions engagées dans le cadre de la concertation ministérielle ne prévoient pas, à ce stade, de mécanisme d'indemnisation ou de soutien financier direct aux apiculteurs, alors même que la loi adoptée par le Parlement en prévoit le principe. Or les pertes économiques liées à la prédation du frelon asiatique sont considérables : certaines estimations évoquent des coûts globaux dépassant 100 millions d'euros par an pour la société, dont plus de 30 millions d'euros pour le seul renouvellement des colonies d'abeilles perdues. Dans ce contexte, les professionnels de la filière apicole demandent la mise en place rapide d'un fonds d'urgence de protection des ruches, afin de permettre aux apiculteurs de financer dès la saison 2026 les équipements nécessaires à la protection des colonies (pièges sélectifs, harpes électriques, muselières, dispositifs de détection, etc.). Ils appellent également à la définition d'un budget national dédié à la lutte contre ce prédateur et à une gouvernance associant pleinement les organisations représentatives de la filière au pilotage du plan national. Au regard de l'urgence de la situation, alors que la saison apicole a déjà commencé et que les fondatrices de frelons asiatiques sont déjà actives sur le territoire, il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir la mise en œuvre pleine et entière de la loi adoptée par le Parlement ; si la création d'un fonds d'urgence de protection des ruches pour la saison apicole 2026 est envisagée afin de soutenir rapidement les apiculteurs face à ce prédateur ; et enfin, si le Gouvernement entend associer pleinement les organisations représentatives de la filière apicole à la gouvernance du plan national de lutte.

Animaux

Moyens consacrés à la protection des ruchers face au frelon asiatique

13555. – 17 mars 2026. – Mme Valérie Rossi appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les moyens consacrés à la protection des ruchers face à la prolifération du frelon asiatique à pattes jaunes. La représentation nationale a adopté la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, témoignant d'un consensus large sur la nécessité de structurer une stratégie nationale de lutte contre ce prédateur qui menace les abeilles domestiques, la production apicole et, plus largement, la pollinisation et la biodiversité. Mme la députée salue à cet égard la publication du décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025, qui précise les modalités d'élaboration du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes. Toutefois, alors que la saison apicole 2026 débute et que les fondatrices de frelons asiatiques apparaissent déjà sur le territoire, les apiculteurs alertent sur l'urgence d'accompagner concrètement les mesures de protection des ruchers. La prédation exercée par le frelon asiatique entraîne dans certains territoires des pertes très importantes de colonies et fragilise durablement les exploitations apicoles. Plusieurs organisations représentatives de la filière apicole proposent ainsi la mise en place, dès l'année 2026, d'un dispositif de soutien financier exceptionnel destiné à accompagner les apiculteurs dans l'achat d'équipements de protection et la mise en œuvre des actions de lutte sur le terrain, en complément de la construction du plan national. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner financièrement les apiculteurs dans la protection de leurs ruchers face au frelon asiatique et si la création d'un dispositif de soutien ou d'un fonds dédié est envisagée afin de répondre à l'urgence de la situation pour la saison apicole 2026, dans le cadre du déploiement du plan national de lutte.

Animaux

Plan frelon asiatique

13556. – 17 mars 2026. – M. Fabrice Barusseau appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la mise en œuvre du plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes et sur le soutien nécessaire à la filière apicole. La loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière

apicole a été adoptée à une large majorité par le Parlement. Le décret n° 2025-1377 du 29 décembre 2025 en a précisé les modalités d'application, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'un plan national et de plans départementaux de lutte contre cette espèce invasive. Toutefois, sur le terrain, les apiculteurs alertent sur l'urgence de la situation et sur le décalage entre le calendrier administratif et les réalités biologiques de l'espèce. En effet, dès le début du printemps, les fondatrices apparaissent et les premières colonies se développent, rendant indispensable une action rapide pour limiter la prédation sur les ruches. Selon les représentants de la filière apicole, la pression exercée par le frelon asiatique a atteint un niveau critique. Les pertes de colonies peuvent atteindre jusqu'à 50 %, mettant en péril le cheptel national et l'équilibre économique de nombreuses exploitations apicoles. L'impact économique global de cette prolifération est estimé à au moins 100 millions d'euros par an pour la société, incluant les pertes de production, les coûts de renouvellement des colonies et les effets sur la pollinisation. Face à cette situation, plusieurs organisations apicoles proposent la mise en place d'un fonds d'urgence pour la protection des ruches dès la saison apicole 2026, permettant de financer les équipements nécessaires à la défense des colonies (pièges sélectifs, harpes électriques, muselières, dispositifs de détection). Le coût de ces mesures de protection est estimé à environ 70 euros par ruche, soit une enveloppe d'environ 110 millions d'euros pour l'ensemble des ruchers français. Au-delà de cette réponse immédiate, la filière appelle également à la mise en œuvre rapide d'un plan national ambitieux et pleinement financé, intégrant la protection des ruchers, la détection et la destruction des nids, l'indemnisation des apiculteurs et le financement de la recherche sur les méthodes de lutte contre cette espèce invasive. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, dès 2026, pour soutenir concrètement les apiculteurs confrontés à la prolifération du frelon asiatique, notamment par la création éventuelle d'un fonds d'urgence pour la protection des ruches et par la mobilisation de moyens budgétaires et opérationnels suffisants pour assurer la mise en œuvre rapide et effective du plan national de lutte prévu par la loi du 14 mars 2025, en associant pleinement les acteurs de la filière apicole à sa gouvernance et à son suivi.

Eau et assainissement

Vulnérabilité de l'usine d'eau potable d'Annet-sur-Marne face au risque de crue

13573. – 17 mars 2026. – **Mme Ersilia Soudais** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet de la vulnérabilité des usines de production d'eau potable face au risque d'une crue centennale et tout particulièrement l'usine d'Annet-sur-Marne, située dans sa circonscription de Seine-et-Marne. L'usine d'Annet-sur-Marne, propriété de Veolia qui en assure l'exploitation, est placée depuis janvier 2026 sous la gouvernance partagée de la SEM « Eau, Énergie et Solutions ». Elle constitue le principal poumon hydrique de Marne-la-Vallée et dessert plus de 600 000 habitants, incluant le bassin aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et de Marne-la-Vallée. Or une cartographie de l'Institut Paris région révèle que cette infrastructure critique est située en bordure de la Marne, dans un espace où les zones inondables (submersion directe) cohabitent avec les zones de fragilité des réseaux (vulnérabilité indirecte par défaillance des infrastructures dépendantes). Cette double exposition soulève des interrogations quant à la résilience de l'approvisionnement en eau potable en cas de crue majeure. Pour office de comparaison, lors de la crue de 1910, quatre usines de banlieue parisiennes ont été noyées (Nogent-sur-Marne, Neuilly-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Suresnes), contraignant la population à s'approvisionner en eau non filtrée puis par des moyens de fortune. Aujourd'hui, avec 600 000 personnes dépendant d'une seule usine riveraine de la Marne, celle d'Annet-sur-Marne, les conséquences d'une mise hors service seraient considérablement plus graves. L'OCDE a d'ailleurs alerté sur ce risque : une crue centennale pourrait affecter 5 millions d'abonnés en périphérie de Paris avec des coupures « pour des durées indéterminées ». La Seine-et-Marne a participé, du 13 au 17 octobre 2025, à l'exercice HYDROS 25. Cet exercice avait pour but de simuler une crue majeure de la Seine, de la Marne et de leurs affluents en Île-de-France. L'objectif stratégique de cet exercice étant de renforcer la résilience de la région face à un risque majeur et à mieux protéger et informer les Franciliens, ce qui soulève l'importance d'anticiper les problématiques de vulnérabilité relatives à cette infrastructure et de potentiels besoins en matière de mesures de protection physique (surélévation, digues, protection électrique, groupes électrogènes). Cela révèle également la nécessité d'un plan de continuité d'activité permettant d'assurer l'approvisionnement en eau potable des 600 000 habitants, en cas d'arrêt de l'usine. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement concernant l'usine d'Annet-sur-Marne, en matière d'évaluation des risques, de mesures de protection ainsi que d'un plan de continuité d'urgence en cas de crue centennale.

*Entreprises**Difficultés persistantes des réparateurs QualiRépar : lourdeurs administratives*

13598. – 17 mars 2026. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés persistantes rencontrées par les entreprises agréées QualiRépar dans le cadre du dispositif du bonus réparation des équipements électriques et électroniques. Institué par la loi AGECE et opérationnel depuis décembre 2022, ce dispositif, géré par les éco-organismes Ecosystem et Ecologic, permet d'encourager la réparation plutôt que le remplacement des appareils. Les réparateurs agréés avancent le bonus aux clients puis attendent le remboursement, ce qui représente une avance de trésorerie importante pour les petites structures. Par ailleurs, ces professionnels dénoncent des lourdeurs administratives toujours présentes, une double interface technique complexe et non harmonisée entre les deux éco-organismes, ainsi qu'une absence fréquente de réponses concrètes aux propositions d'amélioration technique qu'ils soumettent, le seul canal de communication restant souvent les courriels sans suite. Ces dysfonctionnements ont été largement documentés dans plusieurs travaux récents, notamment le bilan 2025 de l'Observatoire du fonds réparation de la CLCV, le rapport de l'association Halte à l'obsolescence programmée de février 2026, ainsi que divers travaux parlementaires antérieurs. Ces sources soulignent que ces freins découragent les réparateurs indépendants, limitent le maillage territorial du réseau QualiRépar et fragilisent durablement la trésorerie des TPE et PME du secteur. M. le député demande donc à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour simplifier les procédures, réduire les délais de remboursement et fluidifier les échanges techniques avec les éco-organismes. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de suivre les propositions formulées dans les rapports récents, notamment le transfert de la gestion opérationnelle à l'ADEME, l'harmonisation des interfaces ou la création d'un guichet unique, afin de rendre le dispositif plus efficace et plus attractif pour les entreprises agréées.

*Environnement**Alevinage dans les lacs de haute montagne*

13601. – 17 mars 2026. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la crise écologique engendrée par l'alevinage des lacs de haute montagne. Une proportion considérable de ces lacs, naturellement dépourvus de poissons, a été artificiellement alevinée ou continue de l'être. Or l'avis 2025-13 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie établit clairement que cette pratique altère le fonctionnement écologique des lacs, menace la biodiversité et dégrade la qualité de l'eau de ces écosystèmes déjà fragilisés par le changement climatique et la pollution. Ces transformations risquent d'entraîner une perte de leur valeur culturelle et patrimoniale, avec des répercussions potentielles sur l'attractivité touristique des territoires concernés. Pourtant, des expériences conduites dans des lacs pilotes des Pyrénées espagnoles et des Alpes italiennes démontrent que la restauration écologique est possible grâce au retrait des poissons introduits. Au regard de ces éléments, Mme la ministre envisage-t-elle de limiter strictement l'alevinage en haute montagne et d'interdire cette pratique dans les lacs situés au sein des parcs nationaux ? Mme la ministre entend-elle engager des mesures de restauration des lacs de montagne, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen sur la restauration de la nature adopté en 2024, qui prévoit la restauration de 90 % des milieux dégradés d'intérêt européen d'ici 2050, alors même que le plan national « Agir pour la nature », actuellement en préparation, ne mentionne pas ces écosystèmes ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Environnement**Projet de surf park de Talmont-Saint-Hilaire*

13602. – 17 mars 2026. – M. Matthias Tavel interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, sur le projet controversé de construction d'un surf park par la société Mersea sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire proche des Sables-d'Olonne en Vendée. À quelques mètres de la mer et à quelques kilomètres à peine de la plage du Veillon appréciée des surfeurs, la société Mersea envisage de construire un surf park artificiel équipé de deux bassins en béton de 9 500 mètres carrés où seraient générées des vagues artificielles sur un espace total d'environ un hectare. Ce projet écocide, s'il était mené à son terme, occasionnerait l'artificialisation des terres, fragiliserait l'écosystème du littoral et de sites classés, il provoquerait un gaspillage majeur de la ressource en eau. La société Mersea gère un autre site : l'aquarium de Vendée. Un collectif dénommé « AC de Vagues » a alerté les services de la préfecture concernant ce

site, sur l'absence de dérogation pour espèces protégées, ce qui a conduit à une visite sur site de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 19 décembre 2025. Elle a permis de révéler des non-conformités sur le système de prélèvement d'eau de mer, situé à l'Anse de la mine, mais aussi des non-conformités à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est utile de rappeler que l'aquarium de Vendée dispose d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime. En conséquence la préfecture de Vendée a mis en demeure l'exploitant par un arrêté pris le 26 janvier 2026 de se mettre en conformité. Sans la vigilance et la mobilisation citoyenne, l'aquarium de Vendée aurait poursuivi son activité au mépris de règles de conformité sur le système de prélèvement d'eau de mer et celles relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qu'il ne respectait pas. Les agissements de la société Mersea s'agissant de l'aquarium de Vendée, qui a été mise en demeure, appellent donc à la plus grande vigilance et à un principe de précaution au regard du projet de *surf park*. Sans préjudice des voies judiciaires et administratives, l'État dispose de la possibilité de refuser ou modifier les autorisations administratives qui ont été concédées à la société Mersea dans le cadre de son projet de construction d'un *surf park*. Il lui demande si le Gouvernement entend refuser ou modifier ces autorisations administratives ou s'il préfère encourir le risque d'être déjugé par le juge administratif pour ce projet inutile et écocide.

Industrie

Transposition des nouveaux standards européens de la compensation carbone

13624. – 17 mars 2026. – M. Alexandre Portier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le retard observé dans la transposition en droit français d'une décision européenne étendant au secteur verrier le mécanisme de compensation des coûts indirects liés aux quotas carbone du marché européen d'émission (EU ETS). Adoptée par la Commission européenne le 23 décembre 2025, cette mesure a pour objectif de soutenir la compétitivité des industriels fortement consommateurs d'électricité, tout en favorisant leurs investissements dans la décarbonation et l'efficacité énergétique. Or plusieurs États membres, tels que l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie, ont déjà mis en œuvre ce dispositif, plaçant ainsi les entreprises verrières françaises dans une situation de désavantage concurrentiel. Maintenir cette différence normative risque d'entraîner pour les entreprises nationales une pression sur les prix et une réduction de leurs parts de marché, qui réduirait mécaniquement l'emploi et les investissements dans la transition énergétique. L'impact s'étend au-delà du secteur verrier et touche toute la filière industrielle, jusqu'aux producteurs de vins et spiritueux. Dans ce contexte, il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à une éventuelle transposition de cette extension en France et sur les moyens envisagés pour permettre aux industriels verriers d'y avoir un accès effectif, afin de garantir qu'ils disposent des mêmes droits que leurs concurrents européens et de protéger les entreprises françaises d'un désavantage compétitif, dans le respect des engagements européens et en garantissant, le cas échéant, la mobilisation des crédits nécessaires à sa mise en œuvre.

2329

TRANSPORTS

Outre-mer

Conséquences du règlement ReFuelEU Aviation pour les territoires ultramarins

13641. – 17 mars 2026. – Mme Mereana Reid Arbelot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences pour les territoires ultramarins de la mise en œuvre du règlement européen *ReFuelEU Aviation Regulation*, adopté dans le cadre du paquet climat *Fit for 55*, qui prévoit l'incorporation progressive de carburants d'aviation durables (SAF) pour les compagnies opérant sur le sol européen. Cette transition environnementale constitue un objectif légitime et nécessaire. Actuellement fixé à 2 % et encore non contraignant, le taux minimum d'incorporation deviendra obligatoire à compter de 2030, avec un objectif porté à 6 %, puis à 20 % en 2035. À l'horizon 2050, la part de SAF exigée atteindra finalement 70 %. Toutefois, la mise en œuvre de ces objectifs ambitieux soulèvent des difficultés particulières pour les territoires ultramarins. D'une part, le coût des SAF demeure aujourd'hui très largement supérieur à celui du kérosène conventionnel. Dans des territoires où l'avion constitue le principal outil de mobilité et de continuité territoriale, une hausse significative du coût du transport aérien aurait des conséquences directes pour les populations, les échanges économiques et l'activité touristique. D'autre part, l'accès même aux volumes de SAF disponibles demeure extrêmement limité. La production mondiale reste insuffisante et concentrée entre les mains de quelques grands opérateurs, ce qui conduit les grandes compagnies internationales à sécuriser l'essentiel des volumes disponibles. Les compagnies plus modestes,

notamment celles qui assurent la desserte des territoires ultramarins, risquent ainsi de se trouver dans l'impossibilité matérielle de satisfaire aux obligations réglementaires, indépendamment de leur volonté de participer à la transition écologique. Par ailleurs, l'application de ces obligations dans le seul espace européen peut créer des distorsions de concurrence pour les compagnies opérant dans des bassins régionaux où les standards environnementaux diffèrent. Les compagnies ultramarines apparaissent alors comme les premières concernées, dans la mesure où elles évoluent dans des espaces régionaux éloignés. Dans ce contexte, la transition vers les carburants d'aviation durables ne pourra être pleinement efficace que si elle repose sur une production suffisante, un accès équitable aux volumes disponibles et un accompagnement adapté des territoires les plus dépendants du transport aérien. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir l'accès des compagnies ultramarines aux carburants d'aviation durables, d'éviter que cette transition ne fragilise la continuité territoriale et de soutenir le développement de filières de production de SAF accessibles aux territoires ultramarins.

Retraites : généralités

Réforme du cumul emploi-retraite - transport routier de voyageurs

13670. – 17 mars 2026. – **Mme Manon Bouquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite issue de l'article 102 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, modifiant notamment l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Le secteur du transport routier de voyageurs est confronté depuis plusieurs années à une pénurie structurelle de conducteurs. Dans ce contexte, le recours à des conducteurs retraités constitue un levier important pour assurer la continuité de l'activité. Ce secteur d'activité présente donc une apparenté directe avec les services publics et s'inscrit dans les métiers en tensions. En effet, le transport routier de voyageurs constitue un service essentiel rendu à la population, notamment dans les communes les plus éloignées des commerces, des services publics et des structures de santé. À ce titre, il est essentiel de préserver l'offre de transport à laquelle cette activité contribue, en particulier dans les territoires ruraux et périurbains. Or la réforme du cumul emploi-retraite, qui doit s'appliquer aux assurés commençant à percevoir leur première pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 2027, prévoit que certaines activités pourront bénéficier de dérogations, notamment celles pour lesquelles existent des difficultés de recrutement ou celles concourant à un service public, selon des conditions fixées par décret, conformément aux dispositions du III de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Dans ces conditions, si le décret d'application venait à exclure les conducteurs du transport routier de voyageurs du champ de ces dérogations, cela pourrait entraîner une diminution significative du nombre de conducteurs disponibles, susceptible d'affecter directement la continuité et la qualité des services de mobilité rendus aux citoyens. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer les activités de transport routier de voyageurs et notamment les fonctions de conducteur, parmi les activités pouvant bénéficier de ces dérogations, afin de préserver la continuité de ces services essentiels à la mobilité quotidienne des citoyens.

2330

Taxe sur la valeur ajoutée

Statut d'activité de transports des vols de montgolfière

13692. – 17 mars 2026. – **Mme Frédérique Meunier** alerte **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la remise en cause récente de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux vols commerciaux en montgolfière. Les vols commerciaux en montgolfière constituent une activité de transport aérien public de passagers, strictement encadrée par la réglementation de l'aviation civile et placée sous l'autorité de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Depuis plus de vingt ans, ces prestations ont été soumises au taux réduit de TVA, en cohérence avec le régime applicable aux autres formes de transport de voyageurs et aux activités touristiques de découverte du territoire. Cette interprétation constante est aujourd'hui remise en cause à l'occasion de contrôles fiscaux, conduisant à des rappels rétroactifs de TVA au taux normal, pouvant atteindre pour certaines entreprises des montants compris entre 150 000 et 500 000 euros. Cette situation apparaît d'autant plus incompréhensible que des activités comparables, voire moins encadrées sur le plan réglementaire, bénéficient explicitement du taux réduit de TVA à 10 %, telles que les vols en ULM à vocation de loisirs ou de découverte, les promenades en bateau, en barque ou en navette touristique, ainsi que diverses activités récréatives à finalité touristique. Il en résulte une rupture d'égalité de traitement difficilement justifiable, tant sur le plan juridique qu'économique. Le maintien de cette interprétation ferait peser un risque réel de cessations d'activité, avec des conséquences directes sur l'emploi local et l'attractivité touristique, notamment dans les territoires ruraux. Dans ce contexte, une clarification du cadre juridique de cette activité paraît essentielle. Elle lui demande de rappeler le

statut d'activité de transports des vols de montgolfière et de clarifier le régime de TVA afin de sécuriser les entreprises concernés et de garantir la cohérence fiscale et territoriale de ce secteur à l'attractivité touristique et à l'économie locale.

Taxis

Conséquences de la non-cessibilité des licences de taxi en zone rurale

13694. – 17 mars 2026. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences concrètes de la non-cessibilité des autorisations de stationnement (ADS) des taxis, issue de la réforme entrée en vigueur en 2014, pour la continuité du service de transport sanitaire et de mobilité en zone rurale. La loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, codifiée notamment aux articles L. 3121-1 et suivants du code des transports, a mis fin au caractère cessible des licences de taxi délivrées postérieurement à son entrée en vigueur. Depuis cette réforme, les ADS sont délivrées à titre gratuit, personnel et incessible et doivent être restituées à l'autorité compétente à la cessation d'activité du titulaire. Cette évolution visait à mettre un terme à la spéculation sur les licences et à rééquilibrer les conditions d'exercice de la profession. Toutefois, dans les territoires ruraux et faiblement dotés en offre de transport, cette réforme peut produire des effets particulièrement préjudiciables. Dans certaines communes, une seule autorisation de stationnement est délivrée et permet d'assurer à la fois les déplacements de proximité et une part essentielle du transport sanitaire assis, notamment pour les personnes âgées ou en situation de dépendance. Ainsi, lorsqu'un unique chauffeur de taxi exerce actuellement et prévoit de cesser son activité à l'occasion de son départ à la retraite, cette cessation d'activité implique la restitution de l'autorisation de stationnement à la commune sans possibilité de transmission à un successeur identifié. Or, dans les faits, l'attribution d'une nouvelle autorisation, l'installation d'un nouveau professionnel et surtout l'obtention d'un conventionnement auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) peuvent nécessiter des délais particulièrement longs : il en résulterait une période prolongée durant laquelle aucun taxi ne serait conventionné sur la commune, privant les habitants d'un service essentiel. Une telle situation contraindrait les patients à recourir à des taxis conventionnés situés dans des communes éloignées, avec des temps d'attente accrus et des surcoûts pour l'assurance maladie, ou à renoncer à certains soins. La disparition temporaire voire durable d'un taxi conventionné dans une commune rurale constitue donc un facteur aggravant des inégalités territoriales d'accès aux soins. Par ailleurs, cette impossibilité d'anticiper la transmission de l'activité décourage l'installation de nouveaux chauffeurs dans les zones rurales, où la rentabilité est déjà fragile. Elle remet aussi en cause la continuité du service public de transport de proximité, pourtant reconnue comme un enjeu majeur d'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il apparaît que l'application uniforme du principe de non-cessibilité des autorisations de stationnement, sans mécanisme transitoire ou dérogatoire pour les communes rurales sous-dotées par exemple, est susceptible de produire des ruptures de service contraires, par exemple, à l'objectif d'égalité d'accès aux soins. Il lui demande donc si le Gouvernement entend évaluer les effets territorialisés de la réforme de 2014 sur la continuité du service de taxi en zone rurale et s'il envisage la mise en place de dispositifs spécifiques, tels qu'un mécanisme de transmission encadrée, une procédure anticipée d'attribution des autorisations ou un conventionnement accéléré auprès de la CPAM afin d'éviter toute rupture durable de l'offre de taxis conventionnés dans les communes rurales dépourvues de solution alternative.

Transports aériens

Taxation sur les billets d'avion entre la Corse et le territoire continental

13695. – 17 mars 2026. – **M. Michel Castellani** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application aux liaisons aériennes entre la Corse et le territoire continental d'un régime fiscal identique à celui applicable aux vols au départ de l'ensemble du territoire national, sans que soient prises en compte les contraintes spécifiques liées à l'insularité. Les déplacements aériens entre la Corse et le territoire continental constituent, pour de nombreux résidents, un moyen de mobilité indispensable, au regard de l'absence d'alternative rapide et structurelle. Pour autant, ces billets supportent les mêmes taxes que celles applicables aux vols au départ de l'ensemble du territoire national, dont l'éco-contribution, qui visent à orienter les comportements vers des modes de transport moins émetteurs que le secteur aérien, ayant ainsi un impact très important sur leur prix final. En effet, selon les estimations de la chambre régionale des comptes (CRC), de l'office des transports de la Corse (OTC) ou de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Corse, plus de la moitié du prix d'un billet (environ 60 %) correspondrait à des taxes et redevances aéroportuaires. Par conséquent, un aller-retour entre la Corse et le territoire continental peut s'avérer particulièrement coûteux, malgré le caractère indispensable de ces déplacements pour de nombreux résidents, atteignant par exemple environ 230 euros pour un aller-retour entre la

Corse et Paris. Afin de limiter le coût du transport aérien pour les populations contraintes d'y recourir, le droit prévoit déjà des aménagements pour certains territoires. Ainsi, le tarif de solidarité, composante de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) applicable aux vols au départ du territoire national et qui s'applique à la Corse, ne s'applique, par exemple, pas à certaines collectivités ultramarines, telles que la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy ou encore Saint-Martin. Cette différenciation démontre qu'une adaptation du régime fiscal est juridiquement possible lorsque des contraintes géographiques objectives, telles que l'insularité, le justifient. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion visant à adapter la fiscalité aérienne applicable aux liaisons entre la Corse et la France continentale, notamment par la suppression ou la compensation des taxes inadaptées aux réalités de l'insularité, afin de garantir une mobilité équitable entre la Corse et les autres régions du territoire métropolitain.

Transports par eau

Conséquences de la procédure d'infraction européenne sur le remorquage portuaire

13696. – 17 mars 2026. – **M. Benoît Biteau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France concernant l'organisation des services portuaires. La Commission européenne a en effet engagé la procédure d'infraction INFR (2025) 4021, estimant que certaines dispositions du droit français, notamment l'article 260 du code des douanes, qui prévoit la réservation du pavillon national pour certains services portuaires tels que le remorquage et le lamanage, pourraient constituer une restriction à la libre prestation de services garantie par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Une lettre de mise en demeure a été adressée à la France le 30 janvier 2026, également adressée à l'Italie et à l'Espagne. Or le remorquage portuaire constitue un maillon essentiel de la sécurité maritime et du fonctionnement des ports. Les remorqueurs assurent l'assistance aux navires lors des entrées et sorties de port, la manœuvre de navires cargos en zone portuaire et peuvent intervenir lors de situations d'urgence, telles que des incendies, des opérations de sauvetage ou des pollutions maritimes. Ils constituent également une capacité opérationnelle complémentaire pour l'action de l'État en mer. Le maintien de navires sous pavillon national et d'équipages de marins français présente également des enjeux importants en matière de sécurité et de souveraineté. En effet, ces moyens peuvent être réquisitionnés par les autorités de l'État, notamment le préfet maritime, le préfet de région ou les autorités de sécurité civile, lors d'événements majeurs. Par ailleurs, les marins français font l'objet de procédures de contrôle et de qualification strictes, contribuant à la sûreté des infrastructures portuaires, qui constituent des sites stratégiques. Dans ce contexte, plusieurs organisations professionnelles et syndicales du secteur maritime proposent d'intégrer les remorqueurs portuaires et leurs équipages dans la flotte stratégique nationale prévue par l'article L. 1335-4 du code de la défense. Toutefois, l'arrêté destiné à définir la liste précise des navires composant cette flotte stratégique n'a, à ce jour, pas encore été pris. Dans ces conditions, il lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre auprès de la Commission européenne afin de préserver les impératifs de sécurité maritime, de souveraineté nationale et de maintien des compétences maritimes françaises. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les remorqueurs portuaires et leurs équipages dans la flotte stratégique nationale prévue par le code de la défense et dans quels délais l'arrêté permettant de préciser la composition de cette flotte pourrait être publié.

2332

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Entreprises

Croissance des pertes d'emploi des chefs d'entreprise

13597. – 17 mars 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la croissance des cessations d'activités des entreprises. En 2025, 61 549 chefs d'entreprise ont perdu leur emploi ; ce chiffre a connu une croissance de 1 % par rapport à l'année 2024 - soit 168 pertes d'emplois par jour, si l'on en croit l'Observatoire de l'emploi des entrepreneurs. La perte d'emploi de ces entrepreneurs ne cesse de croître depuis 2021 ; le nombre de pertes est passé de 28 835 en 2021 à 61 459 en 2025. Ce sont les petites entreprises qui connaissent le plus de difficultés, représentant 87,7 % des liquidations judiciaires. Beaucoup de commerces sont affectés, soulevant la question de la pérennité du petit commerce dans certains villes de taille modeste. Plus d'un quart des personnels touchés ont entre 41 et 50 ans et dirigeaient leur entreprise depuis plus de dix ans. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser un climat d'attractivité propice à l'épanouissement des entreprises et s'il entend notamment mettre en œuvre une politique fiscale moins oppressante pour des structures qui contribuent le plus souvent à faire vivre les territoires.

*Formation professionnelle et apprentissage**Plafond du CPF*

13613. – 17 mars 2026. – Mme Christine Pirès Beaune appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'évolution du compte personnel de formation (CPF). Présenté comme un droit individuel, le CPF est financé par la contribution légale à la formation professionnelle acquittée par les employeurs, selon un principe de mutualisation, tout en étant plafonné à 5 000 euros (ou 8 000 euros pour les salariés peu qualifiés). Un projet de décret, en cours d'élaboration, fixerait un plafond d'utilisation du compte personnel de formation de 1 500 euros pour les formations inscrites au répertoire spécifique. Les acteurs et les organismes de la formation professionnelle sont fermement opposés à cette mesure. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage ou pas de modifier le plafond du CPF.

*Hôtellerie et restauration**Sécurisation juridique dans le secteur de l'hôtellerie-restauration*

13615. – 17 mars 2026. – M. Éric Martineau alerte M. le ministre du travail et des solidarités sur la pénurie structurelle de main-d'œuvre auquel est confronté le secteur de l'hôtellerie-restauration, dans un contexte économique exigeant et marqué par des besoins croissants de flexibilité opérationnelle. Pour répondre aux remplacements ponctuels, aux pics d'activité ou aux événements exceptionnels, certains établissements ont recours à des plateformes françaises mettant en relation des auto-entrepreneurs avec des professionnels du secteur. Ces solutions, qui permettent de mobiliser rapidement des profils expérimentés pour des missions de courte durée, constituent pour de nombreux restaurateurs un outil complémentaire aux formes d'emploi traditionnelles. Les plateformes concernées veillent au strict respect du cadre légal, notamment en matière de prévention du salariat déguisé, par l'encadrement de la durée et de la récurrence des missions proposées. Toutefois, sur le terrain, les acteurs du secteur font état d'une insécurité juridique croissante. Des contrôles de l'inspection du travail et de l'URSSAF, fondés sur des interprétations parfois hétérogènes du lien de subordination, conduisent certains établissements à faire l'objet de menaces de redressement ou de requalification en contrat de travail. Cette situation crée un climat d'incertitude préjudiciable, tant pour les restaurateurs que pour les travailleurs indépendants concernés. Dans un contexte où le dialogue a été engagé entre les professionnels du secteur et les administrations compétentes, les attentes portent désormais sur une clarification partagée et opérationnelle du cadre applicable. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de renforcer la sécurité juridique des acteurs, harmoniser les pratiques de contrôle et accompagner le développement de solutions encadrées, conciliant protection des travailleurs et réponse aux besoins ponctuels du secteur de l'hôtellerie-restauration.

*Personnes handicapées**Fin de l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel*

13645. – 17 mars 2026. – M. Jean-Pierre Taite appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la fin de l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel pour le calcul de la prime d'activité. Cette assimilation permettait à des personnes en situation d'invalidité, souvent partiellement aptes au travail ou engagées dans une reprise d'activité progressive, de bénéficier d'un complément de revenus favorisant leur insertion ou leur maintien dans l'emploi. Désormais, la pension d'invalidité est exclusivement prise en compte comme une ressource du foyer, ce qui a pour effet de réduire fortement le montant de la prime d'activité, voire de l'annuler totalement, y compris lorsque le bénéficiaire ou son conjoint exerce une activité professionnelle. Cette modification entraîne pour de nombreuses personnes handicapées une perte de revenus importante, alors même qu'elles réussissent à maintenir une activité professionnelle malgré les contraintes liées à leur état de santé. La suppression de son assimilation pénalise celles et ceux qui travaillent malgré leurs limitations et décourage le maintien dans l'emploi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'assimilation de la pension d'invalidité à un revenu professionnel pour le calcul de la prime d'activité, afin de garantir un meilleur soutien aux personnes concernées et renforcer l'objectif d'incitation à l'activité ou à défaut, s'il envisage de mettre en place une mesure compensatoire permettant d'éviter une précarisation accrue des personnes en invalidité.

*Retraites : généralités**Conséquences des nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite*

13668. – 17 mars 2026. – Mme Laure Miller appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les conséquences des nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite prévues dans la loi de financement de la

sécurité sociale (LFSS) pour 2026. Depuis la réforme de 2023, le cumul emploi-retraite permettait à des retraités, sous certaines conditions, de reprendre une activité et, dans certains cas, d'acquérir de nouveaux droits. Pour beaucoup, ce dispositif constituait un équilibre utile : compléter une pension parfois insuffisante, transmettre progressivement une activité ou continuer à exercer par choix et par engagement. La réforme issue de la LFSS pour 2026 modifie sensiblement cet équilibre en instaurant une logique plus restrictive avant 67 ans, notamment à travers un mécanisme d'écêtement renforcé de la pension et une limitation de l'acquisition de nouveaux droits. Si l'objectif de soutenabilité financière peut être compris, ces nouvelles règles suscitent de vives inquiétudes sur le terrain. Dans de nombreux territoires, le cumul emploi-retraite joue un rôle concret dans le maintien de l'activité économique, la transmission des exploitations ou des entreprises, ainsi que dans la continuité de certains services essentiels. Un encadrement trop rigide pourrait décourager des professionnels expérimentés de poursuivre leur activité et produire, à terme, des effets contraires à l'objectif recherché. Dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend veiller à ce que les modalités d'écêtement et d'application de cette réforme ne conduisent pas à décourager le cumul emploi-retraite et ne fragilisent pas davantage des territoires ou des secteurs déjà sous tension comme l'agriculture ou la médecine par exemple.

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite et besoins de main-d'œuvre dans les secteurs en tension

13669. – 17 mars 2026. – **M. Hubert Ott** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'évolution du dispositif de cumul emploi-retraite pour les secteurs confrontés à des tensions persistantes de recrutement, en particulier ceux de la restauration et de l'agriculture. Dans certains secteurs essentiels à la vitalité économique des territoires, tels que l'industrie, la santé, le bâtiment ou encore les services à la personne, le recours à des profils expérimentés demeure aujourd'hui indispensable pour faire face aux difficultés structurelles de recrutement. À ce titre, le cumul emploi-retraite constitue un levier permettant le maintien en activité de travailleurs seniors disposant de compétences précieuses et immédiatement mobilisables. Dans le secteur de la restauration notamment, de nombreux professionnels font état de difficultés croissantes pour pourvoir des postes, faute de candidats qualifiés ou disponibles. Le maintien en activité de salariés retraités, souvent fortement expérimentés, contribue ainsi directement à la continuité de l'activité de ces établissements, particulièrement dans les territoires ruraux ou périurbains où l'offre de main-d'œuvre est plus limitée. Au-delà de leur contribution immédiate au travail, ces profils seniors apportent également une expertise précieuse et participent à la transmission des savoir-faire, notamment auprès des travailleurs plus jeunes ou moins expérimentés, contribuant ainsi à la formation et à la montée en compétence des équipes. La question se pose également avec acuité dans le secteur agricole, qui recourt largement à de la main-d'œuvre saisonnière. À titre d'exemple, les vendanges mobilisent chaque année un grand nombre de travailleurs saisonniers, parmi lesquels figurent de nombreux retraités. Ces vendangeurs expérimentés constituent souvent l'essentiel des équipes mobilisées et jouent un rôle déterminant dans le bon déroulement de la récolte, étape cruciale pour la filière viticole. Or les évolutions récentes du cadre applicable au cumul emploi-retraite réduisent considérablement l'attractivité de ce dispositif pour les moins de 67 ans, au risque de priver ces secteurs d'un vivier de compétences immédiatement opérationnelles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de préserver l'attractivité du dispositif de cumul emploi-retraite pour les travailleurs seniors souhaitant poursuivre une activité professionnelle, notamment dans les secteurs en tension comme la restauration et l'agriculture et garantir ainsi le maintien de l'activité économique, la transmission des savoir-faire et la continuité de l'offre de services sur l'ensemble du territoire.

Retraites : généralités

Retraites des personnes ayant travaillé dans plusieurs États européens

13671. – 17 mars 2026. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des retraités ayant travaillé en France et dans d'autres États européens. En effet, en application des règles actuelles, une personne ayant atteint le nombre d'années de cotisation nécessaire en cumulé sur deux pays mais ayant cotisé une partie du temps dans un autre pays européen se retrouve dans une situation de double décote puisqu'il n'atteint la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension complète dans aucun des deux pays tout en ayant travaillé et cotisé suffisamment dans l'un des deux voir dans les deux pays en années de travail cumulées. Ainsi, une personne ayant travaillé 17 ans en France, où la durée de cotisation nécessaire est de 43 annuités et 30 ans en Allemagne, où la durée de cotisation est de 47 annuités, n'aura ni pension complète en France (il manquera 26 annuités) ni pension complète au niveau communautaire (il manquera 17 annuités) - une

situation qui n'incite pas à la mobilité européenne des travailleurs. Ces situations sont fréquentes dans les régions frontalières et particulièrement en Alsace, raison pour laquelle des dispositifs spécifiques aux travailleurs transfrontaliers ont été mis en place (sécurité sociale notamment). Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour prendre en compte le cas particulier des actuelles et futures retraites des personnes ayant travaillé dans différents États européens afin de limiter la double décote qui les pénalise.

Retraites : généralités

TUC - Dispositif départ en retraite carrière longue

13672. – 17 mars 2026. – **M. Jean-Paul Lecoq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la reconnaissance des trimestres effectués dans le cadre des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs similaires afin de permettre aux bénéficiaires de ces contrats de travail certes précaires mais néanmoins effectués, de disposer de l'accès au dispositif « carrières longues ». Si la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, imposée par le Gouvernement sans vote du Parlement, a eu pour conséquence de durcir les conditions d'accès au droit à la retraite, elle a cependant permis aux bénéficiaires de contrats TUC en vigueur entre 1984 et 1990, d'intégrer les trimestres effectués au titre de ces contrats dans le calcul des droits à la retraite. Cependant, les textes réglementaires pris en août 2023, dans le cadre de la réforme des retraites, précisent que ces périodes ne sont comptabilisées que comme « trimestres assimilés » et non comme trimestres réputés cotisés. Cette distinction a pour conséquence d'exclure de nombreux anciens bénéficiaires du dispositif carrières longues, en les empêchant d'atteindre le nombre de trimestres cotisés nécessaires pour un départ anticipé à taux plein. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation le 9 juillet 2025, ce qui constitue une vive déception pour celles et ceux qui ont travaillé jeunes, contribué à l'intérêt général dès leur entrée dans les TUC. Les contrats TUC ciblaient, en effet, en premier lieu les chercheurs d'emploi âgés de 16 à 21 ans, cette situation les privent du bénéfice d'un dispositif destiné à reconnaître les carrières précoces et engendre un sentiment d'injustice. D'autant plus qu'elle contredit l'intention initialement exprimée tant dans les débats parlementaires que l'esprit de la loi, soulignant qu'il était nécessaire que ces périodes soient bien réputées cotisées afin d'ouvrir droit au dispositif carrières longues, au même titre que d'autres périodes d'activité ou d'indemnisation déjà prises en compte (chômage indemnisé, congé maternité, service militaire, etc.). Aussi, M. le député appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur l'urgence à corriger cette iniquité et reconnaître l'apport des anciens TUC au service de l'intérêt général, grâce à une modification réglementaire afin que les trimestres TUC soient réputés cotisés, à l'instar d'autres dispositifs. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes

Évolution du régime de la NPFR

13685. – 17 mars 2026. – **Mme Élisabeth Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le décret portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels. Grâce à une pression de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPPF) et du groupe de La France insoumise, la LFRSS de 2023 (réforme des retraites à 64 ans) avait acté la reconnaissance de trimestres supplémentaires pour la détermination du taux de calcul de la pension et de la durée d'assurance. Toutefois, le décret d'application publié le 20 janvier 2026 ne répond pas aux revendications principales des sapeurs-pompiers volontaires notamment eu égard à la faiblesse des indemnisation (0,20 euro par heure d'astreinte) et l'impossibilité d'ouverture de droits à la couverture sociale complète, ni à cotisation retraite. De surcroît, l'article 4 du décret n'accorde seulement qu'un trimestre pour un engagement d'au moins 10 ans, deux après 20 ans et trois après au moins 25 ans. Il n'y a aucune mention d'une bonification d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans d'autant plus que le texte pose une limite de la reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires à 25 ans et ne prend pas en compte les carrières longues pourtant très courantes. Mme la députée rappelle que, conformément à l'avis du Conseil d'État, ce texte devra respecter pleinement la volonté du Parlement en prévoyant l'attribution de trimestres de bonification de retraite à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'au moins 10 ans de service, selon un dispositif identique à celui des élus locaux. Ces derniers, tout comme les sapeurs-pompiers volontaires, sont des citoyens qui par leur engagement auprès des populations sont des piliers de la cohésion sociale, du développement des territoires et de la résilience nationale. Plus de 32 mois après le vote de la loi, cette situation inacceptable traduit un profond mépris à l'égard de ces 200 000 hommes et femmes qui, par leur engagement citoyen, constituent le socle du modèle français de sécurité civile en garantissant la proximité et l'équité territoriale des secours d'urgence ainsi que la réponse opérationnelle dans la durée lors des grands événements (jeux Olympiques et Paralympiques par exemple) comme face aux crises

et catastrophes de toutes natures (climatiques, industrielles, terroristes, sanitaires), comme encore récemment dans les zones touchées par l'épidémie de dermatose nodulaire contagieuse des bovins. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre en œuvre une loi qui a été décidée et votée en faveur du volontariat. Ce décret ne prenant effet que le 1^{er} juillet 2026, elle lui demande ce qu'il en est des volontaires qui partiront à la retraite avant le 1^{er} juillet 2026.

Services à la personne

Sécurisation du paiement des salaires des assistantes maternelles

13690. – 17 mars 2026. – **Mme Perrine Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation d'assistantes maternelles victimes d'impayés de salaires persistants. Malgré l'obtention de décisions favorables devant les conseils de prud'hommes, de nombreuses professionnelles ne parviennent pas à recouvrer leurs créances, se heurtant à l'insolvabilité organisée de parents-employeurs qui continuent pourtant parfois de percevoir des aides de la part des caisses d'allocations familiales (CAF). Les procédures judiciaires, souvent longues et coûteuses, s'avèrent inefficaces face à la mauvaise foi de débiteurs qui détournent l'esprit des dispositifs d'aide à la garde d'enfants. Bien que le service Pajemploi+ apporte une réponse pour les nouveaux contrats, il laisse sans solution les litiges antérieurs et les situations de fraude caractérisée. Cette inexécution de décisions de justice, pourtant régulièrement rendues, plonge ces travailleuses, au rôle essentiel, dans la précarité. Elle lui demande si le Gouvernement entend s'inspirer du modèle de l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA) pour mettre en place un dispositif de recouvrement public centralisé, permettant notamment le prélèvement des salaires dus directement sur les prestations sociales versées aux parents. Enfin, elle lui demande quel est l'état d'avancement des travaux menés avec les partenaires sociaux pour garantir l'effectivité du paiement des salaires et restaurer la confiance dans ce métier pilier du secteur de la petite enfance.

Travail

Amélioration de l'accompagnement et insertion professionnelle

13697. – 17 mars 2026. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les limites constatées dans l'accompagnement actuellement proposé par France Travail, tant en matière d'insertion professionnelle des jeunes que d'accompagnement vers la reprise d'emploi des demandeurs d'emploi plus âgés. Malgré une volonté manifeste d'accéder à l'emploi, de nombreux demandeurs, dont des jeunes sont confrontés au paradoxe de l'expérience. En effet, pour de nombreux postes, les employeurs exigent des compétences préalablement acquises, fermant ainsi l'accès à celles et ceux qui cherchent précisément à construire leur parcours professionnel. Cette exigence crée une barrière structurelle à l'entrée et au maintien dans la vie active. Cette difficulté est renforcée par la digitalisation croissante des processus de recrutement. Le recours quasi exclusif aux plateformes numériques, au détriment du contact direct avec les employeurs, contribue à déshumaniser la recherche d'emploi. De nombreuses candidatures demeurent sans réponse, générant chez les demandeurs un sentiment d'abandon et de découragement. Ce constat s'inscrit dans un contexte de forte tension sur le marché du travail : au quatrième trimestre 2025, selon la direction des statistiques du ministère du travail, la France comptait plus de 5,7 millions de demandeurs d'emploi. Cette situation de saturation affecte nécessairement la capacité des services publics à offrir un accompagnement individualisé et réactif et adapté. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'inciter les employeurs à recruter des jeunes sans expérience, notamment dans les métiers en tension. Il l'interroge également sur les leviers permettant d'améliorer la réactivité et la qualité de l'accompagnement assuré par France Travail, ainsi que sur les initiatives envisagées pour renforcer les synergies territoriales et rétablir un lien plus direct entre les recruteurs et les candidats.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Crise du logement

13632. – 17 mars 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'aggravation de la crise du logement en France et sur ses conséquences sociales de plus en plus préoccupantes pour les ménages modestes et les classes moyennes. Depuis plusieurs années, de nombreux indicateurs convergent pour démontrer que la France traverse une crise profonde du logement. La construction de logements neufs connaît en effet un

ralentissement très marqué. Sur les douze derniers mois observés, environ 272 000 logements ont été mis en chantier, soit plus de 23 % de moins que la moyenne des cinq années précédentes, ce qui constitue l'un des niveaux les plus faibles observés depuis plusieurs décennies. Dans le même temps, la production de logements ne répond plus aux besoins du pays. Plusieurs analyses estiment que la France devrait construire environ 400 000 logements par an pour répondre à la demande, alors que les mises sur le marché ont fortement chuté ces dernières années, notamment dans le logement collectif. Cette contraction de l'offre se produit alors même que les besoins continuent d'augmenter sous l'effet de la croissance démographique, de la réduction de la taille moyenne des ménages et de la concentration de l'emploi dans certaines métropoles. Or le parc de logements progresse désormais plus lentement qu'auparavant, avec une hausse moyenne d'environ 0,9 % par an depuis 2018, contre plus de 1,2 % dans les années 2000. Les conséquences sociales de cette situation sont déjà visibles. La hausse continue des prix immobiliers depuis vingt ans a profondément creusé les inégalités d'accès au logement, excluant progressivement les jeunes actifs et une partie croissante des classes moyennes de l'accession à la propriété. Parallèlement, la situation du mal-logement reste extrêmement préoccupante. Selon plusieurs estimations récentes, près de 350 000 personnes seraient aujourd'hui sans domicile en France, un chiffre en forte progression au cours de la dernière décennie et révélateur des tensions croissantes qui pèsent sur l'ensemble du système du logement. Dans de nombreux territoires, ces difficultés se traduisent également par une flambée des loyers, un allongement des délais d'accès au logement social, ainsi que par une précarisation accrue de nombreux ménages contraints de consacrer une part toujours plus importante de leurs revenus au logement. Cette situation nourrit une inquiétude grandissante dans le pays, alors que le logement constitue l'une des premières dépenses contraintes des Français et un facteur déterminant de stabilité sociale. Dans ce contexte, il lui demande quel est le nombre de logements manquants aujourd'hui en France selon les estimations du Gouvernement ; quelles sont les raisons précises de l'effondrement actuel de la construction de logements neufs ; quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de relancer rapidement la production de logements accessibles aux classes populaires et aux classes moyennes ; et enfin, quelles dispositions concrètes sont envisagées pour éviter que la crise actuelle du logement ne se transforme en une crise sociale majeure pour des millions de Français.

Logement

Mal-logement - Pauvreté

13633. – 17 mars 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de la ville et du logement** sur la gravité sans précédent de la crise du logement en France, telle que mise en lumière par le dernier rapport annuel de la Fondation pour le logement des défavorisés, publié le 2 février 2025. Selon ce rapport, la situation du mal-logement continue de s'aggraver de manière alarmante. Plus de 1,1 million de personnes seraient aujourd'hui privées de logement personnel, qu'elles vivent à la rue, en hébergement d'urgence, dans des squats, des bidonvilles ou contraintes d'être hébergées chez un tiers. Parmi elles, 350 000 personnes sont sans domicile fixe, un chiffre qui a plus que doublé en quinze ans. L'année 2024 a par ailleurs été marquée par 912 décès de personnes vivant dans la rue, soit une hausse de 16 % en un an, dont 31 enfants de moins de quatre ans. Ces chiffres constituent un constat d'échec majeur pour la politique du logement menée par l'État. Le rapport souligne également une explosion de la demande de logement social, qui atteint un niveau historique avec plus de 2,8 millions de demandeurs en attente, tandis que les expulsions locatives se multiplient et que la production de logements accessibles recule. À cela s'ajoute une aggravation de la précarité énergétique : 35 % des ménages déclarent avoir eu froid dans leur logement en 2025, contre 30 % l'année précédente et de nombreux foyers sont condamnés à vivre dans des logements devenus invivables lors des épisodes de canicule. La fondation met en lumière un phénomène largement sous-estimé par les pouvoirs publics : l'hébergement contraint chez un tiers, qui concernerait près de 590 000 personnes. Cette situation, souvent invisible et non comptabilisée, touche des publics très divers, des jeunes actifs aux personnes âgées, en passant par des familles précaires et des personnes en situation administrative incomplète. Elle illustre les dysfonctionnements profonds du marché immobilier et l'incapacité de l'État à garantir un accès digne et stable au logement. Il constate que ce rapport dresse un bilan extrêmement sévère des politiques conduites depuis 2017, marquées par une logique d'austérité budgétaire et par l'abandon progressif des politiques ambitieuses en faveur des personnes modestes. Les mesures ponctuelles annoncées ces dernières années apparaissent manifestement insuffisantes face à l'ampleur de la crise. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles actions concrètes, structurelles et immédiates le Gouvernement entend enfin mettre en place pour enrayer la spirale du mal-logement, réduire durablement le nombre de personnes sans domicile, relancer massivement la production de logements accessibles et garantir la sécurité et la dignité des familles françaises les plus modestes. Il lui demande également quelles mesures seront prises pour lutter efficacement contre la précarité énergétique,

simplifier l'accès au logement social et mettre fin à une situation devenue insupportable pour des millions de Français, qui ont le sentiment légitime d'être abandonnés par l'État sur une question aussi fondamentale que le droit à un logement digne.

Logement

Procédure d'attribution des logements sociaux

13634. – 17 mars 2026. – M. José Gonzalez appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les conditions d'attribution des logements sociaux au sein des offices publics de l'habitat. Plusieurs révélations récentes de la presse locale concernant des attributions de logements au sein de l'office public départemental 13 Habitat dans les Bouches-du-Rhône soulèvent des interrogations sur la transparence et l'impartialité des procédures d'attribution. Dans un contexte où plus de 50 000 demandeurs de logements sociaux attendent une attribution dans l'agglomération marseillaise et où les délais moyens dépassent souvent plusieurs années, certaines attributions particulièrement rapides impliquant des personnes proches de responsables publics alimentent un sentiment d'injustice parmi les demandeurs. Ces situations interviennent par ailleurs alors que l'Agence nationale de contrôle du logement social a déjà pointé dans le passé des dysfonctionnements dans la gestion du même bailleur. Aussi, il lui demande quelles garanties existent aujourd'hui pour prévenir tout conflit d'intérêts dans les commissions d'attribution de logements sociaux, mais aussi si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations de transparence concernant les délais d'attribution et les contingents réservataires (État, collectivités, bailleurs) et si des contrôles particuliers peuvent être diligentés lorsque des soupçons de favoritisme apparaissent dans les procédures d'attribution. Il lui demande enfin si le Gouvernement envisage de renforcer les règles de déport et de prévention des conflits d'intérêts lorsque des élus locaux ou responsables d'organismes publics interviennent dans les procédures d'attribution de logements sociaux.

Logement : aides et prêts

Procédure de conservation des APL pour les logements non décents

13635. – 17 mars 2026. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de la ville et du logement sur la procédure actuelle de conservation des allocations de logement pour les logements déclarés « non décents ». L'article L. 843-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que le versement de l'allocation de logement est subordonné au respect des caractéristiques de décence mentionnées à l'article L. 822-9 du même code. Lorsqu'un constat de non-décence est délivré, le versement de l'allocation logement est suspendue dans la foulée, pour une durée maximale de 18 mois et conservée par l'organisme payeur jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité. Le cas échéant, le montant global de l'allocation de logement conservée est reversé au propriétaire à l'issue des travaux. Certains propriétaires évoquent des difficultés de trésorerie pour effectuer les travaux, si le versement de l'APL est suspendu. Il semble que des organismes payeurs, dans certains endroits du territoire français, accordent une certaine souplesse en la matière, acceptant de poursuivre le versement des APL à la condition que les travaux soient rapidement effectués, dans un délai de 2 à 6 mois. Cette souplesse, qui permet dans certains cas de faciliter le financement des travaux par le propriétaire, reste toutefois à la discrétion de l'organisme payeur et semble par ailleurs entrer en contradiction avec la rédaction actuelle du code de la construction et de l'habitation en son article L. 843-1. Aussi il lui demande son appréciation sur le sujet et si une modification de l'article L. 843-1 du code de la construction et de l'habitation est envisageable afin d'autoriser ces quelques mois de souplesse, sans évidemment remettre en cause le caractère obligatoire, sous délai déterminé, des travaux de mise en conformité des logements indécents.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 9 juin 2025

N° 129 de M. Karl Olive ;

lundi 23 juin 2025

N° 2414 de Mme Marie-Charlotte Garin ;

lundi 4 août 2025

N° 2559 de Mme Christine Arrighi ;

lundi 8 septembre 2025

N° 6181 de M. Mickaël Bouloux ;

lundi 27 octobre 2025

N° 6164 de M. Julien Brugerolles ;

lundi 10 novembre 2025

N° 4169 de M. Pouria Amirshahi ;

lundi 1 décembre 2025

N°s 4555 de Mme Delphine Batho ; 10015 de Mme Isabelle Rauch ;

lundi 5 janvier 2026

N° 10252 de M. Bartolomé Lenoir ;

lundi 2 février 2026

N°s 8170 de M. Jean-Marie Fiévet ; 11407 de Mme Ségolène Amiot ;

lundi 16 février 2026

N° 10387 de M. Laurent Mazaury ;

lundi 23 février 2026

N° 5865 de M. Pouria Amirshahi.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Amiot (Ségolène) Mme : 7074, Autonomie et personnes handicapées (p. 2358) ; 11407, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2401) ; 13054, Transition écologique (p. 2407).

Amirshahi (Pouria) : 4169, Éducation nationale (p. 2363) ; 5865, Transition écologique (p. 2413).

Arrighi (Christine) Mme : 2559, Transition écologique (p. 2411).

Aviragnet (Joël) : 8693, Action et comptes publics (p. 2352).

B

Bamana (Anchya) Mme : 11767, Éducation nationale (p. 2380).

Batho (Delphine) Mme : 4555, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2391).

Bazin (Thibault) : 3741, Autonomie et personnes handicapées (p. 2357).

Benbrahim (Karim) : 8806, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2392).

Bilde (Bruno) : 1818, Transition écologique (p. 2403) ; 3068, Transition écologique (p. 2403).

Biteau (Benoît) : 10993, Éducation nationale (p. 2374).

Blairy (Emmanuel) : 8976, Transition écologique (p. 2407).

Blanc (Sophie) Mme : 11929, Éducation nationale (p. 2381).

Bonnecarrère (Philippe) : 5018, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2422).

Bouloux (Mickaël) : 4996, Transition écologique (p. 2405) ; 6181, Action et comptes publics (p. 2350).

Brugerolles (Julien) : 6164, Éducation nationale (p. 2364).

Buchou (Stéphane) : 850, Transition écologique (p. 2409) ; 5906, Transition écologique (p. 2409) ; 6758, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2424).

C

Carrière (Sylvain) : 131, Transition écologique (p. 2403).

Castellani (Michel) : 11964, Action et comptes publics (p. 2356).

Cathala (Gabrielle) Mme : 8531, Éducation nationale (p. 2369) ; 13357, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2385).

Chaix (Bernard) : 10203, Transition écologique (p. 2407).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 8168, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2398).

Chavent (Marc) : 12439, Éducation nationale (p. 2382).

Courbon (Pierrick) : 11346, Éducation nationale (p. 2377).

D

David (Alain) : 3986, Autonomie et personnes handicapées (p. 2359).

Dive (Julien) : 7824, Autonomie et personnes handicapées (p. 2360) ; 12470, Autonomie et personnes handicapées (p. 2361).

Dutremble (Aurélien) : 11134, Éducation nationale (p. 2375).

E

Engrand (Christine) Mme : 7478, Transition écologique (p. 2406).

Evrard (Auguste) : 8246, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2425).

F

Fait (Philippe) : 6097, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2423) ; 10421, Éducation nationale (p. 2373).

Favennec-Bécot (Yannick) : 9793, Éducation nationale (p. 2372).

Fégné (Denis) : 3416, Transition écologique (p. 2404) ; 13305, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2384).

Fiévet (Jean-Marie) : 8170, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2398).

Frappé (Thierry) : 9331, Éducation nationale (p. 2370) ; 11452, Transition écologique (p. 2416).

2341

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 7354, Éducation nationale (p. 2366).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 2414, Transition écologique (p. 2410).

Gosselin (Philippe) : 503, Travail et solidarités (p. 2432).

Gouffier Valente (Guillaume) : 6327, Transition écologique (p. 2414).

Grangier (Géraldine) Mme : 6339, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2396).

Grenon (Daniel) : 10101, Industrie (p. 2388).

Gruet (Justine) Mme : 11876, Transition écologique (p. 2417).

Guinot (Michel) : 9948, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2429) ; 11503, Éducation nationale (p. 2378).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4756, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2392).

Jourdan (Chantal) Mme : 12429, Éducation nationale (p. 2381).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 10651, Action et comptes publics (p. 2354).

Kervran (Loïc) : 9391, Autonomie et personnes handicapées (p. 2359).

L

Labaronne (Daniel) : 2846, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2421).

Lachaud (Bastien) : 10070, Éducation nationale (p. 2372) ; **11701**, Éducation nationale (p. 2379).

Lahmar (Abdelkader) : 10707, Éducation nationale (p. 2373).

Laporte (Hélène) Mme : 3740, Éducation nationale (p. 2362).

Latombe (Philippe) : 11036, Action et comptes publics (p. 2355).

Lauzzana (Michel) : 7394, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2397).

Le Grip (Constance) Mme : 8525, Éducation nationale (p. 2369).

Ledoux (Vincent) : 12538, Transition écologique (p. 2420).

Legrain (Sarah) Mme : 13533, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 2386).

Lenoir (Bartolomé) : 10252, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2400).

Levasseur (Katiana) Mme : 6390, Transition écologique (p. 2406).

Liégeon (Eric) : 7358, Éducation nationale (p. 2367).

Lingemann (Delphine) Mme : 5524, Transition écologique (p. 2412) ; **6242**, Éducation nationale (p. 2365).

Loir (Christine) Mme : 4914, Autonomie et personnes handicapées (p. 2357) ; **8037**, Action et comptes publics (p. 2351).

Lorho (Marie-France) Mme : 5199, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2393).

Lucas-Lundy (Benjamin) : 12494, Transition écologique (p. 2419).

M

Magnier (David) : 6752, Transition écologique (p. 2415).

Martinez (Michèle) Mme : 6999, Éducation nationale (p. 2366).

Maudet (Damien) : 5933, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2394).

Maximi (Marianne) Mme : 3417, Transition écologique (p. 2404) ; **6552**, Éducation nationale (p. 2365).

Mazaury (Laurent) : 10387, Industrie (p. 2389).

Melchior (Graziella) Mme : 12774, Action et comptes publics (p. 2353).

Mette (Sophie) Mme : 5241, Transition écologique (p. 2405) ; **10100**, Transition écologique (p. 2415).

Meurin (Pierre) : 8322, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2427).

Michoux (Éric) : 2971, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2390) ; **5499**, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2393) ; **6431**, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2423).

Molac (Paul) : 4778, Transition écologique (p. 2405).

Muller (Serge) : 4349, Transition écologique (p. 2404).

N

Naegelen (Christophe) : 535, Autonomie et personnes handicapées (p. 2357).

O

Olive (Karl) : 129, Transition écologique (p. 2402).

Oziol (Nathalie) Mme : 13242, Transition écologique (p. 2408).

P

Pélichy (Constance de) Mme : 9491, Éducation nationale (p. 2371) ; **10543**, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2431).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 13244, Transition écologique (p. 2409).

Pollet (Lisette) Mme : 9789, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2428).

Portes (Thomas) : 8805, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2399).

Proença (Christophe) : 7359, Éducation nationale (p. 2368).

R

Rancoule (Julien) : 2599, Éducation nationale (p. 2361).

Rauch (Isabelle) Mme : 10015, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2430).

Rivière (Joseph) : 5244, Transition écologique (p. 2406).

Roussel (Fabrice) : 11305, Éducation nationale (p. 2376).

Roy (Sophie-Laurence) Mme : 9494, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2427).

S

Salmon (Emeric) : 6172, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 2395).

Soudais (Ersilia) Mme : 13058, Transition écologique (p. 2408).

Spillebout (Violette) Mme : 6321, Autonomie et personnes handicapées (p. 2358).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 10384, Action et comptes publics (p. 2352).

Taurinya (Andrée) Mme : 11525, Éducation nationale (p. 2377) ; **12372**, Transition écologique (p. 2418).

V

Vignon (Corinne) Mme : 5242, Transition écologique (p. 2405).

Viry (Stéphane) : 12718, Éducation nationale (p. 2383).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5533, Transition écologique (p. 2413) ; 5540, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 2422).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Dématérialisation des procédures administratives, 6181 (p. 2350).

Animaux

Demande d'interdiction des pièges à colle, 1818 (p. 2403) ; 3068 (p. 2403) ;

Échéance 2028 d'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans des cirques, 12538 (p. 2420) ;

Encadrement de la vente des pièges à colle, 5241 (p. 2405) ;

Fin de l'exploitation des animaux sauvages pour les tournages de cinéma, 12372 (p. 2418) ;

Fin des pièges à colle, 129 (p. 2402) ;

Interdiction de fabrication, d'usage et de commercialisation des pièges à colle, 13242 (p. 2408) ;

Interdiction de la fabrication, de la vente, de l'utilisation des pièges à colle, 13054 (p. 2407) ;

Interdiction des pièges à colle, 4349 (p. 2404) ; 4778 (p. 2405) ;

Interdiction des pièges à colle utilisés pour lutter contre les rongeurs., 10203 (p. 2407) ;

Interdiction d'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs, 3416 (p. 2404) ;

Interdiction et alternatives aux pièges à colle contre les rongeurs, 3417 (p. 2404) ;

Interdiction pièges à colle, 5242 (p. 2405) ;

Lutte contre la souffrance animale et utilisation des pièges à colle, 5865 (p. 2413) ;

Piège à colle visant les rongeurs, 131 (p. 2403) ;

Pièges à colle, 7478 (p. 2406) ; 8976 (p. 2407) ; 13244 (p. 2409) ;

Pièges à colle - souffrance animale, 2414 (p. 2410) ;

Pour une interdiction totale des pièges à colle, 13058 (p. 2408) ;

Souffrance animale - interdiction des pièges à colle, 5244 (p. 2406) ;

Souffrance animale, stop aux pièges à colle, 6390 (p. 2406) ;

Utilisation des pièges à colle et souffrance animale, 4996 (p. 2405).

2345

B

Bâtiment et travaux publics

Adaptation du Pas-de-Calais face au changement climatique, 8246 (p. 2425).

Bois et forêts

Commercialisation des bois issus des forêts publiques appartenant aux communes, 11876 (p. 2417).

C

Collectivités territoriales

Bilan des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), 5499 (p. 2393).

Commerce et artisanat

Encourager la commercialisation de cuiseurs solaires, 5018 (p. 2422).

Communes

Suppression du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires, 6552 (p. 2365) ;

Suppression du fonds de soutien aux activités périscolaires, 6242 (p. 2365).

D

Déchets

Soutien au Relais et sécurisation du financement de la filière textile, 11452 (p. 2416).

E

Eau et assainissement

Confusion des missions de contrôle des installations d'assainissement, 6752 (p. 2415) ;

Modalités de calcul de l'abonnement en eau, 5524 (p. 2412) ;

Réforme des redevances eau potable et assainissement collectif, 2846 (p. 2421) ;

Service public de l'assainissement non collectif, 850 (p. 2409) ; 5906 (p. 2409).

Éducation physique et sportive

Cours de natation scolaires : quel accompagnement financier de l'État ?, 12718 (p. 2383).

Énergie et carburants

Abords des parcs solaires voltaïques, 10543 (p. 2431) ;

Augmentation des feux de batteries, 5533 (p. 2413) ;

Baisse des seuils de franchise des contrats économie d'énergie, 9789 (p. 2428) ;

Directive européenne sur une éventuelle interdiction du chauffage au bois, 6758 (p. 2424) ;

Dysfonctionnements dans la mise en oeuvre des travaux de rénovation énergétique, 6097 (p. 2423) ;

Interdiction de certains moyens de chauffage, 6431 (p. 2423) ;

Possibles restrictions du chauffage au bois, 5540 (p. 2422).

2346

Enseignement

Encadrement des initiatives pédagogiques contraires à la neutralité scolaire, 7354 (p. 2366) ;

Fermeture de classes dans l'académie de Paris, 4169 (p. 2363) ;

Fin du régime dérogatoire IEF et possibilité d'un nouveau régime en 2025, 8525 (p. 2369) ;

Fournitures scolaires : coût et impact écologique, 9491 (p. 2371) ;

Pour une pleine reconnaissance des tirailleurs dans les programmes scolaires !, 10707 (p. 2373) ;

Publication du calendrier scolaire des années 2026-2029, 10070 (p. 2372) ;

Risque d'un décrochage national en mathématiques, 7358 (p. 2367) ;

Suites données à la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant, 11701 (p. 2379) ;

Suppression du FDSAP, 10993 (p. 2374) ;

Suspension du NEFLE : inquiétudes et attentes pour les établissements du Lot, 7359 (p. 2368).

Enseignement maternel et primaire

Accueil des jeunes enfants à l'école, 11305 (p. 2376) ;

Célébration de la fête des mères à l'école publique, 6999 (p. 2366).

Enseignement secondaire

Conditions d'attribution bourse au mérite, 9793 (p. 2372) ;

Effets nocifs des rythmes scolaires sur la santé et l'apprentissage des élèves, 8531 (p. 2369) ;

Extension prochaine de l'interdiction des téléphones portables aux lycées, 11929 (p. 2381) ;

Suppressions de postes et fermetures de classes dans l'académie de Lille, 9331 (p. 2370).

Enseignement technique et professionnel

Stop au déclassement de la voie professionnelle, 11134 (p. 2375).

Environnement

Impact de l'utilisation du balsa pour éoliennes sur la déforestation, 8322 (p. 2427) ;

Respect des exigences légales environnementales de l'éolien dans l'Yonne, 9494 (p. 2427).

Établissements de santé

Fermeture de l'unité d'hospitalisation temps plein G13 de Ville-Évrard, 8805 (p. 2399) ;

Financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR), 8806 (p. 2392) ;

Personnel de la clinique d'Hyères au Secours populaire, 5933 (p. 2394).

Examens, concours et diplômes

Valorisation de l'engagement sportif au DNB, 12429 (p. 2381).

F

Femmes

Protection et pérennité du 3919 face aux campagnes de déstabilisation, 13305 (p. 2384).

Fonction publique de l'État

Projet de création du groupement des instituts du service public (GISP), 11964 (p. 2356).

H

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement, 12439 (p. 2382).

I

Immigration

Insécurité à l'école, 11503 (p. 2378).

Impôt sur le revenu

Arbitrages budgétaires et crédits d'impôts au secteur de l'aide à la personne, 8037 (p. 2351).

Impôts locaux

Exonérer de taxe d'habitation les fonctionnaires logés par nécessité de service, 10384 (p. 2352) ;

Logements de fonction par nécessité absolue de service et taxe d'habitation, 12774 (p. 2353).

Industrie

- Filière textile et réemploi*, 10100 (p. 2415) ;
Multiplification des fermetures de sites industriels, 10101 (p. 2388) ;
Soutien de la filière du recyclage textile, 2559 (p. 2411) ;
Transition de la filière automobile vers l'industrie de défense, 10387 (p. 2389).

L

Logement

- Affectation des logements de fonction vacants dans les établissements scolaires*, 11525 (p. 2377) ;
Intérêt énergétique de MaPrimeRénov', 9948 (p. 2429) ;
Utilisation des logements de fonction dans les établissements scolaires, 11346 (p. 2377).

M

Maladies

- Développement des dialyses à domicile*, 7394 (p. 2397) ;
Prise en charge de la sclérose en plaques dans les territoires ruraux, 10252 (p. 2400).

N

Numérique

- Utilisation de Microsoft Dynamics 365 CRM par l'UGAP*, 11036 (p. 2355).

2348

O

Outre-mer

- Scolarisation des élèves délinquants multirécidivistes*, 11767 (p. 2380).

P

Pauvreté

- Neutralisation du revenu d'enfants dans le cadre de la perception du RSA*, 503 (p. 2432).

Personnes handicapées

- Attribution nominative des places de stationnement pour les PMR*, 12470 (p. 2361) ;
Calcul du montant de la retraite des personnes en invalidité, 3986 (p. 2359) ;
Démarches numériques et exclusion des personnes en situation de handicap, 4914 (p. 2357) ;
Discriminations systémiques engendrées par les LAPI, 7074 (p. 2358) ;
Encadrement de la profession d'AESH, 3740 (p. 2362) ;
Enregistrement de la carte mobilité inclusion stationnement, 3741 (p. 2357) ;
L'attribution nominative des places de stationnement pour les PMR, 7824 (p. 2360) ;
Prise en compte du handicap dans l'évaluation orale du baccalauréat, 10421 (p. 2373) ;
Stationnement PMR titulaires de la CMI, 535 (p. 2357) ;
Sur la pénurie d'AESH en France, 2599 (p. 2361) ;

Titulaires de la CMI et gratuité du stationnement, 6321 (p. 2358) ;
Verbalisations abusives de personnes en situation de handicap, 9391 (p. 2359).

Pollution

Pollution engendrée par le chauffage à bois résidentiel, 6327 (p. 2414).

Produits dangereux

Préoccupations concernant le projet EMTA à Guitrancourt, 12494 (p. 2419).

Professions de santé

Limitation des aides financières et exonérations fiscales à l'installation, 4555 (p. 2391) ;
Maisons de santé pluridisciplinaires - maintien financement poste coordinateur, 2971 (p. 2390).

Professions et activités sociales

Insuffisante prise en charge par l'État de la rémunération des AESH, 6164 (p. 2364).

S

Santé

Dysfonctionnements graves et persistants du CRRA 15 du Nord-Franche-Comté, 6339 (p. 2396) ;
Erreurs techniques de la réforme de financement des SMR, 4756 (p. 2392) ;
Inquiétante surmortalité infantile en France, 5199 (p. 2393) ;
Moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour la survie des centres AGESCA, 8168 (p. 2398) ;
Principe de « zéro séparation » dans le transport néonatal et pédiatrique, 11407 (p. 2401) ;
Téléconsultation et protocoles locaux de coopération interprofessionnelle, 8170 (p. 2398).

2349

Sécurité des biens et des personnes

Anomalies du CRRA 15 en Nord-Franche-Comté, 6172 (p. 2395) ;
Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, 13357 (p. 2385) ; 13533 (p. 2386).

Services à la personne

Fiscalité aide à la personne, 8693 (p. 2352).

Services publics

Difficultés d'accès aux services publics dématérialisés, alerte de la Défenseure, 10651 (p. 2354).

U

Urbanisme

Ombrières photovoltaïques et végétalisation des parcs de stationnement, 10015 (p. 2430).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Administration

Dématérialisation des procédures administratives

6181. – 29 avril 2025. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'accès aux démarches administratives pour les personnes n'ayant pas accès aux outils informatiques et numériques. Censée simplifier l'accès aux services publics, la dématérialisation croissante des démarches administratives occasionne dans les faits d'importantes difficultés pour une part importante des citoyens. Au lieu de constituer une offre supplémentaire aux autres moyens de communication avec l'administration que sont le guichet, le papier et le téléphone, elle a en effet tendance à s'y substituer. Comme l'indique la Défenseure des droits, cette « dématérialisation à marche forcée » vient directement menacer l'accès aux droits et le principe constitutionnel d'égalité devant le service public dès lors que certains usagers ne sont pas en mesure de s'équiper, s'informer et se former afin de réaliser leurs démarches en ligne. Un risque que confirme le constat selon lequel, en 2023, 13 % des foyers français ne disposaient pas d'ordinateur et 11 % n'étaient pas équipés en *smartphone* et qui concerne en premier lieu les publics en difficulté : personnes âgées, personnes handicapées ou souffrant de maladie chronique, allocataires de minima sociaux, habitants de zone rurale. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour garantir un accès effectif aux services publics et aux démarches administratives aux personnes ne pouvant recourir aux outils numériques. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat que vous soulignez : la transformation numérique de l'État ne saurait se traduire par un éloignement des services publics pour nos concitoyens. Si plus de 82 % des démarches administratives sont aujourd'hui réalisées en ligne et que les sites publics enregistrent plus de 2 milliards de visites par an, l'enjeu n'est plus seulement de dématérialiser, mais de garantir un accès effectif, simple et équitable aux droits pour tous, sur l'ensemble du territoire. À cette fin, la stratégie conduite depuis 2017 repose sur une approche résolument omnicanale – numérique, téléphonique et physique – afin de ne laisser aucun usager sans solution. 1. Le renforcement de l'accompagnement humain de proximité : le réseau France Services Le réseau France Services constitue aujourd'hui le principal levier de présence physique de l'État et de ses opérateurs sur le territoire. 2 865 maisons France Services sont désormais déployées, permettant à chaque Français d'accéder à un guichet polyvalent à moins de 20 minutes de son domicile, dans l'Hexagone comme en outre-mer. Ces structures réalisent près d'un million d'accompagnements par mois, soit plus de 45 millions depuis le lancement du programme en 2021. Le taux de satisfaction des usagers atteint 98 %, témoignant de la qualité de l'accompagnement proposé. Dans ces guichets, des agents formés accompagnent les usagers dans leurs démarches administratives, y compris dans la prise en main des outils numériques. Cet accompagnement est particulièrement précieux pour les personnes éloignées du numérique, en situation de fragilité sociale ou confrontées à des moments de vie complexes. Ce dispositif est renforcé par : le déploiement de 4 000 conseillers numériques, financés notamment à hauteur de 250 millions d'euros dans le cadre du plan France Relance ; la généralisation d'Aidants Connect, outil sécurisé permettant à un aidant d'effectuer une démarche en ligne pour le compte d'un usager ; la stratégie France Numérique Ensemble (2023-2027), issue des travaux du Conseil national de la refondation, qui structure l'action de l'État en matière d'inclusion numérique autour de 15 engagements territorialisés. Par ailleurs, une cartographie nationale des services publics de proximité, développée avec l'IGN, la DILA, l'INSEE, l'ANCT et la DINUM, permettra d'identifier finement les zones insuffisamment couvertes et d'optimiser le maillage territorial. Le Gouvernement rappelle ainsi que la dématérialisation ne s'accompagne pas d'une disparition des guichets : elle s'inscrit dans une logique de complémentarité des canaux. 2. Le renforcement ambitieux du canal téléphonique Le téléphone demeure un canal majeur : 41 % des sollicitations adressées aux administrations s'effectuent par ce biais. Conscient des difficultés rencontrées (délais d'attente, joignabilité, qualité de réponse), le Gouvernement a engagé en mai 2023 un plan d'amélioration ambitieux dans le cadre du programme Services Publics +. Deux ans après son lancement, les résultats sont tangibles : le taux de décroché global est passé de 77,6 % au deuxième trimestre 2023 à 81,8 % au deuxième trimestre 2025 ; sur les 30 réseaux engagés, 25 mesurent et transmettent désormais un taux conforme à la définition fixée en CITEP ; 14 services atteignent ou

dépassent l'objectif de 85 %, contre 10 au lancement du plan. Certaines trajectoires sont particulièrement significatives : l'Assurance Maladie a relevé son taux de décroché de 20 points pour atteindre 88 % au troisième trimestre 2025 ; la DGFIP a progressé de 30 points pour atteindre 85 % au troisième trimestre 2025. Ces progrès témoignent d'efforts organisationnels importants (renforcement des équipes, optimisation des plages horaires, amélioration des outils de gestion des flux, formation des agents). Pour autant, l'ensemble des services n'ayant pas encore atteint l'objectif fixé, le suivi exigeant des indicateurs se poursuivra dans le cadre du programme Services Publics +, avec : la publication des indicateurs de performance ; la mesure systématique de la satisfaction des usagers ; l'identification claire des numéros sur les sites internet ; le développement de dispositifs de rappel et de prise de rendez-vous pour limiter les temps d'attente. Le Gouvernement réaffirme ainsi que l'amélioration du canal téléphonique constitue un axe structurant de l'égalité d'accès aux services publics.³ L'amélioration continue des démarches en ligne : qualité, simplicité et inclusion L'amélioration des démarches numériques constitue le troisième pilier de cette stratégie. Sous l'impulsion de la Direction interministérielle du numérique (DINUM), les 250 démarches administratives les plus utilisées font l'objet d'un suivi de qualité et de satisfaction. Les priorités sont claires : application du principe « Dites-le-nous une fois », afin d'éviter la redondance des informations demandées ; modernisation de FranceConnect et FranceConnect+, aujourd'hui utilisés par plus de 43 millions de personnes ; exigence d'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap ; obligation d'une approche multicanale effective (page de contact, alternative papier ou guichet, mesure du recours à l'aide humaine). La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2023 et la note de la DINUM du 17 juillet 2023 fixent un cadre exigeant : un service numérique doit être utile, utilisable, inclusif, simple et humain. Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », l'article 114-8 du Code des relations entre le public et l'administration consacre également le principe d'administration proactive, permettant d'informer automatiquement les usagers de leurs droits, voire de leur attribuer certaines prestations sans démarche préalable. Cette évolution constitue un levier majeur de lutte contre le non-recours. Enfin, l'Observatoire des démarches prioritaires, alimenté par le dispositif « Je donne mon avis », permet un pilotage trimestriel de la qualité des parcours et de la dimension multicanale, avec diffusion des résultats aux ministères concernés. En conclusion, la transformation numérique de l'État ne vise pas à substituer la machine à l'humain, mais à mieux organiser leur complémentarité. Le Gouvernement agit simultanément sur trois leviers : consolider la présence physique et l'accompagnement de proximité ; garantir un accueil téléphonique de qualité, avec des résultats déjà mesurables ; concevoir des services numériques plus simples, accessibles et proactifs. L'objectif demeure constant : assurer à chaque citoyen, où qu'il réside et quelles que soient ses compétences numériques, un accès effectif, équitable et digne aux services publics.

2351

Impôt sur le revenu

Arbitrages budgétaires et crédits d'impôts au secteur de l'aide à la personne

8037. – 1^{er} juillet 2025. – Mme Christine Loir* alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur les risques liés à une éventuelle réduction du crédit d'impôt accordé pour l'emploi à domicile dans le secteur de l'aide à la personne, actuellement applicable à 26 métiers relevant des services à la personne. Dans une interview accordée en avril, Mme la ministre a exprimé son intention de supprimer entre 5 % et 10 % des 467 niches fiscales existantes, dans le but de générer entre quatre et huit milliards d'euros de recettes supplémentaires pour l'État. Plus récemment, le 10 juin dernier, elle a laissé entendre qu'un recentrage du crédit d'impôt pour les services à la personne pourrait être envisagé, notamment pour les activités de ménage, de repassage ou de petit jardinage. Elle a toutefois précisé qu'il n'était pas question de remettre en cause les aides liées à la garde d'enfants ou à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qu'elle qualifie de « nécessaires ». Ces déclarations ont suscité de vives inquiétudes dans le secteur de l'aide à domicile, ainsi que parmi les nombreux ménages bénéficiaires. La réduction d'impôt, instaurée en 1991, puis transformée en crédit d'impôt en 2007 pour l'emploi à domicile, permet aux particuliers de bénéficier d'un avantage fiscal équivalant à 50 % des dépenses engagées, dans la limite de 12 000 euros par an. Il constitue un soutien essentiel à un pilier fondamental du modèle social français. Restreindre ce dispositif risquerait d'encourager massivement le travail dissimulé, avec une augmentation estimée entre 30 % et 60 %, selon un rapport de la Cour des comptes en date du 27 mars 2024. En outre, une telle mesure mettrait en péril des dizaines de milliers d'emplois déjà précaires, majoritairement féminins, non délocalisables, aux horaires souvent irréguliers. Elle compromettrait également l'accès à ces services pour une grande partie de la classe moyenne, aujourd'hui utilisatrice, soit environ 4,4 millions de Français. Ces services permettent l'existence de plus d'un million d'emplois, selon les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de 2024. Sur le plan budgétaire, une telle décision serait également contre-productive : le crédit d'impôt pour les services à la personne rapporte plus qu'il ne coûte. Chaque euro

investi génère entre 1,20 euro et 1,50 euro de recettes fiscales et sociales. Dans ce contexte, elle lui demande quels sont les arbitrages budgétaires envisagés par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026 concernant les niches fiscales. Elle lui demande également si le maintien du taux actuel et de l'assiette du crédit d'impôt pour les services à la personne est garanti.

Services à la personne

Fiscalité aide à la personne

8693. – 15 juillet 2025. – M. Joël Aviragnet* attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur les conséquences sociales, économiques et fiscales d'une éventuelle restriction du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile. Des déclarations récentes de la ministre des comptes publics ont laissé entendre que certaines prestations aujourd'hui éligibles au crédit d'impôt – telles que le ménage, le repassage ou le petit jardinage – pourraient être exclues du dispositif à l'avenir, dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques. Si l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap semble à ce stade préservé, une telle orientation suscite de très vives inquiétudes dans le secteur de l'aide à domicile. Le crédit d'impôt constitue en effet un levier essentiel à la fois pour l'emploi, pour la lutte contre le travail dissimulé et pour l'accès des classes moyennes à des services du quotidien. Des études économiques convergentes estiment qu'un euro de crédit d'impôt génère entre 1,20 euro et 1,50 euro de recettes fiscales et sociales. En réduire le périmètre risquerait donc d'être contre-productif, y compris d'un point de vue budgétaire. Par ailleurs, limiter le dispositif risquerait de fragiliser un secteur largement féminisé, non délocalisable et déjà en tension, tout en relançant massivement le recours au travail non déclaré, estimé aujourd'hui entre 30 et 60 % en l'absence d'incitation fiscale. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend garantir le maintien du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile dans son périmètre actuel, afin d'en préserver les effets bénéfiques sur l'emploi, l'égalité d'accès aux services et la cohésion sociale.

Réponse. – Aux termes de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts (CGI), les sommes versées par un contribuable domicilié en France au titre de l'emploi direct d'un salarié ou du recours à une association, une entreprise ou un organisme agréés pour les services à la personne définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail et rendus à la résidence du contribuable, ouvrent droit, sous certaines limites et conditions, à un crédit d'impôt sur le revenu. Ce dispositif, qui vise notamment à favoriser l'emploi dans le secteur des services à la personne et à lutter contre le travail dissimulé, est la première dépense fiscale en montant à l'impôt sur le revenu, la seconde tous impôts confondus et présente une évolution particulièrement dynamique. Son coût pour 2026 est estimé à 7,2 Mds euros. Si le champ comme les modalités de ce crédit d'impôt ont fait l'objet de débats dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, le Gouvernement n'a pas entendu remettre en cause cet avantage fiscal, ni en modifier profondément les principaux paramètres. La loi de finances pour 2026 ne comporte que deux ajustements visant à clarifier ou préciser le traitement de certains services à compter de l'imposition des revenus de l'année 2026 en son article 29. Premièrement, les conditions dans lesquelles les services fournis à l'extérieur du domicile du contribuable sont éligibles au crédit d'impôt lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à son domicile sont précisées : ces services ne doivent pas représenter plus de 50% du prix des services fournis par un même prestataire. Deuxièmement, la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées, handicapées ou celles qui ont besoin d'une aide favorisant leur maintien à domicile, est assimilée à un service fourni à la résidence du contribuable de sorte qu'elle est éligible, par nature, au crédit d'impôt au titre des services à la personne, même lorsqu'elle n'est pas comprise dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à la résidence.

Impôts locaux

Exonérer de taxe d'habitation les fonctionnaires logés par nécessité de service

10384. – 21 octobre 2025. – M. Jean-Philippe Tanguy* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation fiscale injuste que subissent certains fonctionnaires d'État, notamment les gendarmes, redevables de la taxe d'habitation sur leur bien personnel. Depuis 2017, la taxe d'habitation a progressivement été supprimée pour les résidences principales. Toutefois elle est maintenue pour les résidences secondaires. Au regard de leurs missions et de leurs fonctions, imposant une disponibilité accrue, certains agents de l'État sont logés par nécessité absolue de service. Dans cette situation, le logement concédé est considéré comme une résidence principale. Dans le cas où l'agent est propriétaire d'un bien, puisqu'il vit dans un département différent de celui de son affectation, le logement personnel est classé comme logement secondaire, donc soumis à la taxe d'habitation. Cette situation plonge les

agents dans une position défavorable par rapport aux autres contribuables puisqu'ils ne peuvent disposer librement de leur logement de fonction. Leur résidence personnelle répond avant tout à un besoin de stabilité et de sécurité pour leur famille. Parfois la résidence considérée comme secondaire aux yeux de la législation en vigueur s'avère être le logement dans lequel vit principalement l'agent. En ce sens il ne peut pas percevoir de loyers sur sa « résidence secondaire ». Compte tenu du niveau de rémunération des sous-officiers de la gendarmerie (catégorie B de la fonction publique de l'État), ces derniers ne peuvent pas supporter une fiscalité locale devenue très lourde. Cette situation est vécue comme une véritable rupture d'égalité pour les militaires de la gendarmerie. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de manière à exonérer de la taxe d'habitation les agents disposant d'une résidence personnelle lorsqu'ils sont logés par nécessité absolue de service. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts locaux

Logements de fonction par nécessité absolue de service et taxe d'habitation

12774. – 10 février 2026. – **Mme Graziella Melchior*** interroge **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le régime fiscal applicable aux logements de fonction attribués par nécessité absolue de service, notamment au regard de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Dans plusieurs services publics de l'État, des agents sont tenus, en application de leurs obligations statutaires, d'occuper un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service. Cette situation concerne notamment certains personnels de direction et de santé des établissements publics locaux d'enseignement, mais également les militaires de la gendarmerie nationale, pour lesquels l'obligation de résidence constitue une condition indispensable à l'exercice des missions de sécurité et de continuité du service public. Cette obligation ne procède ni d'un choix personnel ni d'un avantage de convenance, mais d'une contrainte directement liée aux responsabilités exercées. Or il apparaît que ces logements de fonction peuvent être fiscalement assimilés à des résidences secondaires lorsque l'agent conserve, pour des raisons familiales, une résidence principale distincte. Cette qualification entraîne alors l'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, parfois assortie d'une majoration, alors même que le logement occupé par nécessité absolue de service ne constitue ni une résidence librement choisie ni un usage de confort. Cette situation interroge dès lors que le respect d'une obligation professionnelle imposée par la loi ou le statut peut conduire à une imposition assimilable à celle d'une résidence secondaire de convenance. Elle soulève également une question d'équité entre agents publics soumis à des contraintes comparables, mais traités différemment selon leur situation familiale ou l'existence de dérogations de résidence. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette qualification fiscale et savoir s'il envisage une clarification de la doctrine applicable aux logements de fonction attribués par nécessité absolue de service, ou une évolution du cadre réglementaire ou législatif, afin que le respect d'une obligation professionnelle ne se traduise pas par une pénalisation fiscale.

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023. Ainsi, depuis 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe d'habitation. Parallèlement, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) est maintenue (code général des impôts - CGI, article 1407). De manière générale, l'habitation principale correspond au logement dans lequel le contribuable réside habituellement. Cependant, lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction ou occupe un logement situé à proximité du lieu d'exercice de son activité professionnelle, mais que son conjoint et ses enfants résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme l'habitation principale du contribuable (BOI-IF-TH-20-20-20, § 40). Dans cette hypothèse, seul le logement de fonction ou situé à proximité du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, regardé comme une résidence secondaire, est soumis à la THRS. Tel est par exemple le cas des logements occupés par nécessité absolue de service par certains fonctionnaires comme les personnels de l'éducation nationale ou les gendarmes. Toutefois, les ménages disposant d'une résidence pour raison professionnelle peuvent bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration de la THRS qui leur est éventuellement applicable (CGI, article 1407 *ter*, II-1°). Il ne saurait être envisagé d'instaurer une pluralité d'habitations principales en matière de taxe d'habitation, et ce, même pour les contribuables tenus d'avoir deux résidences pour des raisons professionnelles ou bénéficiant d'un logement de fonction. En effet, une telle mesure conduirait à des distinctions entre résidences secondaires selon la finalité de leur utilisation, ce qui créerait des inégalités au détriment d'autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenus d'avoir deux résidences. Au surplus, toute remise en cause des principes d'imposition applicables en fiscalité directe locale affecterait les recettes des collectivités territoriales. Ainsi, exonérer de THRS

les logements de fonction ou, plus généralement tout second logement occupé pour raison professionnelle, se traduirait inévitablement par une diminution des ressources fiscales des communes et des intercommunalités concernées, sauf à transférer cette charge sur d'autres contribuables.

Services publics

Difficultés d'accès aux services publics dématérialisés, alerte de la Défenseure

10651. – 28 octobre 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique, sur les services publics dématérialisés. La Défenseure des droits a déjà alerté en 2016, 2022 et encore en 2025 sur les effets négatifs de la dématérialisation des services publics, qui creuse les inégalités d'accès aux droits, notamment pour les publics vulnérables. En 2025, 61 % des Français rencontrent des difficultés dans leurs démarches administratives, contre 39 % en 2016. Moins d'une personne sur deux parvient à faire ses démarches en ligne sans aide et 36 % ont besoin d'une aide ponctuelle. Selon son étude (2025), ces difficultés touchent les plus jeunes comme les plus âgés. Les moins de 34 ans et les plus de 55 ans font majoritairement face à des difficultés sur les démarches en ligne : 51 % des 18-34 ans et 53 % des 55-79 ans. Elle formule plusieurs recommandations, entre autres, de maintenir des guichets physiques accessibles à tous, de former et d'accompagner les usagers, notamment *via* des médiateurs numériques, de concevoir des interfaces inclusives tenant compte des handicaps, de la langue et du niveau de littératie numérique (entendue comme la capacité à comprendre et à utiliser) et d'évaluer systématiquement l'impact des réformes numériques sur les publics les plus fragiles. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre, selon quel calendrier et avec quels moyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat que vous soulignez : la transformation numérique de l'État ne saurait se traduire par un éloignement des services publics pour nos concitoyens. Si plus de 82 % des démarches administratives sont aujourd'hui réalisées en ligne et que les sites publics enregistrent plus de 2 milliards de visites par an, l'enjeu n'est plus seulement de dématérialiser, mais de garantir un accès effectif, simple et équitable aux droits pour tous, sur l'ensemble du territoire. À cette fin, la stratégie conduite depuis 2017 repose sur une approche résolument omnicanale – numérique, téléphonique et physique – afin de ne laisser aucun usager sans solution.¹ Le renforcement de l'accompagnement humain de proximité : le réseau France Services Le réseau France Services constitue aujourd'hui le principal levier de présence physique de l'État et de ses opérateurs sur le territoire. 2 865 maisons France Services sont désormais déployées, permettant à chaque Français d'accéder à un guichet polyvalent à moins de 20 minutes de son domicile, dans l'Hexagone comme en outre-mer. Ces structures réalisent près d'un million d'accompagnements par mois, soit plus de 45 millions depuis le lancement du programme en 2021. Le taux de satisfaction des usagers atteint 98 %, témoignant de la qualité de l'accompagnement proposé. Dans ces guichets, des agents formés accompagnent les usagers dans leurs démarches administratives, y compris dans la prise en main des outils numériques. Cet accompagnement est particulièrement précieux pour les personnes éloignées du numérique, en situation de fragilité sociale ou confrontées à des moments de vie complexes. Ce dispositif est renforcé par : le déploiement de 4 000 conseillers numériques, financés notamment à hauteur de 250 millions d'euros dans le cadre du plan France Relance ; la généralisation d'Aidants Connect, outil sécurisé permettant à un aidant d'effectuer une démarche en ligne pour le compte d'un usager ; la stratégie France Numérique Ensemble (2023-2027), issue des travaux du Conseil national de la refondation, qui structure l'action de l'État en matière d'inclusion numérique autour de 15 engagements territorialisés. Par ailleurs, une cartographie nationale des services publics de proximité, développée avec l'IGN, la DILA, l'INSEE, l'ANCT et la DINUM, permettra d'identifier finement les zones insuffisamment couvertes et d'optimiser le maillage territorial. Le Gouvernement rappelle ainsi que la dématérialisation ne s'accompagne pas d'une disparition des guichets : elle s'inscrit dans une logique de complémentarité des canaux.² Le renforcement ambitieux du canal téléphonique Le téléphone demeure un canal majeur : 41 % des sollicitations adressées aux administrations s'effectuent par ce biais. Conscient des difficultés rencontrées (délais d'attente, joignabilité, qualité de réponse), le Gouvernement a engagé en mai 2023 un plan d'amélioration ambitieux dans le cadre du programme Services Publics +. Deux ans après son lancement, les résultats sont tangibles : le taux de décroché global est passé de 77,6 % au deuxième trimestre 2023 à 81,8 % au deuxième trimestre 2025 ; sur les 30 réseaux engagés, 25 mesurent et transmettent désormais un taux conforme à la définition fixée en CITP ; 14 services atteignent ou dépassent l'objectif de 85 %, contre 10 au lancement du plan. Certaines trajectoires sont particulièrement significatives : l'Assurance Maladie a relevé son taux de décroché de 20 points pour atteindre 88 % au troisième trimestre 2025 ; la DGFIP a progressé de 30 points pour atteindre 85 % au troisième trimestre 2025. Ces progrès témoignent d'efforts organisationnels importants (renforcement des équipes, optimisation des plages horaires,

amélioration des outils de gestion des flux, formation des agents). Pour autant, l'ensemble des services n'ayant pas encore atteint l'objectif fixé, le suivi exigeant des indicateurs se poursuivra dans le cadre du programme Services Publics +, avec : la publication des indicateurs de performance ; la mesure systématique de la satisfaction des usagers ; l'identification claire des numéros sur les sites internet ; le développement de dispositifs de rappel et de prise de rendez-vous pour limiter les temps d'attente. Le Gouvernement réaffirme ainsi que l'amélioration du canal téléphonique constitue un axe structurant de l'égalité d'accès aux services publics.³ L'amélioration continue des démarches en ligne : qualité, simplicité et inclusion L'amélioration des démarches numériques constitue le troisième pilier de cette stratégie. Sous l'impulsion de la Direction interministérielle du numérique (DINUM), les 250 démarches administratives les plus utilisées font l'objet d'un suivi de qualité et de satisfaction. Les priorités sont claires : application du principe « Dites-le-nous une fois », afin d'éviter la redondance des informations demandées ; modernisation de FranceConnect et FranceConnect+, aujourd'hui utilisés par plus de 43 millions de personnes ; exigence d'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap ; obligation d'une approche multicanale effective (page de contact, alternative papier ou guichet, mesure du recours à l'aide humaine). La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2023 et la note de la DINUM du 17 juillet 2023 fixent un cadre exigeant : un service numérique doit être utile, utilisable, inclusif, simple et humain. Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », l'article 114-8 du Code des relations entre le public et l'administration consacre également le principe d'administration proactive, permettant d'informer automatiquement les usagers de leurs droits, voire de leur attribuer certaines prestations sans démarche préalable. Cette évolution constitue un levier majeur de lutte contre le non-recours. Enfin, l'Observatoire des démarches prioritaires, alimenté par le dispositif « Je donne mon avis », permet un pilotage trimestriel de la qualité des parcours et de la dimension multicanale, avec diffusion des résultats aux ministères concernés. En conclusion, la transformation numérique de l'État ne vise pas à substituer la machine à l'humain, mais à mieux organiser leur complémentarité. Le Gouvernement agit simultanément sur trois leviers : consolider la présence physique et l'accompagnement de proximité ; garantir un accueil téléphonique de qualité, avec des résultats déjà mesurables ; concevoir des services numériques plus simples, accessibles et proactifs. L'objectif demeure constant : assurer à chaque citoyen, où qu'il réside et quelles que soient ses compétences numériques, un accès effectif, équitable et digne aux services publics.

Numérique

Utilisation de Microsoft Dynamics 365 CRM par l'UGAP

11036. – 18 novembre 2025. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre de l'action et des comptes publics sur l'UGAP. Lors de la commission d'enquête sénatoriale sur la commande publique, le 3 juin 2025, le président-directeur général de l'UGAP était auditionné et notamment interrogé sur le recours excessif à des solutions numériques non souveraines, dans le catalogue proposé à ses clients par la centrale d'achat public. Le rapport des sénateurs, publié en juillet 2025, alerte ainsi « sur l'impérieuse nécessité de mieux garantir la souveraineté des données publiques face aux législations extraterritoriales et de soutenir les entreprises innovantes ». Il semble que le message ne soit toujours pas passé puisque l'UGAP a choisi, dans le cadre de la transformation digitale de son propre système d'information, de déployer la solution Microsoft Dynamics 365 CRM. Ainsi, l'UGAP persiste et signe dans son déni de protection des données, que ce soient les siennes ou celles de ses clients. M. le député souhaite savoir s'il est prévu de dénoncer un tel contrat qui fait fi des directives gouvernementales. Au-delà de cette problématique de souveraineté numérique, la commission sénatoriale a mis en lumière un certain nombre d'aberrations dans le fonctionnement de l'UGAP, dont les répercussions sont particulièrement dommageables pour les finances publiques. Dans un contexte pressant de recherche d'économies budgétaires, il lui demande si une profonde réforme de la « première centrale d'achat public en France » est prévue, afin d'en stopper les dérives.

Réponse. – La question porte sur l'acquisition, par l'UGAP, de licences de la solution logicielle Microsoft Dynamics. En tant qu'établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale, l'UGAP est soumise aux règles fixées par la circulaire de la Première ministre n° 6404/SG en date du 31 mai 2023 relative à l'actualisation de la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État. L'acquisition de ces licences est conforme à cette doctrine et par ailleurs cohérent avec les principes fixés par l'article 31 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, bien que celui-ci, stricto sensu, ne s'applique pas à l'UGAP [1]. En 2023, l'UGAP a engagé une étude de marché afin de trouver une solution de gestion interne des sollicitations de ses clients (« tickets ») à destination du réseau commercial de l'établissement. Cette étude a conduit à retenir le module Customer Service de Microsoft Dynamics. La commande des licences a été passée en avril 2024, dans le cadre du marché de solutions Microsoft de l'établissement. Ce choix résulte d'une analyse approfondie des besoins fonctionnels et des

solutions disponibles. Il est précisé que l'UGAP a bien examiné des alternatives européennes, notamment l'offre de SAP. Au cours de ce processus de sélection, l'UGAP s'est assurée que la solution envisagée était conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la circulaire du 31 mai 2023 précitée. Il ressort de cette analyse que, d'une part, ce module de Microsoft Dynamics, hébergé sur le cloud « Azure », ne traite pas de données d'une sensibilité particulière et dont la violation est susceptible d'engendrer une atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, à la santé et la vie des personnes ou à la protection de la propriété intellectuelle. D'autre part, puisqu'il s'agit néanmoins de données à caractère personnel, l'UGAP et Microsoft ont signé un accord de protection des données (APD), permettant de garantir la conformité du module Customer Service de Microsoft Dynamics au RGPD. Cet accord s'inscrit dans le cadre de la décision d'exécution n° 2023/1795 de la commission européenne du 10 juillet 2023 constatant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par le cadre de protection des données UE - États-Unis. Il est également précisé que le module Customer Service de Microsoft Dynamics retenu par l'UGAP est une brique applicative relativement modeste dans le système d'information de l'établissement : il couvre moins de 2 % des processus métiers de l'établissement. Ce système d'information est très largement basé sur la solution de gestion de la relation clients proposée par SAP, une solution européenne hébergée dans les infrastructures internes de l'établissement. Les données sensibles des clients, des fournisseurs et des salariés de l'UGAP restent hébergées dans le data center de l'établissement, sur ses propres serveurs. En matière de souveraineté numérique et pour ses besoins propres, l'UGAP s'appuie sur un système d'information résilient et ouvert sur des solutions innovantes françaises et européennes, notamment pour l'élaboration des appels d'offres de l'UGAP (solution Gino legal tech), pour la gestion des ressources humaines de l'établissement (solution Chronos d'Asys et solution talentsoft de CEGID) et pour la valorisation de la data (need4viz), briques applicatives stratégiques pour l'activité de l'UGAP. Dans sa politique interne d'achat informatique, l'UGAP continuera de veiller à la prise en compte des enjeux de souveraineté en conformité avec le cadre législatif et réglementaire applicable aux établissements publics industriels et commerciaux. Le gouvernement est attentif à la contribution de l'UGAP au soutien à l'économie française et à la prise en compte des enjeux de souveraineté. Ce sera une priorité du nouveau contrat d'objectifs et de performance entre l'Etat et l'établissement, en cours de négociation pour une signature en 2026. [1] le champ d'application de cet article concerne l'Etat, ses opérateurs et certains groupements d'intérêt public. Or l'UGAP n'est pas un opérateur au sens des lois de finances.

2356

Fonction publique de l'État

Projet de création du groupement des instituts du service public (GISP)

11964. – 23 décembre 2025. – M. Michel Castellani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur le projet de création du groupement des instituts du service public (GISP). Cette réforme, contre laquelle l'ensemble des représentants des personnels se sont prononcés lors du vote du lundi 15 décembre 2025, prévoit la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2026, des cinq instituts régionaux d'administration (IRA) au sein d'une structure unique. Alors que les gouvernements successifs ont affirmé leur volonté de renforcer le recrutement des cadres intermédiaires de la fonction publique d'État, notamment par le biais des IRA, ce projet apparaît comme une mise sous tutelle de ces établissements. Il suscite de vives inquiétudes quant à de possibles réductions d'effectifs, à la recentralisation des fonctions supports et à une remise en cause de l'autonomie pédagogique. La centralisation annoncée de l'organisation des concours priverait en outre les IRA de leur rôle essentiel dans le recrutement, la formation et l'accompagnement des futurs cadres de l'État. L'IRA de Bastia serait particulièrement fragilisé par cette réforme, en raison de son insularité et de son ancrage territorial. La remise en question des modalités d'affectation géographique des élèves porterait atteinte à son attractivité, pourtant déterminante pour son fonctionnement et son rayonnement. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux personnels des IRA, notamment en ce qui concerne le maintien des postes, la préservation des missions des instituts et de leur autonomie pédagogique, ainsi que des précisions sur la place et le rôle de l'IRA de Bastia au sein de ce dispositif centralisé, afin que soient pleinement prises en compte ses spécificités et réalités locales.

Réponse. – La fusion des instituts régionaux d'administration (IRA) au sein d'un nouvel établissement public – le Groupe des instituts du service public (G-ISP) – le 1^{er} janvier 2027 vise notamment à rendre la filière administrative, et plus particulièrement le corps des attachés d'administration de l'Etat, plus attractifs dans le contexte d'un marché du travail fortement concurrentiel. Cette réforme s'inscrit dans un cadre plus large de revalorisation de l'encadrement de proximité de l'État avec un chantier statutaire et de valorisation du parcours de carrière. Les IRA, actuellement sous la tutelle du Premier ministre, laquelle est exercée en son nom par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), et qui deviendront les instituts du service public

le 1^{er} janvier 2027, sortiront renforcés de cette réforme, offrant aux élèves une même formation sur tout le territoire. La mutualisation des fonctions support à venir permettra de recentrer les instituts sur leur cœur de métier : former les cadres grâce à une formation d'excellence sur la base d'une maquette unifiée, la formation continue étant appelée à monter en puissance pour ce qui concerne les agents en transition professionnelle et en reconversion ainsi que pour les contractuels intégrant pour la première fois une administration. Les instituts seront chargés de mettre en œuvre les modalités pédagogiques en tenant compte du contexte local. L'année 2026 sera une année de transition avec la mise en place du siège de l'établissement public et la définition de l'organisation future des instituts. La mise en place de cette organisation se fera de manière progressive à compter de 2027, avec un accompagnement renforcé des agents occupant des postes qui seraient concernés par cette réorganisation. La réforme ne remet pas en cause l'implantation des sites de formation, en particulier celui de Bastia. Elle consolide l'ancrage territorial des instituts du service public avec la création, au sein de chaque institut, d'un comité des partenariats territoriaux. Les travaux sur les modalités d'organisation des concours et d'affectation sont en cours, en associant étroitement l'ensemble des parties prenantes et en tenant compte du fait que la territorialisation est un facteur indéniable d'attractivité.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Stationnement PMR titulaires de la CMI

535. – 8 octobre 2024. – M. Christophe Naegelen* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le stationnement des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI). En effet, depuis l'arrivée des voitures équipées du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), les personnes titulaires de la carte CMI ne sont pas différenciées des autres, bien qu'elles soient normalement exemptées de frais liés au stationnement depuis la loi du 19 mars 2015. Ainsi, pour y remédier, les personnes en situation de handicap doivent soit s'inscrire au système de la commune pour ne pas récolter de forfait de post-stationnement (FPS), soit contester lorsqu'elles obtiennent une contravention. Or ces démarches sont fastidieuses et contribuent à ajouter une contrainte administrative supplémentaire aux personnes en situation de handicap. C'est avec cette perspective de facilitation administrative et de réduction des entraves à l'égard des personnes à mobilité réduite qu'il lui demande si le Gouvernement compte agir sur cette problématique en centralisant l'inscription sur un seul et même répertoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Enregistrement de la carte mobilité inclusion stationnement

3741. – 4 février 2025. – M. Thibault Bazin* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le contrôle du stationnement payant sur voirie par des véhicules équipés de caméras de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), en ce qui concerne le stationnement pour les personnes handicapées. Actuellement, les détenteurs de la carte mobilité inclusion stationnement (CMI-S) doivent s'enregistrer auprès de chaque commune pour bénéficier de la gratuité de leur stationnement. Les véhicules de contrôle LAPI peuvent lire les plaques d'immatriculation et sans cet enregistrement, les personnes handicapées risquent d'être verbalisées, même si leur carte est visible dans le véhicule. Bien que l'inscription sur un registre soit compréhensible, il est nécessaire que chaque titulaire de la carte CMI-S s'enregistre dans chaque commune utilisant ce système. Il lui demande donc s'il envisage de créer un registre national unique, afin d'éviter que les détenteurs de la carte CMI-S ne soient obligés de répéter cette démarche dans chaque commune. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Démarches numériques et exclusion des personnes en situation de handicap

4914. – 11 mars 2025. – Mme Christine Loir* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour bénéficier de la gratuité du stationnement, pourtant garantie par la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015. L'implantation croissante de systèmes de contrôle automatisé impose dans certaines municipalités une inscription préalable des véhicules, souvent *via* des démarches numériques complexes et peu accessibles aux personnes âgées ou en difficulté avec l'outil informatique. Cette

exigence constitue une discrimination indirecte au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 2 mai 2008, dès lors qu'elle crée un désavantage spécifique pour ces usagers. De plus, elle multiplie les démarches administratives et limite donc la liberté de circulation des titulaires de la carte mobilité inclusion. Une telle pratique est contraire aux engagements de la France en matière d'accessibilité et d'égalité des droits, notamment l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir l'application effective du droit au stationnement gratuit, sans contraintes excessives, pour les personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Titulaires de la CMI et gratuité du stationnement

6321. – 29 avril 2025. – Mme Violette Spillebout* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les difficultés rencontrées par les titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) pour bénéficier effectivement de la gratuité du stationnement à laquelle ils ont droit. De nombreuses personnes en situation de handicap se voient infliger des amendes pour non-paiement du stationnement, alors même qu'elles disposent d'une CMI apposée sur leur véhicule ; c'est le cas d'un habitant de la circonscription de Mme la députée dans le Nord. Ce dysfonctionnement résulte souvent de la défaillance des applications mobiles censées enregistrer le stationnement ou de leur absence d'usage par certaines personnes, notamment les plus âgées ou les moins à l'aise avec les outils numériques. Les recours gracieux formés contre ces amendes sont fréquemment rejetés et les usagers se heurtent à une absence d'interlocuteur clair pour faire valoir leurs droits. Cette situation engendre un sentiment d'injustice et une discrimination indirecte à l'encontre des personnes en situation de handicap. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect effectif du droit à la gratuité du stationnement pour les titulaires de la CMI, y compris en l'absence d'enregistrement numérique, et si des instructions claires sont prévues à destination des collectivités territoriales et des prestataires en charge du contrôle du stationnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Discriminations systémiques engendrées par les LAPI

7074. – 27 mai 2025. – Mme Ségolène Amiot* alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les discriminations systémiques engendrées par les systèmes de lecture automatisée des plaques (LAPI) à l'encontre des personnes en situation de handicap. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la carte de stationnement pour personnes handicapées qu'il s'agisse de la carte européenne (CES) ou de la carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S) donne droit au stationnement gratuit et sans limitation de durée sur l'ensemble de l'espace public. Or, malgré ce droit fondamental, de nombreuses personnes en situation de handicap sont aujourd'hui injustement sanctionnées par des forfaits post-stationnement (FPS), du seul fait de la généralisation des voitures-radars équipées de dispositifs de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI). Ces véhicules de contrôle automatisé sont incapables de détecter la présence physique d'une carte CMI-S sur un pare-brise. Résultat : des milliers d'automobilistes handicapés sont verbalisés à tort chaque semaine. Les victimes doivent ensuite entamer des recours numériques souvent inaccessibles, longs, ou dissuasifs, en particulier pour les personnes âgées, isolées, ou en situation d'illectronisme. Ce processus inhumain est une double peine : au handicap s'ajoute l'humiliation et l'épuisement administratif. Les chiffres sont sans appel : à Paris, en une année, près de 17 400 FPS ont été dressés à tort contre des titulaires de CES ou CMI-S. À Marseille, des centaines de citoyens n'ont plus accès à un guichet de contestation depuis la fermeture des services au public. Des retraités à faibles revenus voient leurs pensions saisies à la suite d'erreurs attribuées aux délégataires privés. Certains reçoivent une amende par semaine malgré une carte visible sur leur pare-brise. Le Défenseur des droits, dans son rapport de 2020, dénonce cette déshumanisation du stationnement, l'absence de recours accessibles et recommande de supprimer l'obligation de paiement préalable du FPS pour contester, de respecter les jurisprudences favorables aux titulaires de CMI-S, même en l'absence d'apposition de la carte, de cesser d'exiger une preuve impossible à fournir, notamment des photos du pare-brise. La CNIL, quant à elle, rappelle que les FPS ne peuvent légalement reposer sur un traitement automatisé seul. Et pourtant, dans les faits, les sociétés privées délégataires ignorent ces principes, privilégiant la rentabilité à la justice sociale. À titre d'exemple, les recettes liées aux amendes ont été multipliées par trois à Toulouse depuis l'arrivée des *scan-cars*. Les personnes en situation de handicap ne doivent plus subir les dérives d'un système injuste, non-transparent et avec un seul objectif lucratif. Il est temps que la

République respecte ses engagements envers les plus vulnérables. Face à cette injustice généralisée, elle demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour suspendre les sanctions automatiques infligées aux titulaires de CMI-S, en attendant un dispositif fiable de vérification. Elle l'interroge sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour exiger des sociétés délégataires qu'elles appliquent les jurisprudences protectrices et que les guichets physiques de contestation soient réouverts. Enfin, elle voudrait savoir si le Gouvernement entend mettre fin à la sous-traitance massive du contrôle du stationnement à des entreprises privées, au regard des nombreux abus constatés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Verbalisations abusives de personnes en situation de handicap

9391. – 19 août 2025. – M. Loïc Kervran* interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes en situation de handicap, titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI), lorsqu'elles stationnent leur véhicule dans les zones autorisées mais font l'objet de verbalisations par des véhicules de contrôle banalisés utilisant la lecture automatisée des plaques d'immatriculation. En effet, ces véhicules banalisés verbalisent sans vérifier l'affichage intérieur et les personnes en situation de handicap sont obligées de se déplacer à un horodateur pour indiquer qu'elles sont bien titulaires de la carte, qui leur permet de se garer gratuitement dans les zones autorisées, ce qui n'est pas toujours aisé à réaliser pour elles en fonction de la nature de leur handicap. Dans le cas contraire, ils doivent contester leur verbalisation dans une démarche longue, complexe et coûteuse. Dans un contexte de numérisation croissante des services publics, il lui demande si le Gouvernement envisage une intégration dématérialisée sur la carte grise des droits liés à la carte CMI ou tout autre mécanisme permettant de résoudre la difficulté exposée, une telle évolution permettant de prévenir les verbalisations abusives et d'éviter des démarches de contestation souvent éprouvantes pour les usagers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » (CMI-S) permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux emplacements réservés et de stationner gratuitement, sans limitation de durée, sur l'ensemble des places ouvertes au stationnement. Depuis 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le stationnement payant relève de la compétence des collectivités territoriales et a été dépénalisé. Les communes peuvent en confier le contrôle à des délégataires privés, dans le respect du cadre légal, notamment au moyen de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation. Le Gouvernement veille à ce que ces délégataires appliquent strictement les règles protectrices des usagers, en particulier celles bénéficiant aux titulaires de la CMI-S. Toutefois, lorsque la carte est simplement apposée sur le pare-brise, les dispositifs de contrôle automatisé ne peuvent pas, à ce stade, l'identifier techniquement, ce qui peut entraîner des démarches supplémentaires pour les usagers. Dans les zones de stationnement à durée limitée, ceux-ci doivent ainsi enregistrer leur stationnement à l'horodateur ou via un service dématérialisé. La durée maximale fixée par l'autorité compétente ne peut être inférieure à douze heures. Certaines collectivités ont par ailleurs mis en place des dispositifs de pré-enregistrement permettant aux bénéficiaires de stationner sans formalité préalable. En cas de forfait post-stationnement, l'utilisateur peut former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la collectivité émettrice, par voie dématérialisée ou postale, dans un délai d'un mois. En cas de rejet, il peut saisir le tribunal du stationnement payant dans le mois suivant la notification de la décision. Le Conseil d'État a confirmé, dans une décision du 24 mars 2021, que la gratuité du stationnement s'applique dès lors que l'utilisateur du véhicule, conducteur ou passager, est titulaire d'une CMI-S à son nom, sans qu'il soit nécessaire d'apposer la carte sur le pare-brise. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap et pour sécuriser, dans les meilleures conditions, leur accès au stationnement et à la circulation.

Personnes handicapées

Calcul du montant de la retraite des personnes en invalidité

3986. – 11 février 2025. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur l'injustice du mode de calcul de la retraite appliqué aux personnes en situation d'invalidité. Actuellement, le montant de la retraite de ces personnes est déterminé sur la base des 25 meilleures années, identique au calcul appliqué aux personnes ayant eu une carrière complète. Cette méthode de calcul désavantage toutefois les personnes dont la carrière a été brutalement interrompue par une invalidité et qui ne peuvent donc compter que sur leur début de

carrière, souvent marquée par des salaires plus modestes, proches du SMIC, ou encore des temps partiels, ce qui réduit significativement le montant de leur retraite. Pour corriger cette inégalité, il serait pertinent de réévaluer le mode de calcul de la retraite pour les personnes en situation d'invalidité en prenant en compte les meilleures années de leur carrière avant l'interruption due à l'invalidité et en adaptant ce calcul au nombre d'années travaillées. Par exemple, pour une personne ayant travaillé pendant 20 ans, les 11 meilleures années pourraient être retenues, permettant ainsi d'établir un montant de retraite plus équitable par rapport aux personnes ayant une carrière complète. Ce mode de calcul proportionnel viserait à refléter le ratio appliqué aux carrières complètes, où les 25 meilleures années sont prises en compte sur les 43 années nécessaires pour une carrière complète d'ici 2035. Par ailleurs, les besoins de santé des personnes en situation d'invalidité sont souvent accrus au moment de la retraite et augmentent avec l'âge. Il est donc crucial d'améliorer le montant de leur retraite afin de leur garantir une meilleure qualité de vie et un accès adéquat aux soins dont elles ont besoin. Il lui demande donc si elle envisage une révision du mode de calcul de la retraite pour les personnes en situation d'invalidité afin de mieux prendre en compte leur parcours professionnel et de garantir une retraite plus juste et adaptée à leurs besoins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un nouveau dispositif de départ anticipé au bénéfice des assurés reconnus inaptes au travail (article L. 351-1-5 du Code de la sécurité sociale (CSS)). En application de ces dispositions, l'âge d'ouverture des droits pour ces assurés est fixé à soixante-deux ans aux termes de l'article D. 351-1-14 du CSS, soit une anticipation de deux ans par rapport à l'âge de droit commun. Ce départ anticipé ouvre par ailleurs le droit à un calcul de la pension au taux plein même si l'assuré ne justifie pas de la durée requise d'assurance, en vertu du 2° de l'article L. 351-8 du CSS. Ce dispositif permet ainsi de compenser les difficultés rencontrées par ces assurés au cours de leur carrière. Les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité sont automatiquement éligibles au dispositif de départ anticipé pour inaptitude. L'article L. 341-15 du CSS prévoit que la pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante-deux ans et est remplacée par la pension de retraite. Celle-ci ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 335,29 euros mensuels en 2025) ou au montant de la pension d'invalidité attribuée avant le 31 mai 1983. Par ailleurs, le calcul du Salaire annuel moyen (SAM) pour les assurés en situation d'invalidité, comme pour l'ensemble des assurés, exclut les années ne comportant que des périodes assimilées, c'est-à-dire des périodes pendant lesquelles l'assuré n'a pas travaillé, mais qui sont néanmoins prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance. Cette méthode permet ainsi de neutraliser les années ne comportant pas de revenu pour le calcul de la pension. Enfin, le calcul de la pension au taux plein ouvre droit au bénéfice du minimum de pension. Ainsi, la pension peut être portée au montant du minimum contributif et majorée dans les conditions de droit commun. La majoration pour enfant de 10 % (article L. 351-12 du CSS) peut être attribuée en complément d'une retraite anticipée pour inaptitude, de même que la majoration pour tierce personne (article L. 355-1 du CSS). Enfin, les avantages non-contributifs, tels que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (1 034,28 euros mensuels) ainsi que l'aide à la vie familiale et sociale (719,27 euros mensuels), peuvent également bénéficier aux assurés dont la pension de retraite est substituée à la pension d'invalidité.

2360

Personnes handicapées

L'attribution nominative des places de stationnement pour les PMR

7824. – 24 juin 2025. – M. Julien Dive* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la question de l'attribution nominative des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR). Actuellement, les places PMR sont accessibles à toute personne détentrice d'une carte mobilité d'inclusion (CMI) stationnement, quel que soit le lieu. Or dans certaines communes, notamment en zone urbaine dense, les bénéficiaires de ces cartes se retrouvent en concurrence pour l'accès à des places en nombre restreint y compris devant leur propre domicile. Les personnes en situation de handicap demandent la possibilité de rendre certaines places PMR nominatives, c'est-à-dire réservées spécifiquement à un usager identifié, notamment dans les zones à forte densité ou dans les cas de handicap très invalidant. Dans cette optique, il demande si le Gouvernement envisage d'autoriser la mise en place de places PMR nominatives, notamment à proximité du domicile des personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Attribution nominative des places de stationnement pour les PMR*

12470. – 27 janvier 2026. – **M. Julien Dive*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la question de l'attribution nominative des places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap (PMR). Actuellement, les places PMR sont accessibles à toute personne détentricrice d'une carte mobilité inclusion (CMI) stationnement, quel que soit le lieu. Or, dans certaines communes, notamment en zone urbaine dense, les bénéficiaires de ces cartes se retrouvent en concurrence pour l'accès à des places en nombre restreint y compris devant leur propre domicile. Les personnes en situation de handicap demandent la possibilité de rendre certaines places PMR nominatives, c'est-à-dire réservées spécifiquement à un usager identifié, notamment dans les zones à forte densité ou dans les cas de handicap très invalidant. Dans cette optique, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser la mise en place de places PMR nominatives, notamment à proximité du domicile des personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre réglementaire actuel prévoit que les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être librement accessibles à toute personne détentricrice d'une carte de stationnement en cours de validité, qu'il s'agisse de la carte européenne de stationnement ou de la Carte mobilité inclusion (CMI) mention « stationnement ». La réglementation encourage les communes à adopter une approche globale de l'accessibilité de la voirie. Les places réservées doivent être réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire communal, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, conformément à l'article 1^{er}-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006. La demande d'un usager en situation de handicap peut utilement contribuer à l'analyse des besoins en stationnement réservé, en particulier dans les secteurs résidentiels où les besoins sont moins visibles que dans les zones accueillant du public. Après instruction par les services municipaux, le maire peut décider de créer une nouvelle place réservée aux personnes en situation de handicap ou personnes à mobilité réduite dans la zone concernée. Toutefois, cette place restera ouverte à l'ensemble des titulaires d'un titre de stationnement valide, sans possibilité d'usage exclusif. En effet, l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que la mention stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Aussi, l'ensemble du parc de surface, réservé ou non aux personnes en situation de handicap, est-il ouvert à titre gratuit aux titulaires de la CMI-S. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle. Ainsi, le Gouvernement n'envisage pas à ce jour l'évolution vers un système de places nominatives. L'effort doit prioritairement porter sur une planification adaptée des places et une concertation renforcée au sein des commissions communales ou intercommunales pour l'accessibilité.

2361

ÉDUCATION NATIONALE

*Personnes handicapées**Sur la pénurie d'AESH en France*

2599. – 3 décembre 2024. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le manque criant d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur l'ensemble du territoire. En effet, depuis plusieurs années, le nombre d'AESH n'augmente pas suffisamment alors que les besoins, eux, explosent : en près de vingt ans, les effectifs d'élèves en situation de handicap en milieu scolaire ont triplé, passant de 155 000 en 2006 à 436 000 en 2022. Pour l'année 2024 encore, cette pénurie prive des milliers d'enfants en difficulté d'un suivi adapté dans les temps de classe. Dans le département de l'Aude, on compte près de 700 AESH dont le métier s'avère de plus en plus difficile en raison de plusieurs facteurs. Tout d'abord, l'absence de revalorisation des salaires malgré la baisse drastique du pouvoir d'achat, qui touche évidemment les AESH. Aussi, il est à constater une dégradation des conditions d'enseignement et d'accompagnement des élèves : classes surchargées, précarité que subissent les AESH, manque de postes ou de places pour répondre aux besoins des élèves en situation de handicap... Tous ces éléments fragilisent évidemment l'ensemble de la communauté éducative. Le 17 octobre 2024, la porte-parole du Gouvernement, Maud Bregeon avait pu rencontrer des AESH lors d'un déplacement dans le Calvados. Elle confirmait notamment la création de 2 000 postes pour la prochaine rentrée.

Ces paroles doivent désormais être accompagnées d'actes concrets, il y a urgence. En ce sens, il lui demande de tenir cette promesse, mais surtout de ne pas laisser tomber les milliers d'enfants en situation de handicap qui ont besoin de cet accompagnement.

Réponse. – L'accompagnement des élèves bénéficiaires d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reste une priorité forte du Gouvernement. En témoignent les moyens d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui ont augmenté de 68 %, soit 36 674 emplois supplémentaires depuis 2017, portant ainsi ce contingent à 90 502 équivalents temps plein en 2025. L'académie de Montpellier a bénéficié de la création de 942 emplois d'AESH depuis 2020, dont 127 à la rentrée 2024 et 95 emplois supplémentaires à la rentrée 2025. Plus spécifiquement, le bénéfice de ces créations d'emplois dans le département de l'Aude a permis d'accompagner 258 élèves de plus entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 (10,7 % supplémentaires), soit une montée en charge de l'accompagnement plus rapide que l'augmentation du nombre d'élèves avec notification de la CDAPH sur cette période (9 %). Le déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS) affiche par ailleurs une perspective dans la progression de l'accompagnement nécessaire aux enfants en situation de handicap en permettant la mise en œuvre de réponses rapides et adaptées consistant en : - des aménagements pédagogiques et éducatifs ; - la mise à disposition de matériel pédagogique adapté aux besoins de l'élève ; - un soutien ou une prise en charge spécifique par des professionnels de l'éducation nationale et/ou du secteur médico-social. Parallèlement à l'identification de solutions de premier niveau, il s'agit *via* le déploiement des PAS d'instaurer les conditions les plus facilitantes dans la mise en œuvre par les AESH de l'accompagnement humain notifié par les maisons départementales des personnes handicapées. S'agissant des mesures de revalorisation de la rémunération nette mensuelle des AESH : dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une nouvelle étape de leur revalorisation a été franchie à la rentrée 2023, qui a permis d'augmenter leur rémunération de 13 % en moyenne, correspondant à 240 M€ sur une année civile. Cette revalorisation est portée par : - une grille indiciaire revalorisée ; - la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an ; - la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents ; - la hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023 ; - le relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, entre 2017 et 2024, la rémunération nette mensuelle d'un AESH aura progressé en moyenne de 287 € net par mois. Par ailleurs, ces personnels peuvent désormais bénéficier d'un CDI à l'issue de leur premier contrat de 3 ans en CDD (contre 6 ans auparavant). Depuis le 31 décembre 2024, la bascule sur le titre 2 des AESH, jusqu'à présent rémunérés sur le hors titre 2, est pleinement effective. Leur prise en charge par les rectorats intègre les AESH dans les effectifs du ministère. Cela traduit l'objectif de mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves. S'agissant de la formation, les AESH ont accès à plusieurs dispositifs de formation continue. Les modules de formation d'initiative nationale sont ainsi notamment organisés à l'intention des AESH afin de leur permettre de développer leurs connaissances, pratiques, et expertise relative aux besoins éducatifs particuliers des élèves, au travail en transversalité avec la communauté éducative, et aux contextes professionnels spécifiques. Ces formations se tiennent sur l'ensemble du territoire et peuvent être suivies selon diverses modalités (présentiel, distanciel, hybride, etc.).

2362

Personnes handicapées

Encadrement de la profession d'AESH

3740. – 4 février 2025. – Mme Hélène Laporte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur le caractère insuffisant de l'encadrement de l'exercice de la profession d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) et de leur carrière. À la rentrée 2024, près de 490 000 élèves handicapés étaient scolarisés en milieu ordinaire, encadrés par plus de 132 000 AESH, dont le recrutement est assuré par les académies et dont la rémunération est intégrée aux dépenses de personnel de l'État. Ces professionnels assurent ainsi, aux termes de leurs contrats, l'accompagnement de l'élève handicapé dans les actes de la vie quotidienne et dans ses activités sociales et relationnelles. En décembre 2022, le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe a estimé que la France méconnaissait ses obligations envers les personnes handicapées, notamment en raison d'un accompagnement insuffisant des enfants en situation de handicap dans leur scolarité. Dans son rapport sur l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap publié en septembre 2024, la Cour des comptes a relevé (p. 55-56) que de nombreuses académies déclarent rencontrer des difficultés pour recruter des AESH afin de pourvoir l'ensemble des postes nécessaires. Selon la Cour des comptes, les mesures prises entre 2021 et 2023 pour revaloriser la profession (revalorisations indiciaires et indemnitaires, raccourcissement de six à trois ans du délai au-delà duquel l'AESH peut se voir proposer un contrat à durée indéterminée) se révèlent insuffisantes. En effet, la

rémunération des AESH demeure faible en pratique, eu égard au faible nombre d'heures travaillées (2 % seulement travaillent à temps plein et 86 % ont un quotient de travail inférieure ou égale à 70 %). Cette situation s'explique en grande partie par le décalage entre une rémunération horaire envisagée sur la base d'un temps plein et la réalité imposée par les rythmes scolaires, qui limitent considérablement le nombre d'heures effectuelles en pratique. En plus de cette dimension financière, la Cour relève que les missions des AESH sont insuffisamment étayées, créant un certain flou sur l'articulation de cette fonction avec celle de l'enseignant auprès de l'élève handicapé. Les rôles assurés par l'AESH et donc les compétences nécessaires, sont par ailleurs très divers selon le handicap et l'âge de l'élève accompagné. De plus, la Cour note un fréquent sentiment de mise à l'écart chez les AESH, en raison de leur participation aléatoire aux instances de l'établissement et du manque de lisibilité du cadre des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles qui leur est applicable. Aussi préconise-t-elle des efforts pour permettre une meilleure gestion des conditions d'exercice et de carrière des AESH. Interrogé sur le sujet en mars 2024, M. Frédéric Valletoux, alors ministre délégué chargé de la santé et de la prévention, avait affirmé que la fonctionnarisation des AESH n'était pas une voie appropriée pour répondre au déficit d'attractivité de la profession, en raison des conditions de nationalité et de diplôme requises pour accéder à la fonction publique. Ces arguments ne semblent toutefois pas de nature à écarter définitivement une telle solution. De plus, d'autres solutions que l'intégration des AESH aux effectifs de la fonction publique peuvent être envisagées pour clarifier leur statut et renforcer l'attractivité de la profession. Elle souhaite donc connaître les mesures projetées par Mme la ministre pour répondre au déficit d'accompagnement des élèves en situation de handicap, relevé par de multiples acteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La qualité de la scolarisation de l'ensemble des élèves, dont ceux en situation de handicap, ainsi que l'amélioration des conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap constituent des axes prioritaires de la politique en faveur de l'école inclusive. En témoignent les moyens d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui ont augmenté de 68 %, soit 36 674 emplois supplémentaires depuis 2017, portant ainsi ce contingent à 90 502 équivalents temps plein en 2025. Au niveau national, ce sont 434 272 élèves en situation de handicap qui bénéficient d'un accompagnement au 31 octobre 2025, soit près de 10 000 élèves de plus qu'au 31 octobre 2024. Les possibilités d'accompagnement pour les élèves en situation de handicap suivent par ailleurs une dimension plus qualitative consistant en l'amélioration des conditions de travail des accompagnants, essentielle à l'attractivité du métier et à leur fidélisation sur le plus long terme dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'y contribuer, dans la continuité des précédentes mesures d'amélioration des conditions d'emploi et de rémunération des AESH, une nouvelle étape de leur revalorisation a été franchie à la rentrée 2023, qui a permis d'augmenter leur rémunération de 13 % en moyenne, correspondant à 240 millions d'euros sur une année civile. Cette revalorisation est portée par : - une grille indiciaire revalorisée ; - la création d'une indemnité de fonctions de 1 529 € bruts par an ; - la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents ; - la hausse du point d'indice de 1,5 % depuis le 1^{er} juillet 2023 ; - le relèvement des grilles de 5 points d'indice depuis le 1^{er} janvier 2024. Ainsi, entre 2017 et 2024, la rémunération nette mensuelle d'un AESH aura progressé en moyenne de 41 %, soit 287 € net par mois. Par ailleurs, ces personnels peuvent désormais bénéficier d'un CDI à l'issue de leur premier contrat de 3 ans en CDD (contre 6 ans auparavant). Depuis le 31 décembre 2024, la bascule sur le titre 2 des dépenses relatives à la masse salariale des AESH, jusqu'à présent rémunérés sur le hors titre 2, est pleinement effective. Leur prise en charge par les rectorats intègre les AESH dans les effectifs du ministère. Cela traduit l'objectif de mieux valoriser leurs fonctions et leur rôle au service de la réussite des élèves. Il peut être en outre proposé aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur quotient de travail afin de tendre vers un temps complet. Il est ainsi rendu possible leur intervention dans le cadre de la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, instaurée par la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024. Au total, 4,6 M€ ont été consacrés à l'école inclusive en 2025, soit plus du double de l'enveloppe allouée en 2017 (2,1 M€).

Enseignement

Fermeture de classes dans l'académie de Paris

4169. – 18 février 2025. – M. Pouria Amirshahi interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les fermetures de classe et les baisses de dotations horaires dans l'académie de Paris. Dans le cadre de la refonte de la carte scolaire pour la rentrée 2025, le rectorat de Paris a annoncé la fermeture de 198 classes dans le premier degré et de 43 classes dans le second degré. Ces fermetures de classes impliquent 200 suppressions de postes et s'ajoutent aux 280 postes supprimés sur les deux dernières années. Dans la cinquième circonscription de Paris, cela représente la fermeture de 15 classes. De plus, l'académie a également annoncé la fin du régime dérogatoire des décharges de direction dans le premier degré et

une baisse des dotations horaires pour les dispositifs d'accompagnements des élèves en difficulté pour les élèves allophones (UPE2A : unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et NSA : élèves non scolarisés antérieurement) et ceux en situation de handicap (ULIS : unité localisée pour l'inclusion scolaire) dans le second degré. Ces dégradations brutales interviennent alors que le Gouvernement a annoncé revenir sur les suppressions de 4 000 postes dans l'éducation nationale. Elles auront pour effet de détériorer les conditions d'enseignement et les conditions d'apprentissage des élèves, notamment les plus fragiles. La baisse démographique au sein de l'académie de Paris ne peut pas constituer le prétexte à toutes ces fermetures de classes, au risque de voir ses établissements rejoindre le retard d'autres académies, alors qu'il eut fallu à l'inverse permettre aux académies les plus en difficulté de rejoindre les taux et niveaux d'encadrement de celles les mieux dotées. L'ensemble de la communauté éducative et des parents le demande : il faut maintenir un taux d'encadrement suffisant afin de permettre aux élèves parisiens d'étudier dans les meilleures conditions. Il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour permettre le maintien de ce taux d'encadrement. – **Question signalée.**

Réponse. – L'année scolaire 2025-2026 est à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 106 000, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est constaté plus précisément une baisse de 96 022 élèves dans le premier degré public et de 10 056 élèves dans le second degré public. Dans ce contexte, l'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuit dans le premier degré public, en dépit des suppressions de postes limitées à 470 emplois : le nombre d'élèves par classe a atteint ainsi son plus bas niveau historique à moins de 21 élèves par classe (E/C) en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il atteignait plus de 23 élèves par classe en moyenne en 2017. S'agissant des décharges de directeurs d'école de la ville de Paris, une concertation est en cours avec la ville de Paris et un moratoire sur les suppressions de décharge d'enseignement prévues à la rentrée 2025 a été appliqué. Il a permis de maintenir l'intégralité des décharges à la rentrée 2025. Plus spécifiquement, s'agissant du premier degré, la baisse des effectifs dans les écoles publiques parisiennes a été de 2 522 élèves à la rentrée 2025. L'académie de Paris compte 147 classes en moins à la rentrée 2025 par rapport à la rentrée 2024, contre 167 de moins dans le projet initial des mesures de rentrée. Elle a également souhaité maintenir un effort conséquent sur le remplacement en augmentant de 40 équivalents temps plein les moyens qui y sont dédiés, pour améliorer la couverture des absences. Au final, le taux d'encadrement dans les écoles parisiennes se maintient à moins de 20 élèves par classe, l'un des plus faibles de toutes les académies de France et inférieur au taux d'encadrement national (21). L'efficacité du remplacement s'est quant à elle nettement améliorée. Dans le second degré public, l'académie a perdu 1 300 élèves au collège conformément aux prévisions, et les fermetures de classes n'ont pas entraîné de dégradation du taux d'encadrement, qui est stable voire en légère amélioration. Ainsi, au collège, la prise en compte des effectifs des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) dans le calibrage des structures a permis de réserver à chacun d'entre eux une place en milieu ordinaire, ce qui n'était pas le cas à la rentrée 2024. Enfin, jusqu'à la rentrée 2024, l'académie de Paris finançait un nombre d'heures forfaitaires pour chaque dispositif d'inclusion en collège (ULIS, UPE2A) mais elle ne garantissait pas une place en classe ordinaire pour chacun des élèves concernés. À la rentrée 2025, l'académie de Paris a fait le choix de privilégier la place de ces élèves dans les classes en créant ou en maintenant une vingtaine de divisions. Il n'y a donc pas eu d'économies réalisées sur le financement de ces dispositifs.

2364

Professions et activités sociales

Insuffisante prise en charge par l'État de la rémunération des AESH

6164. – 22 avril 2025. – M. Julien Brugerolles interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'insuffisante prise en charge par l'État de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) durant la pause méridienne. Suite à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, les effectifs d'élèves en situation de handicap en milieu scolaire ont triplé entre 2006 et 2022, mais avec des coûts supplémentaires pour certaines communes. La loi du 27 mai 2024 devait permettre la prise en charge par l'État de la rémunération des AESH durant la pause méridienne, pour favoriser la continuité de l'accompagnement et l'accès à la restauration scolaire. D'après la note ministérielle d'application de la loi du 24 juillet 2024, c'est le recteur d'académie ou l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) qui décide du principe et des modalités de l'accompagnement. Mais sa décision doit être prise après analyse des besoins de chaque élève sur la base des recommandations émises par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et des expertises des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ou des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Or les recommandations de la CDAPH ne pouvant émettre qu'une recommandation dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation de

l'élève, il faut justifier au cas par cas auprès du recteur ou l'IA-Dasen de la nécessité d'un AESH durant la pause méridienne. Autrement, c'est aux collectivités de supporter le coût des AESH, alors que le temps d'accompagnement est souvent déjà insuffisant. Certaines collectivités estiment donc que les modalités de prise en charge des AESH durant la pause méridienne sont trop limitatives et contraignantes, excluant de fait beaucoup trop d'élèves en situation de handicap. Il lui demande de revoir, élargir et simplifier les modalités de financement par l'État des AESH durant la pause méridienne. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement des élèves bénéficiaires d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reste une priorité forte du Gouvernement. En témoignent les moyens d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) qui ont augmenté de 68 %, soit 36 674 emplois supplémentaires depuis 2017, portant ainsi ce contingent à 90 502 équivalents temps plein en 2025. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a posé le principe de la prise en charge financière par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne, dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat. Ce principe est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2024 et s'applique conformément à l'article 2 de la loi précitée. Le décret n° 2025-137 du 14 février 2025 relatif à l'intervention des accompagnants des élèves en situation de handicap sur la pause méridienne dispose en son article premier que : « lorsque les accompagnants des élèves en situation de handicap exercent leurs fonctions sur le temps de la pause méridienne, l'État continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur ». Ces dispositions sont applicables aux AESH recrutés au titre de l'article L. 917-1 du code de l'éducation qui précise dans son premier alinéa : « des accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire de ces élèves, y compris en dehors du temps scolaire. Ils sont recrutés par l'État, par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre I^{er} et au titre II du livre IV de la deuxième partie ou par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1. Lorsqu'ils sont recrutés par ces établissements, leur recrutement intervient après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale ». Ainsi, les services de l'État sont évaluateurs du besoin des élèves en situation de handicap et organisateurs de l'intervention des AESH sur le temps de la pause méridienne à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. L'État reprenant sur le temps de la pause méridienne la gestion des ressources humaines et financière des AESH à partir de la rentrée scolaire 2024, les recrutements effectués par les collectivités n'ont pas vocation à faire l'objet d'un remboursement par ses services.

2365

Communes

Suppression du fonds de soutien aux activités périscolaires

6242. – 29 avril 2025. – Mme Delphine Lingemann* attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences préoccupantes de la suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, instauré par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République. Ce fonds a permis à de nombreuses communes de proposer des activités éducatives complémentaires au temps scolaire, favorisant l'épanouissement des élèves, la réduction des inégalités éducatives et une meilleure conciliation des temps de vie pour les familles. Son arrêt, acté dans la loi de finances pour 2024 et confirmé par la ministre de l'éducation nationale le 26 novembre 2024, fragilise aujourd'hui les équilibres budgétaires des collectivités et menace la pérennité de ces dispositifs. Dans un contexte où l'école doit plus que jamais garantir l'égalité des chances et offrir un cadre structurant aux élèves, cette décision suscite une profonde inquiétude. De nombreuses collectivités alertent déjà sur leur incapacité à maintenir ces activités en l'absence d'un soutien financier de l'État. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette suppression, ou à tout le moins, envisager un mécanisme de compensation ou de remplacement, notamment à destination des communes les plus exposées, afin de préserver l'accès de tous les enfants à des activités éducatives de qualité en dehors du temps scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Communes

Suppression du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires

6552. – 13 mai 2025. – Mme Marianne Maximi* interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la suppression du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Constitué en 2013 dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il a été supprimé en 2024. Elle constate que cette suppression, qui s'inscrit dans une fuite en avant austéritaire qu'elle n'a cessé de dénoncer, porte un coup supplémentaire au budget des collectivités territoriales, qui sont déjà exsangues. Ce fonds, qui concernait 1 300 communes ayant fait le choix de rester à la semaine de 4,5 jours, leur

permettait de financer et d'organiser des activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles de qualité, en cohérence avec les projets éducatifs territoriaux. En outre, ce financement permettait, en ouvrant l'accès aux activités susmentionnées à l'ensemble des écolières et écoliers, de lutter contre les inégalités sociales. Mme la députée regrette vivement la suppression de ce fonds, qui concerne au total plus de 600 000 enfants sur l'ensemble du territoire, au visa d'économies budgétaires que l'on pourrait qualifier de dérisoires à cette échelle, le montant total dudit fonds étant situé entre 36 et 40 millions d'euros. À ce jour, aucun dispositif nouveau n'a été envisagé au-delà d'une annonce de constitution d'un protocole d'accord avec l'Association des maires France et d'autres acteurs, dont il est tout sauf évident de comprendre l'objectif final recherché, au-delà d'aimables déclarations d'intention. Elle lui demande donc de préciser les alternatives envisagées afin de pallier cet énième désengagement de l'État et les modalités envisagées pour y associer sérieusement les collectivités territoriales.

Réponse. – Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La vocation de ce fonds était de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves dans le cadre des rythmes scolaires sur neuf demi-journées ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées et pour lesquels étaient organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Les aides apportées par l'État, dans le cadre de ce fonds, étaient définies sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes éligibles et comportaient un montant forfaitaire et, le cas échéant, une majoration forfaitaire. L'inquiétude, exprimée par certaines collectivités, à l'annonce, au mois de septembre 2023, du projet de mise en extinction progressive de ce fonds de soutien a été entendue et s'est traduite par le décalage d'une année scolaire dans la suppression du FSDAP. La suppression du FSDAP a été rendue effective, en application de l'article 234 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, à compter de la rentrée scolaire 2025. La mise en extinction du FSDAP s'explique principalement par les impacts du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 qui est venu assouplir les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes d'opter pour une organisation du temps scolaire sur quatre jours. Depuis la publication de ce décret, une majorité de communes a choisi le retour à la semaine de quatre jours. Tandis qu'il bénéficiait à plus de 20 000 communes, pour 5,5 millions d'élèves, lors de l'année scolaire 2016-2017, le FSDAP ne concernait plus que 1 015 communes et moins de 540 000 élèves au titre de l'année scolaire 2024-2025. La diminution progressive et constante, observée depuis l'année scolaire 2017-2018, du nombre de collectivités bénéficiaires de ce fonds ainsi que du nombre d'élèves concernés a amené la mise en extinction, de manière progressive et concertée, de ce fonds de soutien.

2366

Enseignement maternel et primaire

Célébration de la fête des mères à l'école publique

6999. – 27 mai 2025. – Mme Michèle Martinez* appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la substitution, dans certaines écoles publiques, de la célébration de la fête des mères par une « fête des gens qu'on aime ». La fête des mères fait partie intégrante de la culture française comme de celle de très nombreux autres pays, à seuls titres d'exemple l'Italie ou la Turquie où elle est célébrée avec la même joie. Cela n'a rien de surprenant car, au risque de rappeler une évidence, chaque être humain a été engendré par une femme, sa mère. Certains esprits chagrins et surtout certains idéologues ont néanmoins entrepris de partir en croisade contre cette fête. Au sein de l'école publique, des enseignants préfèrent ainsi proposer des activités à leurs élèves autour de « la fête des gens qu'on aime ». Il est heureux que l'école veuille à cultiver les valeurs d'amour et de respect pour toute personne tant elles sont au cœur de notre civilisation. Mais en quoi ces principes cardinaux devraient-ils se substituer à la célébration d'une fête populaire, consensuelle et presque universelle ? Le ministère de l'éducation nationale n'a jusque-là édicté aucune consigne concernant la célébration de cette fête à l'école publique. Mme la députée souhaite donc savoir si Mme la ministre entend produire une circulaire pour rappeler qu'en France, le troisième dimanche de mai, ce sont les mères qui sont fêtées et que personne n'a à se sentir exclu de cette célébration. Après le refus de certains de parler de fêtes de Noël ou de Pâques, il faut arrêter là les délires wokistes. Elle lui demande sa position sur le sujet.

Enseignement

Encadrement des initiatives pédagogiques contraires à la neutralité scolaire

7354. – 10 juin 2025. – Mme Stéphanie Galzy* alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur certaines initiatives locales observées dans les établissements scolaires, en lien avec des évolutions sociétales et culturelles et leur compatibilité avec les principes

fondamentaux du service public d'éducation. Dans plusieurs établissements, notamment au sein de sa circonscription, des fêtes traditionnellement organisées comme la fête des mères et la fête des pères ont été supprimées ou remplacées par des événements plus génériques tels que la « fête des gens que l'on aime ». Ces changements, s'ils sont souvent motivés par la volonté d'inclure la diversité des configurations familiales contemporaines, suscitent également une incompréhension voire un malaise chez de nombreux parents et enseignants. Ces pratiques interrogent sur la place accordée, dans les écoles, à certaines approches idéologiques ou culturelles qui ne font pas consensus au sein de la société. Elle souhaite rappeler que l'éducation nationale est régie par des principes de neutralité, de laïcité et de respect du pluralisme. À ce titre, l'article L111-1 du code de l'éducation rappelle que « le service public de l'éducation [...] respecte la personnalité de l'élève et son droit à l'éducation dans le respect de l'égalité des chances ». Il est également précisé que l'école ne saurait être le vecteur d'une forme de prosélytisme ou de diffusion d'idéologies, quelles qu'elles soient, y compris sous couvert d'inclusivité. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser les consignes données aux recteurs et aux personnels de direction concernant les initiatives pédagogiques locales. Elle souhaite savoir si le ministère envisage d'émettre une circulaire ou un rappel clair sur le respect du principe de neutralité idéologique dans les projets pédagogiques, afin d'éviter que des actions isolées ne créent une rupture de confiance entre les familles et l'institution scolaire.

Réponse. – Les travaux réalisés par les élèves dans le cadre de la fête des mères et de la fête des pères n'ont jamais fait l'objet d'une instruction ministérielle ou de mention dans les programmes scolaires. Il n'est pas prévu de circulaire à ce sujet. Chaque enseignant, au nom de la liberté pédagogique, peut prévoir une activité en lien avec ces fêtes inscrites au calendrier. Ces activités sont élaborées en fonction des contextes locaux et des situations particulières des élèves concernés. Dans certaines écoles, les enseignants peuvent opter pour la fabrication d'objets à destination des membres de la famille ou de proches considérant qu'il s'agit d'un vecteur pédagogique intéressant et l'occasion de renforcer le lien entre l'École et la famille, quelle que soit la composition de cette dernière. Dans d'autres écoles, ces événements ne sont plus l'occasion d'un travail en classe et le choix est fait de s'appuyer sur d'autres situations pédagogiques pour aborder les liens entre la famille et l'École.

Enseignement

Risque d'un décrochage national en mathématiques

7358. – 10 juin 2025. – M. Eric Liégeois attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le risque d'un décrochage national en mathématiques. Dans une note d'alerte récemment publiée, la Fondation 2100, placée sous l'égide du CNRS, s'inquiète de la dégradation continue du niveau en mathématiques en France. Cette inquiétude s'appuie sur plusieurs rapports récents émanant du Haut Conseil de l'évaluation et de la recherche, du Conseil scientifique de l'éducation nationale et de l'Académie des technologies. Depuis une trentaine d'années, on constate une baisse continue du niveau en mathématiques en France. En effet, à l'entrée en sixième, une majorité d'élèves français ne maîtrise pas les fractions élémentaires. En terminale, la part des élèves suivant un enseignement en mathématiques a chuté, passant de 274 000 en 1993 à 158 000 en 2021, malgré une légère reprise récente. Ce désengagement vis-à-vis des mathématiques touche plus fortement les jeunes filles et les élèves issus des milieux modestes. Par ailleurs, le nombre de jeunes chercheurs en mathématiques décroît rapidement. Le déficit d'ingénieurs est estimé à 10 000, tandis qu'un nombre croissant de diplômés choisit l'expatriation. Pourtant, les mathématiques sont indispensables pour l'innovation technologique, la recherche scientifique, l'intelligence artificielle et plus largement pour la souveraineté numérique et industrielle et la compétitivité de la France. La Fondation 2100 met en lumière plusieurs causes structurelles à l'origine du déclin des mathématiques dans le pays. Parmi elles figurent la pénurie croissante d'enseignants, les faibles salaires, l'insuffisance de la formation initiale et continue, ainsi qu'une pédagogie souvent jugée trop abstraite. Ces facteurs expliquent la crise de recrutement au concours du CAPES, notamment en mathématiques, discipline dont l'attractivité n'a jamais été aussi faible. Pour répondre à cette situation préoccupante, la Fondation 2100 formule plusieurs recommandations. Elle propose entre autres une revalorisation significative des salaires des enseignants et des chercheurs en mathématiques, avec une augmentation des salaires pour les rapprocher de ceux observés en Allemagne ou en Europe du Nord. Elle préconise également une refonte de la formation initiale et continue des enseignants, ainsi qu'une pédagogie plus individualisée, permettant de mieux accompagner les élèves en difficulté en mathématiques afin de prévenir le décrochage. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de s'inspirer des recommandations formulées par la Fondation 2100 afin de relever le niveau en mathématiques des élèves français.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale partage le constat selon lequel la maîtrise des mathématiques constitue un enjeu essentiel pour la réussite des élèves et pour la compétitivité scientifique et technologique du

pays. Les recommandations de la Fondation 2100 rejoignent des chantiers déjà engagés par le ministère. La réforme de la formation initiale des enseignants vise à renforcer l'attractivité du métier et à améliorer l'expertise disciplinaire. Le concours sera désormais positionné à bac + 3 et les lauréats inscrits en master enseignement et éducation (M2E) seront rémunérés. Pour le premier degré, la création d'une licence professorat des écoles à la rentrée 2026 permettra de consolider la formation disciplinaire dès la première année de licence, avec 240 heures consacrées aux mathématiques sur les trois années. En master, 120 heures supplémentaires renforceront la maîtrise des contenus et leur enseignement. Pour le second degré, les lauréats du CAPES de mathématiques bénéficieront en M2E de 480 heures de formation dédiées, incluant les statistiques, l'histoire des mathématiques et l'épistémologie. La formation continue fait également l'objet d'un investissement important. En 2024-2025, un programme national dédié à l'enseignement des mathématiques au collège a réuni inspecteurs, formateurs et enseignants autour de travaux portant sur l'exploitation des évaluations, la didactique, la réduction des stéréotypes de genre et la valorisation des filières scientifiques. En 2025-2026, des kits de formation viendront soutenir l'action des formateurs au plus près des besoins des territoires pour amplifier l'effort de formation. Le plan « Filles et Maths », généralisé depuis la rentrée 2025, accompagne l'ensemble des enseignants du premier et du second degrés afin de mieux identifier les biais de genre et d'y remédier. Le Plan mathématiques, engagé à la suite du rapport Villani-Torossian, poursuit l'objectif de rehausser durablement le niveau. Depuis 2019, plus de 241 000 professeurs des écoles ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé fondé sur la recherche et sur des dispositifs tels que les *lessonstudies*. La démarche « manipuler, verbaliser, abstraire » contribue à rendre l'enseignement plus explicite et plus efficace. Par ailleurs, plusieurs centaines de laboratoires de mathématiques ont été créés dans les établissements scolaires pour soutenir l'innovation pédagogique et structurer un continuum de formation. Ces actions illustrent la volonté du ministère de l'éducation nationale de répondre aux défis identifiés et de poursuivre l'amélioration du niveau en mathématiques par la formation des enseignants.

Enseignement

Suspension du NEFLE : inquiétudes et attentes pour les établissements du Lot

7359. – 10 juin 2025. – M. Christophe Proença attire l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation préoccupante du programme « Notre École, Faisons-la Ensemble » (NEFLE), initié dans le cadre du Conseil national de la refondation. Lors de son lancement, le programme avait suscité de réels espoirs, en promettant cinq années de financement pour accompagner les projets initiés par les écoles, collèges et lycées jusqu'en 2027. Si la première campagne avait déjà révélé certaines difficultés sur le plan de l'ingénierie, la seconde a permis l'émergence de nombreux projets, notamment dans le Lot, en particulier dans les collèges et lycées. En revanche, le bilan intermédiaire du programme NEFLE dans le Lot avait mis en évidence un déséquilibre entre le nombre de projets déposés concernant les structures du premier degré (écoles maternelles, élémentaires ou primaires) faute, semble-t-il, d'un accompagnement suffisant des équipes. Depuis mai 2024, l'académie de Toulouse fait face à un arrêt total des financements NEFLE. D'abord attribué par le recteur à des dysfonctionnements internes à la commission académique, cette suspension semble en réalité liée à des arbitrages budgétaires à l'échelle nationale. Des remontées similaires dans d'autres académies confortent cette hypothèse, bien que Toulouse semble avoir été touchée plus tôt. Cette situation entraîne des conséquences très concrètes : certains établissements attendent toujours le versement de financements pourtant validés, parfois après avoir engagé leurs propres budgets ; d'autres ignorent si leur dossier a été étudié ; enfin, plusieurs équipes poursuivent la conception de projets sans aucune visibilité sur leur aboutissement. Il est donc indispensable que le ministère clarifie la situation du programme NEFLE. Les personnels engagés, comme les élèves concernés, ont besoin de transparence et de reconnaissance. Le manque d'informations ou la suspension des financements risquent d'impacter durement les territoires ruraux, pour qui ces aides représentaient un levier essentiel de développement pédagogique et d'investissement. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Depuis son lancement en 2022, le programme « Notre École, Faisons-la ensemble » (NEFLE), issu du volet éducation du Conseil national de la refondation, a suscité une dynamique inédite dans toutes les académies. Fondé sur la libre initiative des écoles et établissements, et après une concertation de toutes les parties prenantes, ce dispositif a permis de valider plus de 8 600 projets dont 105 pour le département du Lot (dont 66 concernent les collèges et 39 les lycées). Lors de la première année, les académies ont pu disposer d'un budget adapté à leurs besoins pour répondre à cette phase d'impulsion. La période de novembre 2024 à mars 2025 a été marquée par un contexte budgétaire national particulièrement incertain ayant entraîné la suspension des financements NEFLE pour l'ensemble des académies. Avec la volonté de reconnaître l'engagement des équipes enseignantes et l'intérêt des projets les plus significatifs, le ministère de l'éducation nationale a toutefois délégué dans le courant de l'été

une nouvelle enveloppe budgétaire aux académies. Elle était destinée au financement des projets prioritaires par les recteurs en fonction de l'analyse précise de la situation de leur académie. Une attention toute particulière a été portée aux projets déjà en cours, en particulier ceux intégrant le concours financier d'un tiers. Le ministère de l'éducation nationale reste pleinement mobilisé pour garantir la reconnaissance du travail accompli par les équipes pédagogiques et assurer la valorisation des initiatives les plus innovantes soutenues par le programme NEFLE au service de l'égalité des chances et de la réussite de tous les élèves.

Enseignement

Fin du régime dérogatoire IEF et possibilité d'un nouveau régime en 2025

8525. – 15 juillet 2025. – Mme Constance Le Grip alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les conséquences concrètes de la fin du régime dérogatoire accordé aux familles ayant opté pour l'instruction en famille (IEF) avant la réforme de 2021, ainsi que sur la possibilité d'un nouveau régime pour la rentrée 2025. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié en profondeur le régime de l'instruction en famille, en substituant à la déclaration un régime d'autorisation préalable. Cette réforme avait pour finalité de mieux encadrer les pratiques d'IEF afin de prévenir les risques de séparatisme et de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un régime transitoire avait été prévu pour les enfants déjà instruits en famille au cours des années 2021, 2022 et 2023. Pour ceux-ci, une autorisation de plein droit, sans justification de motif, était accordée pour les années scolaires 2023, 2024 et 2025, sous réserve d'un contrôle pédagogique satisfaisant. Ce régime vient de prendre fin. À la rentrée 2025, toutes les familles, y compris celles qui instruisaient leur enfant à domicile depuis plusieurs années sans difficulté, se retrouvent désormais soumises aux quatre motifs limitativement énumérés à l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Or de nombreuses familles font état d'un refus de leur demande, y compris dans des situations conformes à l'esprit de la loi. Certaines se retrouvent aujourd'hui sans solution d'instruction pour leurs enfants à la veille de la rentrée scolaire. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un nouveau régime dérogatoire pour les enfants déjà instruits en famille au cours des dernières années, afin d'éviter une rupture éducative brutale et de préserver la continuité des parcours scolaires. Aussi, elle lui demande, s'agissant de l'évaluation de l'efficacité réelle de cette réforme, combien de situations relevant effectivement de pratiques séparatistes ou d'embrigadement idéologique ont été identifiées depuis la mise en œuvre du nouveau régime.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale ne prévoit pas d'apporter de modification aux dispositions encadrant l'instruction dans la famille. Conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022, les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille font l'objet d'une instruction individualisée par les services académiques qui doivent rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui, d'une part, de son instruction dans un établissement scolaire, d'autre part, de son instruction dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Le fait pour un enfant d'avoir été instruit dans la famille depuis plusieurs années n'entraîne pas d'automatisme de la délivrance de l'autorisation alors même que l'enfant a toujours obtenu des résultats suffisants aux contrôles pédagogiques. Toutefois, cette circonstance peut être un élément à l'appui de l'appréciation d'une situation propre à l'enfant (motif 4°) dès lors que la demande d'autorisation d'instruction dans la famille expose qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre son instruction dans la famille. Dans ce cadre, il incombe à ses responsables légaux de démontrer que le projet éducatif répond à la situation propre de leur enfant. Les données chiffrées relatives à la campagne d'autorisation d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2024-2025 font état d'une large majorité d'autorisations : sur 39 974 demandes instruites, 30 644 ont fait l'objet d'une autorisation, soit près de 77 % des demandes (données arrêtées au 1^{er} novembre 2024).

Enseignement secondaire

Effets nocifs des rythmes scolaires sur la santé et l'apprentissage des élèves

8531. – 15 juillet 2025. – Mme Gabrielle Cathala alerte Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur l'intensité des rythmes scolaires dans l'enseignement secondaire. Les journées d'un élève de collège ou de lycée sont souvent très longues et très denses, ce qui laisse peu de temps pour se reposer, pour mener des activités extrascolaires ou simplement pour préserver un équilibre personnel. Cette intensité contribue à une fatigue croissante chez les adolescents qui rentrent tard chez eux et doivent encore faire leurs devoirs, repoussant de plus en plus l'heure du coucher. Selon une étude de l'assurance maladie, les adolescents entre 12 et 18 ans dorment en moyenne 1 à 2 heures de moins par nuit que leurs besoins physiologiques en période scolaire. Cette dette de sommeil chronique engendre un

phénomène de « *jet lag social* », marqué par un décalage supérieur à deux heures entre les rythmes de semaine et ceux du week-end, affectant la santé physique, mentale et les capacités d'apprentissage. Chez les voisins européens, les journées de cours sont bien plus légères. En Finlande, les cours se terminent majoritairement entre 13 h et 15 h et les journées sont entrecoupées de pauses régulières. En Allemagne, les cours sont concentrés le matin avec un accueil l'après-midi pour les devoirs et les loisirs. Au Danemark, la journée scolaire est également plus courte qu'en France. Ces modèles montrent qu'un rythme plus équilibré, avec des journées moins intenses, est possible et bénéfique. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dès à présent pour alléger les journées scolaires des collégiens et lycéens, préserver leur santé physique et mentale et ainsi favoriser la qualité de l'apprentissage.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'éducation, les collèges et les lycées disposent d'une autonomie portant notamment sur l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-2-2 qui prévoient que, dans les collèges, la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. Pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques. En application des dispositions de l'article R. 421-9 du code de l'éducation, les mesures relatives à l'organisation du temps scolaire sont préparées et soumises au conseil d'administration par le chef d'établissement qui exécute les décisions adoptées par le conseil. La définition de l'organisation de la semaine scolaire résulte ainsi d'une décision collégiale, prise dans l'intérêt des élèves et respectant les obligations de service des enseignants ainsi que les volumes horaires hebdomadaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves. La convention citoyenne sur le temps de l'enfant a rendu son rapport en novembre 2025, lequel formule 20 propositions notamment aux fins d'adapter les rythmes scolaires aux besoins physiologiques des élèves. Le ministre de l'éducation nationale, considère que les temps de l'enfant sont en effet trop fragmentés et mal articulés entre eux, mais que l'analyse de fond et la mise en œuvre des propositions nécessitent un temps de concertation qui doit s'inscrire dans le cadre des débats pour les élections présidentielles de 2027. En effet, les rythmes scolaires engagent l'ensemble de la société et leur éventuelle modification ne peut être prévue pour la rentrée 2026.

Enseignement secondaire

Suppressions de postes et fermetures de classes dans l'académie de Lille

9331. – 12 août 2025. – M. Thierry Frappé interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la situation très préoccupante des suppressions de postes et des fermetures de classes annoncées pour la rentrée scolaire 2025 dans l'académie de Lille et plus particulièrement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il apparaît en effet que cette académie concentre une part disproportionnée des suppressions de postes au niveau national, 127 postes dans le premier degré et 175 postes dans les collèges et lycées, alors même que ces territoires souffrent de fortes difficultés sociales, d'une densité importante d'établissements en éducation prioritaire et d'un taux d'élèves en situation de handicap supérieur à la moyenne nationale. Il souhaiterait connaître les raisons précises ayant conduit le ministère à cibler aussi lourdement le Nord et le Pas-de-Calais, les réponses envisagées pour garantir l'égalité des chances et maintenir la qualité de l'enseignement dans ces zones fragilisées, ainsi que l'éventuelle révision de ces décisions à l'approche des comités départementaux de l'éducation nationale prévus fin février 2025 afin de préserver les moyens indispensables au bon fonctionnement des écoles de ces deux départements.

Réponse. – L'année scolaire 2025-2026 est à nouveau marquée par une diminution forte du nombre d'élèves de l'ordre de 106 000, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Il est constaté plus précisément une baisse de 96 022 élèves dans le premier degré public et de 10 056 élèves dans le second degré public. Le ministère de l'éducation nationale veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'allocation des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des caractéristiques sociales et territoriales, en vertu de l'article L. 111-1 du code de l'éducation. En dépit des suppressions de postes limitées à 470 emplois, l'amélioration historique des taux d'encadrement se poursuit dans le premier degré public : le nombre d'élèves par classe atteint ainsi son plus bas niveau historique à moins de 21,1 élèves par classe en moyenne à la rentrée scolaire 2025 alors qu'il atteignait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017. S'agissant de l'académie de Lille, la rentrée scolaire 2025 dans le premier degré public a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs correspondant à 5 712 élèves de moins soit 2,8 % dans le département du Nord et 3 446 élèves de moins soit 2,9 % dans le département du Pas-de-Calais. Depuis la rentrée 2017, le département du Nord a perdu 33 703 élèves pour une variation de 285 moyens d'enseignement et le département du Pas-de-Calais 22 894 élèves pour une variation de 195 moyens d'enseignement. Dans ce contexte

de baisse démographique scolaire continue, le département du Nord comptabilise 20 687 élèves en moins sur les cinq dernières années, avec une prévision de 16 171 élèves en moins sur les deux prochaines années. De même, le Pas-de-Calais comptabilise 12 183 élèves en moins en cinq ans avec une prévision de 9 130 élèves en moins d'ici deux ans. Les taux d'encadrement se sont nettement améliorés. Le nombre d'élèves par classe est de 20 à la rentrée 2025 et a diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,8 pour le département du Nord. Il est de 19,8 à la rentrée 2025 contre 22,6 en 2017 pour le département du Pas-de-Calais. Ainsi, le taux d'encadrement continue de s'améliorer dans l'académie de Lille, malgré la baisse de sa dotation de 127 emplois à la rentrée scolaire 2025 (69,5 pour le département du Nord et 57,5 pour le département du Pas-de-Calais) puisqu'un retrait proportionnel à l'impact démographique aurait entraîné un retrait de 396 emplois. Dans le second degré de l'enseignement scolaire public, depuis 2017, une diminution de 12 521 élèves est constatée dans l'académie de Lille, soit 4,3 % sur la période 2017-2025. Une nouvelle baisse de près de 2 600 élèves est prévue pour la rentrée scolaire 2026. Dans ce contexte, la mesure de rentrée scolaire 2025 pour le second degré public dans l'académie de Lille a été une baisse de 41 équivalents temps plein d'enseignement. Les taux d'encadrement sont favorables dans l'académie, puisqu'elle compte en moyenne 1,5 élève en moins par division que l'ensemble des divisions de France métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer (DROM). Plus spécifiquement, l'éducation prioritaire concerne proportionnellement davantage de collèges de l'académie que la moyenne nationale. Or, dans ces collèges, le nombre moyen d'élèves est de près d'un élève en moins par division qu'en moyenne en France métropolitaine et DROM. Il apparaît ainsi que les spécificités de l'académie sont bien intégrées à l'allocation des moyens. Les services académiques de Lille restent attentifs à la situation de chacun des établissements du Nord et du Pas-de-Calais.

Enseignement

Fournitures scolaires : coût et impact écologique

9491. – 2 septembre 2025. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le coût et l'impact écologique des fournitures scolaires. Chaque rentrée représente une dépense importante pour les familles, particulièrement dans un contexte d'inflation qui fragilise leur pouvoir d'achat. À cette charge financière s'ajoute la difficulté liée aux listes de fournitures scolaires qui, d'une année sur l'autre, varient considérablement selon les demandes des enseignants. De ce fait, de nombreux cahiers, classeurs, trousseaux ou stylos, pourtant encore en bon état, doivent être renouvelés faute de correspondre aux attentes pédagogiques de l'année suivante. Cette situation conduit non seulement à un surcoût pour les familles, mais aussi à un gaspillage de ressources. En effet, l'absence d'harmonisation des listes et le manque de réutilisation du matériel existant entraînent une consommation accrue de papier, de plastique et de fournitures diverses. Or, dans un contexte où la transition écologique et l'éducation au développement durable doivent être au cœur des politiques publiques, il semble essentiel d'encourager une gestion plus raisonnée et durable des fournitures scolaires. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour favoriser une meilleure harmonisation des listes de fournitures au niveau national ou académique et quelles directives pourraient être données pour inciter à la réutilisation des fournitures d'une année sur l'autre, lorsque leur état le permet. Enfin, elle lui demande quelles sont les initiatives qui pourraient être mises en œuvre afin de réduire à la fois le coût pour les familles et l'empreinte écologique des fournitures scolaires.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est conscient du poids que représentent les fournitures scolaires dans le budget des familles. La réduction de ces charges financières est un objectif prioritaire pour rapprocher les familles de l'École et mener à la réussite de tous les élèves. Plusieurs dispositifs contribuent à réduire l'impact du coût des fournitures scolaires pour les familles. Les fonds sociaux des établissements permettent d'apporter un soutien financier ponctuel aux familles rencontrant des difficultés pour faire face aux dépenses liées à la scolarité (fournitures, manuels, équipements spécifiques) soit en complément d'aides existantes (bourse nationale, aides territoriales, allocation de rentrée scolaire), soit pour faire face à une aggravation de leur situation en cours d'année scolaire. Ces fonds, gérés au niveau des établissements, peuvent être mobilisés rapidement et de manière souple et adaptée aux situations individuelles. Par ailleurs, les élèves boursiers inscrits dans certaines formations professionnelles ou technologiques bénéficient automatiquement d'une prime d'équipement, versée en début d'année scolaire, afin de faciliter l'acquisition du matériel nécessaire à la formation suivie. En complément, de ces dispositifs structurels, la circulaire du 28 juin 2022 fixe des orientations visant à encadrer et rationaliser la liste des fournitures scolaires. Elle encourage une élaboration concertée des listes, associant les parents d'élèves, et la mise en place de commissions « fournitures scolaires » au sein des établissements. Les familles doivent être informées dès le mois de juin de la liste définitive arrêtée pour l'année suivante, par mise en ligne sur le site de l'établissement et l'environnement numérique de travail de l'élève, ainsi que par affichage dans un lieu accessible. Enfin, la circulaire

précitée préconise la limitation du coût des fournitures grâce au soutien aux achats groupés (notamment sous forme de « kits collégiens » ou « packs fournitures ») et à l'acquisition échelonnée du matériel au cours de l'année, en fonction des besoins. Ces mesures traduisent la volonté du ministère de l'éducation nationale de réduire durablement le coût des fournitures scolaires aussi bien à la rentrée scolaire que tout au long de l'année pour les familles et de promouvoir une gestion concertée et solidaire des fournitures.

Enseignement secondaire

Conditions d'attribution bourse au mérite

9793. – 23 septembre 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite. Cette aide est actuellement attribuée aux élèves ayant obtenu une mention très bien au diplôme national du brevet, mais uniquement lorsqu'ils sont déjà bénéficiaires d'une bourse de collège. Autrement dit, son versement est conditionné aux ressources des parents. Cette restriction génère une forte incompréhension parmi de nombreuses familles, en particulier celles des classes moyennes, dont les enfants, malgré leurs excellents résultats scolaires, ne peuvent en bénéficier. Pour ces familles, la bourse au mérite est perçue non pas comme une aide sociale mais comme une récompense du travail, de l'investissement et de l'excellence scolaire. Conditionner son obtention à des critères sociaux revient à en limiter la portée et à brouiller son objectif de valorisation du mérite. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend engager une réflexion visant à revoir les conditions d'attribution de la bourse au mérite, afin que celle-ci puisse récompenser plus largement les élèves qui remplissent les critères académiques et que la reconnaissance du mérite soit pleinement indépendante de la situation sociale des familles.

Réponse. – Prévue aux articles D. 531-37 et suivants du code de l'éducation, la bourse au mérite constitue une aide complémentaire à la bourse nationale de lycée. Son bénéfice est strictement lié à l'attribution d'une bourse nationale de lycée au titre de l'année scolaire considérée et, de ce fait, aux ressources des familles qui la perçoivent. Ces dernières n'ont en outre pas besoin de solliciter le bénéfice de la bourse au mérite. Elle est versée automatiquement, en complément de la bourse de lycée, à tous les élèves qui remplissent trois conditions cumulatives précisées dans la circulaire du 20 juin 2024 relative aux bourses au mérite, à savoir : avoir la qualité d'élève boursier de lycée ; avoir obtenu une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet ; être scolarisé dans un cursus conduisant au baccalauréat ou au certificat d'aptitude professionnelle. La bourse au mérite n'a pas pour objectif de récompenser l'ensemble des élèves qui obtiennent une mention bien ou très bien au diplôme national du brevet. La circulaire précitée précise que ce complément de bourse est destiné à « favoriser la poursuite d'études pour des élèves qui, en raison de difficultés sociales avérées, pourraient abandonner leur scolarité avant l'obtention d'un diplôme du second cycle ». Dans son intitulé, la « bourse au mérite » porte ainsi sa vocation sociale au bénéfice des familles défavorisées, afin d'inciter ces élèves à poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention d'un baccalauréat ou d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Enseignement

Publication du calendrier scolaire des années 2026-2029

10070. – 7 octobre 2025. – M. Bastien Lachaud interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur le calendrier scolaire pour les années 2026-2029 et le respect de la publication triennale prévue par la loi. Le calendrier scolaire, précisant notamment les périodes de vacances est habituellement connu de longue date en avance ; l'article L. 521-1 du code de l'éducation prévoit en effet qu'il est fixé pour une période de 3 ans. Cette disposition permet à toutes et tous de pouvoir anticiper : familles, communauté éducative, professionnels du tourisme et plus largement toute personne ayant besoin de planifier une activité dépendant du calendrier scolaire sur le temps long. Or le dernier calendrier scolaire triennal a été publié pour une période couvrant 2023-2026, mais les hypothèses de travail actuelles ne portent que sur un calendrier annuel 2026-2027, lequel n'a toujours pas été publié, alors que pour nombre de personnes, le besoin d'avoir des informations fiables à ce sujet se fait sentir. Aucune raison n'est avancée officiellement sur la cause de ce retard, toutefois les différentes hypothèses de réforme des rythmes scolaires sont souvent avancées pour expliquer cette non-publication. Il souhaiterait savoir les raisons du retard et la date prévisionnelle de publication de ces informations et au nom de quoi il envisage de déroger à l'obligation de publication triennale.

Réponse. – Le calendrier scolaire de l'année 2026-2027 a été fixé par l'arrêté du 22 octobre 2025, publié au *Journal officiel* de la République française du 23 octobre 2025. Le ministère de l'éducation nationale prend le temps

d'analyser les propositions de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant organisée dans le cadre du Conseil économique, social et environnemental afin de pouvoir retenir, le cas échéant, des éléments dans l'élaboration des calendriers scolaires des années suivantes.

Personnes handicapées

Prise en compte du handicap dans l'évaluation orale du baccalauréat

10421. – 21 octobre 2025. – **M. Philippe Fait** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'évaluation au baccalauréat des élèves porteurs d'autisme. À ce jour, lors des épreuves orales, les jurys sont informés qu'un candidat est en situation de handicap, sans précision sur la nature de celui-ci. En conséquence, les critères d'évaluation relatifs à la communication et à l'interaction continuent d'être appliqués de manière uniforme, y compris pour des élèves dont les difficultés sont directement inhérentes à leur handicap. Cette situation conduit à une iniquité de traitement qui peut être ressentie comme discriminatoire, alors même que ces jeunes, souvent après un parcours exigeant, parviennent à suivre une scolarité en milieu ordinaire et à se présenter au baccalauréat. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin que les modalités d'information et d'évaluation lors des épreuves du baccalauréat soient adaptées, permettant ainsi de garantir une véritable égalité des chances pour les élèves porteurs d'autisme.

Réponse. – Lors des épreuves orales l'examineur est informé des aménagements d'examen du candidat qui impacte l'épreuve, comme le temps majoré ou la communication par écrit pour les épreuves orales par exemple. Conformément aux principes de l'école inclusive, et comme pour tout aménagement, l'entrée se fait par le besoin et non par le trouble. Deux candidats avec le même trouble peuvent avoir des besoins différents. Les aménagements sont pensés pour permettre à un candidat de compenser son trouble mais il n'est pas possible de changer le format de l'épreuve et ses attendus, les compétences restent évaluables en tenant compte des aménagements. Il est possible de communiquer des informations nécessaires à l'examineur comme par exemple « ne pas fixer dans les yeux un candidat » en raison de son trouble autistique. Le chef de centre d'épreuve s'assure de la mise en œuvre des aménagements le jour de l'épreuve. La réglementation ne prévoit pas de grille d'évaluation alternative mais l'examineur fait aussi preuve de bienveillance dans son évaluation.

2373

Enseignement

Pour une pleine reconnaissance des tirailleurs dans les programmes scolaires !

10707. – 4 novembre 2025. – **M. Abdelkader Lahmar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place réservée aux tirailleurs africains et asiatiques dans les programmes scolaires français. Ces milliers d'hommes, originaires des anciennes colonies françaises ont combattu pour la France et sa liberté lors de nombreux conflits du XX^e siècle et notamment pendant la Seconde Guerre mondiale. Après des décennies d'invisibilisation, la République a, ces vingt dernières années, ouvert la voie à une reconnaissance pleine et entière de leur sacrifice et de leur courage. La « dé cristallisation » des pensions, obtenue en 2011, a représenté un pas important dans cette direction. Les derniers tirailleurs encore en vie restent cependant discriminés par l'obligation de résider en France 6 mois par an afin de pouvoir bénéficier de la pension militaire d'invalidité (PMI) et des prestations versées par les caisses d'allocations familiales alors que ce critère de résidence a été supprimé en 2023 pour la seule pension d'ancien combattant. Un amendement mettant fin à cette discrimination a été déposé dans le cadre des débats sur le PLF 2026. Le Gouvernement s'honorerait à le soutenir. Cependant, au-delà de la reconnaissance financière, le travail de mémoire concernant les tirailleurs est encore à faire. L'association pour la mémoire des tirailleurs sénégalais agit en ce sens depuis de nombreuses années mais son action n'est que peu relayée et soutenue par les pouvoirs publics. Malgré la reconnaissance officielle du massacre de Thiaroye par le Président de la République Emmanuel Macron le 28 novembre 2024, il est frappant de constater combien les tirailleurs sont absents des discours publics comme des programmes d'enseignement scolaire. Le risque est grand que leur contribution à la liberté continue d'être invisibilisée et finisse par être totalement oubliée d'ici quelques années. Il paraît donc pertinent d'intégrer, dans les programmes d'histoire de collège et de lycée, un espace pleinement dédié aux tirailleurs africains et asiatiques comme le réclame une pétition lancée le 20 octobre 2025 sur le site change.org. Un chapitre ou un thème clair, explicite et valorisant doit permettre d'enseigner leur histoire. Il ne s'agit pas seulement de les mentionner, mais de reconnaître pleinement leurs combats, leur engagement, leur humanité et ce qu'ils ont apporté à la République et à sa souveraineté. Aussi, il lui demande s'il compte s'emparer de cette question afin que l'histoire des tirailleurs asiatiques et africains soit intégrée aux programmes dès les prochaines rentrées scolaires.

Réponse. – L'écriture des programmes scolaires relève d'un niveau de généralité important, leur principe de rédaction consistant à fixer de grands objets d'enseignement que tous les élèves de la Nation doivent étudier. En histoire et géographie spécifiquement, ils veillent à un équilibre dans l'enseignement de chacune des deux disciplines et proposent une progression cohérente et soutenable pour les professeurs et les élèves, dans un cadre horaire contraint. Dans cette perspective, l'histoire des tirailleurs asiatiques et africains peut tout à fait être enseignée aujourd'hui dans le cadre des programmes d'enseignement d'histoire, grâce à ces principes de rédaction. C'est le cas par exemple en cycle 4, en classe de troisième, dans le premier thème « l'Europe, un théâtre majeur des guerres totales (1914-1945) » et au lycée, en classe de terminale générale et technologique, dans le premier thème pour traiter spécifiquement de la Seconde Guerre mondiale. La question de la mémoire de l'engagement des combattants issus des territoires colonisés peut être abordée en spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques, en classe de terminale, dans le thème intitulé « Histoire et mémoires », y compris pour en questionner son évolution récente, en éclairage des jalons prescrits par le programme. Leur exemple peut aussi être abordé en enseignement moral et civique pour promouvoir l'engagement des femmes et des hommes pour la République, sa souveraineté et ses valeurs. Les questions mémorielles contribuant à une réflexion sur l'identité de la Nation sont spécifiquement abordées en classe de première de cet enseignement. Des actions éducatives relevant de l'éducation à la citoyenneté ou de l'éducation artistique et culturelle peuvent, en lien avec les programmes, être conduites avec les élèves pour explorer davantage l'histoire et la mémoire des tirailleurs. Le choix de cet objet d'étude relève de la liberté pédagogique du professeur. Pour le mettre en œuvre, celui-ci peut s'appuyer sur les partenaires identifiés de l'école, notamment Lumni enseignement et l'encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe, qui proposent tous deux des fiches et ressources sur le sujet.

Enseignement

Suppression du FDSAP

10993. – 18 novembre 2025. – **M. Benoît Biteau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, au 1^{er} septembre 2025, du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FDSAP), créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013. Ce fonds accompagnait les communes organisant la semaine scolaire sur 4,5 jours et permettait de financer des activités périscolaires artistiques, culturelles et sportives, souvent gratuites pour les familles. Cette décision impacte particulièrement les communes rurales, dont les budgets déjà contraints ne permettent pas d'absorber la disparition de ce financement sans remettre en cause la qualité et la diversité des activités proposées aux enfants. Dans de nombreux villages, le FDSAP représentait un levier indispensable pour garantir l'accès de tous les enfants à des activités éducatives et culturelles, contribuant à réduire les inégalités territoriales et sociales. La suppression du fonds intervient alors que la convention citoyenne sur le temps de l'enfant, actuellement en cours, souligne que « les temps de l'enfant ne sont pas définis pour l'enfant, sa santé, son développement et ses apprentissages ». Cette décision semble donc contredire les recommandations préliminaires de cette concertation, alors même que des études, notamment de l'Académie nationale de médecine, recommandent l'organisation de la semaine scolaire en 4,5 jours pour optimiser le bien-être et les apprentissages des enfants. Il lui demande donc quelles sont les raisons ayant conduit le Gouvernement à supprimer ce fonds, les mesures spécifiques envisagées pour soutenir les communes rurales particulièrement fragilisées par cette décision et la manière dont le Gouvernement entend garantir une offre d'activités périscolaires équitable et adaptée aux besoins des enfants, conformément aux recommandations de la convention citoyenne sur le temps de l'enfant.

Réponse. – Le fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) a été institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. La vocation de ce fonds était de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves dans le cadre des rythmes scolaires sur neuf demi-journées ou huit demi-journées par semaine comprenant cinq matinées et pour lesquels étaient organisées des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Les aides apportées par l'État, dans le cadre de ce fonds, étaient définies sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes éligibles et comportaient un montant forfaitaire et, le cas échéant, une majoration forfaitaire. L'inquiétude, exprimée par certaines collectivités, à l'annonce, au mois de septembre 2023, du projet de mise en extinction progressive de ce fonds de soutien a été entendue et s'est traduite par le décalage d'une année scolaire dans la suppression du FSDAP. La suppression du FSDAP a été rendue effective, en application de l'article 234 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, à compter de la rentrée scolaire 2025. La mise en extinction du FSDAP s'explique principalement par les impacts du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 qui est venu assouplir les conditions d'organisation de la semaine scolaire en permettant aux communes d'opter pour une organisation du temps scolaire sur quatre jours. Depuis la publication de ce décret, une majorité de communes a choisi le retour à la semaine de quatre jours. Tandis qu'il bénéficiait à

plus de 20 000 communes, pour 5,5 millions d'élèves, lors de l'année scolaire 2016-2017, le FSDAP ne concernait plus que 1 015 communes et moins de 540 000 élèves au titre de l'année scolaire 2024-2025. La diminution progressive et constante, observée depuis l'année scolaire 2017-2018, du nombre de collectivités bénéficiaires de ce fonds ainsi que du nombre d'élèves concernés a amené la mise en extinction, de manière progressive et concertée, de ce fonds de soutien.

Enseignement technique et professionnel

Stop au déclassement de la voie professionnelle

11134. – 25 novembre 2025. – **M. Aurélien Dutremble** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés croissantes rencontrées par les élèves sortant des lycées professionnels pour accéder à l'emploi. D'après des données récemment relayées dans la presse, près de 180 000 jeunes issus de la voie professionnelle restent plus d'un an au chômage après leur sortie de lycée, soit un quart des 700 000 élèves qui s'orientent chaque année vers ces filières. Cette situation concerne en grande majorité des jeunes issus des catégories modestes, qui pourtant souhaitent travailler et s'insérer rapidement sur le marché du travail. Beaucoup d'entre eux témoignent de centaines de candidatures laissées sans réponse, de refus répétés et d'un profond sentiment d'abandon. Dans certains établissements, seuls 30 % des élèves trouvent un emploi après l'obtention de leur diplôme et il faut souvent près de deux ans pour décrocher un CDI. Les équipes éducatives soulignent le manque de réseau, la faible considération accordée à ces formations et l'écart croissant entre les promesses faites aux élèves et la réalité du marché du travail. Alors que 60 % des jeunes en difficulté d'insertion proviennent de la voie professionnelle, ces chiffres traduisent l'échec des politiques menées jusqu'ici et fragilisent gravement l'égalité des chances. Ils témoignent également d'une dévalorisation persistante de la voie professionnelle, pourtant indispensable à l'économie, aux métiers en tension et à la réindustrialisation du pays. La voie professionnelle souffre aujourd'hui d'une mauvaise réputation : près de huit Français sur dix considèrent qu'elle n'est pas suffisamment valorisée. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour améliorer l'accès à l'emploi des jeunes issus de la voie professionnelle ; comment il entend renforcer les partenariats entre établissements et entreprises afin de faciliter leur entrée dans la vie active ; et quelles actions seront mises en œuvre pour revaloriser concrètement ces filières et garantir à chaque jeune une réelle perspective d'insertion professionnelle.

Réponse. – La réforme des lycées professionnels qui se déploie progressivement depuis la rentrée scolaire 2023 poursuit trois grandes finalités : mieux accompagner chaque lycéen professionnel et lutter contre le décrochage ; faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour toute notre économie et donner à l'équipe éducative des moyens d'agir. Afin de mieux accompagner les élèves vers l'obtention d'un diplôme et vers l'insertion professionnelle, qu'elle soit immédiate ou après une poursuite d'études, différentes mesures ont donc été mises en place, telles que : la gratification des périodes de stage des élèves de la voie professionnelle, à la charge de l'État et non des entreprises. La gratification est une modalité de valorisation de la voie professionnelle et qui souligne l'importance accordée aux temps en entreprise considérés comme temps de formation. Cette mesure soutient aussi l'égalité des chances ; la systématisation de groupes à effectifs réduits pour les enseignements dédiés aux savoirs fondamentaux (mathématiques, français) afin de corriger les fragilités des élèves révélées par les tests de positionnement à l'entrée au lycée, la maîtrise des savoirs fondamentaux soutenant l'exercice de la citoyenneté et l'employabilité ; l'organisation de l'année de terminale de baccalauréat professionnel en lien avec le projet de l'élève - soit accéder à l'emploi, soit poursuivre ses études - avec soutien au parcours durant toute l'année pour appuyer les élèves dans la finalisation de leur projet post-bac et les préparer au mieux à intégrer le marché de l'emploi ou une formation ; la création de bureaux des entreprises, un dans chaque lycée professionnel, ce qui vise notamment à ouvrir un réseau professionnel aux jeunes qui n'en ont pas et à créer un point d'entrée au sein des établissements pour chaque entreprise ou employeur potentiel du territoire. Un travail a également été engagé en vue d'adapter les cartes des formations en régions et donc l'offre de formation sur les territoires en fixant des objectifs ambitieux afin d'assurer d'une part la fermeture de formations qui mènent insuffisamment à l'emploi ou à la poursuite d'études, et d'autre part l'ouverture de places dans les secteurs plus porteurs (industrie, services à la personne, numérique, énergie, bâtiment durable, mobilités douces, métiers d'art, etc.). En outre, le dispositif Avenirpro expérimenté depuis plusieurs années, est généralisé à compter de cette rentrée 2025. Il vise avec les interventions de conseillers du réseau national pour l'emploi (France Travail, missions locales) auprès des élèves en dernière année de formation (CAP, bac professionnel, brevet des métiers d'art) à les aider à mieux comprendre le marché du travail, les attentes des employeurs et connaître les outils et services à disposition, ce en vue de favoriser leur insertion. Le dispositif se prolonge avec « AvenirPro + » qui vise à sécuriser l'accès à l'emploi ou à une poursuite d'études pour tous les élèves volontaires se trouvant sans solution à l'issue de leur cycle de formation au

lycée professionnel. Les élèves peuvent ainsi bénéficier pendant quatre mois à leur sortie du lycée de plusieurs types d'accompagnement : une aide personnalisée d'adaptation à l'emploi ou à la recherche d'emploi incluant un bilan de compétences, des ateliers de techniques de recherche d'emploi, des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), des formations complémentaires, etc. Un suivi dédié est assuré par un professeur référent de parcours et les avantages liés au statut scolaire sont maintenus. Ces différentes mesures sont mises en œuvre et suivies au plan national et sont éventuellement ajustées pour favoriser la réussite des jeunes et leur insertion.

Enseignement maternel et primaire *Accueil des jeunes enfants à l'école*

11305. – 2 décembre 2025. – M. Fabrice Roussel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accueil des enfants de moins de 4 ans à l'école. Sur la base de l'obligation d'instruction à partir de 3 ans, en vigueur depuis la rentrée scolaire 2019, les écoles maternelles accueillent des enfants âgés de deux ans et demi à quatre ans. Or les conditions d'accueil qui leur sont proposées s'écartent parfois sensiblement des principes et prescriptions contenus dans le nouveau référentiel national d'accueil du jeune enfant élaboré à partir du dernier état des connaissances sur le jeune enfant et les spécificités de son développement, fruit du croisement de regards entre chercheurs, professionnels de terrain et institutionnels et publié le 2 juillet 2025 par le ministère en charge des solidarités et des familles. Cette situation interroge quant à la capacité du Gouvernement à articuler ses politiques publiques en matière de petite enfance et d'éducation et par là-même, à assurer une véritable continuité éducative entre la petite enfance et l'école et une continuité de pratiques professionnelles. Les besoins des enfants de cette tranche d'âge, qu'ils soient accueillis en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) ou en école maternelle, sont sensiblement les mêmes et appellent les mêmes exigences en matière de sécurité affective, de rythmicité, d'accompagnement au développement ou encore d'aménagement des espaces. Or si les EAJE sont soumis à un cadre exigeant et renouvelé, les pratiques au sein de l'école maternelle restent contraintes par des effectifs importants, des espaces inadaptés ou encore une organisation et une approche pédagogiques qui ne permettent pas toujours de tenir compte des besoins spécifiques des enfants de moins de quatre ans. Dans ce contexte, il lui demande ses intentions concernant la prise en compte du nouveau référentiel national d'accueil du jeune enfant, notamment en ce qui concerne les besoins physiologiques, émotionnels et moteurs des très jeunes élèves. Il lui demande également si des perspectives de convergence des politiques de la petite enfance et de l'éducation nationale sont envisagées afin d'assurer, quelle que soit la structure collective (EAJE ou Ecole), une qualité d'accueil conforme aux exigences reconnues pour cette tranche d'âge.

Réponse. – La scolarisation des jeunes enfants, et en particulier des moins de quatre ans, constitue une priorité du Gouvernement qui fait de l'école maternelle une étape déterminante du parcours éducatif et du développement de l'enfant. L'accueil des enfants de moins de trois ans s'inscrit quant à lui dans le cadre défini par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 qui rappelle l'importance d'un accueil progressif, du respect des rythmes biologiques, du jeu, du repos et de l'aménagement d'espaces adaptés. Les professeurs des écoles sont formés aux besoins physiologiques, émotionnels, moteurs, cognitifs et langagiers des enfants sur la base de ressources régulièrement actualisées afin d'intégrer les connaissances scientifiques les plus récentes. La réécriture en cours des programmes de l'école maternelle vise précisément à renforcer cette prise en compte du développement global du jeune enfant au service d'objectifs d'apprentissage eux-mêmes ajustés aux capacités et besoins des élèves. Un plan d'action spécifique pour l'école maternelle, adossé à la formation continue, accompagne ces évolutions depuis janvier 2023. Par ailleurs, conscient que la baisse des effectifs a un impact sur le bien-être et les apprentissages des élèves, le ministère de l'éducation nationale a permis une baisse constante des effectifs qui s'est accentuée ces dernières années. La qualité de l'accueil repose également sur la coopération étroite entre les professeurs des écoles et les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), coopération soutenue par le développement de formations inter-catégorielles dans le cadre du service public de la petite enfance. Des dispositifs spécifiques, tels que les classes passerelles associant des éducateurs de jeunes enfants et le déploiement des dispositifs de moins de trois ans, privilégient la qualité de l'accueil des très jeunes enfants : 210 postes ont ainsi été ouverts depuis 2024. Enfin, le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant, porté par les ministères sociaux, définit les pratiques attendues dans l'ensemble des modes d'accueil. Ce référentiel est largement partagé au sein des réseaux de l'éducation nationale, favorisant une culture commune et la continuité éducative entre les établissements d'accueil du jeune enfant et l'école maternelle. Il est le signe d'une convergence des politiques publiques au service du bien-être et du développement des jeunes enfants, dans le respect des missions propres de l'école maternelle.

*Logement**Utilisation des logements de fonction dans les établissements scolaires*

11346. – 2 décembre 2025. – **M. Pierrick Courbon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les collectivités locales d'utiliser les logements vacants dans les établissements scolaires pour de l'hébergement d'urgence. Le sans-abrisme constitue aujourd'hui une grande cause nationale. La précarité augmente et le département de la Loire, par exemple, n'échappe pas à cette situation. Aujourd'hui, plus de 300 personnes dorment tous les jours dans la rue sur le territoire stéphanois. Les services de l'État ne sont pas en capacité de mettre en œuvre leur obligation de garantir un logement d'urgence à toute personne en détresse (loi DALO du 5 mars 2007). Des associations et des citoyens se mobilisent et constatent que certains logements dans des établissements scolaires, notamment dans le second degré, sont actuellement vacants et ne font l'objet d'aucune affectation, car de moins en moins de personnels de l'éducation nationale y ont recours. Cette situation prive les établissements scolaires concernés de recettes et des enfants et leurs familles d'un toit. Ainsi, ces appartements, techniquement disponibles, pourraient de manière temporaire et encadrée, constituer une solution d'hébergement transitoire pour des familles d'enfants scolarisés dans ces établissements se trouvant en situation de détresse. Néanmoins, ces logements de fonction disponibles dans les établissements scolaires, notamment les collèges et les lycées, sont pour l'instant réservés aux personnels académiques ou aux fonctionnaires des collectivités territoriales (articles R. 216-4 à R. 216-19 du code de l'éducation). Pourtant, certaines collectivités, propriétaires de ces logements, souhaiteraient pouvoir les louer, notamment à des familles d'enfants scolarisés dans ces établissements qui ont des problèmes d'accès au logement, en particulier dans les zones tendues. De même, des collectifs, des associations, n'attendent aujourd'hui qu'une délibération des collectivités concernées (communes, départements, régions) pour contractualiser, en toute légalité, des conventions d'occupation précaire desdits logements. Il lui demande donc si une évolution de la réglementation pourrait être envisagée afin de permettre des locations à d'autres personnes que celles visées aux articles précités du code de l'éducation et dans quelles conditions les collectivités concernées pourraient alors mettre ces logements à disposition si l'intérêt général local, ou la réalisation d'un objectif social ou humanitaire, étaient effectivement démontrés.

2377

*Logement**Affectation des logements de fonction vacants dans les établissements scolaires*

11525. – 9 décembre 2025. – **Mme Andrée Taurinya*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'établissement de conventions d'occupation précaire pour les logements de fonction vacants des établissements scolaires, en particulier des collèges. En effet, plusieurs codes se superposent mais la jurisprudence va dans le sens de la possibilité pour les établissements de mettre à disposition de familles en détresse les logements de fonction vacants présents dans leur enceinte. Le sans-abrisme constitue aujourd'hui une grande cause nationale mais les services de l'État ne sont pas en capacité de mettre en œuvre leurs obligations de garantir un logement d'urgence à toute personne en détresse (loi DALO du 5 mars 2007). À travers toute la France, ce sont des milliers de familles hébergées par des collectifs citoyens, ce qui apporte à ces derniers de la fierté mais aussi beaucoup de fatigue et un grand sentiment d'impuissance. Or les conseils départementaux sont aussi des acteurs de la solidarité territoriale et pourraient agir davantage sans engendrer de coûts supplémentaires. En effet, ils sont propriétaires du bâti des collèges, comprenant les logements de fonction. Nombre de ceux-ci sont actuellement vacants et ne font l'objet d'aucune affectation à des personnels de l'éducation nationale. Ces appartements, techniquement disponibles, pourraient de manière temporaire et encadrée, constituer une solution d'hébergement transitoire pour des familles en situation de détresse. Voici quelques fondements juridiques en appui de cette revendication : le département exerce, en vertu des articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle de chef de file de l'action sociale, incluant la protection des familles vulnérables et la prise en charge des situations de détresse. En outre : l'article L. 213-2 du code de l'éducation rappelle que les bâtiments des collèges relèvent de la compétence immobilière du département, y compris en ce qui concerne l'affectation de leurs locaux. Le code général de la propriété des personnes publiques (articles L. 2122-1 et L. 2125-1) autorise la collectivité à mettre à disposition des tiers un bien relevant de son domaine *via* une convention d'occupation précaire, gratuite ou assortie d'une redevance symbolique, dès lors que l'opération répond à un objectif d'intérêt général. La jurisprudence administrative constante (CE, 19 janvier 2011 ; CE, 21 décembre 2012) confirme la possibilité de telles mises à disposition lorsqu'elles servent la réalisation d'un objectif social ou humanitaire. La jurisprudence aujourd'hui en la matière est très stable : une collectivité peut mettre un bien à disposition si l'intérêt général local ou la réalisation d'un objectif social ou humanitaire est démontré. Faire en sorte que des familles et des enfants scolarisés ne dorment pas à la rue rentre de toute évidence dans ces conditions. Ces éléments permettent donc

pleinement aux départements de mettre provisoirement à disposition des logements de fonction vacants en faveur d'une association accompagnant des familles en détresse. C'est d'ailleurs ce que font déjà des collectivités comme celle de la Métropole de Lyon (cf. par exemple - délibération n° 2022-1251 du conseil du 26 septembre 2022). Pourtant, en dépit de l'urgence de la situation de nombreuses familles, de l'intérêt général manifestement reconnu et de la base juridique solide permettant ces affectations, certains départements s'y opposent. Elle lui demande donc s'il entend réaffirmer auprès des conseils départementaux et autres collectivités la possibilité qui est la leur de disposer de leur bâti y compris pour répondre à des situations d'urgence sociale.

Réponse. – L'État comme les collectivités territoriales sont pleinement mobilisés face aux enjeux du logement, qu'il s'agisse de la pénurie, des conditions de vie ou de l'adaptation du bâti aux défis actuels. Les logements situés au sein des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) relèvent toutefois d'un cadre juridique spécifique. Propriété des collectivités territoriales, ils sont attribués aux personnels exerçant dans l'établissement selon un régime de concession strictement encadré : par nécessité absolue de service, lorsque la présence sur place est indispensable, ou par utilité de service, lorsqu'elle contribue au bon fonctionnement de l'établissement. Une fois ces besoins satisfaits, des conventions d'occupation précaire peuvent être conclues avec des agents en raison de leurs fonctions. Ainsi, l'occupation de ces logements, gratuite ou assortie d'une redevance, doit répondre aux missions du service public de l'enseignement. Les textes en vigueur ne permettent donc pas à des personnes extérieures à ces missions d'y être logées. Des occupations temporaires par des publics extérieurs ont néanmoins pu être autorisées dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour l'accueil de personnels de santé durant la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, certaines collectivités ont mobilisé leur propre parc vacant à des fins sociales. À titre d'exemple, la Métropole de Lyon a, par délibération du 26 septembre 2022, confié temporairement des logements vacants à des associations pour des projets d'hébergement solidaire ou de colocations interculturelles. Ces logements n'étaient toutefois pas des logements de fonction d'établissements scolaires et ne constituent donc pas un précédent applicable aux EPL. Cet exemple illustre néanmoins la possibilité, pour une collectivité, de mobiliser son patrimoine vacant de manière encadrée et temporaire. Enfin, la réquisition de logements vacants à des fins d'hébergement d'urgence relève exclusivement de l'État, sous l'autorité du préfet. Les collectivités, notamment les départements en tant que chefs de file de l'action sociale, participent à l'accompagnement des publics vulnérables en coordination avec les services de l'État, dans le respect du cadre juridique applicable et des exigences de sécurité propres aux établissements accueillant des mineurs.

2378

Immigration

Insécurité à l'école

11503. – 9 décembre 2025. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet du rapport sur l'impact de l'immigration sur le système éducatif français, publié le 28 novembre 2025 par l'observatoire de l'immigration et de la démographie. Selon cette étude, 40 % des enfants de moins de quatre ans en France sont immigrés ou d'origine immigrée, sachant que 89 % des immigrés du Maghreb se déclarent musulmans. Ces chiffres ne sont pas sans conséquence puisque 38 % des élèves musulmans refusent de « condamner totalement » l'assassinat de Dominique Bernard et 71 % des enfants de deux immigrés extra-européens ayant assisté à des violences physiques contre un élève parce qu'il était juif, déclarent les avoir approuvées. Il souhaite ainsi savoir comment il pense assurer un climat de sécurité à tous les élèves alors que les chiffres liés aux tensions communautaristes et religieuses explosent à cause d'une immigration planétaire incontrôlée.

Réponse. – La sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires est une priorité du ministère de l'éducation nationale. Garantir un climat scolaire serein est essentiel pour permettre aux élèves de se concentrer sur leurs apprentissages et aux équipes éducatives d'assurer leurs missions. Des mesures de sécurisation, dont de nombreuses menées en partenariat avec le ministère de l'intérieur, sont déployées au sein des écoles et des établissements scolaires afin de faire de l'école un lieu permettant aux élèves d'apprendre en sécurité et avec sérénité. Le plan ministériel pour la sécurité des élèves, des personnels et des établissements du 4 avril 2024 a été complété par le plan ministériel pour la tranquillité scolaire du 4 décembre 2024 qui repose sur trois priorités : protéger, apaiser et responsabiliser. Ainsi, les équipes de vie scolaire ont été renforcées avec, depuis janvier 2025, 150 postes de conseillers principaux d'éducation et 600 postes d'assistants d'éducation supplémentaires déployés en fonction des besoins locaux. En complément de ces mesures, les équipes mobiles de sécurité académiques peuvent être mobilisées pour apaiser le climat scolaire en cas de tensions dans les établissements. La création des services de défense et de sécurité académiques par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025, renforce la gouvernance académique en matière de sécurité en rectorat et en direction départementale des services de l'éducation nationale.

Ces services rassemblent l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. Leur création permet à l'institution scolaire d'agir de manière renforcée, en coordination avec les autres services de l'État et partenaires afin d'assurer la protection des personnels et des élèves et de leur garantir un cadre sécurisé au service des apprentissages et du bien-être de tous. L'École transmet également à tous les élèves les valeurs de la République et le respect de l'égalité digne des êtres humains. Aucune violence, menace, pression ou contestation d'enseignement n'a sa place au sein de l'école de la République. Le ministère protège les élèves et les personnels et apporte des réponses à toute atteinte aux valeurs de la République. Le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 a systématisé l'engagement d'une procédure disciplinaire lorsqu'un élève commet une atteinte grave aux valeurs de la République. Elle s'accompagne, selon les situations, d'une action sur le plan pénal qui prend la forme soit d'un dépôt de plainte, soit d'un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale. Afin de venir en soutien aux équipes éducatives, les équipes académiques valeurs de la République apportent expertise et conseil, interviennent dans les établissements si nécessaire, assurent des actions de prévention et forment les personnels. L'École joue aussi son rôle permanent dans la prévention de toutes les formes de racisme et d'antisémitisme. Le ministère a publié à destination des personnels un vade-mecum « Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine » élaboré avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Il est constitué d'un ensemble de fiches permettant de comprendre, analyser, répondre et prévenir les actes racistes et antisémites à l'école. Les programmes d'enseignement moral et civique, en vigueur depuis septembre 2024, font de la transmission des valeurs et principes de la République l'une des quatre grandes thématiques développées du CP à la terminale. De nombreux concours scolaires et initiatives, en lien avec des partenaires dans le domaine de la mémoire, permettent de sensibiliser les élèves à l'antisémitisme et à son histoire (enseignement de la Shoah dès le CM2, semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme, flamme de l'égalité, concours national de la Résistance et de la Déportation, etc.). Par ailleurs, depuis la présentation du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine en février 2023, chaque élève est tenu d'effectuer au moins une visite d'un lieu de mémoire au cours de sa scolarité.

Enseignement

Suites données à la Convention citoyenne sur les temps de l'enfant

11701. – 16 décembre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions de la convention citoyenne sur les temps de l'enfant et sur l'intégration de ses propositions dans la politique éducative du Gouvernement. Réunis au sein du Conseil économique, social et environnemental, 133 citoyennes et citoyens tirés au sort ont travaillé durant cinq mois pour proposer une refonte globale de l'organisation des temps de l'enfant, considérés aujourd'hui comme trop fragmentés, inégalitaires et inadaptés à leurs besoins réels. Leur rapport final, adopté très largement, appelle à une transformation profonde du système scolaire et des temps périscolaires. Parmi les propositions majeures figurent l'instauration d'une semaine de cinq jours dès l'école élémentaire, le report du début des cours à 9 heures au collège, une fin de journée plus précoce, ainsi qu'une réorganisation complète des apprentissages : le matin consacré aux enseignements théoriques, l'après-midi aux activités pratiques, artistiques et sportives. Les citoyens recommandent aussi d'alléger les programmes, de réduire fortement les devoirs à la maison en les recentrant sur le temps scolaire et de garantir à chaque enfant des temps réellement libres, essentiels au développement cognitif et à leur santé. Le rapport souligne également des conditions de réussite incontournables : baisse des effectifs par classe, revalorisation des métiers de l'éducation, meilleure coordination des acteurs éducatifs, développement des aides à la parentalité et prise en compte des enjeux de transports scolaires, de santé et de bien-être. Ces vingt propositions témoignent d'une aspiration claire à repenser les temps de l'enfant dans leur globalité et à réduire les inégalités sociales et géographiques. Les citoyens expriment toutefois la crainte que leur travail, pourtant soutenu par une large délibération démocratique, ne reste sans suite. Il lui demande donc s'il entend intégrer ces recommandations dans sa feuille de route éducative, lesquelles d'entre elles il compte retenir et dans quels délais il prévoit d'en engager la mise en œuvre effective, afin que ce travail citoyen ne demeure pas sans traduction politique.

Réponse. – Le rapport élaboré par la Convention citoyenne sur le temps de l'enfant, rendu public en novembre dernier, formule 20 propositions autour de trois axes : restructurer les temps de l'enfant pour adapter les rythmes aux besoins biologiques, diversifier les apprentissages et offrir davantage de temps libre ; repenser l'organisation des temps de l'enfant : coordonner les acteurs, aménager les espaces et faciliter la mobilité ; aménager des temps de qualité pour les enfants et les parents et accompagner à la parentalité. Le ministre de l'Éducation nationale souligne l'intérêt et la richesse de ces travaux. Il estime toutefois que l'analyse approfondie et la mise en œuvre éventuelle de ces propositions nécessitent un temps de concertation adapté. Ces réflexions ont vocation à s'inscrire

dans le cadre des débats préparatoires aux élections présidentielles de 2027. Les rythmes scolaires constituant un enjeu majeur pour l'ensemble de la société, toute évolution devra être examinée avec soin, ce qui ne permet pas d'envisager une application dès la rentrée 2026.

Outre-mer

Scolarisation des élèves délinquants multirécidivistes

11767. – 16 décembre 2025. – **Mme Anchya Bamana** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les violences perpétrées par certains élèves au sein des établissements scolaires de Mayotte. Aujourd'hui, les élèves ayant enfreint les règlements intérieurs des établissements publics d'éducation (pour avoir racketté, menacé ou agressé d'autres élèves ou des personnels) font l'objet d'exclusions temporaires ou définitives. Mais, généralement, ces comportements persistent dans les autres établissements qu'ils rejoignent, l'éducation nationale ayant l'obligation de scolariser les jeunes de moins de 16 ans. Ces élèves violents et incontrôlables où qu'ils soient scolarisés perturbent profondément la majorité des élèves, qui sont pacifiques et sans défense, et nuisent à leur instruction. De plus, ces jeunes récidivistes leur offrent un triste exemple de défi des autorités et de violence qui séduit parfois hélas certains observateurs en bas âge. Cette situation ne pouvant plus durer, elle lui demande quelle prise en charge efficace des élèves délinquants récidivistes le Gouvernement envisage.

Réponse. – La sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires est une priorité du ministère de l'éducation nationale. À ce titre, le régime disciplinaire a été récemment modifié par le décret n° 2025-609 du 1^{er} juillet 2025, qui rend obligatoire et systématique la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement lorsqu'un élève se trouve en possession ou introduit une arme blanche dans l'établissement. Ces faits donnent lieu également à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. En parallèle de cette réponse disciplinaire, le télégramme conjoint entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur du 26 mars 2025 renforce les mesures de sécurité par des contrôles aléatoires menés par les forces de sécurité intérieure aux abords des établissements scolaires. Cette avancée illustre la volonté du ministère de l'éducation nationale d'apporter une réponse ferme et proportionnée à chaque situation de violence et de garantir un climat scolaire serein. En ce qui concerne les élèves hautement perturbateurs, plusieurs dispositifs permettent leur prise en charge : les dispositifs relais (classes, ateliers, internats tremplins) permettent un accueil temporaire adapté d'élèves de collège en risque de marginalisation scolaire (manquements graves et répétés au règlement intérieur) et de décrochage (absentéisme chronique non justifié, démotivation profonde dans les apprentissages). Les effectifs sont au maximum de douze élèves provenant de plusieurs établissements scolaires, selon une répartition par district. Ces dispositifs bénéficient d'un partenariat avec le ministère de la justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse, les collectivités territoriales, des associations complémentaires de l'enseignement public et des fondations reconnues d'utilité publique ; les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent des enfants, adolescents ou jeunes adultes avec des troubles du comportement perturbant leur socialisation et leur scolarité ; des sas d'accueil et de décompression sont mis en place dans certains départements pour gérer temporairement les élèves en crise avant leur réintégration progressive en classe ; des parcours aménagés peuvent également être proposés. Ils relèvent de deux types en fonction de l'âge du jeune : des parcours individualisés pour les élèves de moins de 15 ans ; avec des emplois du temps adaptés ou des parcours aménagés en formation initiale pour les élèves de plus de 15 ans, permettant une alternance entre scolarité et stages en entreprise ; des dispositifs locaux propres à certains territoires sont mis en œuvre : l'équipe de liaison pour les adolescents en souffrance à la Réunion, la commission d'accompagnement à la rescolarisation des élèves poly-exclus dans la Manche, ou encore le protocole départemental élèves perturbateurs dans le Nord. Enfin, la création, par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025, des services de défense et de sécurité académiques renforce la gouvernance académique en matière de sécurité en rectorat et en direction départementale des services de l'éducation nationale. Ils rassemblent l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. S'agissant de l'académie de Mayotte, plusieurs mesures ont été prises, notamment dans le cadre du plan « Mayotte debout » présenté par le Premier ministre le 30 décembre 2024 : la formation de 300 gendarmes et auxiliaires locaux pour assurer des missions de sécurité une fois la crise passée ; la mise en œuvre d'un plan vigilance associant armée et gendarmerie pour sécuriser certains lieux, notamment les établissements scolaires ; le renforcement de l'équipe mobile de sécurité, qui se compose désormais de soixante-neuf personnels habilités à intervenir dans les établissements scolaires pour des actions de médiation et la gestion de situations de violence. Dans le cadre de la stratégie régionale, après les crises de 2023-2024, le partenariat entre l'académie, la préfecture, le procureur et les forces de l'ordre renforce la convergence des réponses administrative, pénale, disciplinaire et éducative.

*Enseignement secondaire**Extension prochaine de l'interdiction des téléphones portables aux lycées*

11929. – 23 décembre 2025. – **Mme Sophie Blanc** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extension prochaine de l'interdiction des téléphones portables aux lycées. En effet, lors d'une rencontre avec les lecteurs des journaux du groupe « Ebra », le Président de la République a annoncé que, dès la rentrée prochaine, les lycées devront suivre l'exemple des collèges et interdire l'usage des téléphones portables au sein de leurs établissements. Or la mise en œuvre du dispositif « portable en pause » au collège depuis septembre 2025 a soulevé de nombreuses difficultés, notamment sur le plan logistique et financier. Les départements, initialement sollicités pour financer le matériel nécessaire à cette pause numérique (pochettes « coupe-ondes », casiers), ont exprimé leur refus de prendre en charge ces dépenses, estimant que la responsabilité incombait à l'État. À ce jour, seules certaines régions, comme l'Île-de-France ou l'Occitanie, ont pu accompagner certains établissements volontaires, mais de manière ponctuelle et non généralisée. La question du financement demeure donc entière pour la quasi-totalité des lycées. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les modalités de financement du dispositif d'extension de l'interdiction des téléphones portables au lycée, le rôle exact des collectivités territoriales et de l'État dans la mise en œuvre pratique de ce dispositif et les mesures envisagées pour garantir que cette interdiction soit applicable de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, sans créer de disparités entre établissements. Elle lui demande de bien vouloir préciser comment il entend soutenir financièrement et logistiquement les lycées afin que cette réforme, si elle est adoptée, ne reste pas lettre morte.

Réponse. – La régulation du temps passé par les élèves devant les écrans répond à des enjeux de santé publique, civiques et intellectuels et appelle toute l'attention du Gouvernement. L'article L. 511-5 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour chaque lycée d'interdire dans son règlement intérieur l'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci. Face aux usages excessifs des écrans par les jeunes et dans la continuité notamment du rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans (2024), et de celui de la commission d'enquête parlementaire sur les effets psychologiques de Tik Tok (2025), le Gouvernement souhaite réaffirmer que le temps scolaire doit être pleinement dédié aux apprentissages. Il est ainsi favorable à l'extension dans les lycées de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, tout en garantissant la possibilité de s'adapter aux spécificités locales, qu'elles soient pédagogiques ou en lien avec le statut des élèves accueillis, notamment les internes ou les étudiants des classes préparatoires ou de BTS. Ainsi, le Gouvernement soutient-il la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux actuellement en discussion. Comme au collège, les modalités de mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au lycée sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives localement. Elles peuvent reposer sur l'achat par les familles de pochettes individuelles, sur l'installation de casiers ou de boîtes collectives, ou sur l'absence de dispositif matériel, ainsi que le précise le vadémécum « Promouvoir un numérique raisonné à l'École » de juillet 2025 publié sur le site Éduscol.

2381

*Examens, concours et diplômes**Valorisation de l'engagement sportif au DNB*

12429. – 27 janvier 2026. – **Mme Chantal Jourdan** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de valorisation de l'engagement des élèves en sections sportives scolaires dans le cadre du diplôme national du brevet (DNB). Par une question écrite publiée au *Journal officiel* le 29 octobre 2024, elle avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur l'inégalité de traitement entre les enseignements facultatifs ouvrant droit à une bonification de points au DNB (chorale, latin, langues et cultures européennes, langues vivantes ou régionales) et l'investissement des élèves inscrits en section sportive scolaire. En réponse, le ministère indiquait, le 3 décembre 2024, que cet engagement pouvait être reconnu dans le cadre de l'évaluation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à la circulaire du 10 avril 2020. Toutefois, cette réponse apparaît aujourd'hui insuffisante au regard de l'évolution récente des modalités d'attribution du DNB. En effet, la réforme du diplôme a supprimé l'évaluation par compétences, qui constituait jusqu'alors le seul levier de reconnaissance institutionnelle de l'engagement des élèves en section sportive scolaire. Dès lors, ces élèves, pourtant investis durablement et intensément, à raison de trois à quatre heures d'entraînement hebdomadaire sur plusieurs années, auxquelles s'ajoutent les temps de compétition, ne bénéficient plus d'aucune forme de valorisation spécifique lors de l'examen, contrairement à d'autres options dont le volume horaire est souvent

moindre et qui ouvrent droit à une bonification pouvant aller jusqu'à 20 points. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège, modifié par celui du 16 juin 2017, afin d'intégrer explicitement les sections sportives scolaires parmi les dispositifs ouvrant droit à une bonification de points au DNB et de rétablir ainsi une équité entre les différentes formes d'engagement des élèves au collège.

Réponse. – La circulaire du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves rappelle que les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires, avec l'accord de leurs représentants légaux, un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques. Elles ont pour objet de contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de favoriser, le cas échéant, l'émergence de vocations d'éducateur, d'arbitre, d'officiel ou de dirigeant. Les sections sportives scolaires relèvent d'un dispositif d'aménagement de la scolarité et ne constituent pas un enseignement au sens réglementaire du terme. Elles ne s'inscrivent pas dans un programme national, ne reposent pas sur des attendus définis et ne donnent pas lieu à une évaluation chiffrée. Elles ne peuvent donc être assimilées aux enseignements facultatifs prévus à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements au collège, lesquels s'appuient sur des contenus identifiés et font l'objet d'une évaluation des acquis des élèves. En conséquence, les sections sportives scolaires n'ont pas vocation à être prises en compte au titre d'une note dans le cadre du diplôme national du brevet, lequel repose sur l'évaluation des acquis scolaires des élèves. Pour autant, l'engagement des élèves en section sportive scolaire (SSS) peut et doit être reconnu. Au collège, la SSS contribue à l'acquisition des compétences du socle commun et une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif, notamment dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Harcèlement

Lutte contre le cyberharcèlement

12439. – 27 janvier 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens de prévention qui peuvent être mis en place dans les écoles primaires, les collèges et les lycées pour lutter contre le cyberharcèlement lié à l'intelligence artificielle. En effet, l'usage croissant de l'intelligence artificielle chez les scolaires facilite l'apparition de nouvelles formes de cyberharcèlement, notamment par la création de faux contenus numériques, d'images ou de vidéos truquées, susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité morale et psychologique des élèves. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait connaître les mesures actuellement mises en place par le ministère afin de prévenir le cyberharcèlement lié à l'intelligence artificielle au sein des établissements scolaires, ainsi que les actions de sensibilisation et de formation prévues à destination des élèves, des personnels éducatifs et des familles. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs existants afin d'adapter la prévention scolaire aux évolutions rapides des technologies numériques.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est pleinement engagé dans la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. À ce titre, il déploie une politique qui s'inscrit dans une approche globale, continue et interministérielle. Son objectif est de permettre à chaque élève de s'épanouir dans un climat scolaire protecteur et apaisé, que ce soit dans les locaux de son établissement ou dans sa vie numérique. D'une part, le ministère contribue à la lutte contre le cyberharcèlement par de nombreux dispositifs : l'éducation aux médias et à l'information (EMI) permet de renforcer, dès l'école élémentaire, les compétences transversales indispensables pour grandir dans un monde où les vecteurs de communication et d'information se multiplient ; le dispositif Pix sensibilise les collégiens et lycéens aux risques numériques et aux bons réflexes à adopter en ligne. Depuis la rentrée 2023, il est généralisé à tous les élèves de 6^e ; le Safer Internet Day, journée mondiale pour un Internet plus sûr, est inscrit à l'agenda scolaire ; le cyberharcèlement est aussi abordé dans les campagnes nationales de sensibilisation du ministère sur lesquelles les équipes pédagogiques s'appuient ; de nombreux établissements participent chaque année au prix « Non au harcèlement » dans la catégorie cyberharcèlement et mobilisent élèves et personnels sur un projet pédagogique collectif autour de cette problématique ; la plateforme CNED « Non au harcèlement – des clefs pour les familles », les formations Pix de parentalité numérique et la formation de parents ambassadeurs participent activement à la diffusion d'une culture de la prévention et de la vigilance, notamment sur des aspects liés au cyberharcèlement ; le dispositif Phare, généralisé depuis la rentrée 2023 à l'ensemble des écoles et établissements publics, prévoit également la formation obligatoire de tous les personnels, *via* un double module en autoformation et en présentiel. D'autre part, le ministère est conscient des risques que peut représenter plus particulièrement l'intelligence artificielle (IA) si elle est utilisée à des fins de cyberharcèlement. C'est en vue de les

prévenir que plusieurs actions sur cette thématique ont été récemment mises en œuvre : « L'IA et nous, quel futur ensemble ? » a été le thème principal du Safer Internet Day de l'année scolaire 2024-2025. Il a donné lieu à de nombreux échanges et ateliers visant à sensibiliser les élèves aux risques liés à l'intelligence artificielle et aux manières de s'en prémunir. De nombreuses ressources liées à cette journée sont toujours disponibles sur le site web « Internet sans crainte » ; le parcours de formation et de sensibilisation « Pix IA » est accessible à tous les collégiens et lycéens volontaires depuis le 4 février 2026. Il deviendra obligatoire pour tous les élèves de 4^e, de 2^{de} générale et de 1^{re} année de CAP dès la rentrée scolaire 2026. Il permet aux élèves de comprendre le fonctionnement des IA génératives, d'apprendre à formuler des requêtes pertinentes, mais surtout, de maîtriser la gestion de leurs données personnelles et développer leur regard critique sur cet outil. Par ailleurs, d'un point de vue juridique, la diffusion non consentie d'images et de vidéos susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'une personne est un phénomène connu pour lequel il est prévu des réponses pénales fortes (articles 226-1 et suivants, et article 227-23 du code pénal). L'ensemble de ces initiatives marque la volonté du ministère de l'éducation nationale de s'adapter aux enjeux d'avenir, tout en outillant les élèves dès maintenant afin qu'ils maîtrisent les nouvelles technologies qui façonnent leur quotidien.

Éducation physique et sportive

Cours de natation scolaires : quel accompagnement financier de l'État ?

12718. – 10 février 2026. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens que l'État entend mobiliser pour accompagner les collectivités territoriales dans le financement de l'enseignement de la natation sur le temps scolaire, élément essentiel de la prévention des risques de noyade. L'enseignement de la natation est encadré par la circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 28 février 2022 relative à la « contribution de l'école à l'aisance aquatique ». Ce texte rappelle que l'apprentissage de la natation constitue un enseignement obligatoire du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, participant directement à la sécurité des élèves, à leur santé et à la prévention des noyades, qui demeurent un enjeu majeur de santé publique. À ce titre, l'organisation matérielle et financière de cet enseignement repose aujourd'hui sur les collectivités territoriales : les communes pour les écoles primaires, conformément à l'article L. 212-4 du code de l'éducation et les départements pour les collèges, en application de l'article L. 213-2 du même code. Ces collectivités assument ainsi la charge du financement des déplacements, des infrastructures aquatiques et des moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de cet enseignement obligatoire. Or alors même que l'apprentissage de la natation relève d'une obligation nationale et d'un impératif de prévention des accidents, les collectivités font face à des contraintes budgétaires croissantes, à la hausse des coûts de transport et d'énergie, ainsi qu'à une répartition inégale des équipements aquatiques sur le territoire. Par ailleurs, l'accès aux dispositifs de soutien existants demeure complexe et repose principalement sur des appels à projets portés par l'Agence nationale du sport, sans garantir une égalité réelle entre les territoires. Dans ce contexte, il s'interroge sur le rôle que l'État entend pleinement assumer afin de garantir aux collectivités les moyens nécessaires pour assurer cet enseignement obligatoire, indispensable à la prévention des noyades, dans des conditions équitables sur l'ensemble du territoire. Il souhaite savoir s'il envisage une évolution des modes de financement ou la mise en place de dispositifs pérennes permettant de faciliter, sécuriser et égaliser l'accès aux cours de natation pour tous les élèves, quels que soient leur lieu de scolarisation et les ressources des collectivités concernées.

Réponse. – Depuis octobre 2019, la lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des axes prioritaires de la politique du Gouvernement. Pour soutenir l'aisance aquatique et l'apprentissage du savoir-nager pour tous les élèves, le Gouvernement a œuvré afin que des conventions locales permettent la mise à disposition des bassins « hôteliers » pour les établissements scolaires des premier et second degrés. La convention interministérielle du 21 avril 2022 « Convention cadre de partenariat pour contribuer au plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique et redynamiser le secteur de l'hébergement touristique collectif » formalise un partenariat avec les professionnels de l'hébergement touristique collectif pour favoriser l'accès à de nouveaux bassins. De plus, l'État, aux côtés des collectivités, s'engage fortement dans la rénovation des équipements sportifs, tout en contribuant au développement de la pratique pour tous les publics. Le plan 5 000 équipements – Génération 2024 prévoit que l'agence nationale du sport répartisse sur l'ensemble des territoires un budget de 300 M€ afin de soutenir la création, la rénovation ou l'aménagement de : - 3 000 équipements sportifs de proximité ; - 1 500 cours d'écoles actives (design) et sportives (petits équipements sportifs, agrès, etc.) ; - 500 équipements structurants avec une priorité donnée à la construction et à la rénovation de piscines. Cette initiative permettra de soutenir la continuité des politiques publiques destinées à développer les activités physiques sportives du public scolaire, notamment le savoir nager.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

*Femmes**Protection et pérennité du 3919 face aux campagnes de déstabilisation*

13305. – 3 mars 2026. – M. Denis Fégné alerte Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les attaques visant la ligne nationale 3919 - violences femmes info et, plus largement, les dispositifs spécialisés de lutte contre les violences faites aux femmes. Depuis plusieurs mois, la ligne nationale d'écoute 3919 - violences femmes info, opérée par la Fédération nationale solidarité femmes, fait l'objet d'attaques répétées émanant de collectifs se revendiquant de la « défense des droits des pères ». Ces actions prennent la forme de campagnes de dénigrement, de diffusions d'informations erronées ainsi que d'appels malveillants visant à perturber le fonctionnement de la ligne. Ces agissements ont des conséquences concrètes. Ils entravent l'accès des femmes victimes de violences conjugales à un dispositif d'écoute spécialisé, gratuit et anonyme et affectent les conditions de travail des professionnelles qui assurent cette mission essentielle de service public. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, un amendement a ainsi proposé la suppression du programme budgétaire 137 dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes, au profit d'un budget présenté comme « égalitaire ». D'autres initiatives, notamment autour de propositions relatives à la résidence alternée, s'inscrivent dans une logique similaire de remise en cause de la spécificité des violences faites aux femmes. Or la France a ratifié en 2014 la Convention d'Istanbul, qui reconnaît explicitement la dimension structurelle et genrée des violences à l'égard des femmes et engage les États à mettre en place des dispositifs spécialisés et adaptés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la protection et la continuité de fonctionnement du 3919 face aux campagnes de déstabilisation dont il fait l'objet et comment il entend réaffirmer le caractère spécialisé et genré des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes, conformément aux engagements internationaux de la France.

Réponse. – Le numéro national 3919 – Violences Femmes Info, géré par la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF), est un service d'écoute, d'information et d'orientation dédié aux femmes victimes de violences. Il constitue un outil central de la politique publique de lutte contre les violences faites aux femmes en France. Ce dispositif a été conçu dès l'origine pour répondre à un besoin spécifique : celui des femmes victimes de violences systémiques, s'inscrivant dans un cadre social et historique marqué par les inégalités entre les femmes et les hommes. Il s'agit donc d'un espace sécurisé, animé par des écoutantes formées à la complexité des violences faites aux femmes. Cette spécialisation est essentielle pour permettre à ce public de s'exprimer dans un cadre de confiance, sans crainte de jugement ni de minimisation. Les enquêtes et statistiques disponibles confirment que ces violences sont massivement genrées : en 2023, selon les données du ministère de l'Intérieur, les services de sécurité ont enregistré 271 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire (+ 10% par rapport à 2022). 85% des victimes enregistrées par les services de sécurité sont des femmes et 86% des mis en cause sont des hommes. Ces chiffres ne reflètent pas uniquement une prévalence statistique, mais une réalité sociale dans laquelle les femmes sont majoritairement exposées au contrôle coercitif, aux violences physiques, psychologiques, administratives, économiques, et sexuelles s'exerçant dans un contexte d'inégalités. Ainsi, le 3919 s'inscrit dans une logique de prise en charge spécialisée, complémentaire à d'autres dispositifs d'écoute. Il ne s'agit pas d'un numéro généraliste ouvert à l'ensemble des victimes de violences conjugales, mais d'un outil dédié à un public spécifique, fondée sur une expertise construite sur plusieurs décennies. Cette logique de spécialisation n'est pas propre à la France : selon une analyse menée par la FNSF sur 107 pays, 56 % disposent d'un numéro d'écoute exclusivement dédié aux femmes, contre 16 % proposant une ligne mixte et 28 % un service généraliste. Il convient de rappeler que les hommes victimes de violences conjugales ne sont pas laissés sans solution. Un pré-accueil, en cas d'erreur d'orientation, est mis en place, permettant une orientation vers les services compétents selon leur situation. Cette procédure garantit que toute victime bénéficie d'une réponse adaptée. Plusieurs dispositifs existent et sont accessibles à toutes les victimes. Le 3039, piloté par le ministère de la Justice, numéro gratuit et anonyme qui permet d'obtenir des informations ou une aide pour accomplir une démarche juridique et de prendre rendez-vous avec un professionnel du droit. SOS Homophobie (01 48 06 42 41), pour les personnes LGBTQ+ victimes de violences dans le cadre de relations conjugales ou familiales. Enfin, le 116 006, numéro national d'aide aux victimes, géré par France Victimes. Il propose une écoute gratuite, confidentielle, et l'orientation vers les structures compétentes. Les hommes victimes de violences au sein du couple bénéficient ainsi comme toutes les victimes d'infractions pénales d'un soutien auprès de plus de 130 associations d'aide aux victimes réparties sur le territoire national. En conclusion, l'ouverture du 3919 à un public mixte reviendrait à neutraliser son objet fondamental et à diluer la réponse spécialisée apportée aux femmes victimes. Une telle évolution

risquerait également d'affaiblir le message de sensibilisation à destination du grand public, en occultant la nature systémique des violences faites aux femmes et les dynamiques de genre à l'œuvre dans les violences conjugales. Ce positionnement n'exclut en aucun cas le renforcement de la prise en charge des hommes victimes. Il souligne au contraire la nécessité de développer des parcours spécifiques et cohérents pour chaque public, en s'appuyant sur des expertises distinctes. L'enjeu n'est pas d'uniformiser les dispositifs, mais de garantir une réponse adaptée, équitable et spécialisée, à chaque situation de violence.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

13357. – 3 mars 2026. – Mme Gabrielle Cathala interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), dans un contexte d'accroissement de l'activité de ces structures et d'insuffisance persistante des moyens alloués. Les CPCA, créés en 2020 afin de prévenir la récidive et d'agir à la racine des comportements violents, constituent un outil essentiel de la politique publique en la matière. Le dispositif connaît une montée en puissance significative. Depuis 2021, plus de 66 000 personnes ont été accompagnées, dont près de 22 000 en 2024, soit une augmentation de 57 % depuis 2022. En 2023, plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés. Les demandes d'accompagnement volontaires, hors cadre judiciaire, ont quant à elles augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant une prise de conscience croissante et l'utilité reconnue du dispositif. Cependant, cette dynamique met en évidence des fragilités structurelles. En 2023, seuls 18,78 % des bénéficiaires des CPCA s'y sont rendus de manière volontaire, tandis que 81,22 % y ont été orientés dans le cadre d'une mesure judiciaire. Or faute de moyens suffisants, les structures se voient contraintes de prioriser les personnes adressées par la justice, au détriment des démarches spontanées. Les professionnels alertent sur le fait que les auteurs qui prennent contact d'eux-mêmes sont parfois placés sur liste d'attente, voire perdus de vue, alors même que l'initiative volontaire constitue un levier essentiel de prévention de la récidive et devrait être prise en charge immédiatement. Malgré un budget annuel d'environ 5,8 millions d'euros en 2024, les moyens demeurent insuffisants au regard de l'augmentation continue des hommes orientés vers ces structures. Les responsables de coordination nationale soulignent qu'ils ne sont pas en capacité de prendre en charge l'ensemble des demandes et qu'ils doivent opérer des arbitrages, ce qui limite l'efficacité globale du dispositif. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat, Mme la ministre a indiqué avoir dégagé, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement accordée aux CPCA. Selon Mme la ministre, une partie de ces crédits a pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Mme la députée souligne que le financement actuel des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales repose presque intégralement sur la mission solidarité et plus particulièrement sur le programme 137 *Égalité entre les femmes et les hommes*. À l'inverse, le programme *Administration pénitentiaire* de la mission *Justice* n'apporte, à ce jour, aucun financement national dédié aux CPCA. Seuls 9 des 30 centres existants bénéficient de financements émanant des services pénitentiaires d'insertion et de probation, selon des montants particulièrement hétérogènes, allant de 1 000 à 37 000 euros en 2025, d'après les données du ministère de la justice. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale lorsque, on le rappelle, plus de 80 % des personnes accueillies dans les CPCA y sont orientées dans le cadre d'une décision de justice. Elle lui demande que, dans le prochain projet de loi de finances, le fonctionnement de ces structures soit financé par la mission justice afin de rééquilibrer et sécuriser durablement le modèle de financement de ces structures. Au regard des résultats évidents du dispositif, de la progression constante du nombre de personnes accompagnées et du rôle déterminant de ces centres dans la prévention des violences conjugales et la lutte contre la récidive, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement significatif des financements des CPCA dès cette année. De plus, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement destinés aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Enfin, elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent concrètement à répondre à l'augmentation des demandes, notamment celles venant de démarches volontaires et à sécuriser le financement des CPCA pour l'année 2026.

Réponse. – Depuis 2020, les centres de prise en charge pour auteurs (CPCA) complètent utilement l'arsenal de protection des femmes victimes de violences conjugales mis en place par le Gouvernement, constamment renforcé depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. En effet, si la violence doit être judiciairement sanctionnée, elle doit également être traitée dans le cadre d'une prise en charge globale des auteurs. Depuis sa

création, le fonctionnement de ces structures est financé sur le programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 156 096 € par CPCA, soit 4,7 M€ par an pour les 30 CPCA. Afin d'améliorer le maillage territorial de ce dispositif, notamment par un soutien financier à leurs antennes, des crédits supplémentaires ont été alloués à ces structures, à hauteur de 1,06 M€, en loi de finances initiale pour 2022. Cette enveloppe a été reconduite en 2023 et 2024, portant à près de 5,8 M€ le financement annuel des 30 CPCA par le ministère chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes. En 2025, dans un contexte de contrainte budgétaire forte, le soutien aux CPCA a été maintenu sur la base du montant forfaitaire (156 096 € par CPCA), soit une enveloppe de 4,7 M€. En décembre 2025, à la suite d'une enquête conduite par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la DGCS auprès de son réseau déconcentré pour identifier les structures les plus en difficulté, une enveloppe complémentaire de 284 000 euros a pu être allouée en urgence à neuf CPCA situés dans cinq régions, selon la répartition suivante : 62 000 € en Centre Val de Loire, 30 000 € en Corse, 80 000 € en Ile-de-France, 54 568 € en Occitanie et 57 524 € en Nouvelle Aquitaine. Ces crédits, affectés aux CPCA dont la trésorerie était la plus fragile, ont permis de préserver leur activité. La loi de finances initiale pour 2026 prévoit la reconduction de l'enveloppe allouée aux CPCA en 2025, hors crédits complémentaires de fin d'année. Néanmoins, les crédits du programme 137 ayant été abondés de 5 M€ en loi de fin de gestion 2025, une enveloppe supplémentaire de près de 800 000 euros sera allouée aux CPCA, conformément à l'engagement pris par Madame la Ministre Aurore Bergé, chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ces crédits, ajoutés à ceux alloués en urgence en décembre 2025, permettront de compenser intégralement la baisse 1,06 M€ opérée en 2025. Par ailleurs, le dispositif des CPCA ayant été lancé à titre expérimental en 2020, il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de trois années d'activité. Cette évaluation a montré l'utilité de ce dispositif tout en concluant à la nécessité de revoir le cadre d'intervention des CPCA, afin de mieux prendre en charge les auteurs non judiciairisés notamment. Un groupe de travail interministériel a été chargé de revoir leur cadre d'intervention pour une amélioration du dispositif, notamment en matière de gouvernance et de financement. Ses travaux doivent notamment permettre de proposer une nouvelle méthode de répartition des crédits entre les CPCA, sur la base de critères ajustés à partir de 2027. En outre, à cette date, le financement des CPCA et de leurs antennes s'inscrira dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de donner aux gestionnaires de CPCA une meilleure visibilité et de sécuriser les moyens alloués. Madame la Ministre Aurore Bergé, en charge de l'Egalité entre les femmes et les hommes ainsi que le Gouvernement rappellent leur engagement en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et de protection des victimes.

2386

Sécurité des biens et des personnes

Financement des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

13533. – 10 mars 2026. – Mme Sarah Legrain interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), dans un contexte d'accroissement de l'activité de ces structures et d'insuffisance persistante des moyens alloués. Les CPCA, créés en 2020 afin de prévenir la récurrence et d'agir à la racine des comportements violents, constituent un outil essentiel de la politique publique en la matière. Le dispositif connaît une montée en puissance significative. Depuis 2021, plus de 66 000 personnes ont été accompagnées, dont près de 22 000 en 2024, soit une augmentation de 57 % depuis 2022. En 2023, plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés. Les demandes d'accompagnement volontaires, hors cadre judiciaire, ont quant à elles augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant une prise de conscience croissante et l'utilité reconnue du dispositif. Cependant, cette dynamique met en évidence des fragilités structurelles. En 2023, seuls 18,78 % des bénéficiaires des CPCA s'y sont rendus de manière volontaire, tandis que 81,22 % y ont été orientés dans le cadre d'une mesure judiciaire. Or faute de moyens suffisants, les structures se voient contraintes de prioriser les personnes adressées par la justice, au détriment des démarches spontanées. Les professionnels alertent sur le fait que les auteurs qui prennent contact d'eux-mêmes sont parfois placés sur liste d'attente, voire perdus de vue, alors même que l'initiative volontaire constitue un levier essentiel de prévention de la récurrence et devrait être prise en charge immédiatement. Malgré un budget annuel d'environ 5,8 millions d'euros en 2024, les moyens demeurent insuffisants au regard de l'augmentation continue des hommes orientés vers ces structures. Les responsables de coordination nationale soulignent qu'ils ne sont pas en capacité de prendre en charge l'ensemble des demandes et qu'ils doivent opérer des arbitrages, ce qui limite l'efficacité globale du dispositif. Lors des discussions budgétaires récentes et notamment lors de la séance publique au Sénat, Mme la ministre a indiqué avoir dégagé, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement accordée aux CPCA. Selon elle, une partie de ces crédits a pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Mme la

députée souligne que le financement actuel des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales repose presque intégralement sur la mission solidarité et plus particulièrement sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ». À l'inverse, le programme « Administration pénitentiaire » de la mission justice n'apporte, à ce jour, aucun financement national dédié aux CPCA. Seuls 9 des 30 centres existants bénéficient de financements émanant des services pénitentiaires d'insertion et de probation, selon des montants particulièrement hétérogènes, allant de 1 000 à 37 000 euros en 2025, d'après les données du ministère de la justice. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale lorsque plus de 80 % des personnes accueillies dans les CPCA y sont orientées dans le cadre d'une décision de justice. Elle lui demande que, dans le prochain projet de loi de finances, le fonctionnement de ces structures soit financé par la mission justice afin de rééquilibrer et sécuriser durablement le modèle de financement de ces structures. Au regard des résultats évidents du dispositif, de la progression constante du nombre de personnes accompagnées et du rôle déterminant de ces centres dans la prévention des violences conjugales et la lutte contre la récidive, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement significatif des financements des CPCA dès cette année. De plus, elle souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement destinés aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Enfin, elle l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent concrètement à répondre à l'augmentation des demandes, notamment celles venant de démarches volontaires et à sécuriser le financement des CPCA pour l'année 2026.

Réponse. – Depuis 2020, les centres de prise en charge pour auteurs (CPCA) complètent utilement l'arsenal de protection des femmes victimes de violences conjugales mis en place par le Gouvernement, constamment renforcé depuis le Grenelle de lutte contre les violences conjugales. En effet, si la violence doit être judiciairement sanctionnée, elle doit également être traitée dans le cadre d'une prise en charge globale des auteurs. Depuis sa création, le fonctionnement de ces structures est financé sur le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » à hauteur de 156 096 € par CPCA, soit 4,7 M€ par an pour les 30 CPCA. Afin d'améliorer le maillage territorial de ce dispositif, notamment par un soutien financier à leurs antennes, des crédits supplémentaires ont été alloués à ces structures, à hauteur de 1,06 M€, en loi de finances initiale pour 2022. Cette enveloppe a été reconduite en 2023 et 2024, portant à près de 5,8 M€ le financement annuel des 30 CPCA par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes. En 2025, dans un contexte de contrainte budgétaire forte, le soutien aux CPCA a été maintenu sur la base du montant forfaitaire (156 096 € par CPCA), soit une enveloppe de 4,7 M€. En décembre 2025, à la suite d'une enquête conduite par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la DGCS auprès de son réseau déconcentré pour identifier les structures les plus en difficulté, une enveloppe complémentaire de 284 000 euros a pu être allouée en urgence à neuf CPCA situés dans cinq régions, selon la répartition suivante : 62 000 € en Centre Val de Loire, 30 000 € en Corse, 80 000 € en Ile-de-France, 54 568 € en Occitanie et 57 524 € en Nouvelle Aquitaine. Ces crédits, affectés aux CPCA dont la trésorerie était la plus fragile, ont permis de préserver leur activité. La loi de finances initiale pour 2026 prévoit la reconduction de l'enveloppe allouée aux CPCA en 2025, hors crédits complémentaires de fin d'année. Néanmoins, les crédits du programme 137 ayant été abondés de 5 M€ en loi de fin de gestion 2025, une enveloppe supplémentaire de près de 800 000 euros sera allouée aux CPCA, conformément à l'engagement pris par Madame la Ministre Aurore Bergé, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Ces crédits, ajoutés à ceux alloués en urgence en décembre 2025, permettront de compenser intégralement la baisse 1,06 M€ opérée en 2025. Par ailleurs, le dispositif des CPCA ayant été lancé à titre expérimental en 2020, il a fait l'objet d'une évaluation à l'issue de trois années d'activité. Cette évaluation a montré l'utilité de ce dispositif tout en concluant à la nécessité de revoir le cadre d'intervention des CPCA, afin de mieux prendre en charge les auteurs non judiciarisés notamment. Un groupe de travail interministériel a été chargé de revoir leur cadre d'intervention pour une amélioration du dispositif, notamment en matière de gouvernance et de financement. Ses travaux doivent notamment permettre de proposer une nouvelle méthode de répartition des crédits entre les CPCA, sur la base de critères ajustés à partir de 2027. En outre, à cette date, le financement des CPCA et de leurs antennes s'inscrira dans des conventions pluriannuelles d'objectifs, afin de donner aux gestionnaires de CPCA une meilleure visibilité et de sécuriser les moyens alloués. Madame la Ministre Aurore Bergé, en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le Gouvernement rappellent leur engagement en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et de protection des victimes.

INDUSTRIE

*Industrie**Multiplication des fermetures de sites industriels*

10101. – 7 octobre 2025. – M. Daniel Grenon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la multiplication des fermetures de sites industriels. Selon une analyse récente publiée dans *Le Courrier des Stratèges*, la France a enregistré au premier semestre 2025 83 fermetures de sites industriels contre seulement 60 ouvertures ou extensions au cours de cette période, soit une perte nette de 23 sites, entraînant une dégradation significative du tissu industriel national et une perte nette d'emplois estimée à plusieurs milliers. Les secteurs les plus touchés incluent l'agroalimentaire, l'automobile, la métallurgie, la chimie et l'aéronautique, avec des exemples notables tels que la fermeture de l'usine de Michelin à Cholet et à Vannes, de Sanofi à Val-de-Reuil, de Plastivaloire à Mamers, de l'usine Automotive à Nazelles-Négron, ainsi que des restructurations chez Valeo, Amis, Dumarey et Novares dans le domaine automobile et métallurgique. Dans la chimie, des suppressions massives d'emplois ont été annoncées chez Solvay, Syensqo, Weylchem Lamotte et ExxonMobil. Cette tendance s'inscrit dans un contexte plus large de désindustrialisation prolongée, marquée par l'inaction du pouvoir public face à des défis multiples comme la concurrence internationale déloyale, les coûts énergétiques élevés résultant de politiques environnementales mal calibrées et d'une dépendance accrue aux importations. Par ailleurs, les restructurations imposées par des multinationales priorisant la rentabilité à court terme au détriment de l'emploi local, une bureaucratie excessive entravant les investissements et les taxes élevées sur les entreprises sont autant d'autres facteurs mettant en péril le tissu industriel français. L'industrie, premier secteur victime de cette inertie gouvernementale, voit son rôle économique et stratégique s'affaiblir, avec des conséquences graves sur l'emploi : plus de 13 000 emplois menacés ou supprimés en métallurgie et 7 000 en chimie pour l'année 2024. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour inverser cette dynamique de désindustrialisation, notamment en soutenant les créations et extensions de sites industriels, en protégeant les secteurs stratégiques tout en allégeant la bureaucratie et les coûts énergétiques pour les entreprises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis plusieurs années, la politique industrielle menée par l'État vise à anticiper et prévenir les difficultés des entreprises, à les accompagner dans leurs restructurations, à consolider les filières stratégiques et à soutenir la reconversion des salariés pour maintenir un tissu industriel dynamique et résilient. Les services de l'État ont développé des outils pour prévenir et accompagner les entreprises en difficulté afin de préserver l'activité industrielle et les compétences, tout en limitant les pertes économiques et sociales. Cette stratégie repose sur trois grands objectifs. Le premier est de détecter rapidement les entreprises en difficulté grâce à certains signaux, afin d'intervenir en amont. Le deuxième consiste à accompagner ces entreprises en trouvant les meilleures solutions pour éviter les fermetures, préserver les emplois et le savoir-faire. Enfin, le troisième objectif est de consolider les filières stratégiques pour renforcer leur résilience et favoriser l'émergence d'entreprises plus solides. L'État s'attache également à soutenir les secteurs stratégiques, comme l'aéronautique et l'automobile, en créant des fonds spécifiques, notamment en soutenant les sous-traitants, en favorisant leur croissance, leur internationalisation et leur adaptation aux enjeux climatiques. L'accompagnement s'étend au-delà des entreprises et bénéficie également aux salariés pour maintenir et adapter leurs compétences face aux mutations économiques. Enfin, l'État travaille à revitaliser les territoires en orientant les budgets des entreprises vers le développement de l'emploi industriel. Faciliter les implantations industrielles constitue une priorité, traduite notamment par l'adoption de la loi Industrie verte dont les décrets d'application sont entrés en vigueur en octobre 2024. Cette loi vise à accélérer les procédures et simplifier les démarches d'autorisation, réduisant les délais de traitement des autorisations environnementales de 17 à 9 mois, afin de renforcer l'attractivité du territoire. Dans cette perspective, un statut spécifique de projet d'intérêt national majeur (PINM) a été instauré pour les projets stratégiques, offrant une accélération des procédures en matière d'urbanisme, de raccordement électrique ou relatives aux espèces protégées, en fonction des besoins spécifiques de chaque projet. En parallèle, l'identification et la mobilisation du foncier industriel constituent un levier central de notre stratégie de réindustrialisation. Le Gouvernement s'engage à travers une planification foncière portée par le développement des sites « clé en main », accompagnés dans une phase de pré-aménagement facilitant leur mise à disposition rapide. Certaines régions ont d'ailleurs décliné cette logique à l'échelle locale, soutenant également des sites régionaux dans une approche de planification territoriale intégrée. Le soutien à la réutilisation des friches industrielles, notamment leur dépollution, s'inscrit également dans cette dynamique. Le volet « friche » du fonds vert, doté de 2,5 milliards d'euros en 2024, a ainsi permis de rendre opérationnels 164 projets. En complément, le programme Friche +, lancé par la banque des territoires avec l'appui de la Commission européenne, contribue à la requalification de ces espaces. À cela s'ajoute l'outil France

foncier +, développé par la banque des territoires et le Cerema, qui recense près de 730 sites pour 6 700 hectares de foncier disponible, au service de la relance industrielle. L'accompagnement de l'industrialisation des *start-up* et petites et moyennes entreprises (PME) innovantes est par ailleurs encouragé à travers des dispositifs tels que Première Usine, qui a déjà permis le financement de 99 projets, ou encore le programme ETIncelles, qui accompagne actuellement 197 PME à fort potentiel en levant les freins administratifs à leur développement. Par ailleurs, le programme « Territoires d'Industrie », dont la seconde phase lancée en 2023, englobe 183 territoires mobilise l'État et ses opérateurs pour accompagner la réindustrialisation. Au-delà de la planification foncière, celui-ci soutient le développement des compétences, la formation, ainsi que la transition écologique, avec une enveloppe dédiée de 52 millions d'euros pour l'année 2025. Enfin, la politique de soutien à la réindustrialisation passe par une politique commerciale renforcée au niveau européen qui passe par un usage accru des outils de défense commerciale : droit de douane comme sur les véhicules électriques chinois, mesures de sauvegarde ciblées sur certains secteurs (acier, ferroalliage) et mesures anti-dumping. Face aux déséquilibres du commerce international et à la suproduction chinoise, cet axe est désormais fondamental et la France s'emploie à ce que le maximum de mesures soient prises.

Industrie

Transition de la filière automobile vers l'industrie de défense

10387. – 21 octobre 2025. – M. Laurent Mazaury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation de la filière automobile française qui traverse une crise structurelle et conjoncturelle marquée par différents facteurs, comme la réduction des volumes de production ou l'instabilité géopolitique qui complexifie les chaînes d'approvisionnement. Il est urgent d'accompagner cette filière dans sa restructuration, afin d'éviter une perte de compétences sur les territoires et préserver l'emploi et le savoir-faire. Les territoires des agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS et O) représentent une grande part de l'emploi direct et indirect régional de la filière. Il est donc capital pour elles que l'État puisse les aider à accompagner la reconversion de ce secteur. Conscientes des enjeux nationaux et internationaux de la France, elles proposent à la fois des solutions pour sortir de la crise mais également pour faire de cette dernière une opportunité économique et stratégique et renforcer la souveraineté industrielle du pays. Dans cette perspective, réorienter le milieu automobile vers les marchés de la défense terrestre pourrait être une solution à encourager. Il est à noter que l'Allemagne a déjà largement engagé des évolutions dans ce sens. En effet, les compétences mobilisables du secteur (usinage de précision, électronique embarquée, carrosserie, assemblage, logiciels de pilotage et IA embarquée, propulsion électrique ou hybride, gestion logistique et industrielle en flux tendus) pourraient, à ne pas en douter, répondre aux besoins croissants des forces armées. Néanmoins, l'accès aux PME issues de l'automobile aux marchés de la défense se heurte à plusieurs obstacles : complexité des procédures de marché de la DGA, difficultés de répondre aux marchés publics, manque de visibilité sur les besoins à moyen terme, difficultés à atteindre les niveaux de certification nécessaires, faible structuration des filières aval autour des PME. Pour lever ces obstacles, les deux agglomérations sont forces de propositions concrètes et innovantes : création de marchés intermédiaires « PME Défense », création d'un label « Transfert de compétences Automobile-Défense », mise en place d'un guichet DGA-Territoires ou encore déploiement d'expérimentations locales. Dans ce contexte, il lui demande les orientations du Gouvernement pour accompagner la filière automobile et si les solutions susmentionnées pourraient être envisagées. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation de la filière automobile française, et notamment de la sous-traitance, reste en effet dégradée malgré une légère reprise depuis 2020. De multiples facteurs conjoncturels affectent négativement la santé de la filière depuis quelques années : les crises successives du Covid-19, des semi-conducteurs et des matières premières ont entraîné une dégradation de la compétitivité des acteurs de la filière tandis que la production automobile européenne reste inférieure de 20 % à son niveau de 2019, générant des surcapacités importantes pour les industriels du secteur. Enfin, alors que la filière française s'est illustrée en 2025 par le succès de la R5, les ventes de véhicules électriques en Europe n'ont pas progressé au rythme escompté en 2024, en particulier en raison de la suppression du bonus écologique en Allemagne. Face à ces multiples difficultés, les sous-traitants automobiles et l'ensemble de la filière peuvent compter sur un soutien fort de l'État visant à répondre à leurs besoins d'investissement et d'innovation en vue du maintien des activités et des emplois en France dans le contexte de l'électrification accélérée de la filière. Ainsi depuis 2020, 650 projets représentant près de 3 milliards d'euros d'investissements industriels privés de modernisation et de diversification ont été sécurisés par 750 millions d'euros d'aide publique. La filière automobile a aussi pu bénéficier de soutien public pour ses projets d'innovation sur les nouveaux segments du véhicule de demain, à travers les appels à projets du Comité d'orientation pour la

recherche automobile et mobilité (CORAM), d'accompagnements individuels pour les PME et ETI proposés en collaboration avec Bpifrance pour accélérer le repositionnement stratégique des entreprises exposées à la transition, tels que – les « Accélérateurs Automobiles ». Un nouvel appel à projets dédié au soutien des investissements de la filière automobile a été ouvert en octobre 2025 et un autre est déployé depuis début 2026 pour soutenir l'innovation. Enfin, des dispositifs pour accompagner les salariés et territoires qui pourraient être affectés par la transition ont été mis en place avec efficacité. Le Fonds d'accompagnement et de reconversion des salariés licenciés dans la filière automobile a permis de soutenir la reconversion de 3 500 personnes, issues de 26 entreprises. De même, concernant les enjeux de formation et de revitalisation, les entreprises peuvent candidater aux dispositifs Transitions collectives pour les sujets de reconversion, Fonds national de l'emploi – formation pour les sujets de formation, tandis que le programme Territoires d'industrie propose des dispositifs adaptés à l'échelle locale pour maintenir et revitaliser les activités industrielles. Pour conclure, l'accord d'Engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) de la filière automobile, signé en avril 2019 entre l'État et les acteurs de la filière automobile, a notamment permis de soutenir neuf projets territoriaux visant à anticiper au mieux les mutations, accompagner les entreprises et les salariés et soutenir l'attractivité de la filière. Des opportunités ponctuelles peuvent en effet exister pour des sous-traitants automobiles auprès de l'industrie de défense, notamment du fait de compétences similaires et du haut niveau d'exigence demandé aux producteurs. À ce titre a été lancé au cours de l'année 2025 un projet de participation d'industriels civils notamment du secteur automobile dans l'industrie de défense, en collaboration avec la direction générale de l'armement (DGA). Ce projet vise à identifier et faciliter des diversifications ponctuelles d'industriels civils prometteurs vers les marchés de la défense. Il convient cependant de signaler que l'augmentation progressive des marchés de défense reste pour l'heure orientée vers les industriels traditionnels de la défense. Cette structuration de la filière défense est en effet à l'origine de difficultés d'accès pour de nouveaux entrants, notamment du secteur automobile. À cet égard, la diversification d'entreprises du secteur automobile vers le secteur de la défense représente des opportunités modérées, à la fois en termes de nombre d'entreprises et de volumes des marchés accessibles.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

2390

Professions de santé

Maisons de santé pluridisciplinaires - maintien financement poste coordinateur

2971. – 24 décembre 2024. – M. **Éric Michoux**, député de la 4^e circonscription de Saône-et-Loire, souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les enjeux cruciaux liés au maintien des financements du poste de coordinateur médical au sein des maisons de santé pluridisciplinaires (MSP), notamment dans les territoires ruraux et les déserts médicaux. Créées pour répondre à la crise de l'accès aux soins dans ces territoires, les MSP ont émergé face à une pénurie de médecins généralistes et à la désertification médicale. Ces structures ont pour objectif de regrouper plusieurs professionnels de santé afin de garantir une prise en charge globale, accessible et coordonnée des patients. Elles permettent également de rompre l'isolement des praticiens, d'améliorer l'attractivité de l'exercice médical en milieu rural et de proposer une meilleure organisation des soins de proximité. En milieu rural, les MSP jouent un rôle essentiel. Elles regroupent médecins généralistes, infirmiers, kinésithérapeutes, dentistes et autres professionnels de santé pour offrir des services adaptés aux besoins des populations locales, souvent confrontées à des difficultés d'accès aux soins. Ces établissements constituent ainsi un pilier de l'offre de santé dans les zones les plus fragiles. Le poste de coordinateur médical, central dans le fonctionnement de ces structures, a pour mission de coordonner les activités des différents professionnels, de gérer les projets de santé et de garantir l'efficacité et la continuité des soins. Ce rôle est indispensable à l'organisation et à la pérennité des MSP. Toutefois, le maintien de ce poste est compromis dans certaines MSP lorsque le départ d'un deuxième médecin généraliste non remplacé entraîne la perte des financements conventionnés par les agences régionales de santé (ARS). La suppression des financements pour ce poste risque de désorganiser gravement le fonctionnement des MSP. Les professionnels de santé, déjà confrontés à des conditions d'exercice complexes, pourraient être amenés à quitter ces structures, mettant en péril les services rendus aux populations locales. À titre d'exemple concret, la maison de santé pluridisciplinaire de Romenay rencontre actuellement de grandes difficultés pour remplacer le départ de son deuxième médecin généraliste et assurer le maintien des financements de son poste de coordinateur. Les professionnels de santé sont aujourd'hui inquiets de l'absence de visibilité financière sur les financements de leur poste de coordinateur et certains pourraient envisager de quitter la MSP pour trouver un environnement professionnel plus stable, ce qui constituerait un préjudice considérable en matière de services médicaux à la population. Face à cette situation, M. le député demande si des ajustements réglementaires pourraient permettre le maintien des financements du poste de coordinateur médical lorsque la MSP apporte la

preuve de ses difficultés de recrutement, malgré ses efforts. Il propose également d'élargir les critères permettant de remplacer un deuxième médecin généraliste par d'autres professionnels de santé, tels que des infirmiers en pratique avancée (IPA) ou des dentistes, lorsque cela est pertinent pour garantir la continuité des services. Il la remercie de l'attention portée à cette problématique cruciale pour la santé publique dans les territoires ruraux.

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie de renforcement de l'accès aux soins de proximité et dans la continuité des ambitions du plan « Ma Santé 2022 », réaffirmées par le Ségur de la santé, le « plan 4 000 MSP » a pour objectif d'atteindre les 4 000 Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) d'ici à fin 2027. Les MSP, parce qu'elles répondent aux aspirations des professionnels et aux besoins des Français, sont un moteur de cette transformation des pratiques et d'attractivité des territoires. Le "plan 4 000 MSP" a ainsi vocation à soutenir et accompagner les maisons de santé à toutes les étapes de leur vie afin de devenir des lieux d'excellence et des moteurs de la transformation des soins de ville. On dénombre actuellement près de 3 000 MSP sur le territoire. L'enjeu du financement du poste de coordinateur médical au sein des maisons de santé pluriprofessionnelles est identifié comme crucial par le ministère dans ce cadre. Le coordinateur, pierre angulaire de la MSP a un rôle fondamental auprès des professionnels pour donner vie au projet de santé de la maison de santé et à la cohésion d'un collectif. Accompagner, former et faire monter en compétences les coordinateurs à ce nouveau métier représente un enjeu majeur, tant ils sont indispensables au travail en équipe, à son bien-être, ainsi qu'à la pérennité de la structure. C'est la raison pour laquelle les agences régionales de santé sont pleinement mobilisées, à travers le fonds d'intervention régional, afin de financer le poste de coordinateur dès le début du projet de maison de santé. Plusieurs millions d'euros sont mobilisés chaque année sur cette enveloppe régionale afin d'accompagner les maisons de santé. Par ailleurs, les maisons de santé pluriprofessionnelles bénéficient de financements pérennes de l'Assurance maladie à travers un accord cadre interprofessionnel. En 2024, environ 80 % des maisons de santé étaient conventionnées et touchent en moyenne 80 000 euros à ce titre. Ces financements permettent notamment d'assurer une stabilité du poste de coordinateur. Enfin, la stratégie nationale et le soutien apporté aux maisons de santé pour favoriser l'accès aux soins dans le cadre du "plan 4 000 MSP" a mis en place un suivi particulièrement rapprochés, par les agences régionales de santé et les caisses primaires d'Assurance maladie, des maisons de santé fragiles afin d'éviter la perte de professionnels et la fermeture de structures. A cet égard, la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels dite « Loi Valletoux » constitue également une avancée renforçant la stabilité des structures en allongeant le délai pour la maison de santé pour remplacer le deuxième médecin. Les négociations conventionnelles en cours, initiées dans le cadre du déploiement du réseau France Santé, pourront en tirer les leçons. Des réflexions sont actuellement engagées afin d'évaluer la faisabilité et les implications de la création de maisons de santé comptant un seul médecin. Cette hypothèse soulève en effet des enjeux importants en matière de continuité des soins, qui nécessitent une analyse approfondie des leviers mobilisables et des éventuels freins, tant d'un point de vue organisationnel que réglementaire.

2391

Professions de santé

Limitation des aides financières et exonérations fiscales à l'installation

4555. – 25 février 2025. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'application de l'article 2 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Cet article dispose que « Les professionnels de santé ayant bénéficié des aides à l'installation et des exonérations relevant des catégories suivantes ne peuvent à nouveau être éligibles aux aides à l'installation et aux exonérations relevant de la même catégorie qu'à l'expiration d'un délai de dix ans : 1° Les aides à l'installation mentionnées à l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales ; 2° Les exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* et 44 *quindécies* du code général des impôts ; 3° Les aides financières à l'installation au titre de la convention prévue à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale. Un décret détermine les conditions d'application du présent article ». Cette disposition, qui avait été adoptée par amendement lors des débats parlementaires, répondait à une demande légitime des élus locaux afin de lutter contre le « nomadisme médical ». À ce jour, le décret d'application n'a pas été publié. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de publication de ce décret qui est très attendu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 2 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 impose un délai de dix ans avant qu'un professionnel de santé ayant bénéficié d'aides à l'installation ou d'exonérations fiscales d'une même catégorie puisse en bénéficier à nouveau. Le décret d'application, n° 2025-231 du 12 mars 2025, a été publié au *Journal officiel* le 14 mars 2025. Il précise que le délai court à compter de la signature de la précédente convention d'aide et

impose une attestation sur l'honneur pour toute nouvelle demande. Ce dispositif est pleinement applicable et répond à l'objectif de lutte contre le nomadisme médical, en garantissant une meilleure stabilité de l'offre de soins sur le territoire.

Santé

Erreurs techniques de la réforme de financement des SMR

4756. – 4 mars 2025. – **M. Jean-Michel Jacques*** alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, sur les conséquences des erreurs techniques de la réforme de financement des soins médicaux et de réadaptation (SMR). Depuis l'entrée en vigueur de la tarification à l'activité, de nombreux établissements font face à des baisses de financement injustifiées, mettant en péril la continuité des soins, en particulier pour les structures spécialisées. Malgré la reconnaissance de ces erreurs par le ministère et les demandes répétées des acteurs concernés, les corrections attendues tardent à être mises en œuvre, tandis que les établissements cumulent des déficits préoccupants. Si des ajustements ont été apportés pour certaines catégories d'établissement, les structures relevant du secteur public et de l'économie sociale et solidaire restent confrontées à des pertes financières considérables. L'absence de mécanismes clairs de compensation et d'ajustement budgétaire pour l'année en cours et à venir ajoute à l'incertitude des équipes soignantes et menace l'offre de soins. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour garantir une correction effective et pérenne de ces erreurs de tarification, assurer la compensation intégrale des pertes subies et préserver l'équilibre financier des établissements concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Établissements de santé

Financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR)

8806. – 22 juillet 2025. – **M. Karim Benbrahim*** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) entrée en vigueur en janvier 2024. Les établissements de soins médicaux et de réadaptation participent à la continuité du parcours de soin. En permettant l'accueil des patients après une hospitalisation, ils contribuent au rétablissement des patients et contribuent à soulager les hôpitaux sous tension. La récente réforme de leur financement et l'introduction d'un modèle mixte intégrant une part variable indexée sur l'activité a eu pour conséquence une baisse des revenus des établissements de SMR. Ce nouveau mode de financement, fondé sur le profil des patients, la durée du séjour et les soins prodigués génère en effet une diminution significative de leurs ressources. Si une dotation de transition a bien été mise en place afin d'atténuer les effets de cette réforme, il s'avère que celle-ci comporte encore des impacts sur leur financement qui n'avaient semble-t-il pas été identifiés préalablement à la mise en œuvre de la réforme et qui ne sont, à date, pas corrigés. Certains établissements évoquent également un système désincitatif à l'accueil de nouveaux patients et un risque de réduction des capacités d'accueil, non sans conséquences pour la continuité et l'offre de soins. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour assurer la pérennité de ces structures et veiller à ce que cette réforme ne fragilise pas davantage l'équilibre du système hospitalier.

Réponse. – Face aux constats de dysfonctionnements des anciennes modalités de financement des Soins médicaux et de réadaptation (SMR), un nouveau modèle de financement combinant compartiments forfaitaires, dotation populationnelle et compartiment à l'activité a été mis en place. Ce nouveau modèle présente des bénéfices structurels majeurs en renforçant l'efficacité, l'équité et la qualité de la prise en charge. En effet, en substituant progressivement les anciens modèles de dotation globale par un financement plus finement corrélé à l'activité, aux réalités des prises en charge, notamment via des classifications médico-économiques et des indicateurs de complexité, et aux besoins territoriaux, la réforme permet une allocation plus pertinente des ressources. Elle favorise ainsi une meilleure adéquation entre les moyens alloués et l'intensité réelle des soins délivrés, tout en incitant les établissements à optimiser leurs parcours de réadaptation et de réinsertion fonctionnelle. L'année 2024 a constitué la première année d'application directe en situation réelle des nouvelles règles de financement. Comme il est courant pour toute modification structurelle des règles de financement, cette application a produit des impacts importants, dont certains n'avaient pu être anticipés. Tout au long de l'année 2024, le ministère de la santé a été mobilisé pour soutenir les établissements de SMR, et particulièrement les établissements privés, afin de corriger les anomalies observées. Les situations les plus fragiles ont été suivies au niveau individuel, et continuent de l'être. Des mesures de soutien spécifiques auprès des établissements ont ainsi été déclenchées en cours d'année 2024 pour valoriser au plus juste les séjours très longs et pour corriger les effets techniques du nouveau modèle. Malgré les difficultés et anomalies constatées, l'activité a été particulièrement dynamique en SMR en 2024, preuve

de la place de plus en plus importante que prend la réadaptation dans les parcours de prise en charge : + 2,9 % en nombre de journées tous secteurs confondus, principalement tiré par l'hospitalisation à temps partiel et + 4,2 % en volume économique. Contrairement aux années pré-réforme, la valorisation moyenne par journée progresse entre 2023 et 2024, entraînant un effet structure positif dans le compartiment de financement à l'activité. Enfin, l'enveloppe de financement consacrée aux activités de soins médicaux et de réadaptation a progressé à un rythme sensiblement élevé, de + 4,2 % en 2025 par rapport à 2024, soit 466 M€ de ressources supplémentaires destinés à soutenir l'activité et accompagner les établissements dans l'appropriation de cette réforme.

Santé

Inquiétante surmortalité infantile en France

5199. – 18 mars 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'augmentation de la mortalité infantile en France. Dans un contexte de chute du nombre de naissances en France, la mortalité infantile nationale connaît une augmentation inquiétante. Ce phénomène, inédit en Europe, se manifeste par un nombre de 4,1 décès pour 1 000 naissances. À l'occasion de sa question écrite n° 332 relative à l'état des maternités en France, en date du 8 octobre 2024 et restée sans réponse à la date du 12 mars 2025, Mme le député avait déjà alerté sur l'état désastreux des maternités en France, cause majeure de cette surmortalité infantile. En effet, 70 % des décès ont lieu à la maternité. Les pénuries de soignants, le manque de lits en réanimation néonatale ou le recours à des intérimaires concourent à nourrir ce phénomène. Par ailleurs, au cours des cinquante dernières années, 75 % des maternités du pays ont fermé ; selon le ministère de la santé, on compte désormais 457 maternités en France, contre 1 369 en 1975. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour soutenir l'enracinement des maternités sur l'ensemble du territoire français et s'il entend mener un plan d'urgence pour réduire cette surmortalité infantile française.

Réponse. – Les enjeux de la santé périnatale demeurent importants et représentent une priorité du Gouvernement. En effet, le taux de mortalité infantile (notamment néonatale) augmente depuis 2011, et nous sommes passés de la 3ème place en 1996 à la 23ème place en 2022 parmi les pays de l'Union européenne. Le Gouvernement est pleinement engagé en faveur de la sécurité de la naissance et des prises en charge néonatales comme en témoigne la feuille de route 2024-2030 « pédiatrie et santé de l'enfant », publiée le 24 mai 2024, qui vise notamment à améliorer et sécuriser la prise en charge néonatale. Parmi les mesures portées, figure la garantie d'un taux d'équipement de 1 lit de réanimation néonatale pour 1 000 naissances dans chaque région à l'horizon 2027, conférant une égalité d'accès à une prise en charge spécialisée adaptée à tous les nouveau-nés prématurés du territoire. Dans cet objectif, trois régions seront accompagnées sur le plan financier pour rehausser leur nombre de lits. Par ailleurs, sous réserve des résultats de l'évaluation du dispositif, il est envisagé d'inscrire dans le droit commun l'expérimentation prévue par le décret du 11 avril 2022 portant sur la création d'équipes mobiles de néonatalogie autorisées à intervenir en dehors des établissements de santé afin de sécuriser le retour au domicile des enfants prématurés et d'assurer la continuité des soins néonataux. L'une des mesures de la feuille de route des Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant prévoit par ailleurs la mise en place d'un registre (système national d'information intégré) en santé périnatale qui permettra d'orienter plus sûrement l'action publique sur ce sujet. De même, une démarche est actuellement lancée pour déployer, au niveau local, des revues de morbi-mortalité concernant les décès de nouveau-nés à terme, et permettant d'identifier les causes des décès observés et d'améliorer les pratiques de prise en charge locales. Plus récemment et plus largement, la ministre de la santé a lancé en février 2026 des travaux sur la santé périnatale et maternelle, avec pour objectifs de renforcer la prévention et d'améliorer l'accès à des soins de qualité et la prise en charge des mères et des nouveau-nés tout au long du parcours périnatal (du projet de grossesse jusqu'au post-partum). Ces travaux accorderont une importance particulière à la coopération territoriale, ainsi qu'aux innovations organisationnelles afin d'assurer un accompagnement de qualité des femmes enceintes et des nouveau-nés sur l'ensemble du territoire. Une attention particulière sera portée à la situation des personnes précaires, ainsi qu'aux enjeux de santé mentale périnatale.* Le comité d'experts en charge de ces travaux, composé d'un gynécologue-obstétricien, d'une pédiatre néonatalogiste et d'une sage-femme en activité libérale, produira les premières conclusions de ses travaux d'ici au 30 juin 2026.

Collectivités territoriales

Bilan des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

5499. – 1^{er} avril 2025. – **M. Éric Michoux** alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le fonctionnement et le bilan des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Plus de

5 ans après le lancement des CPTS, le bilan de ces établissements est plus que mitigé : lourdeurs administratives, coût de fonctionnement important, manque d'adhésion des professionnels, activités sans lien avec le soin... Avec un coût global de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans, force est de constater que les CPTS n'ont pas réussi à faire disparaître les déserts médicaux et de nombreux Français sont toujours éloignés des soins. Par ailleurs, avec un fonctionnement en commissions qui déresponsabilise les professionnels, les CPTS contribuent également au mille-feuille administratif du pays au détriment de la santé des patients. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis des CPTS. Il demande si le Gouvernement a l'intention de mettre en place une politique de santé pour lutter efficacement contre les déserts médicaux en évitant les dépenses inutiles et en luttant contre le mille-feuille administratif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé afin de lutter contre les déserts médicaux et d'assurer une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire. Pour ce faire, la réponse apportée est multiple et passe par un ensemble de solutions. Ainsi, le Pacte de lutte contre les déserts médicaux, présenté fin avril 2025 par François Bayrou, vise à permettre aux territoires les plus en difficulté de bénéficier d'une présence médicale grâce à la mesure de solidarité territoriale qui continue sa montée en charge. Ce pacte poursuit les réformes qui s'inscrivent dans l'objectif de gagner du temps médical : focalisation des médecins sur les tâches à plus haute valeur ajoutée, délégation de compétences et partage de tâches avec les autres professions de santé, développement de la pratique avancée, accélération du travail aidé, incitation des médecins en fin de carrière à poursuivre leur activité. Par ailleurs de nombreuses mesures sont prises pour renforcer territorialement l'accès aux soins, notamment le déploiement des dispositifs d'aller-vers médicaux comme les medicobus, le soutien à l'ouverture de cabinets médicaux secondaires en zones sous-denses, l'instauration d'une 4^{ème} année de médecine générale avec des stages prioritairement en zone sous-dense et la généralisation de l'accès à la télémedecine qui bénéficie également aux populations dans les territoires déficitaires. Le 13 septembre 2025, le Premier ministre a annoncé la création du réseau France Santé, pour renforcer l'offre de soins de premier recours en renforçant des structures de soins existantes et en créant de nouveaux lieux de soins dans des territoires qui en sont dépourvus, et ce à travers un soutien financier de 150 M d'euros adopté en loi de financement de la sécurité sociale 2026. Enfin, la coordination des professionnels de santé est un levier déterminant face aux défis auxquels est confronté notre système de santé, au plus près des besoins de soins de proximité. Le Gouvernement souhaite continuer à accroître cette modalité d'exercice, qui permet de réduire les délais d'obtention d'un rendez-vous et facilite l'accès aux différents professionnels de santé. Elle constitue également un facteur d'attractivité des territoires, proposant un cadre de travail répondant aux aspirations des professionnels. On dénombre au premier semestre 2025, 2758 maisons de santé et plus de 670 centres de santé pluriprofessionnels. Reconnues comme des acteurs clés des soins de ville, ces structures font l'objet d'une politique de soutien important qu'il est nécessaire de poursuivre. En juin 2025, les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) couvrent environ 90 % du territoire, se rapprochant de l'objectif d'une couverture totale porté par le ministère. Dans un contexte de désertification médicale, les CPTS représentent une opportunité pour déployer une organisation optimisée et graduée de l'offre de soins. A travers la mise en œuvre de leurs missions, les CPTS répondent en effet de manière concrète aux défis posés par l'accès aux soins, la fluidification des parcours ou encore la prévention. Outils souples à la main des professionnels de santé, elles constituent un interlocuteur local structurant dans l'organisation des soins de ville et un partenaire privilégié pour le renforcement du lien ville-hôpital. Enfin, elles se positionnent sur l'accueil et l'accompagnement des jeunes professionnels sur les territoires, notamment les déserts médicaux. Loin d'être une strate administrative supplémentaire, elles sont un outil utile pour les professionnels de santé de ville et font ainsi partie intégrante de la stratégie de renforcement de l'accès aux soins et de lutte contre les déserts médicaux.

2394

Établissements de santé

Personnel de la clinique d'Hyères au Secours populaire

5933. – 15 avril 2025. – **M. Damien Maudet** interpelle M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, au sujet de la crise qui touche la clinique privée Sainte-Marguerite, à Hyères, au point de voir désormais des soignants privés de leurs salaires en quête de l'aide alimentaire. « C'est très dur. Nous nous sentons totalement abandonnés par la direction », explique à la presse l'une des membres du personnel et mère de famille, venant récupérer des produits alimentaires distribués dans un syndicat local. Pour cause, depuis plusieurs mois, la clinique privée Sainte-Marguerite, située à Hyères, connaît une lourde crise. Si, en juin 2024, l'établissement a été touché par un incendie, il devait rouvrir partiellement ses portes en mars 2025. Un engagement qui n'a pas été tenu. Pire, depuis le 1^{er} février, les employés ne sont plus payés. « Comment pouvez-vous vous regarder dans la glace ? Comment va-t-on vivre ? On ne peut pas continuer comme ça, la vie des enfants ne vaut pas moins que la vôtre », dénonce un membre du personnel. Le

6 mars, nouveau coup dur en date pour les 267 salariés : la clinique est placée en redressement judiciaire. Si une audience est bien prévue pour le 6 mai 2025, que vont devenir les salariés entre-temps ? Comment vont-ils pouvoir percevoir leurs revenus ? « Si on s'engage dans la procédure, c'est l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés qui paiera les salaires », affirme la direction. En attendant, les soignants sans autres moyens financiers sont forcés de faire appel à la générosité, notamment celle de leurs collègues de l'hôpital Beauregard à Marseille, qui ont pris l'initiative d'organiser des collectes alimentaires. Ainsi, soutenus par le CCAS de la ville et les élus du CSE, ils ont obtenu « du Secours populaire français que celui-ci ouvre ses portes lundi, jeudi, toute la journée et le samedi matin pour uniquement le stockage des dons faits aux personnels ». « J'ai 1 500 euros de découvert sur mon compte. Comment je fais ? Comment vais-je payer mon loyer ? », s'interroge une mère de famille. Face à cette situation d'urgence, il lui demande ce qu'il compte mettre en place, rapidement, pour venir en aide à ce personnel soignant, aujourd'hui forcé de faire appel à la banque alimentaire.

Réponse. – La clinique Sainte-Marguerite, située sur la commune de Hyères, a subi un incendie en mai 2024. La mairie a aussitôt pris un arrêté de péril rendant inexploitable le bâtiment. Dans les semaines suivantes, l'agence régionale de santé a suspendu la quasi-totalité des autorisations d'activité de soins, invitant les dirigeants à présenter un plan de réouverture du site conforme aux exigences réglementaires de qualité et sécurité des soins. La direction de la clinique a progressivement conduit à la mise en liquidation de cet établissement. Le 6 mars 2025, le tribunal de commerce de Toulon a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cette clinique. Le mandataire judiciaire a aussitôt lancé un appel d'offres de reprise, qui s'est soldé par le rachat de la clinique Sainte-Marguerite par la société Almayviva Développement, prononcé à la suite d'une audience du tribunal de commerce le 6 mai 2025. La future clinique de l'Espérance doit ouvrir ses portes début 2026. Le groupe Almayviva Développement s'est engagé à payer les salaires des salariés repris pendant les travaux et la remise en état de la clinique.

Sécurité des biens et des personnes

Anomalies du CRRA 15 en Nord-Franche-Comté

6172. – 22 avril 2025. – M. Emeric Salmon* alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les anomalies récurrentes du centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du Nord Franche-Comté. L'intersyndicale des sapeurs-pompiers du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône et du Doubs se sont mis en rapport avec lui afin de lui faire part de leurs inquiétudes concernant des anomalies récurrentes du CRRA 15. En effet, le CRRA 15 tend à privilégier les ambulances privées sur l'engagement des sapeurs-pompiers, ce qui n'est pas sans conséquences potentiellement graves. Le 14 septembre 2019, à Lachapelle-sous-Chaux dans le Territoire de Belfort, un appel a été reçu au 15 pour des symptômes de crise cardiaque. Le centre régulateur, basé à Besançon, a alors décidé d'envoyer une ambulance privée pensant qu'il s'agissait d'une gastro-entérite. Après cinq appels, le véhicule mettra presque 1 heure pour arriver, la victime a fini par faire un arrêt cardio respiratoire et décèdera en arrivant à l'hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans. Cet exemple dramatique prouve les anomalies du centre régulateur du 15 de Besançon, une intervention des sapeurs-pompiers aurait pu faire gagner un temps précieux dans ce cas. Un autre exemple, le 6 février 2025, un homme est transporté par les sapeurs-pompiers à l'hôpital Nord Franche-Comté de Trévenans pour des doigts abîmés. La victime indique dans un article paru dans l'*Est Républicain* que l'hôpital lui a demandé de se rendre par ses propres moyens dans un autre hôpital spécialisé dans la chirurgie de la main, car il n'y avait pas d'ambulance privée pour effectuer le transport. Cet exemple montre bien qu'avec ces anomalies, les ambulances privées ne sont plus disponibles pour leurs missions primaires. Dernier exemple en date, le 27 février 2025, sur la commune de Champéy en Haute-Saône, une demande de secours sur la ligne 18 pour un malaise. Le centre de régulation engage le SMUR NFC et une ambulance privée au départ de Delle dans le 90. Suite à cela, on déplore une dégradation de l'état de la victime qui fait un arrêt cardio respiratoire. S'en suivent trois nouveaux appels au niveau du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours 70, déclenchant ainsi un véhicule de secours aux victimes 1 Héricourt et du véhicule infirmier de secours d'urgences 2, aussitôt annulé par le CRRA 15, car un vecteur est déjà en transit. Finalement, le SMUR Nord Franche-Comté s'est présenté 10 minutes avant l'ambulance privée. Plus tard, on constate le déclenchement d'un véhicule léger des sapeurs-pompiers à Héricourt pour renfort de l'ambulance privée au niveau du brancardage. La victime est évacuée. Au final, la victime aura fait un infarctus massif, nécessitant la pose de *stent* et pas de signe de réveil. Ces exemples rappellent que les sapeurs-pompiers constituent le moyen le plus adapté sur un engagement rapide. Bien que les protocoles d'engagement soient respectés, le temps d'intervention des ambulances privées reste problématique pour des urgences vitales. Qui plus est, les sapeurs-pompiers sont en possession d'un matériel plus adapté et de meilleures formations que les ambulanciers privés pour des urgences vitales. En matière de secours à la personne, comme les urgences vitales et les interventions sur la voie publique, les missions des sapeurs-pompiers ne

s'avèrent donc pas respectées. Plusieurs alertes ont été formulées par l'intersyndicale, ainsi que les parlementaires auprès des préfets concernés et du préfet de région, sans qu'une réponse satisfaisante soit apportée. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le ministère compte mettre en œuvre pour que ces anomalies prennent fin. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Dysfonctionnements graves et persistants du CRRA 15 du Nord-Franche-Comté

6339. – 29 avril 2025. – Mme Géraldine Grangier* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les dysfonctionnements graves et persistants du Centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du Nord-Franche-Comté. Basé à Besançon, ce centre régule les appels du 15 sur les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Depuis plusieurs mois, l'intersyndicale des sapeurs-pompiers de ces trois départements alerte les élus locaux et les autorités sur des anomalies récurrentes dans la régulation des appels, notamment une tendance préoccupante à privilégier l'engagement d'ambulances privées au détriment de celui des sapeurs-pompiers, y compris en cas d'urgence vitale. Plusieurs faits récents illustrent les conséquences directes de ces décisions de régulation : le 14 septembre 2019, à Lachapelle-sous-Chaux (90), un appel signalant des symptômes d'infarctus a conduit l'envoi d'une ambulance privée, sur diagnostic initial d'une simple gastro-entérite. Le véhicule est arrivé près d'une heure plus tard. La victime a fait un arrêt cardiorespiratoire et est décédée peu après son admission à l'hôpital de Trévenans. Le 27 février 2025, à Champey (70), un malaise signalé au 18 a conduit à l'envoi d'une ambulance privée depuis Delle (90) et du SMUR. Le CRRA 15 a refusé l'engagement immédiat des pompiers, qui auraient pu arriver plus tôt. La victime a fait un infarctus massif. Le 6 février 2025, un homme blessé aux doigts, transporté par les pompiers à l'hôpital de Trévenans, s'est vu demander de rejoindre par ses propres moyens un établissement spécialisé, faute d'ambulance privée disponible. Ces dysfonctionnements ne sont pas anecdotiques. Ils témoignent d'une régulation insuffisamment réactive et trop dépendante des transporteurs privés, dont les délais d'intervention ne sont pas compatibles avec les exigences des secours à personne en situation d'urgence vitale. Les sapeurs-pompiers disposent pourtant de moyens techniques, de formations et de délais d'intervention bien plus adaptés à ces situations. Plusieurs régions, comme la Bretagne ou le Grand Est, ont mis en place des coopérations efficaces entre SAMU et SDIS, où l'engagement conjoint est privilégié dès lors qu'un doute vital existe, ce qui permet de réduire significativement les délais d'intervention. La Cour des comptes a, dans un rapport de 2021, mis en garde contre une régulation reposant excessivement sur les ambulances privées, notamment dans les territoires semi-ruraux comme le Nord-Franche-Comté. Le Gouvernement reconnaît-il la réalité des dysfonctionnements du CRRA 15 de Besançon et leur impact sur la sécurité des habitants du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour garantir une régulation médicale fondée sur les impératifs de rapidité, d'efficacité et de sécurité, notamment *via* un recours plus systématique aux sapeurs-pompiers. Le Gouvernement envisage-t-il une révision des protocoles locaux d'engagement afin d'aligner les pratiques du CRRA 15 sur celles, plus vertueuses, observées dans d'autres régions ? Enfin, elle lui demande si le Gouvernement prévoit le lancement rapide d'un audit indépendant du CRRA 15 de Besançon, afin de dresser un état des lieux objectif et de proposer des solutions concrètes à ces anomalies persistantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Centre de réception et de régulation des appels (CRRA 15) du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Besançon assure, depuis plus de 15 ans, la régulation médicale des appels d'urgence des quatre départements de l'hémi-région Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort). La régulation médicale, placée sous la responsabilité des médecins du Service d'aide médicale urgente (SAMU), repose sur une évaluation clinique à distance permettant d'engager la réponse la plus adaptée à l'état du patient. Le choix du vecteur (ambulancier privé, véhicule de secours et d'assistance aux victimes du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), service mobile d'urgence et de réanimation) est strictement fondé sur des critères médicaux, logistiques et géographiques, dans le seul intérêt du patient. Depuis la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents (décret n° 2022-631 du 22 avril 2022), un maillage territorial équilibré et efficient a été instauré dans l'hémi-région Franche-Comté, avec le concours de l'Agence régionale de santé (ARS), des SDIS et des transporteurs privés. Cette organisation a permis de réduire considérablement les carences ambulancières, évitant aux SDIS d'être sollicités hors de leur cœur de métier, c'est-à-dire de leurs missions propres de service public définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. La coopération entre le SAMU et le SDIS est active, structurée et continue en Franche-Comté. Une convention tripartite unique (CHU de Besançon – SDIS – ambulanciers), validée par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en juin 2024, fixe les règles d'engagement sur les quatre départements. Il en est de même pour l'hémi-région Bourgogne. Des échanges

réguliers sont menés entre les équipes du CRRA 15 du CHU et les SDIS (visites croisées, réunions techniques), afin de maintenir un dialogue opérationnel constant. La régulation médicale opérée par le CRRA 15 repose donc sur un cadre réglementaire transparent et partagé, une coordination inter-acteurs solide et de confiance, et une expertise médicale reconnue. Elle répond pleinement aux exigences de sécurité, de réactivité et de qualité des soins. Lorsqu'un événement indésirable grave est signalé, il est déclaré en toute transparence par le CRRA 15 et / ou l'établissement à l'ARS et à la haute autorité de santé, conformément à la procédure réglementaire. Le système dispose déjà d'un dispositif rigoureux, transparent et permanent d'analyse des dysfonctionnements incluant l'ensemble des acteurs de l'urgence pré-hospitalière, les SDIS et les associations des transports sanitaires d'urgence. A l'appui de l'analyse des données d'activité, des retours d'expérience et des dispositifs de déclaration, le CHU de Besançon reste pleinement engagé dans une dynamique d'amélioration continue du fonctionnement de son centre. Un audit s'avèrerait ainsi moins performant que les mécanismes existants de traçabilité, d'alerte et d'amélioration continue de la qualité des soins.

Maladies

Développement des dialyses à domicile

7394. – 10 juin 2025. – M. **Michel Lauzzana** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité de développer les dialyses à domicile pour les patients atteints d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). La France compte aujourd'hui plus de 57 000 patients dialysés, dont 78 % sont pris en charge en centre lourd ou en unité de dialyse médicalisée (UDM). La dialyse à domicile, qui constitue une modalité de traitement plus adaptée pour les patients qui peuvent en bénéficier, ne concerne que 7 % des patients, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'OCDE, et cette part tend à diminuer. Cette tendance interroge, alors même que les dialyses à domicile permettent de concilier le traitement avec les obligations quotidiennes des patients, tout en améliorant la qualité de vie et en offrant une efficacité équivalente à celle des dialyses en centre. En outre, déjà en 2014, la Haute Autorité de santé (HAS) avait souligné dans son évaluation médico-économique des stratégies de prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale que les modalités de dialyse à domicile sont tout aussi efficaces que la dialyse en centre, tout en étant moins coûteuses pour le système de santé. Plus récemment, l'assurance maladie, dans son rapport Charges et produits pour 2025, a identifié la dialyse en centre comme une modalité très coûteuse et a encouragé le recours à la dialyse à domicile. La réforme du financement et des autorisations de la dialyse, adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024, ambitionne de rééquilibrer les modalités de prise en charge en favorisant le développement de pratiques plus autonomes, notamment à domicile. Toutefois, les échanges menés dans le cadre de cette réforme ont mis en lumière la complexité à définir des critères partagés d'éligibilité et de qualité pour permettre une orientation pertinente vers les dialyses à domicile. En conséquence, il souhaite connaître les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour augmenter la part de patients dialysés à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à la nécessité de privilégier les modalités de dialyse offrant une meilleure qualité de vie aux patients en insuffisance rénale chronique terminale, y compris la dialyse à domicile. La réforme du financement de l'activité de dialyse - prévue par la loi de financement de la sécurité sociale 2024 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2027 – a pour objectif d'inciter au développement des modalités autonomes. La nouvelle nomenclature a été publiée en fin d'année 2025, prévoyant un financement hebdomadaire de la dialyse à domicile ainsi que des forfaits d'entraînement pour permettre l'autonomisation du patient. Une enquête de coûts a été lancée au début de l'année 2026 pour recueillir des données permettant de mieux reconnaître les spécificités organisationnelles de ce type de prise en charge. Un financement lié aux objectifs de santé publique est également prévu dans le cadre de la réforme. Les travaux concernant la construction des indicateurs pour ce financement ont également été lancés et la dimension concernant l'autonomisation des patients dialysés a été identifiée comme prioritaire. Enfin, la révision en cours du régime des autorisations de la dialyse permettra de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. Il est par exemple prévu de renforcer l'information et la formation des patients, afin de les orienter davantage vers des modalités de dialyse plus autonomes, telles que la dialyse à domicile. Elle prévoit également de revenir sur l'obligation de présence d'une tierce personne en cas d'hémodialyse à domicile, qui a été identifiée comme un frein vers ce mode de prise en charge. Ces mesures concourent ensemble au développement de la prise en charge de la dialyse à domicile.

*Santé**Moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour la survie des centres AGESCA*

8168. – 1^{er} juillet 2025. – **Mme Cyrielle Chatelain** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les moyens que le Gouvernement entend mobiliser pour assurer la pérennité et le développement des centres de santé, en particulier ceux à but non lucratif, dans un contexte de crise de l'accès aux soins. Alors que la pénurie médicale fragilise toujours davantage les territoires, les centres de santé apparaissent comme des acteurs essentiels de l'offre de soins de proximité, en particulier dans les quartiers populaires et les zones sous-denses. Par leur fonctionnement sans dépassement d'honoraires, leur approche coordonnée et pluriprofessionnelle et leur forte implication dans les actions de prévention et de santé publique, ils constituent un levier fondamental pour répondre aux inégalités sociales et territoriales de santé. Pourtant, nombre d'entre eux se trouvent aujourd'hui en grande difficulté, parfois même contraints à la fermeture, faute de soutien financier et réglementaire suffisant. Le financement majoritairement à l'acte, inadapté à la réalité de leurs missions, les met en tension constante. À cela s'ajoutent des inégalités de traitement avec les structures libérales dans l'accès aux aides à l'installation ou aux expérimentations innovantes (SECPA, PEPS, IPEP), ainsi que l'impact financier de l'application du Ségur de la santé, sans compensation pour les centres associatifs. Dans un contexte où l'accord national qui encadre leurs relations avec l'assurance maladie est en cours de renégociation, elle souhaite savoir quelles orientations précises le Gouvernement a données à la CNAM pour garantir que ce nouvel accord soit à la hauteur des enjeux d'accessibilité, de qualité et de coordination des soins ; elle souhaiterait également savoir quel financement spécifique est prévu pour permettre aux centres de santé associatifs de faire face à leurs obligations issues du Ségur et, enfin, quelle place il entend accorder aux centres de santé dans la stratégie nationale de lutte contre les inégalités d'accès aux soins.

Réponse. – Le ministère de la santé est particulièrement attentif à la situation financière des centres de santé et aux réflexions sur les solutions permettant de soutenir ces structures et lever les freins pesant sur leur fonctionnement pour assurer leur pérennité et leur développement. Les centres de santé jouent en effet un rôle majeur dans l'accès aux soins et la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, en offrant des conditions de prise en charge financière favorables par l'obligation de tiers-payant et l'interdiction des dépassements d'honoraires. Ils sont reconnus comme des acteurs clés des soins de ville, et font l'objet d'une politique de soutien depuis plus de quinze ans avec une stratégie de doublement des structures ayant pour objectif 700 centres de santé pluriprofessionnels pour 2027. Au 31 décembre 2024, on recensait 674 centres de santé pluriprofessionnels. Les centres de santé peuvent bénéficier de financements pérennes de l'Assurance maladie, dans le cadre de l'accord national. Cet accord a pour but d'assurer la stabilité financière des centres de santé et de leur permettre de se développer et de s'ancrer sur les territoires. Dans ce cadre, les centres de santé perçoivent au total près de 121 millions d'euros par an, qui s'ajoutent aux remboursements des soins qu'ils effectuent. Afin de mieux répondre aux enjeux spécifiques de ces structures, des négociations ont récemment été conclues avec l'Assurance maladie, en août 2025, pour réaffirmer l'engagement des pouvoirs publics en soutien de ce type d'exercice. En effet, malgré la revalorisation de la consultation de médecine générale à 30 euros, dont les centres bénéficiaient déjà, l'équilibre du modèle économique des centres de santé reste un enjeu crucial que les ministres ont partagé avec l'Assurance maladie. Quatre orientations avaient été fixées pour ces négociations : un enjeu de simplification de l'accord conventionnel pour le rendre plus performant et lisible, une adaptation du modèle économique aux réalités structurelles et fonctionnelles des structures, une réaffirmation de l'implication des centres de santé dans l'accès aux soins dans les territoires et une amélioration de l'accompagnement des centres de santé par les tutelles dans leurs missions. Pour répondre aux difficultés financières générées par l'augmentation des charges des centres liés aux revalorisations de la branche de l'aide à domicile, une aide est versée via le fonds d'intervention régionale depuis 2022. Enfin, la constitution du réseau France Santé, annoncée par le Premier ministre en septembre 2025, permettra aux centres de santé volontaires de poursuivre leur engagement dans l'accès aux soins, grâce à des financements supplémentaires pérennes, de 50 000 euros en moyenne par an, auxquels l'ensemble des centres de santé pluriprofessionnels seront potentiellement éligibles. Les négociations sont en cours entre les partenaires conventionnels pour préciser ce cadre de financement applicable aux centres de santé.

*Santé**Téléconsultation et protocoles locaux de coopération interprofessionnelle*

8170. – 1^{er} juillet 2025. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité d'adapter le cadre réglementaire des protocoles locaux de coopération interprofessionnelle afin de permettre aux

sociétés de téléconsultation agréées par le ministère de la santé (STLC) d'en devenir pleinement parties prenantes. Ces protocoles, définis aux articles L. 4011-1 et suivants du code de la santé publique, visent à favoriser la répartition encadrée de certaines tâches médicales entre professionnels de santé, notamment dans les spécialités en tension ou les zones sous-dotées. Or les sociétés de téléconsultation agréées, bien qu'encadrées par un cahier des charges strict et soumises à l'agrément ministériel, ne figurent actuellement pas parmi les structures habilitées à déposer ou porter ces protocoles. Ce vide juridique empêche des dispositifs pourtant efficaces de se développer à l'échelle nationale. En ophtalmologie par exemple, des coopérations locales encadrées entre orthoptistes et ophtalmologistes ont déjà permis de prendre en charge plus de 150 000 patients habitant en désert médical, notamment en téléconsultation assistée *via* des plateformes agréées, avec des résultats probants en matière de qualité, de sécurité et de réduction des délais. Dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux présenté par M. le Premier ministre en avril 2025, le Gouvernement a pourtant affirmé sa volonté d'accroître la délégation de tâches aux professionnels paramédicaux, pour faire face à la pénurie médicale dans certains territoires. Cette orientation stratégique appelle à élargir le périmètre des acteurs habilités à structurer de telles coopérations. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire afin d'autoriser les sociétés de téléconsultation agréées à déposer et porter des protocoles locaux de coopération interprofessionnelle, notamment dans les spécialités les plus concernées par les déserts médicaux, comme l'ophtalmologie. – **Question signalée.**

Réponse. – Les protocoles de coopération locaux et nationaux permettent d'expérimenter dans un cadre sécurisé des délégations de tâches, notamment entre médecins et professionnels paramédicaux. L'adhésion à un protocole de coopération des professionnels de santé participant à ces délégations de tâches expérimentales est nécessaire pour garantir la sécurité des soins, car elle permet de lister les équipes expérimentatrices afin de suivre et d'évaluer les protocoles. Il ne serait pas envisageable de déroger au droit commun sans assurer un cadre juridique et organisationnel sécurisant pour les patients et les professionnels. Cependant, des mesures de simplification sont bien en cours de mise en œuvre. En effet, le pacte de lutte contre les déserts médicaux présenté par le Premier ministre au printemps 2025 a prévu un décret de simplification de la déclaration de la participation à un protocole (décret n° 2025-936 du 8 septembre 2025). Par ailleurs, la feuille de route sur la télémédecine 2026 - 2028, présentée par la ministre de la santé, familles, autonomie et personnes handicapées fin janvier 2026, prévoit des assouplissements ciblés des cadres de coopération entre professionnels de santé, notamment pour favoriser la téléconsultation accompagnée dans les établissements ou services médico-sociaux ou pour permettre aux assistants médicaux d'accompagner la téléconsultation lorsque le patient téléconsulte avec son médecin traitant. Enfin, il est aussi envisagé de permettre aux sociétés de téléconsultation de facturer les actes d'assistance à la téléconsultation pour leurs infirmiers salariés, dans des conditions et cas de figure qui seront à préciser afin de s'assurer de la pertinence de ces consultations et de leur cohérence avec le parcours de soins des patients.

2399

Établissements de santé

Fermeture de l'unité d'hospitalisation temps plein G13 de Ville-Évrard

8805. – 22 juillet 2025. – M. Thomas Portes alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la fermeture de l'unité d'hospitalisation temps plein G13, structure de proximité de référence pour les patients venant de Pantin et de Bobigny. Depuis plusieurs années, l'établissement public de santé de Ville-Évrard souffre d'un manque récurrent de lits et de professionnels de santé. L'annonce de la fermeture de cette unité intervient peu après l'abandon d'un projet de délocalisation d'autres unités d'hospitalisation à temps plein, déjà dénoncé par les organisations syndicales. Conçues initialement pour garantir une prise en charge psychiatrique de proximité dans le nord du département de Seine-Saint-Denis, les unités d'hospitalisation à temps plein avaient pour objectif de soigner les patients au plus près de leur domicile. La fermeture annoncée de l'unité G13 menace de rompre ce principe fondamental et aura des conséquences lourdes pour les patients de Pantin et Bobigny nécessitant une hospitalisation psychiatrique. Ces derniers risquent d'être dispersés à travers le département, en fonction des disponibilités de lits, alors même que les capacités d'accueil des autres unités sont déjà largement saturées. Cette situation compromet la qualité des soins et expose fortement les patients à un risque accru de rupture dans leur parcours de soins, du fait de l'éloignement entre leur domicile et le nouveau lieu d'hospitalisation. La situation actuelle, où les services psychiatriques souffrent déjà d'un manque criant de moyens et de personnel, ne peut en aucun cas justifier une dégradation supplémentaire des conditions de travail des soignants ni des modalités de prise en charge des patients. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend mettre en place pour remédier à la pénurie de personnel médical, sans recourir à la fermeture d'une unité d'hospitalisation à temps plein susceptible de nuire à la qualité des soins.

Réponse. – La Seine-Saint-Denis est considérée comme un territoire prioritaire par l'agence régionale de santé Île-de-France et fait chaque année l'objet d'un soutien financier significatif en psychiatrie, tant dans le cadre des appels à projets pour les établissements du territoire, que dans celui plus global du nouveau modèle de financement en psychiatrie, où l'Etablissement public de santé (EPS) Ville-Evrard est bénéficiaire de crédits complémentaires au titre de la politique de correction progressive des inégalités régionales. L'EPS Ville-Evrard bénéficie également d'un soutien significatif dans le cadre du Ségur de la santé au titre de son plan pluriannuel d'investissement 2025-2032. La situation de l'établissement public de santé de Ville-Evrard s'inscrit néanmoins dans un contexte national de tensions importantes sur les ressources humaines en psychiatrie, avec en moyenne 10 à 30 % du capacitaire de psychiatrie fermé au niveau national pour plus d'un établissement public sur quatre, principalement pour des raisons de ressources humaines insuffisantes. Cette situation de tensions en ressources humaines est particulièrement marquée en Seine-Saint-Denis. Le pôle G13 couvrant les villes de Bobigny et Pantin connaît ainsi de fortes difficultés. A titre d'illustration, 79 % des postes de praticiens seniors, 37 % des postes d'aides-soignants et 38 % des postes infirmiers y étaient vacants au début de l'été 2025, malgré le plan d'attractivité volontariste mis en place par l'établissement (plus de 2,5 millions d'euros dédiés) pour fidéliser les professionnels de santé en psychiatrie et pourvoir les postes vacants. Si ce plan d'attractivité commence à porter ses fruits au niveau de l'établissement, les difficultés structurelles n'ont pas permis de maintenir ouverte son unité d'hospitalisation temps plein. L'EPS Ville-Evrard s'est cependant attaché à trouver des solutions alternatives permettant de maintenir l'accueil des patients du secteur nécessitant une hospitalisation temps plein. En parallèle, les prises en charge ambulatoires des patients sont significativement renforcées à travers le renforcement des effectifs dédiés, en particulier de l'équipe mobile d'intervention à domicile, dispositif souple et réactif d'aller-vers, en lien étroit avec les unités d'hospitalisation chaque fois que cela est nécessaire. Les mesures mises en œuvre par l'établissement permettent ainsi de garantir le maintien, dans le cadre d'une prise en charge de secteur pour les habitants de Pantin et de Bobigny, à la fois d'une offre de soins ambulatoire de proximité et la possibilité d'hospitaliser les patients, en Seine-Saint-Denis, à chaque fois que cela sera nécessaire.

Maladies

Prise en charge de la sclérose en plaques dans les territoires ruraux

10252. – 14 octobre 2025. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la prise en charge de la sclérose en plaques (SEP) dans les départements ruraux. La sclérose en plaques est une maladie inflammatoire auto-immune chronique du système nerveux central, première cause de handicap non traumatique chez les jeunes adultes. Elle est souvent diagnostiquée entre 25 et 35 ans et évolue par poussées. Les symptômes, parfois invisibles ou confondus avec d'autres affections, retardent le diagnostic et la mise en place des traitements. Si les thérapeutiques disponibles permettent de réduire la fréquence et la gravité des poussées, elles ne permettent pas encore de guérir la maladie. Cette pathologie entraîne des troubles moteurs, sensitifs, de l'équilibre et visuels, affectant lourdement la vie personnelle, familiale et professionnelle des patients, les obligeant souvent à cesser leur activité professionnelle. Dans les territoires ruraux, la prise en charge reste particulièrement difficile : l'accès aux centres de ressources et de compétences SEP (CRC-SEP) est restreint, nécessitant des déplacements vers les CHU les plus proches, comme celui de Clermont-Ferrand pour les habitants de la Creuse. De plus, l'offre de rééducation spécifique (marche, natation, maintien des acquis fonctionnels) est très limitée, alors qu'elle constitue un élément essentiel pour préserver l'autonomie des patients. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour favoriser un diagnostic plus précoce de la sclérose en plaques, développer des structures de prise en charge spécialisées dans les départements ruraux, renforcer l'accès à la rééducation adaptée et au soutien psychologique, mieux reconnaître le handicap invisible dont souffrent les patients et enfin soutenir les associations de patients et leurs aidants, acteurs essentiels de l'accompagnement. – **Question signalée.**

Réponse. – La Sclérose en plaques (SEP) est une maladie auto-immune qui entraîne des lésions disséminées dans le système nerveux central, comprenant le cerveau et la moelle épinière. Ces lésions, appelées plaques, sont le siège d'inflammation, de démyélinisation et, souvent, de dégénérescence axonale. Environ 110 000 personnes sont touchées en France, soit environ 150 cas pour 100 000 habitants, avec 4 000 à 6 000 nouveaux cas diagnostiqués chaque année (données de l'Assurance maladie en 2020). L'âge moyen de début des symptômes est de 30 ans. La maladie touche davantage de femmes, avec un sex-ratio de 1 homme pour 3 femmes environ pour sa forme la plus fréquente, la forme rémittente, qui concerne 85 % des patients. Les facteurs de risque demeurent mal compris et la prise en charge des patients reste complexe. Les traitements disponibles à ce jour, principalement des modulateurs du système immunitaire, ne permettent pas de guérir la maladie, mais peuvent aider à prévenir les poussées inflammatoires dans certaines formes de la maladie. Au cours des 25 dernières années, des progrès considérables

dans la recherche ont permis d'améliorer la prise en charge de la sclérose en plaques. Les avancées en neuro-imagerie et en immunologie ont permis un diagnostic plus précoce et la mise sur le marché de thérapeutiques plus ciblées. Cependant, un diagnostic très précoce, au stade préclinique avant l'apparition de symptômes, reste actuellement impossible, bien que certaines recherches sur les biomarqueurs sanguins ouvrent des perspectives prometteuses. Le ministère chargé de la santé a élaboré une nouvelle stratégie ambitieuse pour les Maladies neurodégénératives (MND) couvrant la période 2025-2030. Le volet recherche et innovation constitue un axe majeur de ces travaux, avec l'évaluation et la poursuite du soutien et de l'accompagnement des centres d'excellence sur les maladies neurodégénératives ainsi que des centres experts MND (y compris les centres de ressources et de compétences sclérose en plaques). Ces centres, en tant qu'acteurs clés de l'expertise, contribuent à la promotion de la recherche clinique et à l'innovation à l'échelle régionale. Dans le cadre de cette nouvelle stratégie MND, un programme prioritaire de recherche est également prévu. L'originalité de ce programme réside dans le regroupement des formes prodromiques de différentes MND, telles que la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques, dans une approche transnosographique. Cette approche vise à réunir les signes et biomarqueurs précoces communs à plusieurs maladies dans une même base de données, marquant ainsi un véritable changement de paradigme en recherche clinique et épidémiologique. Une telle approche permet d'étudier les trajectoires de déclin cognitif ou neurologique de manière plus intégrative, en mettant en lumière les similitudes entre les maladies et en tenant compte du fait qu'avec l'âge, les patients présentent souvent des copathologies, associant des lésions caractéristiques de plusieurs MND, un phénomène largement sous-estimé, voire ignoré, dans les études existantes. Cette approche novatrice permet également de considérer la neurodégénérescence comme un spectre continu, plutôt que comme des maladies isolées, ce qui est une avancée majeure pour la compréhension des mécanismes communs, tels que l'inflammation, la sénescence, le stress oxydatif et les perturbations métaboliques. Les attendus du programme sont de proposer des outils pour le parcours de soins et la recherche, notamment des algorithmes permettant de définir les trajectoires de maladie (diagnostic, pronostic, inclusion dans des essais cliniques, etc.) ainsi que l'utilisation de marqueurs biologiques et d'imagerie de neurodégénérescence dans des consultations non neurologiques et gériatriques (endocrinologie, médecine interne, psychiatrie, etc.). Le programme favorisera également les collaborations européennes et les partenariats industriels. Enfin, des formations seront proposées aux acteurs du domaine. L'identification d'une soixantaine de bases de données cliniques permet d'espérer l'inclusion de 45 000 sujets à un stade prodromal. Toutefois, moins de 10 000 sujets seront exploitables après normalisation et harmonisation des données. Ce programme, doté de 20 à 25 millions d'euros et piloté par l'agence de programmes de santé, est en cours de finalisation et sera soumis à évaluation. Enfin, les différents axes portant sur la prévention, la prise en charge des MND, l'accès aux soins, ainsi que l'amélioration de la qualité de vie des patients et de leurs aidants, figurent également au cœur des travaux de la nouvelle stratégie MND, qui a été publiée en septembre 2025.

2401

Santé

Principe de « zéro séparation » dans le transport néonatal et pédiatrique

11407. – 2 décembre 2025. – Mme Ségolène Amiot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés engendrées par la réglementation en vigueur concernant le transport néonatal et pédiatrique, qui empêche la mise en oeuvre du principe de « zéro séparation » pourtant reconnu comme indispensable à la santé et au bien-être des nouveau-nés. Ce principe, promu par l'Organisation mondiale de la santé dans ses « recommandations sur les soins postnatals pour la mère et le nouveau-né » (2022), repose sur l'importance du contact continu entre l'enfant et son parent, particulièrement dans les situations de vulnérabilité ou de soins et souligne les bénéfices avérés du contact peau-à-peau pour la stabilité physiologique, la réduction de la morbidité et l'attachement précoce. La charte du nouveau-né hospitalisé publiée en 2021 par le ministère des solidarités et de la santé, la Société française de néonatalogie et SOS Préma réaffirme quant à elle le droit d'un parent d'être présent 24 heures sur 24, de pratiquer le peau-à-peau, et de rester auprès de son enfant même lors de soins spécialisés et dans des situations de grande prématurité. Or, l'arrêté du 12 décembre 2017 relatif aux transports sanitaires impose aux véhicules de catégories B et C de ne transporter qu'un seul patient en position allongée. Pensée pour le transport des adultes, cette règle ne prend pas en compte des situations fréquentes en néonatalogie et en SMUR pédiatrique à savoir le transport simultané de jumeaux, notamment lorsqu'ils doivent rester dans un même incubateur, pour des raisons de sécurité ou de coordination de soins et le transport d'un nouveau-né installé contre son parent, y compris en contact peau-à-peau, lorsque celui-ci doit être maintenu en position semi-assise. Ces situations, conformes aux recommandations scientifiques, deviennent juridiquement impossibles à cause d'une réglementation inadaptée. Cela crée une insécurité juridique importante pour les équipes de transport médicalisé (ambulanciers, équipes de SMUR pédiatrique), qui craignent

d'engager leur responsabilité en cas d'incident, et empêche l'application effective des recommandations internationales et nationales en matière de néonatalogie. Soutenues par les sociétés savantes de néonatalogie et d'urgences pédiatriques, les équipes demandent qu'une révision de l'arrêté soit engagée pour permettre l'application concrète du principe de zéro séparation, en cohérence avec les engagements internationaux et nationaux. Dans ce contexte, Mme la députée demande si le Gouvernement, en lien avec les équipes de SMUR pédiatrique, les services de néonatalogie et les associations de parents, entend engager une révision de l'arrêté du 12 décembre 2017 afin de l'adapter aux besoins spécifiques du transport néonatal et pédiatrique, et si cette révision intégrera explicitement les situations de transport de jumeaux et les conditions permettant le maintien du contact peau-à-peau. Elle aimerait également savoir selon quel calendrier cette adaptation pourrait intervenir, afin d'assurer la sécurité juridique des équipes et le respect effectif des droits des nouveau-nés et de leurs familles. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement accorde une attention toute particulière à la qualité de prise en charge des nouveau-nés vulnérables, en développant des actions spécifiques pour y répondre. Ainsi, la qualité du lien parent-enfant est au cœur des enjeux, compte tenu des bénéfices démontrés d'un peau à peau précoce et d'une construction solide du lien parental sur le stress néonatal, la stabilisation des fonctions physiologiques du nouveau-né et le développement psychomoteur et affectif de l'enfant. La feuille de route des Assises de la pédiatrie se fait l'écho de cette préoccupation dans son objectif 9 (« Améliorer et sécuriser la prise en charge néonatale, dans l'objectif « zéro séparation » entre les enfants hospitalisés et leurs parents ») et porte deux actions en ce sens. Tout d'abord, un soutien aux capacités de prise en charge en réanimation des régions aujourd'hui les moins bien dotées est mis en œuvre depuis 2025 pour assurer une équité de prise en charge de ces nouveau-nés sur le territoire. Dans le même temps, une expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des nouveau-nés vulnérables, par des équipes mobiles de néonatalogie intervenant au domicile, permettant ainsi de réduire leurs durées de séjour et rapprocher l'enfant de sa famille, est menée depuis 2022 et se poursuivra dans 11 établissements de santé d'ici à fin 2027 avant une possible généralisation du dispositif en cas d'évaluation favorable. L'arrêté de 2017 portant sur la carrosserie et les équipements des véhicules n'empêche pas le transport sanitaire d'un nouveau-né auprès de son parent dans le respect des recommandations scientifiques. Conscient des éventuelles difficultés d'interprétation que peut soulever la réglementation en vigueur, le Gouvernement procédera à une analyse approfondie du cadre applicable afin d'en apprécier les éventuels besoins de clarification.

2402

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Fin des pièges à colle

129. – 8 octobre 2024. – M. Karl Olive interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la nécessité de réglementer l'utilisation des pièges à colle, qui soulèvent de graves préoccupations en matière de bien-être animal. En effet, ces dispositifs, utilisés pour capturer rongeurs et insectes, sont dénoncés par de nombreux professionnels et associations pour leur cruauté avérée. Les animaux piégés subissent une mort lente et douloureuse, souvent après plusieurs jours d'agonie. De plus, ces pièges non sélectifs peuvent capturer d'autres espèces, y compris des animaux protégés tels que les hérissons ou les rouges-gorges. Par ailleurs, le Conseil d'État, dans une décision du 24 mai 2023, a ordonné au Gouvernement d'annuler les arrêtés-cadres de 1989 réglementant cette pratique. Cette décision implique un délai de deux mois à compter de sa notification pour être mise en œuvre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour interdire l'utilisation des pièges à colle sur le territoire national, en application de l'injonction du Conseil d'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le gouvernement a été informé de la demande des associations de protection du bien-être animal du souhait d'interdire les pièges à colle. Les pièges à colle sont utilisés pour lutter contre les nuisibles à l'intérieur des habitations ou dans les exploitations agricoles, notamment les rongeurs afin de limiter les dégâts qu'ils peuvent occasionner. A ce jour, ils ne font l'objet d'aucune interdiction au niveau européen ou national et les produits utilisés ne sont pas soumis à la réglementation sur les biocides. Comme vous le soulignez, le caractère non sélectif des pièges à colle a été pointé par le Conseil d'État dans le cadre de la chasse à la glu pour les grives ou les merles, qui a ordonné au gouvernement dans sa décision du 24 mai 2023 d'annuler les arrêtés-cadre concernant la chasse à la glu ce qui a été fait le 17 juillet 2023. Toutefois, seuls les pièges à usage cynégétique étaient visés par cette interdiction, les pièges ciblant les nuisibles n'étant pas concernés par cette décision. Par ailleurs, la directive cadre sur les habitats faune-flore et la directive cadre sur les oiseaux interdisent la destruction d'espèces protégées sauf par

dérégulation dans un cadre strictement réglementé. Le risque de capture d'espèces protégées par ce type de piège mérite d'être évalué de manière plus approfondie. À ce stade, aucune étude ne fait toutefois état d'un impact avéré sur ces espèces. Si de tels impacts venaient à être établis, un renforcement de l'encadrement des conditions d'usage ainsi que la promotion d'alternatives plus sélectives, à efficacité comparable, devraient alors être analysés.

Animaux

Piège à colle visant les rongeurs

131. – 8 octobre 2024. – M. Sylvain Carrière* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'utilisation des pièges à colle à destination des rats et des rongeurs en général. Cette méthode compte parmi les plus cruelles qui existent. L'animal qui marche à la surface du piège se retrouve soudainement et définitivement immobilisé. Mais rien dans le piège lui-même ne provoque directement la mort. Par conséquent, les animaux piégés agonisent des heures voire des jours englués sur la plaque, avant de mourir de faim, de soif ou d'épuisement dans leurs propres excréments. Certains se déchirent la peau, rongent leurs propres membres ou se brisent les os en essayant de se libérer. D'après certaines notices, les acheteurs seraient censés relever les pièges deux fois par jour et mettre fin à l'agonie des rongeurs en les tuant sans plus attendre. En pratique, ce n'est généralement pas le cas et les animaux meurent au bout de jours entiers de souffrances, parfois jetés vivants à la poubelle. Une étude publiée en 2022 par des chercheurs de l'université d'Oxford qualifiait d'« extrême » la souffrance que subissent les rongeurs pris dans la glu. Tout cela est d'autant plus révoltant que, loin des clichés répandus au sujet des rats, les travaux scientifiques mettent en évidence la grande empathie qui caractérise ces animaux, souvent prêts à se mettre en danger pour secourir un congénère en détresse. Il faut également noter que les pièges à colle ne présentent aucune spécificité d'espèce et sont un risque pour toute sorte de petits animaux : lézards, oiseaux ou même chatons. De nombreux pays ont déjà interdit les pièges à colle en raison de leur cruauté injustifiable. Il lui demande donc si elle envisage d'interdire les pièges à colle à destination des rongeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2403

Animaux

Demande d'interdiction des pièges à colle

1818. – 12 novembre 2024. – M. Bruno Bilde* alerte Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les pièges à colle visant les rongeurs, dispositifs d'une cruauté extrême et non sélectifs. Ils figurent parmi les outils de dératisation les plus cruels qui soient. Les pièges à colle destinés aux rongeurs provoquent l'agonie des animaux pendant des jours ; ces derniers finissent par mourir de faim, de soif, d'étouffement ou d'épuisement, englués sur des plaques remplies de colle. Ces dispositifs provoquent la mort de nombreux rongeurs mais également d'autres animaux comme les oiseaux, les hérissons ou les écureuils, auxquels ils ne sont pas destinés. Plusieurs pays européens comme l'Espagne, la Belgique ou encore l'Angleterre ont déjà légiféré sur ce thème en interdisant ces instruments de torture. La France est en retard puisqu'aucune législation spécifique n'existe sur les pièges à colle. Si la plupart des grandes enseignes de bricolage, de jardinage et de la grande distribution ne commercialisent plus ces produits, ils sont encore en vente libre et disponibles sur internet. Il lui demande s'il va reconnaître le caractère cruel des pièges à colle pour rongeurs et prendre au plus vite les mesures d'interdiction qui s'imposent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Demande d'interdiction des pièges à colle

3068. – 14 janvier 2025. – M. Bruno Bilde* interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pièges à colle visant les rongeurs, dispositifs d'une cruauté extrême et non sélectifs. Ils figurent parmi les outils de dératisation les plus cruels qui soient. Les pièges à colle destinés aux rongeurs provoquent l'agonie des animaux pendant des jours ; ces derniers finissent par mourir de faim, de soif, d'étouffement ou d'épuisement, englués sur des plaques remplies de colle. Ces dispositifs provoquent la mort de nombreux rongeurs mais également d'autres animaux comme les oiseaux, les hérissons ou les écureuils, auxquels ils ne sont pas destinés. Plusieurs pays européens comme l'Espagne, la Belgique ou encore l'Angleterre ont déjà légiféré sur ce thème en interdisant ces instruments de torture. La France est en retard puisqu'aucune législation spécifique n'existe sur les pièges à colle. Si la plupart des grandes enseignes de bricolage, de jardinage et de la grande

distribution ne commercialisent plus ces produits, ils sont encore en vente libre et disponibles sur internet. Il lui demande si le Gouvernement va reconnaître le caractère cruel des pièges à colle pour rongeurs et prendre au plus vite les mesures d'interdiction qui s'imposent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction d'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs

3416. – 28 janvier 2025. – M. Denis Fégné* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur des risques concernant l'utilisation des pièges à colle destinés aux rongeurs. Alerté par un habitant de sa circonscription qui a constaté la commercialisation de pièges à colle dans une grande surface, M. le député souhaiterait rappeler que la France accuse un retard sur la réglementation de ces produits, déjà interdits dans plusieurs pays européens, en Nouvelle-Zélande et dans certains États indiens. Les systèmes à colle sont considérés comme les plus cruels ; ceux pour les oiseaux, qui fonctionnent de la même façon, ont été définitivement abrogés par le Conseil d'État en 2023, justement pour leur inhérence cruelle. En effet, les pièges à colle infligent une souffrance extrême aux animaux, les condamnant à une agonie de plusieurs jours, souvent marquée par la faim, la soif et des blessures auto-infligées dans une tentative désespérée de se libérer. Ces dispositifs immobilisent les rongeurs jusqu'à leur mort lente, parfois même étouffés ou jetés vivants à la poubelle. Cette cruauté est d'autant plus injustifiable que des solutions plus respectueuses du bien-être animal existent. Il faut également noter que les pièges à colle, non sélectifs et bon marché, capturent bien plus que des rongeurs, mettant en danger une grande variété de petits animaux, y compris des espèces protégées. Chaque année, des lézards, oiseaux, hérissons et chauves-souris figurent parmi les victimes signalées par les centres de soins pour la faune sauvage. C'est pourquoi plusieurs enseignes ont d'ores et déjà choisi de ne plus commercialiser ces produits. Cependant, d'autres n'ont pas suivi cette démarche et les pièges à colle restent disponibles en magasin ou sur internet malgré leur cruauté. Il lui demande donc quelle est son intention concernant l'interdiction de la fabrication et de la commercialisation des pièges à colle à destination des rongeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

2404

Animaux

Interdiction et alternatives aux pièges à colle contre les rongeurs

3417. – 28 janvier 2025. – Mme Marianne Maximi* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les pièges à colle dirigés contre les rongeurs. Parmi les méthodes de lutte contre les rongeurs, les pièges à colle sont peut-être la plus barbare de toutes. En effet, lorsqu'un animal se retrouve pris dans la glu, ses souffrances peuvent durer des jours entiers puisque, en dehors des blessures qu'il s'inflige lui-même en tentant désespérément de se dégager, seules la déshydratation ou la dénutrition peuvent entraîner sa mort, d'où une lente et abominable agonie. Devant l'évidence de la monstruosité des pièges à colle, de nombreux pays ont déjà légiféré sur le sujet. La Belgique, l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Islande et l'Espagne ont interdit l'usage des pièges à colle. L'Irlande, l'Écosse et la Nouvelle-Zélande ont interdit leur vente et, dans plusieurs États indiens, il est même interdit d'en fabriquer. Mais en France, il n'existe actuellement aucune législation sur le sujet et ce alors même que ces pièges ne sont pas sélectifs et peuvent tuer d'autres animaux, notamment des animaux protégés comme des hérissons ou des chauves-souris. Ainsi, Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement compte interdire l'utilisation et fabrication des pièges à colle et leur commercialisation en France. Elle appelle également le Gouvernement à développer des alternatives efficaces et abordables pour les ménages confrontés à des rongeurs dans leur logement et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction des pièges à colle

4349. – 25 février 2025. – M. Serge Muller* alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'extrême cruauté des pièges à colle utilisés pour la capture des rongeurs, tels que les souris et les rats. Présentés comme une méthode de capture sans mise à mort immédiate, ces dispositifs plongent en réalité les animaux capturés dans une lente agonie. Incapables de se libérer, ils succombent après plusieurs jours de souffrance, par faim, soif, épuisement ou étouffement. De plus, ces pièges non sélectifs capturent également d'autres espèces, notamment des hérissons, des rouges-gorges ou encore des écureuils, qui subissent le même sort. Face à cette méthode de dératisation particulièrement cruelle, plusieurs pays ont pris des

mesures d'interdiction. L'Espagne, la Belgique, l'Angleterre ou encore le Pays de Galles ont interdit soit la vente, soit la production de ces pièges. En France, bien que certaines grandes enseignes de distribution, de bricolage et de jardinage aient cessé de les commercialiser, ils restent accessibles, notamment sur internet, en l'absence de réglementation spécifique. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'interdire, à court terme, la production, la vente et l'utilisation de ces pièges à colle dont la cruauté est désormais avérée et largement dénoncée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction des pièges à colle

4778. – 11 mars 2025. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle visant les rongeurs. Destinés à capturer souris, rats, surmulots et rats noirs, les pièges à colle sont généralement présentés comme cruels pour les animaux visés. D'après les associations de protection animale, les animaux ainsi piégés agonisent plusieurs heures, voire des jours, finissant par ronger leurs propres membres. Interdits dans plusieurs pays européens, les pièges à glu destinés aux rongeurs ont également l'inconvénient de ne pas être sélectifs. De nombreux animaux en sont ainsi victimes et parmi eux des espèces protégées, tels que les hérissons ou les rouges-gorges, démontrant le danger des pièges à colle pour l'ensemble de la faune sauvage. Prenant acte de la capture accidentelle d'autres espèces et de ses conséquences pour la biodiversité, le Conseil d'État a d'ailleurs jugé en 2023 de l'illégalité de la chasse à la glu destinée aux oiseaux. Aujourd'hui, plusieurs enseignes ont déjà fait le choix de ne plus commercialiser les pièges à colle visant les rongeurs, tandis que d'autres magasins se retranchent derrière la légalité de cette pratique et la réglementation en vigueur. Aussi, alors que de nombreuses avancées ont pu être observées concernant les animaux domestiques, il l'interroge sur l'opportunité d'interdire la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Utilisation des pièges à colle et souffrance animale

4996. – 18 mars 2025. – M. Mickaël Bouloux* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la problématique des pièges à colle, qui continuent d'être largement commercialisés en France. Alors que de nombreuses enseignes telles que Carrefour, Lidl, Franprix, Aldi, Botanic, Jardiland, Truffaut et Leroy Merlin se sont déjà engagées à ne plus vendre ces pièges cruels après l'écoulement de leurs stocks, il n'existe actuellement aucune législation en France interdisant leur vente, leur utilisation ou leur fabrication. Les pièges à colle ne sont pas de simples instruments de capture comme certains emballages pourraient le laisser entendre. Ce sont des pièges mortels, infligeant des souffrances terribles aux animaux capturés, qui se brisent les os ou se rongent les membres pour tenter de s'échapper. En outre, ces pièges ne sont pas sélectifs et peuvent mettre en danger des espèces protégées comme les hérissons, les rouges-gorges ou les chauves-souris. De nombreux pays comme l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne ou la Nouvelle-Zélande ont déjà pris des mesures pour interdire l'usage des pièges à colle, mais la France reste en retard sur cette question. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'interdire définitivement la vente, l'utilisation et la fabrication de pièges à colle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Encadrement de la vente des pièges à colle

5241. – 25 mars 2025. – Mme Sophie Mette* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les mesures que le Gouvernement envisage pour encadrer la vente et la fabrication des pièges à colle. Ces dispositifs, provoquant des souffrances animales importantes, ont déjà conduit plusieurs enseignes à s'engager et certains pays européens à les interdire. Elle lui demande si le Gouvernement compte intégrer cette problématique dans sa politique de protection de la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction pièges à colle

5242. – 25 mars 2025. – Mme Corinne Vignon* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les pièges à colle. Produits d'une extrême

cruauté, les pièges à colle, censés piéger les rats, piègent aussi des oiseaux sur des plaques, dont ils ne peuvent plus s'échapper. Ils meurent alors à petit feu, en subissant des souffrances innommables (yeux collés aux plaques, os brisés par les tentatives d'évasion, automutilations). Les enseignes, comme Carrefour récemment, sont nombreuses à ne plus vendre les pièges à colle (Franprix, Rural Master, Jardiland, Botanic). Au niveau international, plusieurs pays les ont déjà interdits (Angleterre, Belgique, Espagne, Nouvelle-Zélande). Pourtant, la France n'a toujours pas mis en place de réglementation à ce sujet. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'interdire la commercialisation, la production et l'utilisation des pièges à colle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Souffrance animale - interdiction des pièges à colle

5244. – 25 mars 2025. – M. Joseph Rivière* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la souffrance des animaux liminaires engendrée par les pièges à colle visant les souris. Les pièges à colle sont des produits d'une cruauté inouïe, piégeant de nombreux animaux sur des plaques, jusqu'à ce qu'ils meurent suite à d'atroces souffrances (os brisés, rongage de leurs membres, etc.). Contrairement à ce qui est écrit sur leur emballage, il ne s'agit donc nullement de simples « instruments de capture », mais bien de pièges mortels. Tout comme de nombreuses enseignes nationales (Franprix, Leroy Merlin, Truffaut, etc.), le groupe Carrefour s'est engagé à ne plus vendre ces produits archaïques. De nombreux pays, comme l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne ou la Nouvelle-Zélande ont également décidé de s'opposer aux pièges à colles. *A contrario*, il n'existe à ce jour aucune législation française sur le sujet. En conséquence, il lui demande si elle projette d'interdire la commercialisation, la production et l'utilisation des pièges à colle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Souffrance animale, stop aux pièges à colle

6390. – 6 mai 2025. – Mme Katiana Levavasseur* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité d'interdire les pièges à colle, responsables de souffrances animales extrêmes et non sélectifs. Ces dispositifs, principalement utilisés pour capturer des rongeurs, consistent à piéger les animaux sur une surface enduite de colle, les condamnant à une agonie prolongée. Les animaux ainsi capturés peuvent subir des blessures graves, telles que des déchirures cutanées, des fractures ou des lésions oculaires, en tentant de se libérer. Outre leur cruauté, ces pièges ne sont pas sélectifs : des espèces protégées, comme les hérissons, moineaux ou rapaces, peuvent également être capturées, mettant en danger la biodiversité. D'ailleurs, de nombreux chasseurs s'opposent à ces méthodes, les jugeant contraires à l'éthique de la chasse et nuisibles à l'image de leur pratique et des pays tels que l'Angleterre, la Belgique, l'Espagne ou la Nouvelle-Zélande ont déjà interdit ces pièges. En France, bien que certaines enseignes aient cessé leur commercialisation, d'autres continuent à en proposer à la vente. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la chasse à la glu a été interdite en 2023 par le Conseil d'État, en raison de son manque de sélectivité et de la souffrance infligée aux animaux. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de faire interdire la production, la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle, afin de mettre fin à une pratique cruelle et dangereuse pour la faune sauvage et de s'aligner sur les engagements de la France en matière de bien-être animal et de protection de la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Pièges à colle

7478. – 17 juin 2025. – Mme Christine Engrand* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'absence de réglementation encadrant l'utilisation des pièges à colle en France, malgré les souffrances animales qu'ils engendrent et leur impact sur la biodiversité. Les pièges à colle, destinés principalement à la capture des rongeurs, sont unanimement dénoncés pour leur cruauté. Les animaux capturés y restent englués pendant des heures, voire des jours, succombant à une lente agonie par déshydratation, épuisement ou blessures auto-infligées en tentant de se libérer. De plus, ces dispositifs ne sont pas sélectifs et peuvent piéger des espèces non ciblées, y compris des animaux protégés tels que les hérissons, les oiseaux ou les chauves-souris. Plusieurs pays européens ont déjà interdit l'utilisation, la vente ou la fabrication de ces pièges en raison de leur cruauté avérée. C'est le cas de la Belgique, de l'Espagne, de l'Angleterre. En France, bien que

certaines enseignes de distribution aient volontairement cessé de commercialiser ces produits, ils restent disponibles à la vente, notamment en ligne, en l'absence de législation spécifique. C'est notamment le cas du site Amazon, ainsi que d'autres plateformes de commerce en ligne comme Cdiscount, Rakuten ou eBay, qui continuent de proposer ces pièges à la vente, parfois en grande quantité, sans avertissement sur leur dangerosité. Des parlementaires de divers horizons politiques ont déjà interpellé le Gouvernement sur cette question, sans qu'aucune mesure concrète n'ait été prise à ce jour. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la fabrication, la commercialisation et l'utilisation des pièges à colle sur l'ensemble du territoire national et dans quels délais une telle mesure pourrait être mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Pièges à colle

8976. – 29 juillet 2025. – M. Emmanuel Blairy* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les dispositifs de capture de rongeurs appelés « pièges à colle », librement commercialisés en France. Ces produits consistent en des plaques enduites de colle sur lesquelles les petits animaux se retrouvent immobilisés. Bien qu'ils soient principalement destinés à la lutte contre les rongeurs en milieu urbain ou agricole, leur utilisation peut entraîner la capture non intentionnelle d'autres espèces non ciblées, notamment certaines espèces protégées comme les hérissons. Par ailleurs, les conditions de piégeage soulèvent des interrogations récurrentes quant au respect du bien-être animal. À ce jour, la législation française ne prévoit pas de cadre spécifique concernant la fabrication, la commercialisation ou l'utilisation de ce type de dispositif, contrairement à d'autres pays européens qui ont engagé des réflexions sur ce sujet. Par ailleurs, certaines enseignes ont récemment choisi, de leur propre initiative, de retirer ce type de produits de leurs rayons. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mener une évaluation de ces dispositifs et s'il prévoit de proposer un encadrement adapté à leur utilisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction des pièges à colle utilisés pour lutter contre les rongeurs.

10203. – 14 octobre 2025. – M. Bernard Chaix* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les pièges à colle utilisés pour lutter contre les rongeurs. L'utilisation de pièges à colle est fréquente dans la lutte contre les rongeurs. Il s'agit pourtant d'une méthode particulièrement effroyable. Les animaux peuvent rester piégés plusieurs jours avant de mourir de faim, de soif ou d'épuisement au milieu de leurs excréments. Une étude publiée en 2022 par des scientifiques de l'université d'Oxford (<https://zoopolis.fr/decouvrir/les-pratiques/resume-dune-etude-sur-les-differentes-methodes-letaales-et-la-souffrance-des-rats/>) a logiquement qualifié de souffrance « extrême » ce que subissent les rongeurs pris dans la glu. Qui plus est, les pièges à colle ne sont pas sélectifs. Par conséquent, n'importe quels petits animaux peuvent en être victimes, y compris ceux appartenant à des espèces protégées comme les hérissons et les rouges-gorges. Une récente campagne de sensibilisation de l'association PAZ a permis au public de prendre conscience de la réalité des pièges à colle. Il en a résulté une vague d'indignation qui s'est traduite par des dizaines de pétitions adressées aux enseignes commercialisant des pièges à colle pour leur en demander l'arrêt et qui ont convaincu des magasins notamment les enseignes Bricorama et Carrefour. Une telle mobilisation citoyenne est salutaire et ne doit pas rester sans suites. Contrairement à de nombreux pays européens et extra-européens, la France ne s'est encore dotée d'aucune législation restrictive au sujet des pièges à colle. Il n'est que temps. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'interdiction totale des pièges à colle : de leur utilisation, de leur fabrication et de leur commercialisation, afin de mettre un terme à ces pratiques cruelles et d'aligner la France sur les standards européens de protection animale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction de la fabrication, de la vente, de l'utilisation des pièges à colle

13054. – 24 février 2026. – Mme Ségolène Amiot* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence de réglementation encadrant l'utilisation, la vente et la fabrication des pièges à colle destinés à la capture des rongeurs. Ces dispositifs sont aujourd'hui reconnus comme particulièrement cruels. Selon une étude britannique publiée en

2022, les pièges à colle figurent parmi les méthodes de lutte contre les nuisibles les plus douloureuses pour les animaux. Dans les faits, de nombreux rongeurs agonisent durant plusieurs jours, englués sur ces plaques, avant de mourir de faim, de soif, d'épuisement ou d'étouffement. Certains animaux se mutilent en tentant de se libérer, se déchirant la peau, se brisant les os ou se coinçant les yeux, le nez ou la bouche dans la colle, entraînant des souffrances extrêmes et une mort lente. Par ailleurs, ces pièges ne sont en aucun cas sélectifs. Initialement destinés aux rongeurs, ils capturent également de nombreux autres animaux, notamment des oiseaux et de petits mammifères. Des associations de protection animale ont ainsi documenté la mort d'espèces protégées, telles que des hérissons ou des rouges-gorges, retrouvés englués sur ces dispositifs. De nombreux pays ont déjà pris des mesures législatives pour interdire ou restreindre ces pratiques. L'utilisation des pièges à colle est interdite notamment en Belgique, au Pays de Galles, en Islande, en Espagne et en Angleterre. Leur vente est prohibée en Irlande, en Écosse et en Nouvelle-Zélande. La France apparaît ainsi en retard, puisqu'aucune législation spécifique n'encadre aujourd'hui ces produits. Plusieurs enseignes françaises de bricolage, de jardinage et de grande distribution ont pris l'initiative de cesser volontairement la commercialisation des pièges à colle, reconnaissant leur caractère cruel. Toutefois, certaines continuent de les vendre, ce qui souligne la nécessité d'un cadre légal. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend interdire l'utilisation, la vente et la fabrication des pièges à colle sur le territoire national et, le cas échéant, selon quel calendrier. Dans le cas contraire, elle demande comment elle justifie le maintien d'une telle pratique en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Pour une interdiction totale des pièges à colle

13058. – 24 février 2026. – Mme Ersilia Soudais* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les pièges à colle dirigés contre les rongeurs. Les pièges à colle, également appelés pièges à la glu ou colle à rats, constituent une méthode particulièrement cruelle de lutte contre les rongeurs. Une fois piégé sur la surface adhésive, l'animal est dans l'incapacité de s'extraire. Il finit par mourir de faim, de soif, de suffocation ou des conséquences des blessures qu'il se sera infligées en tentant de s'échapper. Par conséquent, la mort peut ne survenir qu'au bout de plusieurs jours. On peine à imaginer l'intensité de la douleur et du stress que peuvent ressentir les animaux pendant cette interminable agonie. Certains se déchirent la peau, rongent leurs propres membres ou se brisent les os en essayant de se décoller. Les yeux et muqueuses des animaux peuvent être pris dans la colle, entraînant ainsi une mort lente par étouffement. D'autres espèces que les rongeurs peuvent se trouver piégées involontairement, comme les hérissons ou les rouges-gorges, qui sont en outre des espèces protégées. Avec la prise en compte croissante de la condition animale, il apparaît de plus en plus injustifiable d'infliger de telles souffrances à des êtres sensibles. De nombreuses initiatives citoyennes, notamment au travers d'associations, émergent pour demander aux enseignes de s'engager à retirer ces produits. De nombreuses enseignes se sont engagées à cesser la commercialisation des pièges à colle, mais pas toutes. Pour éviter une situation injuste où les enseignes vertueuses se retrouveraient pénalisées au bénéfice de celles qui ne le sont pas, une intervention normative s'impose. Elle lui demande si elle envisage l'interdiction de la commercialisation, de l'utilisation et de la fabrication des pièges à colle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Interdiction de fabrication, d'usage et de commercialisation des pièges à colle

13242. – 3 mars 2026. – Mme Nathalie Oziol* interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'utilisation des pièges à colle dirigés contre les rongeurs. Commercialisés en France pour les particuliers et professionnels, ils constituent une méthode particulièrement cruelle et barbare de lutte contre les rongeurs. En effet, les animaux piégés peuvent mettre plusieurs jours à mourir de faim, de soif ou d'épuisement. Quand ils tentent de se dégager, ils s'arrachent la peau ou se brisent les os sans parvenir à se décoller. Alors que les acheteurs et acheteuses de ces pièges sont enjoins par leurs notices de relever les plaques deux fois par jour et décoller les rongeurs pour les libérer, en réalité très peu appliquent les recommandations, si bien que l'utilisation de ces pièges revient à la mise à mort presque systématique des rongeurs pris au piège. De ce fait, la seule solution pour faire réellement respecter le droit des animaux est d'interdire la fabrication, la vente et l'usage de ces pièges à colle et donc de reconnaître les animaux pour ce qu'ils sont : des êtres vivants doués de sensibilité. Il existe une législation européenne relative au bien-être animal, qui s'oppose de fait à la souffrance extrême provoquée par les pièges à colle. Plusieurs pays européens

comme la Belgique, l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Islande et l'Espagne ont interdit l'usage des pièges à colle. De plus, l'Irlande et l'Écosse ont interdit leur vente. Cependant, il n'existe à ce jour aucune loi interdisant leur vente et leur usage en France, malgré la controverse existante dans le pays concernant leur utilisation. Nombreuses sont les initiatives citoyennes, notamment des associations, qui demandent aux enseignes de retirer ces produits de la vente, comme dans la tribune publiée dans *Le Monde* intitulée « Nous associations de protection animale et centres de soin pour animaux sauvages appelons à l'interdiction des pièges à colle ». Alors, elle lui demande quand le Gouvernement compte interdire l'utilisation et fabrication des pièges à colle ainsi que leur commercialisation en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Pièges à colle

13244. – 3 mars 2026. – Mme Christine Pirès Beaune* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les pièges à colle. Plusieurs pays voisins européens comme la Belgique et l'Espagne ont interdit l'utilisation des tels pièges. D'autres comme l'Irlande, l'Écosse ou encore la Nouvelle-Zélande interdisent tout simplement leur vente. La France est l'un des rares États à ne pas avoir légiféré sur la question. En juin 2021, le Conseil d'État avait déclaré illégale la chasse à la glu, suivant ainsi les directives européennes sur cette pratique. Néanmoins, Mme la députée observe que les pièges à glu sont toujours libres d'accès à vente. Cet outil cruel et inhumain, dénoncé par une étude anglaise de 2022, laisse les animaux s'épuiser et s'affamer dans la colle jusqu'à ce qu'une mort lente et douloureuse survienne. Ces pièges, destinés à la capture des rongeurs ne sont malheureusement pas sélectifs. Des oiseaux, des petits mammifères ainsi que des espèces protégées se retrouvent englués dans ses pièges et sont destinés à leur tour à une fin douloureuse. Elle lui demande donc d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette pratique brutale et hors d'âge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a été alerté par les associations de protection du bien-être animal sur cette question des pièges à colle. Les pièges à colle sont utilisés pour lutter contre les nuisibles à l'intérieur des habitations ou dans les exploitations agricoles, notamment les rongeurs afin de limiter les dégâts qu'ils peuvent occasionner. A ce jour, ils ne font l'objet d'aucune interdiction au niveau européen ou national et les produits utilisés ne sont pas soumis à la réglementation sur les biocides. Comme vous le soulignez, le caractère non sélectif des pièges à colle a été pointé par le Conseil d'État dans le cadre de la chasse à la glu pour les grives ou les merles, qui a ordonné au gouvernement dans sa décision du 24 mai 2023 d'annuler les arrêtés-cadre concernant la chasse à la glu ce qui a été fait le 17 juillet 2023. Toutefois, seuls les pièges à usage cynégétique étaient visés par cette interdiction, les pièges ciblant les nuisibles n'étant pas concernés par cette décision. Par ailleurs, la directive cadre sur les habitats faune-flore et la directive cadre sur les oiseaux interdisent la destruction d'espèces protégées sauf par dérogation dans un cadre strictement réglementé. Le risque de capture d'espèces protégées par ce type de piège mérite d'être évalué de manière plus approfondie. À ce stade, aucune étude ne fait toutefois état d'un impact avéré sur ces espèces. Si de tels impacts venaient à être établis, un renforcement de l'encadrement des conditions d'usage ainsi que la promotion d'alternatives plus sélectives, à efficacité comparable, devraient alors être analysés

Eau et assainissement

Service public de l'assainissement non collectif

850. – 15 octobre 2024. – M. Stéphane Buchou* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, sur le service public de l'assainissement non collectif. La compétence principale de ce service est de contrôler les installations. Cette mission ne se supplée pas aux obligations des maîtres d'ouvrage. Or la rédaction de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif semble installer une confusion à ce sujet. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité de clarifier l'arrêté et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Service public de l'assainissement non collectif

5906. – 15 avril 2025. – M. Stéphane Buchou* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le service public de l'assainissement non collectif. La compétence principale de ce service est de contrôler les installations. Cette mission ne se supplée pas aux

obligations des maîtres d'ouvrage. Or la rédaction de l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif semble installer une confusion à ce sujet. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité de clarifier l'arrêté et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) est une compétence relevant des communes et de leurs groupements. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8-III-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a pour mission de contrôler les installations d'assainissement non collectif : examen de la conception, vérification de la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, ainsi que du bon fonctionnement et de l'entretien des installations. Ces missions de contrôle sont assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la collectivité compétente en ANC. Les SPANC exercent ainsi des contrôles réglementaires, afin de s'assurer de la bonne conception, de la bonne exécution ainsi que du bon fonctionnement des installations d'ANC, en s'assurant que ces installations ne présentent pas de danger sanitaire ou de risques avérés de pollution de l'environnement, conformément au III de l'article L.2224-8 du CGCT et de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique (CSP). Les modalités de ces contrôles sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La directive du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) révisant la directive du même nom adoptée en 1991 prévoit, à son article 4, des dispositions concernant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, identifiés comme des « systèmes individuels ». La transposition de cette directive en droit national, qui doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2027, sera l'occasion d'identifier et voir comment prendre en compte, dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les besoins de clarification ou précisions concernant les missions de contrôle confiés aux SPANC. Le groupe de travail national relatif à cette transposition, dédié à la thématique de l'ANC et associant les parties prenantes concernées, pourra alimenter la réflexion et faire des propositions sur le sujet.

Animaux

Pièges à colle - souffrance animale

2414. – 3 décembre 2024. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les souffrances causées par les pièges à colle, utilisés pour capturer les rongeurs tels que les souris et les rats. Ces dispositifs, censés permettre une capture vivante pour une éventuelle remise en liberté, entraînent dans la pratique une agonie prolongée des animaux. Ils peuvent rester piégés plusieurs jours, subissant la faim, la soif et un épuisement extrême avant de mourir. D'autres espèces protégées comme les hérissons ou les rouges-gorges sont parfois capturées accidentellement, amplifiant les conséquences de ces pièges sur la biodiversité. Les souffrances infligées par ces dispositifs, notamment des blessures graves telles que des déchirures de peau ou des atteintes aux yeux, au nez ou à la bouche, sont unanimement reconnues comme cruelles et disproportionnées. Pourtant, des alternatives plus respectueuses des animaux existent et sont accessibles. Plusieurs pays, parmi lesquels la Belgique, l'Angleterre, l'Islande, l'Espagne et le Pays de Galles, ont déjà interdit la vente de ces pièges, tandis que certains États en Inde en ont interdit la production. En France, malgré l'engagement de nombreuses enseignes de distribution, de jardinage et de bricolage à ne plus commercialiser ces dispositifs, leur usage reste légal. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans un avenir proche, d'interdire la production, la vente et l'utilisation de ces pièges à colle en France, afin de mettre fin à une pratique unanimement jugée cruelle et d'encourager des solutions plus éthiques en matière de lutte contre les nuisibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le gouvernement a été informé de la demande des associations de protection du bien-être animal du souhait d'interdire les pièges à colle. Les pièges à colle sont utilisés pour lutter contre les nuisibles à l'intérieur des habitations ou dans les exploitations agricoles, notamment les rongeurs afin de limiter les dégâts qu'ils peuvent occasionner. A ce jour, ils ne font l'objet d'aucune interdiction au niveau européen ou national et les produits utilisés ne sont pas soumis à la réglementation sur les biocides. Comme vous le soulignez, le caractère non sélectif des pièges à colle a été pointé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la chasse à la glu pour les grives ou les merles, qui a ordonné au gouvernement dans sa décision du 24 mai 2023 d'annuler les arrêtés-cadre concernant la chasse à la glu ce qui a été fait le 17 juillet 2023. Toutefois, seuls les pièges à usage cynégétique étaient visés par cette interdiction, les pièges ciblant les nuisibles n'étant pas concernés par cette décision. Par ailleurs, la directive cadre sur les habitats faune-flore et la directive cadre sur les oiseaux interdisent la destruction d'espèces protégées sauf par

dérogação dans un cadre strictement réglementé. Le risque de capture d'espèces protégées par ce type de piège mérite d'être évalué de manière plus approfondie. À ce stade, aucune étude ne fait toutefois état d'un impact avéré sur ces espèces. Si de tels impacts venaient à être établis, un renforcement de l'encadrement des conditions d'usage ainsi que la promotion d'alternatives plus sélectives, à efficacité comparable, devraient alors être analysés.

Industrie

Soutien de la filière du recyclage textile

2559. – 3 décembre 2024. – **Mme Christine Arrighi** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la crise profonde que traverse la filière du recyclage textile en France. Cette situation, en plus d'avoir un impact environnemental alarmant, met en danger des structures essentielles, à l'image des nombreux centres de tri textiles qui sont aujourd'hui au bord du dépôt de bilan partout en France. À titre d'exemple, en Ariège ce ne sont pas moins de 87 emplois qui sont menacés. Il est important de considérer que ce sont 2 300 tonnes de textiles par an qui sont triées rien que dans ce département, dont 63 % sont réutilisés, exportés ou bien vendus dans leurs 4 boutiques de friperies solidaires ou à des fripiers en France ; 32 % qui sont recyclés en chiffons d'essuyage, isolants thermiques ou bien effilochés ; 4 % qui sont utilisés en tant que combustibles dans des cimenteries et enfin, seulement 1 % sont considérés comme des déchets ultimes. En effet, les bornes d'apport volontaire débordent, faute d'être collectées et quelques collectivités en France ont d'ailleurs déjà commencé à condamner ces bornes. Les textiles finissent alors dans les ordures ménagères résiduelles (OMR), augmentant les enfouissements ou incinérations. Cela représente un surcoût majeur pour les collectivités, notamment à travers la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui est déjà très alourdie et qui se verra encore majorée par une surtaxe inattendue en 2025. Certains ménages déversent leurs textiles dans les bacs réservés aux emballages ménagers, afin d'échapper à la tarification incitative assise sur la seule production d'OMR. Ce qui provoque de graves problèmes techniques dans les centres de tri et augmente les tonnes de refus de tri (erreurs de tri), qui sont *in fine* redirigées vers l'enfouissement ou l'incinération. Cette crise souligne les limites structurelles du système actuel, telles que le nombre excessif de textiles mis sur le marché en raison de la *fast fashion*, la concurrence effrénée des plateformes de seconde main (ex : Vinted), les exportations des textiles usagés vers l'Afrique et le Moyen-Orient, le manque d'émergence de filières de recyclage de fibres synthétiques ou encore l'opacité quant aux fonds collectés par les éco-organismes. Pour le moment, aucune mesure à court terme n'a été actée pour répondre à cette crise. Si des pistes stratégiques à long terme, telles que le développement des capacités de tri en France, ont été évoquées, elles ne suffisent pas à débloquent l'urgence actuelle. Par ailleurs, les soutiens financiers proposés, comme l'augmentation temporaire à 156 euros par tonne pour le tri, demeurent largement insuffisants au regard des surcoûts supportés par les entreprises. Mme la députée appelle ainsi à une mobilisation rapide de l'État afin d'éviter une double catastrophe, économique et environnementale, pour les territoires concernés. C'est pourquoi elle interpelle le Gouvernement sur les mesures immédiates qu'il envisage de prendre afin de garantir la survie économique des entreprises de tri. Dans ce contexte, il apparaît également urgent d'agir pour limiter la surconsommation de vêtements de mauvaise qualité, ainsi que de garantir la transparence concernant l'utilisation des fonds collectés par les éco-organismes auprès des metteurs sur le marché et leur redistribution. Enfin, elle lui demande un soutien accru de l'émergence de filières de recyclage matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par l'impact de la mode éphémère sur le marché, et l'évolution des marchés internationaux pour la gestion des déchets textiles. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, actuellement mis en consultation publique, est venu augmenter le montant du soutien à 268 euros la tonne triée. En parallèle, le ministère de la transition écologique mène des travaux de refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées ces derniers mois, plusieurs réunions plénières se sont tenues en présence du ministre délégué à la transition écologique avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en oeuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. Une mission

a été confiée au Conseil Général de l'Economie, qui devrait aboutir fin Mars 2026. L'ensemble de ces mesures permettra de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, le ministère de la transition écologique a mis en demeure l'éco-organisme Refashion pour carence dans sa mise en œuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives.

Eau et assainissement

Modalités de calcul de l'abonnement en eau

5524. – 1^{er} avril 2025. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé. L'évolution de la disponibilité de la ressource en eau et le maintien des débits minimaux nécessaires pour la sauvegarde des milieux aquatiques sont autant d'enjeux auxquels les services d'eau doivent aujourd'hui faire face. L'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé a été pris en application de l'article 57 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (art. L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales). Le principe de plafonnement de la part fixe de la facture d'eau induit par cet article correspond à la transposition en droit français de l'article 9 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive demande aux États membres de veiller, d'ici à 2010, à ce que la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a créé un cadre réglementaire afin de limiter la part fixe dans la tarification du service de l'eau (article L. 2224-12-4 du CGCT). Les montants des abonnements domestiques pour les services d'eau potable d'une part et les services d'assainissement d'autre part, doivent ainsi respecter un plafond et ne pas excéder 30 % du montant (hors taxes et redevances aux agences de l'eau) d'une facture 120 m³. Ce pourcentage est ramené à 40 % dans le cas de services ruraux depuis le 1^{er} janvier 2010. Cette méthodologie de calcul basée sur une consommation moyenne de 120 m³ d'eau par an apparaît comme pénalisante pour les abonnés dont la consommation est en-deçà de ce volume. Ce système n'est donc pas vertueux pour les personnes qui agissent au mieux pour l'environnement en économisant au maximum les ressources en eau et pour les foyers modestes. Dans un souci de préservation de l'environnement et d'équité par rapport aux abonnés, elle demande de revoir l'arrêté du 6 août 2007 afin que le calcul du plafond puisse être plus favorable aux consommateurs les plus économes en eau. Par ailleurs, l'application de cette règle de calcul par appartement et non pas par compteur pour les logements collectifs avec un compteur unique semble en contradiction avec les responsabilités des fournisseurs d'eau et pénalise, par définition, les foyers les plus modestes résidant au sein de ces résidences. En effet, la responsabilité des fournisseurs s'arrête au compteur et, en cas d'incident, la prise en charge financière des travaux situés entre le compteur et le foyer reste à la charge du propriétaire individuel ou collectif. Aussi, dans les logements collectifs, si la responsabilité du fournisseur s'arrête au compteur collectif, il semble incohérent de pouvoir ouvrir un abonnement par appartement ou si c'est le cas, la responsabilité du fournisseur devrait alors couvrir le réseau jusqu'au point de distribution et non pas jusqu'au compteur. Afin d'assurer une vraie équité entre les abonnés, elle lui demande si le calcul de l'abonnement pour les propriétaires concernés par un compteur collectif ne devrait pas suivre une règle particulière prenant en compte, par exemple, le nombre de raccordements d'appartements avec une pondération des frais fixes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La tarification de l'eau en France repose sur le principe fondamental « l'eau paie l'eau » : les services publics d'eau et d'assainissement sont financés par la facture d'eau afin de couvrir les coûts d'exploitation et les investissements nécessaires au maintien des infrastructures. Si une tarification entièrement volumétrique serait, en théorie, plus incitative à la sobriété, les services d'eau supportent des coûts fixes incompressibles, indépendants des volumes consommés. C'est pourquoi la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a retenu une tarification binomiale, associant une part fixe plafonnée et une part proportionnelle au volume. L'arrêté du 6 août 2007 fixe ce plafond à 30 % d'une facture type de 120 m³, porté à 40 % pour les services ruraux, afin de préserver l'équilibre économique des services, notamment les plus petits. Les enjeux d'équité sociale font par ailleurs l'objet de travaux spécifiques. L'expérimentation issue de la loi Brottes a posé les bases d'une tarification sociale de l'eau, et l'État travaille actuellement à un outil national permettant aux collectivités d'identifier les ménages bénéficiaires, dans le respect de la confidentialité des données. S'agissant des logements collectifs, la répartition des charges d'eau relève du règlement de copropriété : soit sur la base des consommations individuelles lorsque des compteurs divisionnaires existent, soit selon les tantièmes en présence d'un compteur unique. La réglementation encourage l'individualisation des compteurs, obligatoire pour les immeubles récents et facilitée pour l'existant, afin de

favoriser une répartition plus juste et incitative des consommations. Dans ce cadre, le Gouvernement ne prévoit pas, à ce stade, de révision de l'arrêté du 6 août 2007. Il privilégie l'usage des leviers existants - tarification progressive, individualisation des compteurs et dispositifs de tarification sociale - pour concilier sobriété, équité entre usagers et soutenabilité financière des services d'eau.

Énergie et carburants

Augmentation des feux de batteries

5533. – 1^{er} avril 2025. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'inquiétude qui grandit dans le pays sur l'augmentation du nombre de feux de batteries dans un moment où le recours à l'électricité est promu par les pouvoirs publics. Il lui demande la position du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'électrification du pays est une priorité stratégique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et atteindre les objectifs climatiques nationaux et européens. Les batteries, dynamisées par l'essor des nouvelles mobilités et du stockage stationnaire de l'énergie, ont un rôle à jouer de cette transition. Ainsi, l'utilisation des batteries s'est progressivement développée en France dans des applications diverses et variées (stockage stationnaire d'énergie, mobilité électrique) tout comme les activités de production, d'entreposage, de reconditionnement et de recyclage des batteries. Ce fort développement sur toute la chaîne de valeur s'est accompagné de plusieurs incidents bien documentés. Ils résultent, le plus souvent, d'un phénomène nommé « emballement thermique » susceptible d'entraîner des départs de feu ou des explosions, en particulier si les conditions de charge, de stockage ou de maintenance ne sont pas strictement respectées. Pour garantir la protection des personnes et de l'environnement, une vigilance continue est assurée en matière de sécurité incendie liée aux batteries, en coopération avec les services de prévention (assureurs, organismes techniques, sapeurs-pompiers). Cette surveillance permet de mieux mesurer le risque, d'élaborer des normes adaptées et d'améliorer l'information des usagers et des professionnels concernés. Des campagnes d'essais et d'analyse des feux de batteries ont ainsi été mises en place pour affiner les recommandations en matière de prévention et d'intervention. Des travaux réglementaires sont actuellement en cours pour renforcer les dispositifs de prévention et de gestion des risques spécifiques présentés par les batteries au lithium dans plusieurs secteurs d'activité (stockage stationnaire d'énergie, production de batteries, activités d'entreposage, de reconditionnement et de recyclage de batteries). Par ailleurs, l'État encourage le développement de normes industrielles plus protectrices et le déploiement de solutions techniques visant à réduire les risques (systèmes de gestion de batterie plus sûrs, dispositifs de détection et d'extinction renforcés, formation des professionnels, etc.).

2413

Animaux

Lutte contre la souffrance animale et utilisation des pièges à colle

5865. – 15 avril 2025. – M. Pouria Amirshahi attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'engager des mesures concrètes et ambitieuses en faveur de la condition animale. La protection animale est une préoccupation grandissante dans la société mais certaines pratiques causant d'importantes souffrances aux animaux subsistent. C'est le cas des pièges à colle, interdits en Espagne et en Nouvelle-Zélande notamment, mais dont l'utilisation, la vente et la fabrication restent autorisées en France. Loin d'être de simples instruments de captures, les pièges à colle infligent des souffrances extrêmes aux animaux piégés, qui s'épuisent, se brisent les os ou s'auto-mutilent dans des tentatives désespérées de fuite. Ces dispositifs menacent également la biodiversité en capturant sans distinction des espèces protégées, n'ayant pas la capacité de faire le tri entre un rongeur ciblé et un hérisson, un rouge-gorge ou une chauve-souris, espèces protégées qui peuvent alors aussi y trouver la mort. Face à ces constats, plusieurs enseignes de la grande distribution ont déjà pris la décision de ne plus commercialiser ces pièges, mais la France ne dispose toujours pas d'un cadre législatif clair sur ce sujet. Cela s'inscrit dans une réflexion plus large sur la condition animale et la nécessité de faire évoluer la législation. Si le code rural et de la pêche maritime reconnaît la sensibilité des animaux, la persistance de ces pratiques cruelles rappelle qu'il reste un long chemin à parcourir. Dès lors, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement entend mener, plus globalement, pour lutter contre la souffrance animale et encadrer les pratiques qui y contribuent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le gouvernement a été informé de la demande des associations de protection du bien-être animal du souhait d'interdire les pièges à colle. Les pièges à colle sont utilisés pour lutter contre les nuisibles à l'intérieur des habitations ou dans les exploitations agricoles, notamment les rongeurs afin de limiter les dégâts qu'ils peuvent

occasionner. A ce jour, ils ne font l'objet d'aucune interdiction au niveau européen ou national et les produits utilisés ne sont pas soumis à la réglementation sur les biocides. Comme vous le soulignez, le caractère non sélectif des pièges à colle a été pointé par le Conseil d'Etat dans le cadre de la chasse à la glu pour les grives ou les merles, qui a ordonné au gouvernement dans sa décision du 24 mai 2023 d'annuler les arrêtés-cadre concernant la chasse à la glu ce qui a été fait le 17 juillet 2023. Toutefois, seuls les pièges à usage cynégétique étaient visés par cette interdiction, les pièges ciblant les nuisibles n'étant pas concernés par cette décision. Par ailleurs, la directive cadre sur les habitats faune-flore et la directive cadre sur les oiseaux interdisent la destruction d'espèces protégées sauf par dérogation dans un cadre strictement réglementé. Le risque de capture d'espèces protégées par ce type de piège mérite d'être évalué de manière plus approfondie. À ce stade, aucune étude ne fait toutefois état d'un impact avéré sur ces espèces. Si de tels impacts venaient à être établis, un renforcement de l'encadrement des conditions d'usage ainsi que la promotion d'alternatives plus sélectives, à efficacité comparable, devraient alors être analysés.

Pollution

Pollution engendrée par le chauffage à bois résidentiel

6327. – 29 avril 2025. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M^{me} la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences de l'utilisation des équipements de chauffage au bois sur la santé publique et sur l'environnement. Il l'interroge également sur la prise en compte des émissions de particules fines et très fines liées à ce type de chauffage dans les ZFE. L'antenne locale fontenaysienne du collectif RESPIRE a récemment fait état de la pollution produite par les équipements de chauffage au bois individuels, rappelant l'important volume de particules fines rejeté par ces derniers (PM10, PM2.5 et particules très fines PM1.0), toutes nocives pour la santé humaine. En 2018, les émissions de particules fines issues précisément du chauffage au bois ont constitué 27,5 % des émissions nationales de PM10, 43,3 % des émissions de PM2.5 et 55,3 % des émissions de PM1.0. Tout en reconnaissant la vertu du chauffage au bois résidentiel comme substitut à d'autres modes de chauffage plus polluants, le collectif RESPIRE interpelle ML le député sur les conséquences profondes et durables de son utilisation sur la santé des concitoyens. En avril 2021, Santé publique France estimait que la pollution par les particules fines était à l'origine de 40 000 décès par an et de près de 8 mois d'espérance de vie perdue. Les particules fines et très fines sont à l'origine de cancers, y compris pédiatriques, ainsi que d'autres maladies affectant les voies respiratoires. Le chauffage au bois résidentiel a une incidence particulièrement forte sur la qualité de l'air dans les grandes villes de France et leurs périphéries, alors même que ces territoires sont situés dans des ZFE, censées protéger la santé des habitants. Pourtant, les particules émises par les équipements de chauffage résidentiel sont précisément celles visées par les ZFE (PM2.5 et PM10). Par ailleurs, la réglementation sur les types d'équipements autorisés diffère entre Paris et la zone sensible située en dehors de Paris. Le caractère plus protecteur du cadre réglementaire pour les habitants intramuros crée une réelle inégalité dans la protection de la santé des concitoyens. Il l'interroge par conséquent sur l'harmonisation de la réglementation relative aux équipements de chauffage au bois résidentiel autorisés, ainsi que sur la prise en compte des émissions de particules fines et très fines liées à ce type de chauffage dans les ZFE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Source d'énergie renouvelable et locale, le chauffage au bois domestique est également la première source directe anthropique d'émission de particules fines en France. L'émission de polluants atmosphériques due au chauffage au bois est étroitement liée à de mauvaises conditions de combustion du bois. La performance de l'appareil, la qualité du combustible, comme les pratiques d'utilisation, doivent donc être surveillées et encadrées. Pour répondre à cet enjeu sanitaire majeur, un plan d'action pour un chauffage domestique au bois performant a été préparé et publié en 2021. Celui-ci prévoit des mesures nationales et locales, avec l'encadrement du chauffage au bois dans chaque zone couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA). En application de l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement, afin de protéger l'environnement et les populations, des mesures adaptées au contexte local doivent être prises pour diviser par deux les émissions de particules fines issues du chauffage au bois entre 2020 et 2030. La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a demandé aux préfets, lors du Roquelaure de la qualité de l'air qui s'est tenu le 12 mai 2025, de poursuivre leurs actions en la matière et a rappelé l'obligation d'adopter un plan local chauffage au bois suffisamment ambitieux. Une instruction a été envoyée aux préfets le 27 août 2025 afin de rappeler l'importance de mettre en œuvre des actions permettant de respecter l'objectif défini à l'article L. 222-6-1 du code de l'environnement. Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA), et donc les plans locaux chauffage au bois, doivent être établis pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou pour les zones administratives de surveillance (ZAS) en dépassement des valeurs limites pour la qualité de l'air, ou susceptibles de l'être.

*Eau et assainissement**Confusion des missions de contrôle des installations d'assainissement*

6752. – 20 mai 2025. – M. David Magnier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la clarification nécessaire de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC), telle que confiée aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Les acteurs du traitement des eaux de la parcelle (ATEP) alertent depuis plusieurs années sur les dérives d'interprétation de la réglementation actuelle. En effet, l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 stipule que le SPANC doit « vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emplois mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques) ». Cependant, cette formulation conduit parfois le SPANC à empiéter sur les responsabilités des maîtres d'ouvrage et des professionnels. Cette confusion engendre une insécurité juridique, des tensions sur le terrain et une perte de visibilité pour les usagers et les professionnels du secteur. Il est indispensable que les rôles de chacun soient clairement redéfinis, afin de garantir à la fois l'efficacité du contrôle public et le respect des compétences des professionnels. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger officiellement cette erreur rédactionnelle et préciser sans ambiguïté les limites de la mission de contrôle du service public d'assainissement non collectif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) est une compétence relevant des communes et de leurs groupements. Les dispositions du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent que ce contrôle concerne l'examen de la conception, la vérification de la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, ainsi que le bon fonctionnement et de l'entretien des installations. Ces missions de contrôle sont assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la collectivité compétente en ANC. Les SPANC exercent ainsi des contrôles réglementaires, afin de s'assurer de la bonne conception, de la bonne exécution ainsi que du bon fonctionnement des installations d'ANC, en s'assurant que ces installations ne présentent pas de danger sanitaire ou de risques avérés de pollution de l'environnement, conformément au III de l'article L.2224-8 du CGCT et de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique (CSP). Les modalités de ces contrôles sont fixées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La directive du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) révisant la directive du même nom adoptée en 1991 prévoit, à son article 4, des dispositions concernant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, identifiés comme des « systèmes individuels ». La transposition de cette directive en droit national, qui doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2027, sera l'occasion d'identifier et voir comment prendre en compte, dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, les besoins de clarification ou précisions concernant les missions de contrôle confiés aux SPANC. Le groupe de travail national relatif à cette transposition, dédié à la thématique de l'ANC et associant les parties prenantes concernées, pourra alimenter la réflexion et faire des propositions sur le sujet.

2415

*Industrie**Filière textile et réemploi*

10100. – 7 octobre 2025. – Mme Sophie Mette appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la préservation des emplois et des bénéfices environnementaux de la filière textile. En effet la filière textile est en danger du fait du refus de Refashion d'assurer son rôle de soutien à la filière. Ce n'est pas un problème d'argent car l'éco-organisme Refashion a thésaurisé l'ordre de 200 millions d'euros. De ce fait, il semble inadmissible que d'un côté ce qui a été perçu sur les achats des consommateurs pour soutenir la filière soit thésaurisé et que de l'autre côté 3 000 emplois soient en péril. À titre d'information le coût réel du tri s'élève à 304 euros la tonne. Refashion ne reverse que 156 euros la tonne, soit près de 50 % en dessous des besoins constatés. Cet été et partout en France, les structures de collecte et de tri textile ont été et sont encore au bord de la rupture. Sans soutien adapté, les faillites vont venir s'ajouter à celle déjà effectives comme celle de la SIAE La Tresse en Dordogne, qui soutenait tout un réseau de structures du réemploi de la Nouvelle Aquitaine qui se trouvent aujourd'hui sans exutoire, sans filière de recyclage textile. Mme la députée demande le pourvoi immédiat des exutoires pour ces tonnages sans solution et leur financement sachant que cette gestion relève directement de la responsabilité élargie des producteurs. Elle appelle également la ministre à intervenir fermement auprès des metteurs en marché qui financent Refashion afin que l'éco-organisme remplisse sa

mission d'intérêt général. De même, elle lui demande de rappeler ses exigences à ceux qui ont été rendus responsables de la fin de vie des produits textiles qui aujourd'hui se défont de cette responsabilité au détriment de toute la chaîne de collecte et de tri. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par l'impact de la mode éphémère sur le marché, et l'évolution des marchés internationaux pour la gestion des déchets textiles. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, actuellement mis en consultation publique, est venu augmenter le montant du soutien à 268 euros la tonne triée. En parallèle, le ministère de la transition écologique mène des travaux de refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées ces derniers mois, plusieurs réunions plénières se sont tenues en présence du ministre délégué à la transition écologique avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en œuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. Une mission a été confiée au Conseil Général de l'Économie, qui devrait aboutir fin Mars 2026. L'ensemble de ces mesures permettra de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, le ministère de la transition écologique a mis en demeure l'éco-organisme Refashion pour carence dans sa mise en œuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives.

Déchets

Soutien au Relais et sécurisation du financement de la filière textile

11452. – 9 décembre 2025. – **M. Thierry Frappé** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation préoccupante du Relais, acteur essentiel de la collecte, du tri et du réemploi des textiles en France. Cette structure, qui relève de l'économie sociale et solidaire, joue un rôle majeur dans la gestion des vêtements usagés et dans la réduction des déchets textiles. Elle assure chaque année la collecte de milliers de tonnes de textiles, contribue au réemploi et au recyclage et permet la création d'emplois d'insertion indispensables dans de nombreux territoires. Les récentes difficultés rencontrées par cette organisation, conduisant à la suspension temporaire de la collecte en juillet 2025, ont mis en lumière l'insuffisance du financement accordé aux opérateurs de tri au regard des coûts réels qu'ils supportent. Cette situation fragilise l'ensemble de la filière et entraîne des conséquences directes pour les collectivités qui se retrouvent confrontées à l'accumulation de dépôts sauvages autour des points de collecte. Le geste consenti par le Gouvernement pour permettre la reprise de l'activité constitue une réponse immédiate, mais il ne règle pas les difficultés structurelles de financement dont souffrent ces opérateurs. Le Relais alerte depuis plusieurs mois sur le manque de moyens mis à leur disposition alors même qu'ils assument une mission d'intérêt général qui bénéficie à la collectivité, au tissu social et aux objectifs nationaux en matière d'économie circulaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir un financement durable et suffisant de ces structures, notamment sur l'insuffisance de la rétribution versée par *Refashion*. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer la pérennité de la filière textile, soutenir les acteurs de terrain tels que le Relais et sécuriser l'avenir de la collecte, du tri et du réemploi des textiles sur l'ensemble du territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des entreprises de l'économie sociale et solidaire en charge du tri des vêtements usagés et notamment Le Relais, est particulièrement difficile. La filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière textile et linge de maison est confrontée à une conjoncture économique difficile et à une évolution des marchés internationaux qui subissent la croissance de la mode ultra éphémère. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté du Gouvernement paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, actuellement mis en consultation publique, est venu augmenter le montant du soutien à 268 euros la tonne triée. En parallèle, la ministre de la transition écologique a annoncé le 18 mai dernier une refonte de la

filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées avec les services du ministère de la transition écologique ces derniers mois, et au-delà des rencontres bilatérales tenues, le ministre de la transition écologique a organisé plusieurs réunions plénières avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en oeuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. Une mission a été confiée au Conseil Général de l'Economie, qui devrait aboutir fin mars 2026. L'ensemble de ces mesures permettra de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, l'éco-organisme Refashion a été mis en demeure pour carence dans sa mise en oeuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives.

Bois et forêts

Commercialisation des bois issus des forêts publiques appartenant aux communes

11876. – 23 décembre 2025. – Mme Justine Gruet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique, sur les conséquences de l'obligation de facturation électronique, applicable à compter de septembre 2026, sur la commercialisation des bois issus des forêts publiques appartenant aux communes. Les flux commerciaux entre les communes propriétaires de forêts et leurs clients acheteurs de bois seront en effet fortement affectés par cette réforme, dont la mise en oeuvre pourrait entraîner des retards et des dysfonctionnements préjudiciables à l'ensemble de la filière forêt-bois. Actuellement, afin de faciliter et de fluidifier les relations commerciales entre les collectivités forestières et les acheteurs de bois, l'Office national des forêts (ONF), chargé par la loi d'assurer la vente des bois des forêts publiques, émet les documents de facturation pour le compte des communes. Ce fonctionnement éprouvé permet de sécuriser les flux financiers et de simplifier les démarches administratives, notamment pour les petites communes rurales. Or avec l'entrée en vigueur de la facturation électronique, les collectivités propriétaires, en tant qu'ordonnateurs, auront l'obligation de procéder elles-mêmes à l'envoi des factures *via* la plateforme de dématérialisation retenue par l'État (Chorus Pro). Cette obligation complexifiera significativement le processus de commercialisation des bois communaux, alors même que l'ONF conserve la mission d'assurer leur vente. Le code forestier distingue deux modes de vente des bois : les ventes dites « non groupées », portant sur des bois issus d'une seule commune, qui concernent plus de 5 000 collectivités pour un produit annuel d'environ 180 millions d'euros ; les ventes « groupées », portant sur des lots de bois issus de plusieurs communes ou de l'État, qui concernent environ 3 000 collectivités pour un produit annuel d'environ 120 millions d'euros. Pour les ventes groupées, l'ONF, qui assure déjà l'encaissement depuis la loi de développement des territoires ruraux de 2005, sera en mesure d'appliquer naturellement la facturation électronique aux acheteurs. En revanche, pour les ventes non groupées, la facturation électronique incombera directement aux communes, y compris aux plus petites d'entre elles, qui ne disposent pas toujours de moyens humains ou techniques adaptés. Ces ventes sont particulièrement complexes, impliquant de nombreux flux d'information, la gestion de dépôts de garanties, ainsi qu'un suivi rapproché des clients. Les risques de retards de paiement sont réels et pourraient fragiliser la trésorerie de nombreuses communes rurales. Les entreprises de la filière bois, souvent implantées en zone rurale et disposant de marges financières limitées, pourraient également être pénalisées par des délais accrus d'approvisionnement, avec des conséquences économiques et environnementales notables (retards d'exploitation, dépérissement des bois sur pied, dégradation de la qualité des grumes). Dans ce contexte, la modification de l'article L. 214-6 du code forestier permettrait de lever ces difficultés en autorisant, à titre optionnel, les communes qui le souhaitent à confier à l'ONF l'encaissement des ventes non groupées, à l'instar de ce qui existe déjà pour les ventes groupées. Cette faculté serait exercée librement par les communes après délibération de leur conseil municipal et s'inscrirait dans le cadre du régime forestier, sans facturation de frais de gestion supplémentaires. Par ailleurs, une modification de l'article L. 214-8 du code forestier, de nature purement technique, permettrait de clarifier les modalités de comptabilisation des flux financiers de ces ventes, afin de lever les difficultés d'interprétation actuellement rencontrées. Ces évolutions préserveraient les intérêts des communes forestières et la qualité de la relation commerciale avec les acheteurs de bois, tout en poursuivant pleinement les objectifs de la réforme de la facturation électronique, notamment la lutte contre la fraude à la TVA et la sécurisation des recettes fiscales. Aussi, Mme la députée souhaiterait savoir si le

Gouvernement envisage de faire évoluer les articles L. 214-6 et L. 214-8 du code forestier afin d'étendre, sur une base volontaire, la possibilité d'encaissement par l'ONF aux ventes de bois non groupées, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la facturation électronique, d'alléger la charge administrative pesant sur les communes et de sécuriser la filière économique de la forêt et du bois.

Réponse. – La dématérialisation des factures sera obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026 pour toutes les entreprises, ainsi que les entités publiques, opérateurs de l'État, établissements publics, collectivités territoriales et établissements de santé assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), notamment dans un objectif de lutte contre la fraude à la TVA. La facturation électronique reviendra aux ordonnateurs, parmi lesquels figurent les collectivités territoriales. Pour les collectivités de petite taille, pas nécessairement armées en termes de moyens, la bascule vers ce nouveau dispositif peut constituer un défi et est susceptible d'avoir une incidence sur la commercialisation de leurs biens et services. C'est le cas notamment de la mise sur le marché des coupes de bois et forêts qui leur appartiennent, dont l'office national des forêts (ONF) est chargé d'en assurer la vente en application du Code forestier. Pour les ventes de bois dites « groupées », c'est-à-dire les ventes de lots de bois issus de plusieurs collectivités et ou de l'État, l'ONF assure déjà réglementairement la facturation et l'encaissement pour le compte des communes avant de leur restituer le produit qui leur est dû. L'ONF assurera ainsi la facturation électronique pour ce type de vente. En revanche, pour les ventes de bois issues d'une seule et même collectivité (dites ventes mono-propriétaires ou ventes non groupées), il reviendra aux communes de procéder à la facturation électronique. Pour ce type de vente, une solution technique existe d'ores et déjà. En effet, l'ONF a la possibilité d'agir en qualité de tiers facturant, en déposant les factures dans la plateforme de dématérialisation *Chorus pro* pour le compte des collectivités qui lui en feraient la demande et sous réserve que la collectivité confie un mandat à l'ONF après délibération de l'assemblée locale. Si cette solution est applicable dès à présent, elle a pour inconvénient d'allonger les délais de versement des recettes de ventes de bois aux collectivités. Aussi, une autre solution, induisant une modification des dispositions du Code forestier, mériterait d'être envisagée. Il s'agirait tout d'abord de procéder à une modification de l'article L. 214-6 du Code forestier pour permettre aux collectivités qui le souhaitent de confier l'encaissement des ventes non groupées à l'ONF pour leur compte, à l'instar de ce qui existe déjà pour les ventes groupées. Ce choix sera fait sur une base volontaire, par délibération de l'assemblée locale. En outre, une modification d'ordre technique serait aussi proposée pour l'article L. 214-8 du même code visant à clarifier la manière dont les flux de ces ventes seraient comptabilisés, afin de remédier aux difficultés d'interprétation constatées aujourd'hui. Ces évolutions présenteraient l'avantage de préserver les intérêts des collectivités forestières (allègement de la charge administrative, réduction du délai de versement des recettes fiscales) et de préserver l'intégrité de la relation commerciale avec les clients bois.

2418

Animaux

Fin de l'exploitation des animaux sauvages pour les tournages de cinéma

12372. – 27 janvier 2026. – Mme Andrée Taurinya attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la possibilité d'étendre aux tournages audiovisuels et cinématographiques l'interdiction de l'utilisation d'animaux non domestiques prévue pour les émissions de divertissement télévisées par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, ainsi que les mesures relatives à la fin de leur exploitation dans les établissements itinérants à l'horizon 2028. La réglementation actuelle ne constitue pas une protection suffisante et ne permet pas de prévenir la souffrance inhérente à la captivité et à l'utilisation scénique des animaux sauvages. Ces derniers ne peuvent satisfaire leurs besoins biologiques fondamentaux dans un contexte de dressage et de tournage. L'argument selon lequel les tournages seraient strictement contrôlés est dans les faits contestable : les contrôles sont rares, souvent annoncés à l'avance, partiels et inadaptés. Ils ne portent ni sur le dressage, ni sur les méthodes de contrainte psychologique, ni sur les conditions de captivité hors tournage, ni sur le stress aigu lié aux bruits, aux lumières, aux répétitions et à l'immobilisation. De plus, l'arrêté délivré par l'administration préfectorale atteste d'une compétence administrative, sans garantir le respect effectif du bien-être animal. L'arrêté autorise la détention, fixe des seuils et prescrit des normes, mais ne remet pas en cause la pratique. Le cinéma n'est pas dans le fond si différent du divertissement télévisé. Dès lors, la distinction apparaît incohérente. Si la présence d'animaux sauvages est jugée inacceptable dans les émissions de divertissement au nom du bien-être animal, rien ne justifie qu'elle devienne acceptable au simple fait que le format serait une œuvre de fiction, poursuivant le même but artistique. Le référentiel AFNOR de la production cinématographique, audiovisuelle et publicitaire responsable et durable publié par la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la culture et la règle des « 3R » constituent des outils volontaires, mais non contraignants. Le référentiel AFNOR ne possède aucune valeur obligatoire et repose sur la seule bonne volonté des producteurs. La règle des « 3R » reconnaît seulement

implicitement que l'usage d'animaux pose problème, sans toutefois imposer un remplacement effectif, autorisant ainsi la poursuite de ces pratiques. Par ailleurs, les effets numériques existent déjà et rendent désormais réaliste une telle interdiction. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'interdiction de l'utilisation d'animaux sauvages aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques tenant compte des alternatives numériques existantes et déjà soutenues par le CNC et savoir quelles sont les conditions de prise en charge et le devenir de ces animaux à l'issue des tournages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a marqué une avancée majeure en interdisant notamment la présentation d'animaux d'espèces non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction depuis décembre 2023, ainsi que la fin de leur détention dans des établissements itinérants à compter de 2028. Cette disposition, qui concerne uniquement les émissions de divertissement diffusées sur un service de télévision ou mises à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, n'interdit pas la présence d'animaux dans d'autres domaines artistiques, tels que le cinéma ou la publicité, en raison du principe de liberté artistique. Cette liberté de création et de diffusion des œuvres de l'esprit étant garantie en tant que droit fondamental, il n'est donc pas envisagé d'interdire l'utilisation de ces animaux dans le cadre de tournages audiovisuels et cinématographiques. Néanmoins, une étude sectorielle est en cours de réalisation par le Ministère de la culture afin de déterminer l'impact de cette mesure. S'agissant des conditions de vie des animaux utilisés lors des tournages, leur hébergement et leur suivi sanitaire relèvent de la responsabilité de leur propriétaire. Celui-ci doit justifier d'installations conformes aux normes réglementaires et garantissant la satisfaction des besoins biologiques fondamentaux, tout en assurant la prise en charge de chaque animal en cas de cessation d'activité. Le Gouvernement suit avec attention le développement des alternatives numériques et demeure pleinement mobilisé pour accompagner les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel vers des pratiques de tournage respectueuses du bien-être animal et conformes aux attentes de la société.

Produits dangereux

Préoccupations concernant le projet EMTA à Guitrancourt

12494. – 27 janvier 2026. – M. Benjamin Lucas-Lundy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploitée par EMTA, située à Guitrancourt. Ce projet concerne une installation classée pour la protection de l'environnement, destinée à accueillir des déchets dangereux issus d'activités industrielles, dont la gestion présente des risques importants pour l'environnement et la santé humaine. Le site est notamment situé dans un secteur identifié comme zone de vulnérabilité de la ressource en eau (« CVO2 »), à proximité de captages d'eau potable, ce qui renforce les enjeux liés à la prévention des pollutions des sols, de l'eau et de l'air. De telles installations peuvent également constituer un danger pour la santé des populations riveraines et générer différentes nuisances, notamment olfactives et auditives, ainsi que des impacts sur le cadre de vie et la valeur du foncier. Il est en outre implanté dans le périmètre du parc naturel régional du Vexin français et en lien avec une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ce qui renforce encore les enjeux environnementaux du projet. L'installation accueille déjà environ 720 000 tonnes de déchets par an, dont 200 000 tonnes de déchets dangereux en moyenne, pouvant atteindre 300 000 tonnes par an selon les seuils demandés. Le projet prévoit la création d'une unité de stabilisation de déchets dangereux d'une capacité maximale de 50 000 tonnes par an, entraînant le classement du site en Seveso seuil haut par règle de cumul. La demande prévoit une exploitation du site jusqu'en 2040. Toutefois, à la lecture du dossier soumis à l'enquête publique, les moyens techniques essentiels à la prévention de ces risques, en particulier l'unité de stabilisation, ne sont décrits que pour une durée limitée d'environ trois ans (2026-2029). Aucune solution précise n'est clairement présentée pour la suite, alors même que la maîtrise de ces risques devrait être pensée et garantie dès aujourd'hui sur l'ensemble de la période demandée. Par ailleurs, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a émis un avis réservé sur ce projet, en soulignant notamment la nécessité de renforcer les garanties concernant la protection de la ressource en eau et de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé. De son côté, l'Autorité environnementale a relevé plusieurs insuffisances dans la justification du caractère temporaire de l'unité de stabilisation et a formulé des recommandations sur le suivi des eaux, les nuisances et l'information du public. Il l'interroge sur sa position à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les installations de stockage de déchets dangereux constituent des équipements importants pour la protection de l'environnement. Ces installations permettent en effet de ne pas disperser des déchets dangereux, en particulier les polluants qu'ils contiennent, dans l'environnement. Bien que le stockage soit à éviter dans la mesure

du possible, il s'agit pour un certain nombre de déchets contenant notamment des composants très toxiques, de la seule technologie de traitement adaptée pour éliminer ces déchets. De telles installations sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le plus protecteur, celui de l'autorisation. Elles sont également encadrées par des arrêtés nationaux et préfectoraux, définissant des exigences techniques strictes pour prévenir et réduire, autant que possible, les effets négatifs du stockage sur les eaux de surface, les eaux souterraines, les sols, l'air et la santé humaine. Des dispositions pour limiter les nuisances olfactives et sonores sont notamment prévues. S'agissant du projet de demande d'autorisation environnementale de l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) exploité par EMTA à Guitrancourt, les services de l'État chargés de l'instruction sont attentifs à ce que les modifications proposées par cet exploitant garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement. Dans le cadre de l'instruction en cours, ils s'assurent de la bonne prise en compte des avis et des recommandations de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et de l'Autorité environnementale. Par ailleurs, les contributions du public feront l'objet d'une attention particulière lors de l'enquête prévue ultérieurement pour ce dossier. Concernant le potentiel statut Seveso seuil haut de cet établissement, il permettrait d'en renforcer la surveillance et la périodicité des contrôles associés, ce type d'établissement étant identifié comme prioritaire par l'inspection des installations classées.

Animaux

Échéance 2028 d'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans des cirques

12538. – 3 février 2026. – M. Vincent Ledoux interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur la préparation opérationnelle de l'échéance de 2028 prévue par la loi du 30 novembre 2021 relative à l'interdiction progressive de la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. À l'approche de cette échéance, plusieurs témoignages concordants d'acteurs de terrain engagés dans la transition font état de retards importants dans la mise en place de structures d'accueil adaptées, d'un manque de visibilité sur les capacités réellement disponibles à moyen terme, ainsi que d'une coordination encore insuffisante entre les services de l'État, les structures d'accueil et les professionnels concernés. Ces difficultés placeraient aujourd'hui des femmes et des hommes ayant fait le choix de se conformer à la loi dans une impasse sanitaire, économique et humaine, susceptible d'avoir, paradoxalement, des effets négatifs sur le bien-être des animaux, alors même que la loi poursuit un objectif de protection renforcée. L'interpellation est d'autant plus légitime que, bien avant l'adoption de la loi de 2021, M. le député avait, en tant que maire, pris la décision d'interdire l'installation de cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal qu'il administrait, considérant déjà que l'exigence éthique devait impérativement s'accompagner de solutions concrètes, réalistes et opérationnelles pour les acteurs concernés. Dans ce contexte, il lui demande quel est, à ce jour, le nombre de places d'accueil effectivement créées et pleinement opérationnelles pour les animaux concernés, mais aussi quelles capacités supplémentaires seront mobilisables d'ici 2028 ; ainsi que les mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la coordination entre l'État, les structures d'accueil et les professionnels. Il lui demande également, le cas échéant, quels ajustements sont envisagés afin de garantir une application progressive, responsable et humainement soutenable de la loi, conforme à son objectif premier de protection animale. –

2420

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.

Réponse. – Le gouvernement est pleinement conscient des enjeux liés à l'accompagnement des animaux sauvages captifs dans les cirques. La date d'application fixée à 2028 se rapproche, et le gouvernement travaille activement, en concertation avec les parties prenantes, afin de trouver des solutions adaptées. Afin d'accompagner l'application de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes*, qui interdit notamment à partir du 1^{er} décembre 2028 la présentation au public itinérante d'espèces d'animaux non domestiques, le ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature a lancé deux Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la création de places d'accueil d'animaux d'espèces non domestiques en 2022 et 2023. Dans le cadre de ces AMI Refuges, le ministère a soutenu neuf projets. Trois projets sont entièrement achevés à ce jour (Zoo di Corsica, Parc Phoenix et Terres de Nataé) et d'autres sont en cours de réalisation. Les efforts sont à poursuivre pour créer de nouvelles places et le ministère continue d'accompagner le développement de solutions d'accueil. Le lancement d'un troisième AMI Refuges est programmé cette année pour renforcer les capacités d'accueil mobilisables d'ici 2028. Dans l'objectif de garantir le respect du bien-être animal dans l'attente de placements et de permettre la bonne reconversion des circassiens impactés par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, le Gouvernement a également élaboré un plan d'accompagnement destiné aux circassiens, mis en œuvre par le décret n° 2025-396 du 30 avril 2025 *relatif à l'accompagnement financier des établissements itinérants de présentation au public d'animaux*

d'espèces non domestiques. Ce plan prévoit notamment un accompagnement financier des circassiens dans leur reconversion ainsi que des aides pour l'entretien des animaux dans l'attente de leur placement en refuge. Ce guichet unique, ouvert depuis le 15 décembre 2025, est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Eau et assainissement

Réforme des redevances eau potable et assainissement collectif

2846. – 17 décembre 2024. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la mise en œuvre de la réforme des redevances sur la consommation d'eau potable et la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette réforme, inscrite dans la loi de finances 2024, poursuit des objectifs essentiels : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions afin de réduire l'impact de la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale responsable et renforcer les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau. Ce dernier doit permettre d'accompagner plus rapidement et efficacement les territoires et acteurs économiques face aux défis croissants liés à l'urgence climatique, tout en générant, en moyenne, 2,5 milliards d'euros de recettes fiscales environnementales annuelles. Cependant, à ce jour, aucune communication officielle n'a été émise concernant les modalités précises de cette réforme, notamment en ce qui concerne le calcul des indices de performance. Ces éléments sont pourtant indispensables pour permettre aux collectivités d'adopter les délibérations nécessaires avant la date limite du 31 décembre 2024. L'absence d'informations claires, couplée au manque de visibilité sur les répercussions financières de ces nouvelles redevances, suscite des préoccupations légitimes parmi les élus locaux et les usagers. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir si des mesures pourraient être envisagées pour accorder un délai supplémentaire, afin de permettre aux collectivités de disposer du temps nécessaire pour clarifier les modalités d'application de cette réforme. Par ailleurs, il sollicite des précisions sur les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir une meilleure information et concertation avec les collectivités concernées, ainsi qu'avec leurs usagers, sur cette réforme d'envergure, qui impacte directement l'avenir de la gestion de l'eau en France.

Réponse. – La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, constitue un tournant majeur du financement de la politique de l'eau depuis la création des agences en 1964. Elle poursuit un triple objectif : rendre la fiscalité de l'eau plus juste en allégeant la charge qui pèse aujourd'hui sur les ménages, valoriser les collectivités engagées dans une gestion patrimoniale responsable, et renforcer les capacités financières des agences de l'eau pour accompagner plus rapidement les territoires face au défi climatique. Cette réforme, préparée de longue date avec les parties prenantes, remplace les anciennes redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux par trois nouvelles redevances : une redevance sur la consommation d'eau potable, et deux redevances de performance, fondées sur des indicateurs précis de connaissance, de gestion patrimoniale et d'efficacité des services. Plus les services atteignent les objectifs fixés, plus le montant acquitté diminue, renforçant ainsi l'incitation à l'investissement local. Les modalités d'application de cette réforme ont été précisées par voie réglementaire en juillet 2024, avec la publication du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 et d'arrêtés complémentaires. Ces textes, élaborés après concertation avec les représentants des usagers, notamment au sein du Comité national de l'eau et du Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau, détaillent les conditions de calcul des redevances et les indicateurs de performance applicables dès 2025. Des supports d'information ont par ailleurs été diffusés en lien avec les agences de l'eau afin d'accompagner les collectivités et les usagers dans la compréhension de ces évolutions. Conscient de l'importance pour les collectivités de disposer d'une visibilité suffisante pour délibérer en temps utile, le Gouvernement veille à ce que l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la réforme soit accessible et relayé localement, notamment via les services déconcentrés de l'État et les agences de l'eau. À ce stade, aucun report de calendrier n'est envisagé, dans la mesure où les textes sont désormais publiés. Toutefois, les collectivités disposent d'une première année de mise en œuvre qui permettra d'initier la démarche d'adaptation progressive des services aux nouveaux critères de performance, sans impact immédiat sur les taux d'aide accordés par les agences. Enfin, le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour garantir une mise en œuvre claire, équitable et soutenable de cette réforme, dans un esprit de

concertation continue avec les élus et les acteurs de l'eau. L'objectif est double : garantir aux collectivités et aux usagers une information transparente, et assurer que les recettes mobilisées profitent pleinement à la transition écologique de la gestion de l'eau.

Commerce et artisanat

Encourager la commercialisation de cuiseurs solaires

5018. – 18 mars 2025. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche quant à la meilleure manière d'encourager dans le pays la commercialisation de cuiseurs solaires. Cette technologie est maintenant bien au point, peut invoquer fonctionnalité, simplicité, fiabilité. Elle est surtout économe et non consommatrice d'énergie fossile ou électrique. Les promoteurs de cette technique peinent à la diffuser dans le grand public et s'interrogent sur le soutien qui pourrait leur être apporté dans un sens à l'évidence favorable à l'intérêt général. Il lui demande donc quelles mesures d'accompagnement pourraient être proposées, voire quelles dispositions fiscales pour laquelle la France a déjà un certain nombre d'exemples en matière environnementale.

Réponse. – En moyenne, la cuisson ne représente que 2–4 % de la consommation finale d'énergie des foyers français, contre 22–24 % pour le chauffage et 13–14 % pour l'eau chaude sanitaire. Les cuiseurs solaires offrent des performances intéressantes pour des usages collectifs (cuisines de camp, restauration en zones très ensoleillées), ils restent toutefois dépendants du rayonnement solaire, et sont moins puissants et plus coûteux que les équipements standards, ce qui les rend inadaptés à la plupart des usages domestiques. Ils constituent donc une alternative intéressante, mais ne sauraient en remplacer les modes de cuisson traditionnels. À ce stade, les priorités de la politique publique relative à la chaleur renouvelable portent sur le remplacement des équipements quotidiens de chauffage, d'eau-chaude sanitaire et de cuisson utilisant des énergies fossiles, via des équipements à même de répondre à ces besoins dans des volumes significatifs et dans des conditions satisfaisantes de standardisation, à l'image des pompes à chaleur. Par ailleurs, la réglementation européenne, notamment sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique, encadre les appareils de cuisson. Ces normes sont mises à jour périodiquement pour renforcer efficacité, durabilité et réparabilité des équipements. La France suit les travaux de révision de cette réglementation avec attention au niveau européen. [YB1] On retrouve notamment ces ordres de grandeur dans l'étude annuelle de l'Ademe « panel ELECDOM » analysant la consommation réelle des foyers.

2422

Énergie et carburants

Possibles restrictions du chauffage au bois

5540. – 1^{er} avril 2025. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'incompréhension qui se propage dans de nombreuses communes du pays quant aux possibles restrictions du recours au chauffage au bois. Il lui demande la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle l'importance du chauffage au bois comme source d'énergie renouvelable, locale et décarbonée, contribuant à la souveraineté énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce mode de chauffage, structurant pour les territoires ruraux, soutient la gestion durable des forêts françaises, tout en diversifiant le mix énergétique et en réduisant la consommation électrique hivernale. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché ; elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre. Les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique, avec un équilibre entre décarbonation, amélioration de la qualité de l'air, préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des entreprises et des collectivités, et poursuivra son soutien à la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec ces orientations.

*Énergie et carburants**Dysfonctionnements dans la mise en oeuvre des travaux de rénovation énergétique*

6097. – 22 avril 2025. – M. Philippe Fait interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les dérives constatées dans la filière de la rénovation énergétique et plus particulièrement dans le cadre du développement des pompes à chaleur. Alors que le Gouvernement encourage activement cette technologie, avec pour objectif un million d'unités produites chaque année sur le territoire, plusieurs difficultés sont signalées sur le terrain. Si les bénéfices environnementaux sont indéniables, les remontées d'usagers et de professionnels appellent à une vigilance accrue. D'une part, l'efficacité des installations dépend fortement de la qualité de l'isolation du logement et des conditions climatiques. Certains ménages rapportent une surconsommation en période de froid, avec à la clé des factures supérieures à celles de leur ancien système de chauffage. D'autre part, les dispositifs de contrôle semblent lacunaires. Des cas de malfaçons sont constatés malgré des audits jugés favorables. Le recours à différents organismes d'inspection, sans garanties suffisantes d'indépendance ni d'uniformité, suscite des interrogations sur la fiabilité des procédures. Enfin, les conditions de travail dans cette filière sont parfois préoccupantes : recours massif à la sous-traitance, manque de transparence dans l'organisation des chantiers et précarité pour les ouvriers. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement des mécanismes de contrôle des installations, à la lutte contre les marges abusives de certaines entreprises et aux actions prévues pour garantir de meilleures conditions de travail dans le secteur.

Réponse. – Le remplacement des chaudières à gaz ou au fioul par des pompes à chaleur (PAC) est un levier crucial de décarbonation de la chaleur. Les pompes à chaleur constituent ainsi une solution pour réduire notre consommation d'énergie, notre dépendance aux combustibles fossiles et viser la neutralité carbone. Ces équipements font donc l'objet de soutiens via les certificats d'économie d'énergie (CEE) et via MaPrimeRénov'. Les PAC air/eau étant pour l'essentiel fabriquées en Europe, cette politique s'inscrit également en faveur de l'emploi pour les filières industrielles d'une part et pour les installateurs d'autre part. Cette solution technique fait partie de l'éventail de solutions soutenues qui comportent aussi les aides à la rénovation d'ampleur. Pour autant, la qualité des installations est essentielle comme le révèlent les études de l'ADEME publiées en octobre 2025. Les résultats confirment l'efficacité des PAC, mais révèlent aussi l'impact des réglages sur leurs performances. Ces études mettent en lumière simultanément le potentiel de la technologie et les leviers concrets pour l'améliorer, dont les enjeux de compétence des installateurs, que vise à garantir le label reconnu garant de l'environnement (RGE). Le Gouvernement salue ainsi l'engagement des artisans et entreprises en faveur d'une rénovation énergétique performante. Des fraudes sont toutefois constatées et la lutte contre ces fraudes s'exerce via plusieurs niveaux de contrôles dans le cadre des aides et via la filière RGE. Elle s'exerce également de manière générale sur d'autres domaines par les actions de la répression des fraudes comme de l'inspection du travail qui agissent en totale indépendance. Au-delà des situations de fraude, des situations de surfacturation ont pu être relevés. Le Gouvernement rappelle en premier lieu dans ses messages de prévention auprès du grand public via des campagnes de communication l'importance de comparer les offres. En outre, concernant le parcours accompagné, le dispositif Mon Accompagnateur Rénov'a été conçu pour conseiller le ménage au titre de la préparation du projet de travaux ce qui inclut des conseils pour l'analyse des devis de travaux. Enfin, lors de l'instruction des demandes d'aide, des prix manifestement surévalués constituent un élément de risque pris en compte dans le cadre des contrôles qui peuvent être réalisés, y compris sur place. Dans une logique d'amélioration continue, le Gouvernement est à l'écoute des retours d'expérience en révisant les critères lorsque cela s'avère nécessaire, à l'image de la mise à jour de la fiche CEE pour les pompes à chaleur qui permet de prévenir les offres abusives et en fournissant un espace de signalement aux consommateurs avec Signal conso.

*Énergie et carburants**Interdiction de certains moyens de chauffage*

6431. – 6 mai 2025. – M. Éric Michoux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'évolution de la législation en matière de chauffage bois. En effet, la révision en cours de la directive européenne Eco design (directive 2009/125/CE) fait craindre à l'horizon 2027 une interdiction de certains types de poêles, chaudières et foyers. Cette nouvelle réglementation inquiète les particuliers qui craignent de se retrouver hors-la-loi ou de ne pas avoir les moyens de financer les travaux nécessaires. Par ailleurs, cette décision intervient après deux baisses successives des aides MaPrim'Rénov de 30 % en avril 2024 puis au 1^{er} janvier 2025. Cette situation inquiète particulièrement les professionnels de l'énergie qui craignent une baisse des installations et un ralentissement de rénovation du parc énergétique. Pourtant, le

chauffage au bois permet une diminution de la consommation d'électricité notamment lors des périodes de tension en hiver. C'est également une énergie durable, locale, économique et qui favorise l'économie circulaire. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'application de la nouvelle réglementation européenne et en matière d'accompagnement financier des particuliers.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle l'importance du chauffage au bois comme source d'énergie renouvelable, locale et décarbonée, contribuant à la souveraineté énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce mode de chauffage, structurant pour les territoires ruraux, soutient la gestion durable des forêts françaises, tout en diversifiant le mix énergétique et en réduisant la consommation électrique hivernale. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché. Elle facilite également l'accès au marché européen en harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre. Les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties d'un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique, avec un équilibre entre pouvoir d'achat, décarbonation, amélioration de la qualité de l'air et préservation de la ressource biomasse et soutenabilité budgétaire des aides publiques. Le chauffage au bois domestique représente la première source directe anthropique d'émissions de particules fines en France. C'est pourquoi, dans les zones soumises à un plan de protection de l'atmosphère (PPA), des restrictions ciblées peuvent être décidées par les préfets notamment pour les appareils les moins performants. Le projet de Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 3 a aussi souligné la nécessité d'un « bouclage biomasse » entre l'offre et la demande dans les prochaines années, et proposé une hiérarchisation des usages pour réserver la ressource aux besoins prioritaires (notamment non-énergétiques) et protéger le puits de carbone forestier. Si le chauffage performant à partir de biomasse reste encouragé, l'installation d'équipements moins efficaces ou davantage substituables est à modérer afin de limiter les tensions sur le marché du bois-énergie. Dans ce cadre, les évolutions de MaPrimeRénov' en 2024 et 2025 ont réduit les aides aux équipements de chauffage au bois afin de mieux cibler les usages prioritaires, tout en tenant compte des contraintes budgétaires. D'autres dispositifs comme l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) restent mobilisables pour soutenir l'installation d'équipements performants. Dans certaines zones couvertes par un PPA, les collectivités ont mis en place un fonds air bois qui vise également à soutenir les particuliers dans le renouvellement de leur appareil de chauffage au bois peu performant par le versement d'une prime. Le Gouvernement reste attentif aux attentes des ménages et des professionnels, et poursuivra son soutien à la filière bois-énergie dans cette transition, en cohérence avec les objectifs de décarbonation et de préservation des ressources.

2424

Énergie et carburants

Directive européenne sur une éventuelle interdiction du chauffage au bois

6758. – 20 mai 2025. – M. Stéphane Buchou attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur une proposition de directive européenne en cours d'élaboration, portant sur une éventuelle interdiction du chauffage au bois. Le 12 février 2025, la Commission européenne devait présenter un projet visant à encadrer plus strictement l'utilisation des équipements de chauffage au bois. Ce projet inclurait des normes susceptibles de conduire à la disparition progressive des poêles et chaudières à bois à partir de 2027. Une telle évolution réglementaire pourrait avoir des conséquences importantes tant pour les entreprises françaises du secteur que pour les foyers aux revenus modestes. Dans ce contexte, il souhaite connaître la position de la France sur cette proposition.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle l'importance du chauffage au bois comme source d'énergie renouvelable, locale et décarbonée, contribuant à la souveraineté énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce mode de chauffage, structurant pour les territoires ruraux, soutient la gestion durable des forêts françaises, tout en diversifiant le mix énergétique et en réduisant la consommation électrique hivernale. Au niveau européen, la réglementation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique garantit la performance énergétique et environnementale des équipements mis sur le marché. Elle facilite également l'accès au marché européen en

harmonisant les exigences et les normes de test des produits. La révision des règlements s'appliquant au chauffage au bois, en application du plan de travail 2025-2030 de la Commission européenne, vise à renforcer la performance énergétique, la durabilité et la réparabilité des produits nouvellement mis sur le marché, sans remettre en cause ceux déjà installés. Des documents de travail préliminaires sont actuellement accessibles sur le site de la Commission européenne, et les travaux en cours sur les poêles et chaudières devraient se poursuivre. Les exigences associées seront adoptées au plus tard le 31 décembre 2026 et assorties d'un délai d'application pour permettre l'adaptation des gammes de produits. La France suit activement tous ces travaux en soutenant une approche équilibrée, conciliant ambition environnementale et accessibilité des équipements pour les ménages. Au niveau national, les orientations en matière de soutien au chauffage au bois s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique, avec un équilibre entre pouvoir d'achat, décarbonation, amélioration de la qualité de l'air et préservation de la ressource biomasse. Le Gouvernement reste ainsi attentif aux attentes des entreprises et des professionnels français dans le cadre de l'évolution de ses réglementations européennes, et poursuivra son soutien à la filière bois-énergie, en cohérence avec ces orientations.

Bâtiment et travaux publics

Adaptation du Pas-de-Calais face au changement climatique

8246. – 8 juillet 2025. – M. Auguste Evrard attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'urgence d'adapter les logements et les infrastructures publiques du Pas-de-Calais aux effets du changement climatique. Déjà fortement touché par des épisodes successifs d'inondations durant l'hiver 2023-2024, ayant affecté plus de 540 000 personnes et occasionné 262 millions d'euros de dépenses publiques, le département est désormais confronté à des épisodes de chaleur de plus en plus fréquents ; en juin 2025, par exemple, il a connu des températures élevées et un passage en vigilance jaune aux orages violents. Ces événements extrêmes s'inscrivent dans un contexte de vulnérabilité climatique structurelle. Selon une étude internationale publiée en février 2023 par le cabinet australien *Cross Dependency Initiative* (XDI), la région Hauts-de-France figure au 121^e rang mondial des territoires les plus exposés aux risques climatiques d'ici 2050 et au 1^{er} rang national. Ce constat souligne la nécessité d'une transformation accélérée des infrastructures et du bâti, aujourd'hui insuffisamment adaptés aux dérèglements climatiques. Or les dispositifs existants, notamment le Fonds vert, peinent à répondre aux besoins spécifiques de résilience dans les territoires les plus exposés, tant en matière de logements que d'infrastructures publiques, en raison notamment de difficultés dans la gouvernance locale, la mobilisation des crédits et l'ingénierie des projets. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer l'adaptation des infrastructures et du logement dans les Hauts-de-France et plus particulièrement dans le Pas-de-Calais, afin de répondre au défi croissant d'une transition écologique efficace et réaliste.

Réponse. – En raison du changement climatique, les épisodes de vagues de chaleur et de fortes précipitations s'accroissent, tant en termes d'intensité que de fréquence dans l'ensemble des régions françaises. Les Hauts-de-France sont particulièrement touchés, comme en témoignent les multiples inondations ces dernières années. La recrudescence attendue de ces phénomènes appelle la mise en place de politiques publiques pour protéger notre population, nos infrastructures et nos services essentiels. C'est l'objet du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), qui a été publié en mars 2025 et qui vise à préparer la France à une augmentation moyenne des températures de 4°C d'ici la fin du siècle par rapport au niveau préindustriel. Il mobilise des moyens conséquents, et il repose sur le principe de l'exemplarité de l'État : plus aucun financement public ne sera accordé à des projets qui ne prennent pas en compte le climat futur. Pour assurer un meilleur confort d'été dans les bâtiments, le PNACC-3 (mesure 9) entend renforcer la prise en compte de la surchauffe estivale dans les normes de construction et les aides à la rénovation. La question du confort d'été est intégrée dans le diagnostic de performance énergétique (DPE) depuis 2021. Elle doit également être prise en compte dans les constructions neuves depuis la mise en place de la RE2020. Le PNACC-3 prévoit de revoir ces outils et réglementations pour aller encore plus loin dans la prise en compte du risque de surchauffe des bâtiments dans un contexte de changement climatique. Pour les bâtiments existants, des travaux de rénovation adaptés permettent de limiter considérablement le risque de surchauffe, améliorant ainsi leur habitabilité en été tout en réduisant les besoins en climatisation. Le dispositif MaPrimeRénov' favorise depuis 2024 ces travaux d'adaptation aux fortes chaleurs, en intégrant notamment l'isolation comme un élément incontournable des rénovations d'ampleur, ainsi qu'en y intégrant le financement des travaux de ventilation et de lutte contre l'inconfort d'été. Le PNACC-3 (mesure 10) vise également à soutenir les systèmes de rafraîchissement efficaces, comme les réseaux de froid. Dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), l'objectif est de passer d'une livraison des réseaux de froid et de récupération de 0,78 TWh en 2021 à 2 TWh en 2030 et entre 2,5 et 3 TWh en 2035. Concernant

la lutte contre les inondations, le PNACC-3 (mesure 3) prévoit notamment de renforcer l'accompagnement des collectivités pour une mise en œuvre de leur compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) prenant en compte l'adaptation au changement climatique ; étendre le service Vigicrues pour couvrir totalement le territoire hexagonal à l'horizon 2030 ; adapter les référentiels de la prévention des risques naturels à l'augmentation prévisible des inondations ; faciliter et promouvoir l'entretien des cours d'eau et des canaux, et la gestion des milieux aquatiques par les solutions fondées sur la nature en lien avec la prévention des inondations. Les collectivités locales disposent de leviers essentiels pour lutter contre les impacts des vagues de chaleur et contre les inondations, *via* leurs compétences en matière de planification de la prévention des inondations, d'adaptation des bâtiments publics et de la morphologie urbaine et en particulier la création d'îlots de fraîcheur, la désimperméabilisation des sols et la végétalisation des espaces urbains. Le Gouvernement accompagne ces démarches. Depuis 2024, le fonds vert finance des travaux spécifiques dédiés au confort d'été (installation de protections solaires extérieures, renaturation des cours d'école). La mesure renaturation des villes et des villages du Fonds vert cofinance, quant à elle, des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la présence de la nature en ville. Dans le cadre du PNACC-3 (mesure 13), l'objectif est de soutenir, par le biais du Fonds vert, les opérations des collectivités locales à hauteur de 1 000 hectares d'espaces à renaturer par an. Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, est l'outil de planification des territoires en matière d'adaptation au changement climatique. En identifiant les vulnérabilités spécifiques de chaque territoire, le PCAET permet l'élaboration d'une stratégie assortie d'un plan d'actions concrètes pour renforcer la résilience locale. Dans le département du Pas-de-Calais, 77% de la population réside sur un territoire ayant adopté un PCAET et 79 % dans la région des Hauts-de-France. Le Gouvernement est pleinement conscient de l'ampleur des efforts à venir pour les collectivités. Il entend poursuivre l'accompagnement des collectivités, en consolidant les outils existants et en veillant à leur complémentarité ou convergence : dotations d'équipement de l'État (DETR, DSIL) et Fonds vert, interventions de l'Ademe, du Cerema, de l'Anah ou de l'ANRU, ainsi que les dispositifs de la Banque des Territoires. Le soutien à l'ingénierie locale reste un enjeu central pour permettre aux porteurs de projets, notamment dans les territoires ruraux, de bénéficier pleinement des opportunités de financement mobilisables. C'est pourquoi, dans le cadre du PNACC-3, les différents opérateurs de l'État porteurs d'expertise en matière d'adaptation au changement climatique (le CEREMA et l'ADEME ainsi que Météo France, l'Office français de la biodiversité, les Agences de l'eau, l'Agence nationale de la cohésion des territoires, la Banque des territoires et l'Agence de la performance sanitaire et médico-sociale) ont déployé une offre commune en expertise et ingénierie pour accompagner les collectivités territoriales désireuses de s'engager dans une démarche d'adaptation au changement climatique. Cette « Mission Adaptation » [1] accompagne déjà 100 territoires, en les aidant à identifier leurs besoins, monter en compétence sur les enjeux d'adaptation, élaborer une stratégie d'adaptation et mettre en œuvre des actions spécifiques. Les services déconcentrés de l'État dans les Hauts-de-France sont pleinement investis pour accompagner les collectivités face à ces enjeux, en s'appuyant sur les dispositifs nationaux. A la suite des inondations historiques de l'hiver 2023-2024, l'État s'est engagé à soutenir les habitants sinistrés du Nord et du Pas-de-Calais [2] et a mis en place un dispositif exceptionnel de soutien financier bonifié aux propriétaires afin de réduire la vulnérabilité de leurs habitations. Près de 20 millions d'euros ont déjà été consacrés au dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI) et 17 millions d'euros au rachat des biens devenus inhabitables. Ces sommes ont à ce jour permis de racheter une soixantaine de biens sinistrés et de réaliser plus de 4 000 diagnostics de réduction de la vulnérabilité, donnant lieu à près de 2 800 opérations de travaux. La finalisation de ces accompagnements mobilisera environ 25 M€ supplémentaires jusqu'en 2026. De plus, cinq programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) en cours sur les territoires sinistrés (sur les bassins Delta de l'Aa, de l'Audomarois, du Boulonnais, de la Lys, et de la Canche) bénéficient d'un accompagnement renforcé. Par ailleurs, une nouvelle gouvernance de l'eau va être mise en place, avec la création de trois établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) visant à renforcer l'ingénierie et la coopération entre les acteurs locaux. Enfin, un Plan de Résilience [3] est en cours d'élaboration, en s'appuyant sur une large concertation locale, et fera des territoires sinistrés des territoires d'expérimentation, en cohérence avec le Plan national d'adaptation au changement climatique. [1] <https://mission-adaptation.fr/> [2] <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-majeurs/Le-fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-dit-Fonds-Barnier/Dispositif-experimental-Mieux-reconstruire-apres-inondation-MIRAPI> [3] <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/contenu/telechargement/80926/509096/file/Dossier%20de%20presse%2020%20avril%202025vdef.pdf>, <https://www.modernisation.gouv.fr/publications/co-construire-la-resilience-la-demarche-innovante-du-pas-de-calais>

*Environnement**Impact de l'utilisation du balsa pour éoliennes sur la déforestation*

8322. – 8 juillet 2025. – M. Pierre Meurin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'impact de l'utilisation du balsa pour la construction d'éoliennes sur la déforestation en Amérique du Sud. Le balsa est un bois tropical extrêmement léger utilisé notamment pour la conception de pales d'éoliennes. Cet usage, en conjonction avec l'explosion de la construction d'éoliennes dans le monde, a saturé l'offre soutenable par les plantations et conduit à un développement massif de la déforestation illégale de balsa massive dans les forêts primaires et secondaires amazoniennes, en Équateur et au Pérou, selon les rapports de Global Witness et de Mongabay en 2020 et 2022. En France, à l'horizon 2035, ce seront près de 250 000 arbres qui auront été abattus pour construire les éoliennes, alimentant d'autant plus cette déforestation et ce malgré le règlement européen sur la déforestation importée qui vise à limiter les importations de produits liés à la déforestation. Il est impératif que le Gouvernement garantisse une traçabilité rigoureuse des matériaux utilisés dans la construction des éoliennes et prenne des sanctions exemplaires contre les acteurs impliqués dans l'exploitation non durable de ce bois tropical, afin de respecter les engagements de la France en matière de lutte contre la déforestation importée et de préservation des écosystèmes mondiaux. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour identifier et retirer du parc éolien français les éoliennes dont les pales ont été fabriquées à partir de balsa issu de la déforestation illégale, ainsi que des sanctions qu'il compte prendre contre les acteurs ayant profité de cette déforestation.

Réponse. – L'importation de produits en bois au sein de l'Union Européenne est aujourd'hui soumise aux dispositions du Règlement n° 995/2010 dit Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE). Ce dernier interdit la mise sur le marché européen de bois issus de récoltes illégales. L'article 76 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, institue un régime de sanctions administratives et pénales dissuasif, susceptibles d'être appliquées par les services de l'Etat en cas de constat d'infractions aux dispositions du RBUE. Outre la vérification de la légalité des coupes, le RDUE impose aux opérateurs de s'assurer que la récolte des bois n'a pas provoqué de déforestation ou de dégradation des forêts, via la mise en oeuvre d'un système de diligence raisonnée. Les importateurs ont ainsi l'obligation de déclarer la géolocalisation des coupes réalisées dans les pays d'origine, afin de prouver aux clients, ainsi qu'aux services de l'Etat en charge des contrôles, que les parcelles de provenance des bois ne sont pas associées à des actes de déforestation ou de dégradation des forêts. Toute mise sur le marché européen de produits couverts par le RDUE, dont le balsa, fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée sur un site internet dédié, mis à disposition des importateurs par la Commission Européenne. Les moyennes et grandes entreprises doivent publier un rapport annuel prouvant la bonne mise en oeuvre d'une diligence raisonnée. Le régime de sanctions prévu à l'article 25 du RDUE prévoit des peines d'amendes lourdes et dissuasives à l'encontre des contrevenants. Les services de l'Etat ont un programme de contrôles fondé sur une analyse de risques, incluant entre autres le classement du pays d'origine vis-à-vis du risque de déforestation et de dégradation, les données d'importations ainsi que toute autre source d'information pouvant caractériser un risque de déforestation ou de dégradation des forêts dans les zones d'origine des produits.

2427

*Environnement**Respect des exigences légales environnementales de l'éolien dans l'Yonne*

9494. – 2 septembre 2025. – Mme Sophie-Laurence Roy interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la prolifération incontrôlée des projets éoliens dans le département de l'Yonne et en particulier sur le projet dit « des six communes » dans le Tonnerrois. Dans son avis du 16 mai 2023, la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté a pointé des manquements graves de l'étude d'impact : absence d'analyse sérieuse des effets cumulés avec les nombreux parcs déjà en service ou en instruction, alors que l'Yonne subit une densité de mâts sans commune mesure avec d'autres départements, non-prise en compte de la vulnérabilité du projet aux phénomènes climatiques extrêmes, implantation en plein couloir migratoire de la grue cendrée, espèce protégée, et absence d'étude comparative avec d'autres sites, contrairement aux obligations du code de l'environnement. Ce projet illustre une politique de développement éolien menée sans vision d'ensemble ni équité territoriale. Alors que certains départements sont quasiment épargnés, l'Yonne et la Bourgogne-Franche-Comté supportent une charge démesurée, au détriment de leurs paysages, de leur patrimoine et surtout de leurs habitants. Ces derniers voient leur cadre de vie dégradé par les nuisances sonores, les clignotements lumineux, la saturation visuelle et l'effondrement de la valeur de leur patrimoine immobilier, sans que leurs inquiétudes ne soient jamais entendues. Elle lui demande donc si le

Gouvernement compte enfin mettre un terme à cette logique de saturation éolienne dans des territoires déjà suréquipés comme l'Yonne et garantir une répartition équitable des projets sur le territoire national. Elle lui demande également quelles mesures seront prises pour que la transition énergétique cesse d'être imposée au mépris de la biodiversité et de la qualité de vie des populations locales et pour que le respect des exigences légales en matière environnementale ne demeure pas lettre morte.

Réponse. – La production d'énergie éolienne terrestre représente aujourd'hui la troisième source d'électricité en France, avec une puissance installée de 23,6 gigawatts. Cette filière contribue ainsi significativement à la sécurité d'approvisionnement électrique, tout en s'inscrivant dans une dynamique de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le développement des parcs éoliens terrestres est encadré par une réglementation stricte et précise. Les projets autorisés respectent les prescriptions du droit de l'environnement et sont analysés au titre des ICPE. En particulier, la construction d'une éolienne de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à autorisation environnementale. L'objectif de cette autorisation est de s'assurer que le projet ne créera pas d'impacts ou de risques importants pour le confort des populations, leur santé et leur sécurité, mais aussi pour la nature et l'environnement. Les impacts sur le voisinage, le paysage et la biodiversité sont ainsi examinés par le pétitionnaire dans le cadre d'une étude d'impact. En application de l'article L. 162-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'empêcher la réalisation de dommages environnementaux (mesures d'évitement) ou d'en limiter les effets (mesures de réduction). Ces mesures développées dans l'étude d'impact sont opposables à l'exploitant et peuvent être prescrites et complétées par le préfet, si le contexte l'impose, dans un arrêté préfectoral. En complément, pour assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des parcs (notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques), l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres vis-à-vis des habitations. Pour chaque projet, cette distance minimale d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, figurant dans le dossier d'autorisation. Le préfet peut ainsi imposer une distance d'éloignement supérieure, sur la base d'éléments objectifs figurant dans ledit dossier. Concernant particulièrement les nuisances sonores que vous mentionnez, la réglementation encadre les émergences sonores provenant du parc éolien. De la même manière, le Gouvernement travaille à la réduction des nuisances lumineuses pouvant être liées à l'implantation d'un parc éolien terrestre. Des travaux sont en cours afin de mettre en place le balisage circonstancié sur les éoliennes terrestres, permettant de n'allumer les lumières que dans le cas d'un passage d'un aéronef. L'éolien terrestre participe à l'activité et à l'attractivité économiques des collectivités. L'installation d'un parc éolien terrestre sur un territoire s'accompagne de l'émergence de projets locaux financés en partie par le développeur : réhabilitation des bâtiments publics et touristiques, réfection des routes et des chemins, etc. Par ailleurs, les installations éoliennes génèrent différents revenus fiscaux, au titre des taxes foncières, de la cotisation foncière des entreprises, et surtout de l'Imposition Forfaitaire sur les entreprises de Réseaux (IFER). Le tarif de l'IFER éolien est fixé à 8510 € par MW de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et son produit est réparti entre les communes, EPCI et département d'implantation d'un parc d'éoliennes. Cela représente des ressources fiscales moyennes entre 120 000€ et 400 000€ par an et par parc, selon sa taille. Il s'agit de recettes non négligeables, en particulier pour des collectivités rurales. Concernant le cas particulier mentionné du parc des « six communes », l'avis de la MRAE émet des recommandations sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement, comme c'est systématiquement le cas. A la suite de cet avis, l'exploitant a complété son dossier en intégrant un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date du 24/11/2023. Dans son rapport de phase de décision, l'inspection des installations classées a jugé que ces réponses étaient pertinentes et suffisantes. Le préfet a prescrit dans son arrêté d'autorisation des mesures en réponse aux recommandations émises par la MRAE qui permettent de faire en sorte que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement : Prescriptions renforcées pour la biodiversité (bridage chiroptères, mise en place d'un système de détection – réaction avifaune et d'un protocole spécifique grue cendrée, suivi environnemental renouvelé les 3 premières années) ; Bridage acoustique ; Mise en œuvre des recommandations de l'hydrogéologue pour la protection des captages d'eau potable ; Mesures de réduction de risque de saturation visuelle. Le Gouvernement encadre ainsi strictement le développement de l'éolien terrestre, afin que ce dernier tienne dûment compte des contraintes des territoires, tout en contribuant à la transition énergétique indispensable et à l'atteinte de nos objectifs de décarbonation.

Énergie et carburants

Baisse des seuils de franchise des contrats économie d'énergie

9789. – 23 septembre 2025. – Mme Lisette Pollet appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences préoccupantes d'une

éventuelle baisse des seuils de franchise dans le cadre des contrats économie d'énergie (CEE). Lors de la séance du Comité scientifique de l'énergie (CSE) du 24 juillet 2025, plusieurs amendements auraient été adoptés concernant les seuils de franchise applicables au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) pouvant atteindre 71 % pour le carburant automobile (2000m³) et 50 % pour le fioul domestique (500 m³). Ces évolutions auraient, selon des distributeurs indépendants, des conséquences préoccupantes pour le tissu économique des zones rurales, dont le chiffre d'affaires ou les volumes vendus se trouveraient tout juste supérieurs aux seuils modifiés. Des entreprises familiales se verraient ainsi imposer des contraintes administratives et financières mettant en péril leur modèle économique, compromettant la couverture de services dans les territoires ruraux, où les distances et les coûts logistiques sont déjà élevés. Mme la députée n'ignore pas l'impératif qu'il y a à lutter contre la multiplication artificielle de filiales par des entreprises de grande taille, actuellement obligées, dans le seul but de bénéficier de ces seuils. Il serait toutefois injuste que de véritables petites ou moyennes entreprises deviennent les victimes collatérales de cette action. Elle lui demande si une baisse des seuils est réellement envisagée et, dans l'affirmative, si des mesures sont prévues pour en prémunir les entreprises essentielles au tissu économique rural, afin que la transition énergétique ne se fasse pas au détriment des territoires.

Réponse. – La dynamique de filialisation observée ces dernières années dans le secteur de la distribution de carburant et de fioul a conduit à un phénomène de contournement des obligations relatives au dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) par les metteurs à la consommation de carburants et de fioul. Ainsi, le nombre d'entrepôts agréés est passé de 52 à 189 entre 2021 et fin 2024 et pourrait atteindre près de 280. Le nombre de metteurs à la consommation de fioul domestique est passé de 65 à 198 entre 2019 et 2024. Cette évolution n'est toutefois pas justifiée par une augmentation du volume d'activité. Le principe d'un seuil d'assujettissement au dispositif des CEE vise à exempter les plus petites structures de la charge financière et administrative inhérente au dispositif. En revanche, ce seuil valant également franchise, il existe un intérêt économique à augmenter le nombre d'entreprises bénéficiant de cette franchise, par exemple en mettant en place des stratégies de filialisation. Les données à disposition du Gouvernement, partagées par les services des douanes, montrent que la grande majorité des metteurs à la consommation déclarent vendre un volume très proche de la franchise actuelle, ce qui apparaît traduire une volonté d'optimiser le gain financier lié à la franchise. Pour ces raisons, le gouvernement a souhaité abaisser significativement les seuils de franchise pour la 6^{ème} période des CEE, comme le permet la récente loi contre toutes les fraudes aux aides publiques portée par le député Thomas Cazenave. Cela vise à rétablir l'équité entre les différents acteurs (et leurs clients). Une aggravation de cette dynamique viendrait en effet menacer les plus petits acteurs, qui perdraient le bénéfice de la franchise vis-à-vis d'acteurs plus importants filialisés. Le Gouvernement est également pleinement conscient de l'importance de réduire la charge administrative associée à la participation au dispositif des CEE pour les plus petits acteurs. Ainsi, il existe plusieurs mécanismes permettant de la limiter fortement. C'est pourquoi, il a accordé un accès prioritaire aux CEE issus des programmes à prix fixé pour les plus petits obligés, jusqu'à 100% de leur niveau d'obligation, de façon à limiter l'éventuel impact d'une baisse de la franchise sur ces acteurs

2429

Logement

Intérêt énergétique de MaPrimeRénov'

9948. – 30 septembre 2025. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'efficacité du dispositif MaPrimeRénov'. Selon l'étude de l'INSEE *Effets de l'isolation thermique des logements sur la consommation réelle d'énergie résidentielle*, parue en juillet 2025, les économies liées à la performance énergétique des foyers ayant réalisé des travaux de rénovation énergétique ne serait que de 5,4 % par an pour les foyers chauffés à l'électricité et de 8,9 % pour les foyers chauffés au gaz, représentant une centaine d'euros d'économies annuelles. Il l'interroge donc pour savoir si les 41 milliards d'euros dépensés par les foyers, directement ou indirectement, sont justifiés au vu du faible intérêt énergétique obtenu.

Réponse. – L'étude publiée en juillet 2025 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et le service des données et études statistiques (SDES) analyse les effets de travaux d'isolation réalisés grâce aux certificats d'économie d'énergie ou à MaPrimeRénov'. Elle s'appuie sur les données réelles de consommation issues des compteurs communicants (Linky, Gazpar) entre le deuxième trimestre de l'année 2018 et la fin de l'année 2023. Le champ de l'étude est limité aux maisons individuelles occupées par leur propriétaire ayant réalisé uniquement des travaux d'isolation, en dehors de tout autre geste de rénovation, afin de permettre une comparaison fiable des consommations avant et après les travaux. Par conséquent, les projets de travaux incluant d'autres gestes de travaux que l'isolation, notamment ceux intégrant le changement d'énergie de chauffage

sont exclus de l'étude. L'étude estime que les travaux d'isolation subventionnés permettent une réduction moyenne de la consommation d'électricité globale de 5,4 % pour les logements chauffés à l'électricité et de la consommation de gaz globale de 8,9 % pour ceux chauffés au gaz. Ces gains apparaissent dès la fin des travaux et demeurent stables jusqu'à la fin de la période d'observation. L'effet de l'isolation est particulièrement marqué pour les logements dont la consommation initiale était élevée, avec une réduction estimée à 9,2 % pour l'électricité et 16,6 % pour le gaz. Cette publication n'a toutefois pas vocation à constituer une analyse économique complète des dispositifs d'aide ou de leur efficacité à déclencher des travaux ambitieux de rénovation. Elle ne fournit pas de conclusion sur la rentabilité des travaux réalisés. Les résultats présentés apportent en effet un éclairage objectif sur les effets réels des gestes d'isolation financés par MaPrimeRénov'et par les certificats d'économie d'énergie, sans constituer une évaluation du coût global ou de l'ensemble des avantages associés aux politiques publiques de rénovation énergétique. Il faut noter qu'en 2024, le dispositif MaPrimeRénov'a été restructuré autour d'un parcours accompagné pour des rénovations d'ampleur et d'un parcours par geste, pour des rénovations simples, visant particulièrement la décarbonation du mode de chauffage. Le renforcement du soutien financier aux ménages pour la rénovation d'ampleur a permis d'en accroître l'attractivité. Au travers du parcours accompagné, cette réforme a encouragé la réalisation de rénovations globales, plus performantes sur le plan énergétique, de meilleure qualité in fine, et moins coûteuses pour atteindre un même résultat que l'aurait été une succession de gestes séparés. Ainsi, en 2026, MaPrimeRénov'dispose d'un budget de 3,5 milliards d'euros, ce qui devrait permettre le financement d'au moins 120 000 rénovations d'ampleur et 150 000 rénovations par geste.

Urbanisme

Ombrières photovoltaïques et végétalisation des parcs de stationnement

10015. – 30 septembre 2025. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la mise en œuvre des obligations d'installation d'ombrières photovoltaïques ou de dispositifs de végétalisation sur les parcs de stationnement, introduites dans le cadre de la loi APER et précisées par la récente proposition de loi de simplification de l'urbanisme et du logement. La réglementation prévoit l'application de ces obligations à tout parc extérieur de stationnement dont la superficie excède 1 500 m², sans distinction selon le mode de gestion ou l'ouverture au public. De nombreux acteurs se questionnent sur l'inclusion des parkings de stockage ou d'entreprise, non ouverts au public, notamment dans le cadre de concessions ou d'activités logistiques. Par ailleurs, le décret d'application du 13 novembre 2024 précise que la superficie prise en compte inclut l'ensemble des emplacements et des voiries internes, sans possibilité, sauf exception, de retrancher la surface des voies réservées aux livraisons ou à la circulation des poids lourds. En conséquence, elle lui demande de bien voir préciser l'interprétation et la portée exacte des textes applicables. Elle lui demande, en particulier, si les parcs de stationnement de stockage ou réservés à l'usage interne et non accessibles au public doivent strictement se conformer aux obligations d'ombrières ou de végétalisation et si l'assiette de calcul de la superficie réglementaire autorise le retrait des surfaces dédiées exclusivement aux voiries logistiques ou à la circulation interne non strictement réservée à l'usage des véhicules stationnés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'obligation d'installer des ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement de plus de 1 500 m² a pour objectif de mobiliser le potentiel que représentent les parcs de stationnement extérieurs de grande taille. Ils constituent d'importantes superficies artificialisées et un gisement foncier intéressant pour favoriser l'implantation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dispositifs qui ne s'opposent pas à l'usage normal du parc. L'intention était donc de n'exclure aucun parc de stationnement du champ d'application de la loi, y compris ceux servant au stockage de véhicules. Le décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 précise les modalités d'application de l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite APER, dans le même esprit que celui ayant présidé à l'adoption des dispositions législatives. Les espaces qui composent le parc seront ainsi retenus ou écartés de la superficie assujettie en fonction de leur caractère strictement lié et nécessaire à l'usage du parc ou non. Sont ainsi retenus dans la définition des espaces assujettis les « emplacements destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques, situés en dehors de la voie publique », au sein du périmètre du parc et les « voies et les cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage permettant l'accès à ces emplacements, au sein du même périmètre ». En revanche, « les zones de stockage », ainsi que d'autres espaces limitativement énumérés dont l'usage n'est pas dédié au stationnement de véhicules, tels que les espaces verts, ou les espaces logistiques, de manutention, de chargement et de déchargement en sont exclus. Par conséquent, à l'aune de cet éclairage, la notion de « zones de stockage » ne peut concerner que des espaces de stockage de marchandises non nécessaires ou dissociables à l'usage du parc de stationnement. Il ne peut donc s'agir d'espaces dédiés au stockage

de véhicules qui arborent les caractéristiques des « emplacements destinés au stationnement de véhicules », quelle que soit la raison pour laquelle ces véhicules sont stationnés ou immobilisés. Néanmoins, tenant compte des réalités et de la diversité des situations, le législateur a prévu que le propriétaire du parc de stationnement puisse être exonéré de l'application de ces obligations s'il est confronté à certaines contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, qui ne permettent pas l'installation des procédés et dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables. De plus, les récentes évolutions législatives permettent d'assouplir les obligations imposées aux propriétaires de parcs de stationnement supérieurs à 1 500 m². C'est le cas notamment de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, dite loi DDADUE, qui exclut désormais de la superficie assujettie, les voies de circulation affectées au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes.

Énergie et carburants

Abords des parcs solaires voltaïques

10543. – 28 octobre 2025. – **Mme Constance de Pélichy** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le climat et la nature sur l'isolation visuelle des abords des parcs solaires voltaïques. Le 9 décembre 2022, le ministère de la culture, le ministère de la transition énergétique ainsi que le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont transmis aux préfets de région (DRAC et DREAL) des instructions relatives aux modalités de demande d'autorisation et de suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires. Il est désormais établi que l'installation de panneaux photovoltaïques aux abords d'un immeuble bâti, dans une cour ou un jardin, d'un site patrimonial remarquable ou à proximité de monuments historiques, est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation préalable comprenant l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des bâtiments de France, chargé de s'assurer du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des travaux et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Dans une logique de cohérence et de préservation des paysages, il pourrait être envisagé d'étendre ce dispositif à l'ensemble des implantations de panneaux solaires, indépendamment de leur localisation. Ces équipements, par leur caractère artificiel et répétitif, peuvent en effet générer une pollution visuelle dont l'impact sur la qualité des sites ne saurait être négligé. Leur intégration pourrait être améliorée par la mise en place de dispositifs d'occultation, tels que des talus herbeux ou des écrans végétales, qui contribueraient à atténuer leur visibilité. De tels aménagements présenteraient, en outre, l'avantage de favoriser le maintien et le développement de la faune et de la flore locales, renforçant ainsi la dimension écologique de ces projets. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en place pour isoler visuellement les abords des parcs voltaïques.

Réponse. – L'instruction du 9 décembre 2022 encadre l'intégration des installations photovoltaïques aux enjeux de conservation du patrimoine et des architectures remarquables. Elle préconise notamment que l'autorisation de ces installations soit délivrée à condition qu'elles soit compatible avec la bonne intégration paysagère et architecturale, auquel cas l'architecte des bâtiments de France peut délivrer un avis conforme. Cette logique est mise en œuvre dans les zones encadrées par les nouveaux règlements des sites patrimoniaux remarquables tels que les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). De manière générale, l'implantation de panneaux solaires est à éviter sur les monuments historiques classés ou inscrits. En 2025, près de 185 000 nouvelles installations photovoltaïques ont donné lieu au dépôt d'un dossier de raccordement. Par conséquent, étendre l'obligation de disposer d'un avis conforme des architectes des bâtiments de France pour ces installations amènerait à augmenter fortement le nombre de dossiers à traiter par les services déconcentrés en charge de la délivrance de ces avis au risque de générer un ralentissement des instructions lié à la saturation de ces services. Cette situation aurait pour conséquence de réduire l'efficacité des politiques de préservation du patrimoine, de l'architecture et des paysages ainsi que les politiques de développement des énergies renouvelables, nécessaires à la transition énergétique. Par ailleurs il est rappelé que les politiques publiques de développement des énergies renouvelables considèrent avec attention le respect des intérêts associés au paysage et au patrimoine. En effet, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit une répartition du développement de la filière photovoltaïque à près de 70% sur des toitures ou des ombrières afin de privilégier leur développement dans des zones déjà artificialisées. Par ailleurs plusieurs dispositifs participant au développement de la filière photovoltaïque prévoient des obligations de mise en œuvre de ces installations sur des zones déjà artificialisées telles que les toitures de bâtiments ou les parkings dans le but d'en limiter l'impact sur les paysages des zones

naturelles, agricoles ou forestières. Pour ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire d'étendre la nécessité de disposer d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France en dehors des zones identifiées dans l'instruction du 9 décembre 2022.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Pauvreté

Neutralisation du revenu d'enfants dans le cadre de la perception du RSA

503. – 8 octobre 2024. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la neutralisation du revenu d'enfants dans le cadre de la perception du revenu de solidarité active (RSA). L'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant dans le chapitre concerné, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. Dès lors, les salaires de l'enfant doivent être déclarés dans la déclaration des parents et un droit à la prime d'activité peut effectivement être ouvert. Néanmoins et dans la majorité des cas, la prime d'activité ne compense pas la perte de la prestation. Tous ces dispositifs risquent donc d'amplifier donc la précarité des familles et peuvent éventuellement priver voire limiter pour les enfants concernés de faire des études supérieures. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif actuel pour éviter une forme de « double peine » actuellement subie par les familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Introduit par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, en remplacement du revenu minimum d'insertion, le Revenu de solidarité active (RSA) constitue à ce jour le dernier filet de sécurité garantissant, à l'ensemble des personnes en âge et en capacité de travailler mais se trouvant dans l'impossibilité de le faire, un revenu subsidiaire ou complémentaire portant les ressources du foyer à hauteur d'un reste à vivre minimum. Le RSA est caractérisé par sa nature différentielle, définie à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui dispose que : « Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un montant forfaitaire, a droit au revenu de solidarité active. Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du montant forfaitaire. » De ce fait, le droit ouvert par le demandeur est obtenu en soustrayant le droit forfaitaire, fonction de la composition familiale, à l'ensemble des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer (conjoint, enfants et autres personnes à charge au sens du CASF) du demandeur. De même, le RSA est défini par son caractère familialisé, l'article L. 262-3 du CASF disposant que « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est fixé par décret. [...] L'ensemble des ressources du foyer, [...], est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. » La composition familiale du foyer est ainsi retenue à la fois dans l'appréciation du droit forfaitaire dû, mais aussi dans le calcul de ce droit en posant le principe de prise en compte de l'ensemble des ressources perçues par les mêmes membres du foyer. L'article R. 262-3 du CASF dispose que « Pour le bénéfice du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge : - les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; - les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus. Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit. » Ce dernier alinéa vient ainsi exclure du calcul du droit l'ensemble des enfants ou personnes à charge percevant des revenus dont le montant excéderait la majoration de RSA à laquelle leur prise en compte dans le foyer viendrait ouvrir droit. Cette mesure vise précisément à éviter les effets de seuil susceptibles d'évincer du bénéfice du RSA l'ensemble du foyer au motif que l'un des enfants disposerait de ressources propres. Par ailleurs, cette règle n'entrave en rien la possibilité pour le foyer de percevoir une Prime d'activité (PPA) au titre des revenus perçus par l'ensemble des membres du foyer, la PPA étant elle-même une prestation familialisée. De ce fait, il existe déjà un mécanisme protecteur pour les foyers comptant un enfant percevant des ressources propres (qu'il soit étudiant ou non), puisque la perte de part de RSA qui aurait été théoriquement due du fait de la présence de l'enfant pourra

être partiellement compensée par le droit à la PPA, et ce, sans que le foyer ne soit totalement privé de son droit RSA, qui ne se trouvera diminué qu'à hauteur de la quote-part à laquelle l'enfant donnait droit avant la perception de ressources propres.